

Septembre 2022

RAPPORT N°20.15



Institut des Études
et de la Recherche
sur le Droit et la Justice

Production et performance de l'activité de conciliation civile en France : approches quantitatives, qualitatives et expérimentales

Sous la direction de

MATTHIEU BELAROUCI



ETHICS
EA 7446

Rr
**RAPPORT DE
RECHERCHE**

Responsable Scientifique

Matthieu BELAROUCI

Chargé de recherche en sciences de gestion, ETHICS – EA 7446, Institut Catholique de Lille.

Chercheurs associés au projet :

Marine BOBIN

Chargé de recherche post-doctorant en anthropologie, ETHICS – EA 7446, Institut Catholique de Lille.

Vincent LENGLIN

Chargé de recherche en économie et psychologie expérimentale, ETHICS – EA 7446, Institut Catholique de Lille.

Blandine MALLEVAEY

Professeur en droit privé et sciences criminelles, Centre de Recherche sur les Relations entre le Risque et le Droit (C3RD), Institut Catholique de Lille.

Rémi SUCHON

Chargé de recherche en économie expérimentale, ETHICS – EA 7446, Institut Catholique de Lille.

Nicolas VAILLANT

Directeur de recherche en sciences économiques, directeur de ETHICS – EA 7446, Institut Catholique de Lille.

François-Charles WOLFF

Professeur en sciences économiques, LEMNA – EA 4272, Université de Nantes.

Tiphaine ZETLAOUI

Maître de conférences en sciences de l'information et de la communication, ETHICS – EA 7446, Institut Catholique de Lille.

Le présent document constitue le rapport final d'une recherche financée par le GIP Institut des Etudes et de la Recherche sur le Droit et la Justice pour le projet :

« PRODUCTION ET PERFORMANCE DE L'ACTIVITE DE CONCILIATION CIVILE EN FRANCE : APPROCHES QUANTITATIVES, QUALITATIVES ET EXPERIMENTALES »

Convention de recherche n° 20.15 démarrée en date du 21 février 2021

Son contenu n'engage que la responsabilité de ses auteurs.

AVANT-PROPOS

Ce document est le rapport final du projet 2-PAC (*Production & Performance de l'Activité de Conciliation civile en France*), accepté par le GIP Institut des Etudes et de la Recherche sur le Droit et la Justice le 29 juillet 2020. La recherche vise à affiner la connaissance et la compréhension de la réalité de la conciliation civile en France, en mobilisant une approche pluridisciplinaire combinant des méthodologies quantitatives, qualitatives et expérimentales. Le rapport 2-PAC s'inscrit dans le contexte des propositions pour améliorer le fonctionnement de la Justice énoncées dans le Rapport sur les MARD de l'Inspection générale de la justice de 2015¹. Le rapport 2-PAC formule donc des propositions opérationnelles en vue d'améliorer l'efficacité de l'activité de conciliation. Son contenu scientifique a fait l'objet de plusieurs valorisations passées et à venir, prenant la forme de présentations dans des colloques scientifiques et dans des journées d'étude, et de publications d'articles et d'ouvrages.

Nous dédions cette étude à la mémoire de notre collègue et ami José Kobielski, professeur des universités en économie, Université de Reims Champagne Ardennes, qui aura nourri nos réflexions en économie du droit.

¹ Antérieurement dénommée Inspection Générale des Services Judiciaires.

REMERCIEMENTS

Les membres du projet 2-PAC souhaitent remercier pour leur soutien :

L'Institut des Etudes et de la Recherche sur le Droit et la Justice pour le soutien au projet et l'aide apportée pour l'accès aux données.

La Sous-Direction de la Statistique et des Études (SDSE) du ministère de la Justice, qui a rendu la réalisation de ce travail possible par la mise à disposition des données de l'Enquête Conciliateurs. À ce titre, nous remercions tout particulièrement :

Madame Ravilly-Silva, responsable de l'unité SDSE et Service de l'Expertise et de la Modernisation.

Madame Chambaz, cheffe du service statistique du ministère de la Justice.

Monsieur Pirot, responsable du bureau de la collecte et de la production statistique du ministère de la Justice.

L'association Conciliateurs de France et son président Monsieur Tronche, pour le soutien dans la mise en œuvre de l'étude qualitative.

Madame Avignant, adjointe à la cheffe de bureau d'appui aux projets liés aux applicatifs métiers, directrice des services de greffe judiciaires au sein du ministère de la Justice, pour son aide dans la collecte des données des tribunaux d'instance.

Monsieur Decarne, président de l'association des conciliateurs de justice des Hauts-de-France, pour ses éclairages, accès aux sondés et retours d'expérience.

Les conciliateurs et conciliatrices qui ont accepté d'accorder de leur temps pour participer à cette enquête.

Bruno Deffains, professeur à l'université Paris Panthéon-Assas, pour ses éclairages et conseils dans la conduite de nos analyses.

Valentine Schmitz et Albane Tarnaud pour leur contribution à l'analyse statistique.

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS	3
REMERCIEMENTS	4
TABLE DES MATIERES	5
PRESENTATION GENERALE DU RAPPORT	1
I. UN DEFICIT DE CONNAISSANCES SUR LA CONCILIATION CIVILE	1
II. OBJECTIFS DE RECHERCHE ET METHODOLOGIES DU PROJET 2-PAC.....	4
III. PRINCIPAUX ENSEIGNEMENTS DES RESULTATS DU PROJET 2-PAC	10
i. Description de l'activité de conciliation civile en France de 2003 à 2019	10
ii. Proposition d'indicateurs de performance.....	10
iii. Explication de l'hétérogénéité de la performance : les traits personnels des conciliateurs.....	11
iv. Explication de l'hétérogénéité de la performance : les caractéristiques des procédures	12
v. Explication de l'hétérogénéité de la performance : le rôle joué par le contexte institutionnel...	13
vi. Explication de l'hétérogénéité de la performance : les traits personnels des justiciables	14
vii. L'incidence des réformes.....	15
IV. STRUCTURATION DU RAPPORT	16
CHAPITRE 1 : ANALYSE QUANTITATIVE DE LA PERFORMANCE	17
DE L'ACTIVITE DE CONCILIATION EN FRANCE	17
1.1. LA PROCEDURE DE CONCILIATION CIVILE DES TRIBUNAUX D'INSTANCE	17
1.1.1. Description des procédures de conciliation civile étudiées	17
1.1.2. Description du rôle du conciliateur de justice	19
1.2. CREATION D'UNE BASE DE DONNEES ORIGINALE	19
1.3. ÉVOLUTION DE L'EFFECTIF DES CONCILIATEURS ET DE L'ACTIVITE DE CONCILIATION	21
1.3.1. Effectif et caractéristiques des conciliateurs.....	21
1.3.2. Évolution du volume d'activité de conciliation.....	24
1.3.3. Évolution de la composition des affaires	33
1.4. ÉVALUATION DE LA PERFORMANCE DES CONCILIATEURS.....	39
1.4.1. L'apport des mesures d'efficience à l'évaluation de la conciliation civile	39
1.4.2. Données et modélisation	42
1.4.3. Statistiques descriptives.....	44
1.4.4. Calcul des scores d'efficacité.....	45
1.5. DETERMINANTS DE L'EFFICACITE DE CONCILIATION DES TRIBUNAUX	47
1.5.1. Présentation des déterminants de l'efficacité de la conciliation civile des tribunaux d'instance	47
1.5.2. Résultats d'estimation	52
1.5.3. Discussion des résultats	55
1.6. EFFET DES REFORMES	56
1.6.1. La réforme de la carte judiciaire	56
1.6.2. Échantillon	57
1.6.3. Données	58
1.6.4. Méthode et résultats d'estimation	61
1.6.5. Estimation d'une fonction de production de conciliation.....	67
1.6.6. Effet de la Loi de modernisation de la justice du XXI ^e siècle.....	72
1.7. SYNTHÈSE DES RESULTATS ET CONCLUSIONS	73

CHAPITRE 2 : ANALYSE QUALITATIVE	79
DE L'ACTIVITE DE CONCILIATION EN FRANCE	79
2.1. DEVENIR CONCILIATEUR	81
2.1.1. <i>Le recrutement du conciliateur</i>	81
2.1.2. <i>Les motivations du conciliateur</i>	86
2.1.3. <i>Former les conciliateurs</i>	89
2.2. DEROULEMENT DE LA CONCILIATION.....	95
2.2.1. <i>Saisir le conciliateur : importance du premier rendez-vous</i>	97
2.2.2. <i>Mener une conciliation : préparation, technique et stratégie des conciliateurs</i>	100
2.3. LE RAPPORT AUX JUSTICIABLES.....	108
2.3.1. <i>L'information du justiciable sur la conciliation</i>	108
2.3.2. <i>La réputation du conciliateur auprès des justiciables</i>	109
2.3.3. <i>La relation avec les avocats : une défiance partagée</i>	110
2.4. CONDITIONS MATERIELLES DE L'EXERCICE DE CONCILIATION.....	112
2.4.1. <i>Des disparités entre les lieux d'exercice du mandat</i>	112
2.4.2. <i>Des manques de moyens</i>	117
2.4.3. <i>Les difficultés du recours au distanciel</i>	119
2.4.4. <i>Nécessité du présentiel dans le processus</i>	121
2.5. PLACE DES CONCILIATEURS DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE.....	123
2.5.1. <i>Les relations entre conciliateurs et magistrats</i>	124
2.5.2. <i>Le regard du magistrat sur le conciliateur</i>	128
2.5.3. <i>L'importance de l'association Conciliateurs de France</i>	131
2.6. L'INCIDENCE DES REFORMES SUR L'ACTIVITE DE CONCILIATION	133
2.7. SYNTHESE DES RESULTATS ET CONCLUSION	136
CHAPITRE 3 : ANALYSE EXPERIMENTALE	146
DES COMPORTEMENTS DE CONCILIATION	146
3.1. PRESENTATION DE LA METHODOLOGIE EXPERIMENTALE	146
3.1.1. <i>Présentation du jeu de négociation non structurée</i>	146
3.1.2. <i>Séquences de la mise en œuvre d'une expérimentation</i>	148
3.1.3. <i>Principes généraux du paradigme expérimental retenu : le jeu de négociation</i>	149
3.2. PRESENTATION DU DESIGN EXPERIMENTAL.....	151
3.2.1. <i>Présentation du jeu de négociation non structurée</i>	151
3.2.2. <i>Déroulé du jeu de négociation</i>	153
3.2.3. <i>Aménagements du jeu de négociation non structurée</i>	154
3.3. COLLECTE DES DONNEES DE L'EXPERIENCE.....	158
3.3.1. <i>Conditions de réalisation de l'expérience en laboratoire</i>	158
3.3.2. <i>Mesure des préférences sociales des participants</i>	160
3.3.3. <i>Mesure des préférences des participants vis-à-vis du risque</i>	161
3.4. RESULTATS	162
3.4.1. <i>Statistiques descriptives</i>	162
3.4.2. <i>Test des hypothèses du projet 2-PAC</i>	163
3.4.3. <i>Hypothèses complémentaires exploratoires</i>	170
3.5. SYNTHESE DES RESULTATS ET CONCLUSIONS	173
CONCLUSION GENERALE DU RAPPORT	176
BIBLIOGRAPHIE	179
ANNEXES DU CHAPITRE 2	187
2.1. CONCILIATEURS RENCONTRES EN ENTRETIEN	187
2.2. GRILLE D'ENTRETIEN – CONCILIATEURS DE JUSTICE.....	188

ANNEXES DU CHAPITRE 3	190
3.1. INSTRUCTIONS	190
3.1.1. <i>Informations générales + partie 1 (commun à tous les traitements)</i>	190
3.1.2. <i>Partie 2 (différente pour chaque traitement)</i>	191
3.2. CLASSIFICATION DES PARTICIPANTS EN FONCTION DE LEURS PREFERENCES SOCIALES	201
3.3. PRESENTATION DES TESTS STATISTIQUES UTILISES	203
3.3.1. <i>Régression expliquant le taux d'accord par conciliation</i>	203
3.3.2. <i>Régression expliquant la probabilité individuelle d'accepter une offre en fonction des préférences vis-à-vis du risque et de la conciliation</i>	204
3.3.3. <i>Régression expliquant la durée des négociations par la conciliation</i>	205
3.3.4. <i>Régression expliquant la probabilité d'accord par la composition des paires en termes préférences sociales</i>	206
ANNEXE DU RAPPORT 2-PAC MANIFESTATIONS SCIENTIFIQUES ET VALORISATIONS	207

PRESENTATION GENERALE DU RAPPORT

Le projet Production et Performance de l'Activité de Conciliation en France (2-PAC) a vocation à pallier le manque de connaissances empiriques sur le sujet de l'activité de conciliation civile en France (**section I**). Structuré en trois objectifs, l'originalité du projet est de mobiliser plusieurs approches méthodologiques complémentaires, chacune faisant l'objet d'un chapitre dédié du rapport 2-PAC : une analyse quantitative, une analyse qualitative et une analyse expérimentale (**section II**). Les résultats obtenus améliorent la compréhension du rôle joué par les caractéristiques des conciliateurs et des justiciables, de la procédure de conciliation elle-même, des juridictions et de la réforme de la carte judiciaire sur l'activité de conciliation et sur les déterminants de son succès (**section III**).

I. Un déficit de connaissances sur la conciliation civile

Depuis la mise en application de la réforme de la modernisation de la justice, les méthodes alternatives de règlement des différends (les MARD²), et tout particulièrement la conciliation civile, ont connu un essor considérable. La conciliation, dont la fonction est d'extraire du champ judiciaire des différends qui peuvent se régler par négociation plutôt que par recours au jugement, est depuis lors un préalable obligatoire pour les litiges civils dont l'enjeu est inférieur à 4 000€. Ce plafond, relevé à 5 000€ en janvier 2020³, a mécaniquement conduit à une augmentation du volume des saisines en vue de conciliation civile et à un accroissement de son importance dans le fonctionnement des juridictions.

Les objectifs affichés de la réforme sont de rapprocher les citoyens de la justice et d'améliorer l'organisation et le fonctionnement du service public de la justice, en visant notamment au désengorgement des tribunaux et à la réduction de la durée des affaires et donc au coût de fonctionnement de la justice. Favoriser les MARD participe de ces objectifs, qui font écho aux

² Les MARD se définissent comme « *tout processus structuré par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord, en dehors de toute procédure judiciaire, en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers choisi par elles qui accomplit sa mission avec impartialité, compétence, et diligence* » (articles 1530 et 1531 du Code de procédure civile ; transposition de la Directive européenne 2008/52/CE du 21 mai 2008 par Décret n° 2012-66 du 20 janvier 2012). Les MARD recouvrent des dispositifs variés (médiation, arbitrage, conciliation) et peuvent s'exercer en matière civile, commerciale, sociale ou rurale (article 1529 du CPC).

³ Le Décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019, réformant la procédure civile, a prévu à l'art. 750-1 du Code de procédure civile qu'« *À peine d'irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office, la demande en justice doit être précédée, au choix des parties, d'une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice, d'une tentative de médiation ou d'une tentative de procédure participative, lorsqu'elle tend au paiement d'une somme n'excédant pas 5 000 euros* ».

préconisations de la commission thématique CEPEJ-MED⁴ (2007ab ; 2018 ; 2019) et du Conseil de l'Europe Rec. (2002)-10 sur la médiation civile⁵ invitant à : « (i) faciliter, chaque fois que nécessaire, la médiation en matière civile ; (ii) prendre et renforcer, selon le cas, toutes les mesures qu'ils considèrent comme nécessaires à la mise en œuvre progressive des " Principes directeurs concernant la médiation en matière civile ». Ces préconisations insistent sur la nécessité d'une organisation de la médiation et de la conciliation qui « [...] devrait rechercher un équilibre entre les besoins et les effets des délais pour agir en justice et la promotion de procédures de médiation rapides et facilement accessibles. »

En dépit de l'intérêt porté par le législateur français et européen pour la conciliation civile, sa description, son évaluation et son analyse demeurent relativement inexplorées, tant par les praticiens que par les chercheurs. Voigt (2016) souligne en particulier le déficit de travaux de recherche sur le cas français. Deux exceptions, à l'initiative du ministère de la justice, peuvent néanmoins être identifiées. La première concerne les études de la Sous-Direction de la Statistique et des Études du ministère de la Justice (SDSE), portées par Poutet (2004) et par Brunin et Pirot (2017), qui établissent une mesure chiffrée de l'activité et des caractéristiques des conciliateurs en 2003 et 2015. La seconde est le Rapport sur les MARD de l'Inspection générale de la justice (IGJ) (2015⁶). Suivant une approche qualitative, l'étude fournit une évaluation des MARD et suggère que la conciliation civile apparaît comme une des solutions clés pour réduire la durée des affaires. Le rapport confirme le vieillissement de la population des conciliateurs observé par Brunin et Pirot (2017) et ajoute que les tribunaux peinent à recruter pour assurer le renouvellement des effectifs. Il met en lumière leur inégale répartition sur le territoire et l'hétérogénéité des pratiques des magistrats d'instance en matière de coordination des conciliateurs. Néanmoins, la conciliation dans le règlement des différends civils est qualifiée de succès, en lien notamment avec la gratuité du dispositif.

La rareté des travaux d'évaluation de la conciliation civile en France est paradoxale à bien des égards. Premièrement, la question de l'évaluation des MARD est une préoccupation du décideur public, à l'instar de la mise en œuvre de tout nouveau dispositif. Le rapport de l'IGJ (2015) met également en avant la nécessité de créer des indicateurs d'évaluation de la performance des MARD (*proposition n°21 p. 8*), de mettre à disposition des indicateurs de suivi de leur activité (*proposition n°22 p. 8*) et de les prendre en compte dans l'évaluation des tribunaux (*proposition n°23 p. 8*). Ces propositions trouvent écho, au niveau européen, dans les rapports fournis par la CEPEJ-MED, couvrant indistinctement conciliation et médiation

⁴ « Le Groupe de travail sur la médiation de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) a pour mission de travailler avec les États membres pour promouvoir la mise en œuvre effective des instruments du Conseil de l'Europe en matière d'organisation de la justice, promouvoir la justice comme un service public efficace, fonctionnant avec qualité et tenant compte des usagers de la justice, et contribuer à désengorger la Cour européenne des droits de l'homme en offrant aux États des solutions effectives en amont des recours, en prévenant les violations de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme. » Lien : <https://www.coe.int/fr/web/cepej/meetings/working-group-on-mediation-meeting-reports>.

⁵ Elles recouvrent la conciliation dans leur définition de la médiation.

⁶ Tout particulièrement la section 3 p. 24-28.

(2017 ; 2018)⁷. Ces rapports plaident pour l'évaluation des MARD et le suivi de leur développement par les États membres suivant 3 axes : (i) la disponibilité des services de médiation et conciliation ; (ii) l'accessibilité pour les justiciables ; (iii) la sensibilisation des justiciables, des avocats, des magistrats et des auxiliaires de justice. En matière d'indicateurs d'évaluation, une importance particulière est donnée par la CEPEJ à la durée de la médiation, à son aboutissement et à l'existence d'un accord de règlement.

En second lieu, la rareté de l'évaluation est étonnante au regard de la part conséquente de la conciliation civile dans l'activité des tribunaux judiciaires (*ex tribunaux d'instance*)⁸. Le rapprochement des données d'activités des conciliateurs, issues de l'Enquête Conciliateurs, dans les tribunaux d'instance indique qu'en 2019 la conciliation civile a représenté 130 688 saisines fondées et 25 656 saisines infondées, pour 314 459 affaires à la charge des magistrats⁹ (source Portail statistique *Infostat Justice*, 2022). Pourtant, les données d'activité des conciliateurs ne sont pas intégrées à celles des tribunaux, en dépit des recommandations du rapport de l'IGJ de 2015 (*proposition n°28 p.8*). Il en va de même au niveau européen. Le rapport EU Justice Scoreboard (CEPEJ-EU, 2022) rapporte que si la France est le 10^{ème} parmi 27 pays européens à promouvoir les MARD dans son système judiciaire¹⁰, elle se place au 24^{ème} rang si nous considérons la compétence civile. D'ailleurs, aucune donnée d'activité de conciliation n'est disponible sur l'interface « Tableau Public » de la CEPEJ, alors que la médiation est bien documentée.

Paradoxalement, l'appariement des données d'enquête de la CEPEJ-MED (2017) de 22 pays audités avec les données de l'Enquête Conciliateurs révèle que la France semble être un des pays membres de la CEPEJ qui a le plus recours à la conciliation. La Carte 0.1 cartographie, d'une part, l'importance relative de la conciliation et médiation civile agrégées et exprimées en nombre de cas par habitant, et d'autre part les taux de résolution. Les données françaises concernent la conciliation seule. Il apparaît que la France est, avec l'Italie, le pays qui a le plus recours à la conciliation civile.

Troisièmement, la littérature académique sur la médiation et la conciliation (*settlements*) est particulièrement abondante, notamment dans le domaine appelé économie du droit (*law & economics*). Si cette littérature concerne pour l'essentiel les pays de *common law*, l'étude des pays de droit civil est une question de recherche d'actualité mais encore insuffisamment explorée (Grajzl et Zajc, 2017). Les quelques travaux recensés sur les pays de droit civil portent

⁷ Il ressort que la conciliation est pratiquée dans 38 des 47 États membres du Conseil de l'Europe, mais elle recouvre des réalités différentes en matière de pratiques et d'importance prise dans l'organisation de la justice.

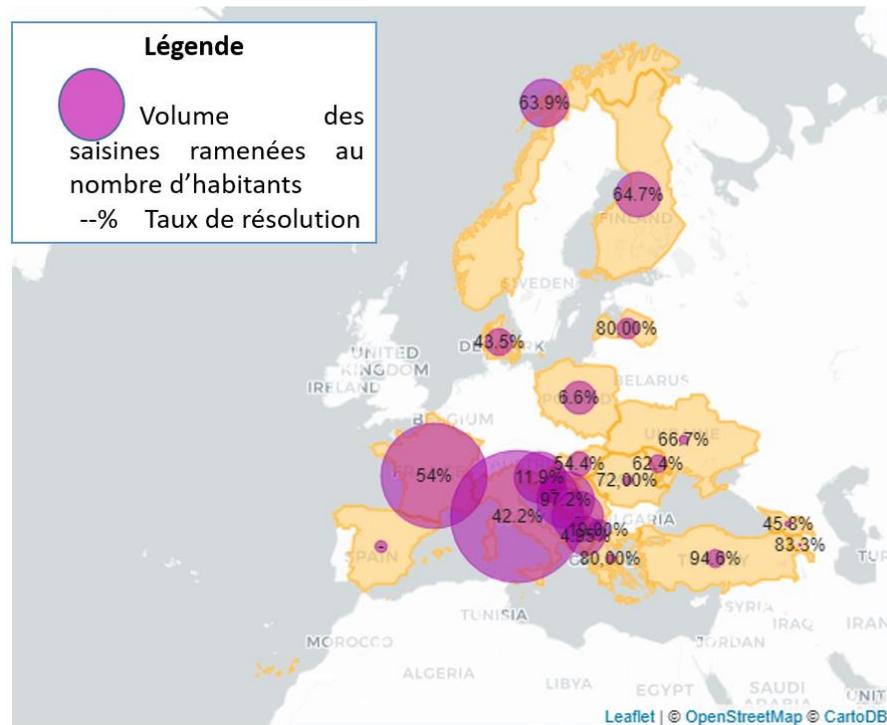
⁸ Les tribunaux judiciaires résultent de la fusion des tribunaux d'instance et de grande instance mise en œuvre au 1^{er} janvier 2022 en application de la Loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice du 23 mars 2019. Dans la mesure où notre analyse est antérieure à cette modification organisationnelle, nous emploierons essentiellement le terme tribunal d'instance auquel est attaché la conciliation civile étudiée.

⁹ Les données *Infostat* ne tiennent pas compte des activités des autres MARD. Etablir la part de la conciliation dans le total des activités des tribunaux conduirait à une surestimation.

¹⁰ La France était classée au 20^{ème} rang sur 27 dans l'édition 2019 du rapport EU Justice Scoreboard de la CEPEJ.

sur l'Europe Centrale (Grajzl et Zajc, 2017 ; Dimitrova-Grajzl *et al.*, 2014), l'Allemagne (Berlemann et Christmann, 2018 ; Cremers, 2009 ; Cremers et Schiesser, 2015), la Belgique (Bielen *et al.*, 2017), l'Espagne (Ayuso *et al.*, 2015) ou la Suède (Westeus, 2014). Quelques exceptions notables traitent du cas français, notamment les travaux de Deffains et Doriat (1999), qui portent sur la dynamique des négociations dans la médiation civile, ou encore ceux de Desrieux et Espinosa (2019), dans le cas des litiges prud'homaux.

Carte 0.1. Saisines et taux de résolution de la médiation et conciliation civile en Europe.



Source : représentation des auteurs.

II. Objectifs de recherche et méthodologies du projet 2-PAC

L'ambition générale du projet *Production et Performance de l'Activité de Conciliation civile en France* (2-PAC) est précisément de pallier le manque de connaissances sur le thème de la conciliation, en affinant notre compréhension de la réalité de l'activité de conciliation civile en France. Cette ambition se décline en 3 objectifs, présentés dans le Tableau 0.1, appréhendés de manière originale en combinant trois approches méthodologiques : quantitative, qualitative et expérimentale.

Le premier objectif est de décrire finement l'activité de conciliation par le recours à l'analyse quantitative et qualitative. Le volet quantitatif repose sur une description statistique de l'activité globale des conciliateurs et de leurs caractéristiques. Cette analyse porte sur les données de l'Enquête Conciliateurs de la SDSE-SG de 2003 à 2019. Ces données sont agrégées et permettent de rendre compte de l'évolution de la conciliation en tant que compétence au

sein des juridictions. En revanche, elles ne permettent pas de décrire la conciliation en qualité de processus de négociation entre les parties et le conciliateur. Nous complétons donc l'analyse quantitative descriptive par une analyse qualitative fondée sur des entretiens semi-directifs. Il s'agit ainsi d'ouvrir « la boîte noire de la conciliation » et décrire son déroulement concret, ainsi que le rôle du conciliateur dans ce processus.

Le deuxième objectif de 2PAC est de définir des indicateurs de performance de la conciliation civile fondés sur les techniques de recherche opérationnelle¹¹. L'analyse vise à dépasser les limites des indicateurs usuellement employés pour évaluer les MARD : la durée des affaires ou les taux de résolution (CEPEJ-EU Justice Scoreboard, 2022). Considérés indépendamment les uns des autres, ces indicateurs ont deux inconvénients : d'une part, ils éludent la complexité des objectifs parfois contradictoires de l'activité judiciaire ; d'autre part, ils ne tiennent pas compte des moyens à disposition des magistrats pour assurer leurs missions (Voigt, 2016 ; Ramseyer, 2012 ; Levitt et Joyce, 1988). Nous mobilisons les méthodes des frontières, en particulier la méthode par enveloppement des données (*data envelopment analysis* ou DEA), pour construire des indicateurs dits d'efficacité mesurant la capacité des tribunaux à réaliser des objectifs multiples et parfois contradictoires tout en tenant compte des ressources à disposition. La méthode DEA a l'intérêt d'offrir une analyse comparée des tribunaux, en intégrant l'effet des contraintes organisationnelles qu'ils supportent, afin d'offrir une évaluation contextualisée et fondée sur les pratiques observables. En outre, l'approche a le mérite de permettre de dériver l'efficacité de la compétence de conciliation d'un tribunal de l'efficacité de ses conciliateurs, et réciproquement.

Le troisième objectif du projet 2-PAC est d'identifier les déterminants de la performance des conciliations. Plus précisément, il s'agit d'identifier et de quantifier l'effet des facteurs à l'origine de leurs disparités et de leurs évolutions : caractéristiques spécifiques aux conciliateurs, aux justiciables et à l'activité de conciliation, caractéristiques des juridictions et réformes successives de la justice. Ce dernier volet mobilise l'ensemble des approches méthodologiques du projet à savoir l'analyse économétrique, la recherche opérationnelle, les méthodes qualitatives d'entretiens et la méthode expérimentale. Nous combinons ces différents designs de recherche afin de rendre compte des déterminants documentés statistiquement par la SDSE-SG d'une part, et des déterminants qui ne peuvent être identifiés que par l'observation des processus de conciliation et l'étude des comportements des justiciables d'autre part.

¹¹ La recherche opérationnelle est un champ disciplinaire des sciences de gestion qui se caractérise par le recours à la formalisation mathématiques pour la résolution de problèmes et la production d'outils d'aide à la décision.

Tableau 0.1. Synthèse des objectifs de recherche et des méthodologies scientifiques associées.

CATEGORIES D'ANALYSE	METHODOLOGIES	SOUS-OBJECTIFS 1 : DECRIRE LA CONCILIATION CIVILE EN FRANCE	SOUS-OBJECTIFS 2 : PRODUIRE DES INDICATEURS DE PERFORMANCE	SOUS-OBJECTIFS 3 : EXPLIQUER LES DETERMINANTS DE LA PERFORMANCE DE LA CONCILIATION
QUANTITATIVE	Statistiques & économétrie¹²	Description de l'évolution globale de la conciliation au sein des juridictions. Il s'agit de reporter l'évolution des niveaux d'activité et les performances appréciées par les taux de résolution.		Estimation des déterminants de la conciliation liés aux caractéristiques des conciliateurs, des procédures de conciliation, des caractéristiques des juridictions et l'incidence des réformes.
	Recherche opérationnelle		Production d'indicateurs multidimensionnels fondés sur la méthode DEA <i>bad-output</i> permettant d'arbitrer entre des objectifs contradictoires.	
QUALITATIVE	Entretiens semi-directifs	Description du déroulement du processus de conciliation, c'est-à-dire les séquences de la procédure et les interactions du conciliateur avec les justiciables, mais aussi avec les magistrats, en particulier les magistrats coordinateurs.		Evaluation des facteurs influençant le succès, en particulier lors du déroulement des conciliations non-observées dans l'analyse quantitative.
EXPERIMENTALE	Expérimentations de laboratoire			Estimation de l'incidence du comportement des justiciables dans le succès et la durée des conciliations.

¹² Analyse menée sur données secondaires de la SDSE-SG. Les caractéristiques du déroulement des conciliations ne sont pas observées.

Au total, le projet 2-PAC aborde 18 hypothèses de recherche, relatives à 5 catégories de déterminants de la performance de la conciliation dans les tribunaux judiciaires. Ces hypothèses sont résumées dans le Tableau 0.2 qui présente le déroulement méthodologique du projet 2-PAC. Les axes principaux sont au nombre de cinq.

- Nous nous intéressons tout d'abord à l'effet des **caractéristiques des conciliateurs**, en particulier leur expérience personnelle, l'activité professionnelle ou antérieure et leur genre, qui sont détaillés dans les données de l'Enquête Conciliateurs de la SDSE-SG. L'analyse quantitative est combinée à l'analyse qualitative pour identifier les facteurs favorisant la performance qui ne peuvent être traités statistiquement. L'analyse expérimentale permet en outre d'étayer l'incidence de la présence d'un conciliateur sur le déroulement d'une négociation.
- La deuxième catégorie de déterminants porte sur les **caractéristiques liées au déroulement de la conciliation**. Cette dimension est étudiée quantitativement sous l'angle des procédures à travers les types d'affaires, de la part d'accords homologués par le juge ou du nombre de tentatives de conciliation par les juges eux-mêmes. Cette analyse combine les données de l'Enquête Conciliateurs de la SDSE-SG aux rapports d'activité des tribunaux d'instance diffusés sur le portail « justice.gouv.fr » dans la section « statistiques ». La dimension processuelle de la conciliation, c'est-à-dire son déroulement, est étudiée au travers de l'observation menée par l'analyse qualitative.
- La troisième catégorie de facteurs explicatifs de la performance relève du **contexte institutionnel**, c'est-à-dire des caractéristiques des juridictions dans laquelle les conciliateurs évoluent. Nous nous intéressons quantitativement aux facteurs qui pourraient inciter les justiciables à privilégier la conciliation au procès tels que la durée moyenne des affaires dans les tribunaux ou le volume d'affaires en cours obtenus dans les rapports d'activité des tribunaux d'instance. Les déterminants qui relèvent davantage des interactions entre les conciliateurs et les magistrats ou l'association Conciliateurs de France est explorée dans l'étude qualitative.
- La quatrième catégorie de déterminants se concentre sur **l'impact des réformes de la justice** susceptibles d'affecter l'activité et la performance des conciliateurs. L'analyse des effets de trois réformes était visée, dont seule la première a pu être considérée, en raison de limitations rencontrées dans l'accès et dans les possibilités d'exploitation des données disponibles : (i) la réforme de la carte judiciaire (Décret n°2008-1110 du 30 octobre 2008) promulguée en 2008 et achevée en 2010 dans les tribunaux d'instance ; (ii) la suppression des juges de proximité (Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016) qui apparaissent dans le rapport sur les MARD de l'IGJ (2015, sous-section 4.1.1.3. p. 31) comme des interlocuteurs avec lesquels les conciliateurs se coordonnent ; (iii) la réforme de modernisation de la justice du XXI^e siècle (Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016) et la Loi de programmation 2018-2022 qui ont rendu la

conciliation préalable au procès obligatoire et qui représentent une transformation majeure dans l'activité de la conciliation. L'impact des réformes est étudié quantitativement et qualitativement.

- La cinquième et dernière catégorie de déterminants concerne **la figure du justiciable**. Pour des raisons de confidentialité, il n'est pas possible de recueillir des informations directement au niveau des justiciables confrontés à une procédure de conciliation. En partant de la littérature et des résultats issus de l'analyse qualitative et quantitative, nous combinons des mesures caractérisant les traits psychologiques de justiciables potentiels à des expérimentations de laboratoires en vue de déterminer l'incidence de leurs préférences et de leurs comportements sur le succès et la durée de la conciliation.

Tableau 0.2. Hypothèses testables associées aux déterminants de la performance de la conciliation.

Nature des déterminants	Hypothèses à tester	Approche méthodologique								
Caractéristiques spécifiques aux conciliateurs	1. Le genre du conciliateur a une incidence sur sa performance : les conciliatrices seraient plus performantes dans leur activité (Boyd et Hoffman, 2013 ; Bielen <i>et al.</i> , 2017).	Analyse économétrique		Analyse expérimentale						
	2. L'accumulation de capital humain du conciliateur a une incidence sur sa performance : les conciliateurs les plus expérimentés seraient plus performants (Castro, 2009 ; Christensen et Szmer, 2012 ; Bielen <i>et al.</i> , 2017 ; Dimitrova-Grajzl <i>et al.</i> , 2012).									
	3. Les conciliateurs « chefs d'entreprise » et issus des professions libérales seraient plus performants car confrontés à une grande diversité d'activités et de problèmes juridiques (Landermann, 1999 ; Merryman et Pérez-Perdomo, 2007 ; Voigt et El Bialy, 2016).									
	4. Les conciliateurs retraités auraient une performance différente de celle des actifs, en lien avec les contraintes liées à l'allocation du temps d'une activité professionnelle.									
Caractéristiques spécifiques à l'activité de conciliation	5. Les conciliateurs qui obtiennent plus d'accords homologués par les juges seraient plus performants car plus sensibles à la durabilité de la conciliation et mieux intégrés au système judiciaire (Christensen et Szmer, 2012).		Analyse économétrique			Analyse expérimentale				
	6. Le nombre de tentatives de conciliation infructueuses par les juges augmenterait le recours à la conciliation.									
	7. La nature des cas traités influencerait la performance des conciliateurs en raison de l'hétérogénéité de la complexité des dossiers traités (Grajzl et Zajc, 2017 ; Kessler, 1996 ; Bielen <i>et al.</i> , 2017).									
Caractéristiques des juridictions	8. Une durée excessive des affaires traitées par les juges favoriserait le recours à la conciliation, en raison d'un arbitrage coût/bénéfice des justiciables et de leur préférence pour le présent (Landes, 1971 ; Gould, 1973 ; Posner, 1973 ; Shavell, 1982 ; Priest et Klein, 1984 ; Spier, 1992 ; Deffains et Doriat, 1999).				Analyse économétrique		Analyse qualitative	Analyse expérimentale		
	9. Un volume important d'affaires nouvelles à la charge des juges favorise le recours à la conciliation et sa performance : symptôme de congestion de la juridiction, arbitrage coût/bénéfice et préférence pour le présent des justiciables (Landes, 1971 ; Gould, 1973 ; Posner, 1973 ; Shavell, 1982 ; Priest et Klein, 1984 ; Spier, 1992 ; Deffains et Doriat, 1999).									
	10. La surface géographique couverte par la juridiction, mesurée par le taux de permanences disséminées sur le territoire et ramenée au nombre de conciliateurs, réduirait la performance des conciliateurs en raison des coûts de transaction liés à la mobilité (Landermann, 1999 ; Cohen, 2002 ; Lindquist, 2007 ; Eisenberg et Lanvers, 2009 ; Christensen et Szmer, 2012).									
Incidence des réformes	11. La réforme de la carte judiciaire améliorerait durablement la performance des tribunaux en matière de conciliation en raison de la mutualisation des ressources et de l'importance prise par les juridictions de proximité.						Analyse économétrique			Analyse expérimentale
	12. La suppression des juges de proximité affecterait négativement la performance des tribunaux en matière de conciliation en raison de la coordination avec les conciliateurs (IGJ, 2015, p.31).									
	13. La Loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI ^e siècle améliorerait durablement la performance des tribunaux en matière de conciliation.									
Caractéristiques des justiciables	14. La présence physique ou virtuelle d'un conciliateur augmenterait la probabilité de succès d'une tentative de conciliation (hypothèse de conciliation en ligne et à distance).	Analyse économétrique							Analyse expérimentale	
	15. L'aversion au risque des justiciables augmenterait la probabilité de conciliation : préférence pour une solution certaine plutôt qu'une solution risquée (Landes, 1971 ; Gould, 1973 ; Posner, 1973 ; Priest et Klein, 1984 ; Grajzl et Zajc, 2017 ; Shavell, 1992).									
	16. La durée de la négociation réduirait la probabilité de conciliation (Bielen <i>et al.</i> , 2017 ; Bielen <i>et al.</i> , 2019 ; Berleman et Christmann, 2018).									
	17. Le degré d'altruisme des justiciables augmenterait la probabilité de conciliation (Andreoni, Harbaugh et Vesterlund, 2010).									
	18. La sensibilité des justiciables aux inégalités augmenterait la probabilité de conciliation (Boyd et Hoffman, 2003).									

III. Principaux enseignements des résultats du projet 2-PAC

i. Description de l'activité de conciliation civile en France de 2003 à 2019

Les résultats que nous obtenons indiquent que l'activité de conciliation s'est considérablement accrue depuis 2010, ce qui se traduit par une hausse des saisines directes extra-judiciaires et des effectifs des conciliateurs. En revanche, la conciliation déléguée par les juges reste modeste et compte pour moins de 10% des affaires. Le taux moyen de résolution des affaires entre 2003 et 2019 est de 58,4% pour la conciliation extra-judiciaire et de 60,98% pour la conciliation judiciaire. Cette performance est honorable si nous comparons le cas français au cas italien, où la conciliation a une place aussi importante qu'en France mais où le taux de résolution moyen est de 42,2% en 2017 (CEPEJ-MED, 2017a ; 2017b). Notons de surcroît que la part des affaires sans suite représente plus d'un quart des fins d'affaires, ce qui conforte l'utilité de la conciliation comme premier guichet d'accès à la justice et suggère un rôle non négligeable dans le désengorgement des juridictions. En matière de composition des affaires, l'étude de l'Enquête Conciliateurs révèle que les saisines extra-judiciaires et les conciliations réussies résultent en priorité de différends de voisinage, de consommation et de baux d'habitation, alors qu'ils sont essentiellement liés aux baux d'habitation et à la consommation dans le cas des conciliations déléguées. Enfin, nous observons une diminution forte des saisines non-fondées suggérant une meilleure orientation et un meilleur accès à la conciliation, ce qui est un critère de qualité de la justice établi par la CEPEJ.

L'effectif des conciliateurs a considérablement crû sur la période d'étude, avec une accélération depuis 2016, année de mise en œuvre de la Loi de modernisation de la justice. Le profil des conciliateurs reste cependant stable. Les conciliateurs sont pour l'essentiel des hommes (81,9%) retraités (89,1%) et âgés d'en moyenne 68 ans, engagés durablement dans leurs fonctions et issus des professions cadres - soit de la fonction publique (17,4%) soit de l'entreprise (29,1%) - ou des professions libérales (10,6%). Notons toutefois, une tendance à la féminisation de la profession avec 23% de conciliatrices en 2019 contre 13,2% en 2003.

La conciliation a en outre été profondément affectée par la réforme de la carte judiciaire achevée en 2010, qui s'est traduite par une baisse de l'effectif des conciliateurs avec dans le même temps une hausse transitoire des saisines extra-judiciaires. Comme attendu, la conciliation a connu un essor consécutif suite à la Loi de modernisation de la justice. Cela s'est traduit par une hausse considérable des saisines extra-judiciaires compensée par des recrutements importants et une meilleure orientation des justiciables qui a permis de réduire la réception des saisines non-fondées qui incombent aux conciliateurs.

ii. Proposition d'indicateurs de performance de la conciliation

Les critères usuellement retenus pour évaluer la performance des MARD reposent sur des indicateurs synthétisant l'activité judiciaire. Ils concernent pour l'essentiel la durée des

affaires ou les taux de résolution. Considérés indépendamment les uns des autres, ces indicateurs ont deux inconvénients : d'une part, ils éludent la complexité des objectifs parfois contradictoires de l'activité judiciaire ; d'autre part, ils ne tiennent pas compte des moyens à disposition des magistrats pour assurer leurs missions (Voigt, 2016 ; Ramseyer, 2012 ; Levitt et Joyce, 1988). Nous mobilisons une méthode appelée « analyse par enveloppement de données (*Data Envelopment Analysis* ou DEA) afin de surmonter ces limites (Falavigna *et al.*, 2015). La particularité de cette approche est de considérer la conciliation comme un processus de production de justice au sein du tribunal d'instance. L'idée générale de notre approche est qu'il est désirable pour un conciliateur d'augmenter autant que possible le nombre d'affaires conciliées en un temps limité mais suffisant pour assurer une procédure de qualité, ce qui est consommateur de ressources. Pour ce faire, nous établissons une évaluation relative par comparaison de chaque tribunal à son pair le plus performant, c'est-à-dire celui qui obtient le nombre maximal d'accords pour le nombre minimal de visites et qui a les mêmes dotations en intrant.

Il ressort de l'évaluation d'importantes disparités entre les tribunaux. La performance moyenne nationale est de 61,1%, ce qui signifie qu'à moyens constants et sans dégrader la qualité de la conciliation, l'activité semble pouvoir être améliorée ; il importe donc d'objectiver les causes de cet état. Nous observons que les tribunaux les plus performants ne sont pas nécessairement ceux qui se caractérisent par les taux de conciliation les plus élevés, mais ceux qui parviennent à un équilibre entre le nombre d'affaires conciliées et le nombre d'audiences de conciliation. Le nombre optimal de visites de conciliation par affaire conciliée est compris entre 2 et 3, ce qui converge avec le discours des conciliateurs relatif au déroulement d'une procédure de conciliation réussie. Les tribunaux les plus performants sont en outre caractérisés par une plus grande proportion d'affaires déléguées par les juges aux conciliateurs, ce qui laisse à penser une meilleure intégration de la fonction dans le circuit judiciaire.

iii. Explication de l'hétérogénéité de la performance : les traits personnels des conciliateurs

Les résultats confortent l'importance du rôle joué par le conciliateur dans la résolution des différends et dans le temps nécessaire pour y parvenir. Les analyses mettent en évidence que certaines caractéristiques personnelles des conciliateurs, comme l'expérience dans la fonction, ont une incidence positive sur leur performance (Dimitrova-Grajzl *et al.*, 2012 ; Bielen *et al.*, 2017). Elles révèlent en particulier que les conciliateurs issus des professions chefs d'entreprise, cadres du privé et professions libérales, qui représentent 46,7% des effectifs, obtiennent de meilleurs résultats (Lederman, 1999 ; Merryman et Pérez-Perdomo, 2007 ; Voigt et El Bialy, 2016).

Ce résultat est corroboré par les discours des conciliateurs et magistrats coordonnateurs recueillis dans l'analyse qualitative du projet 2-PAC. Il ressort que des qualités fondamentales associées à ces professions favoriseraient le succès des conciliations. Il s'agit de qualités de négociation et de compétences managériales liées au sens des responsabilités, à la gestion des conflits et à la compréhension du fonctionnement des organisations. Ces caractéristiques jugées désirables s'ajoutent à des qualités minimales attendues d'indépendance et d'expérience dans les relations humaines, en l'occurrence avoir exercé des fonctions les mettant en situation d'écoute de leurs interlocuteurs et d'arbitrage des conflits. La « fréquentation du droit » est considérée comme un élément important par les magistrats coordonnateurs, sans pour autant être considérée comme indispensable. Il apparaît enfin que les conciliateurs sont souvent caractérisés par un engagement actuel ou passé dans les milieux associatifs et expriment dans leurs discours un dévouement à la nation. Nous notons qu'aucun effet du genre sur la performance n'a pu être identifié, alors même que la population des conciliateurs tend à se féminiser.

iv. Explication de l'hétérogénéité de la performance : les caractéristiques des procédures

L'analyse des données indique que le taux de résolution des affaires est plus faible dans le cas de la conciliation extra-judiciaire que dans le cas de la conciliation déléguée (respectivement 58,4% contre 60,9%), bien que cette dernière ne représente que 9,2% de la charge de travail. Les conciliations extra-judiciaires réussies donnent lieu à homologation du constat d'accord dans 29,85% des cas. Il apparaît enfin que les conciliateurs ont la charge d'un volume d'affaires infondées incompressible, qui nuit à leur efficacité. La part de ces affaires non-fondées est néanmoins en nette diminution (-14,5% depuis 2016). La part des affaires non-fondées dans les saisines directes représentait 35,1% en 2003 contre 16,4% en 2019, ce qui traduit une meilleure connaissance de la procédure par les justiciables et une meilleure orientation dans les permanences permises notamment par les points d'accès au droit et dans les maisons de justice et de droit (MJD).

En ce qui concerne le déroulement de la visite de conciliation, l'apport du conciliateur réside dans l'orchestration des échanges. Il accorde une attention particulière à ce que les justiciables s'expriment en vue de leur apaisement, et reformule les problèmes et les déclarations en ce sens. À ce titre, il ressort des discours que ce sont les premiers échanges qui sont déterminants pour l'issue de la conciliation. En vue de ces visites de conciliation qui mobilisent les deux parties, le conciliateur est amené à préparer la stratégie qu'il adoptera pour favoriser la résolution des différends. Les conciliateurs estiment généralement que ce temps de préparation est équivalent à la durée des séances. Nous notons également que bien qu'ils revendiquent utiliser peu le droit, les conciliateurs s'y réfèrent pour borner les négociations et asseoir leur légitimité face aux justiciables.

Enfin, un résultat clé de l'analyse qualitative est l'impact négatif des avocats dans le déroulement des conciliations. Nous relevons une défiance réciproque entre conciliateurs et avocats. Ce rôle négatif, voire antagoniste, est constaté à plusieurs niveaux. Du point de vue de la procédure, les avocats saisissent eux-mêmes les conciliateurs et tendent à enjamber la procédure de conciliation en réclamant d'emblée un constat d'échec. Par ailleurs, la demande d'honoraires à leurs clients pour une procédure pourtant gratuite contribue à accroître les attentes des justiciables et à tendre les rapports entre les parties. Les avocats ne respecteraient pas le principe de non-intervention, tendraient à supplanter les justiciables dans la prise de parole et à limiter le bon séquençage de la négociation prévue par le conciliateur. Ces résultats sont cohérents avec les constats de la littérature académique (Posner, 1973 ; Eggenberge, 2002 ; Johnson *et al.*, 2016 ; Richmond, 2008) et le rapport sur les MARD (IGJ, 2015 p.28).

v. Explication de l'hétérogénéité de la performance : le rôle joué par le contexte institutionnel

La littérature académique décrit la façon dont le contexte institutionnel, c'est-à-dire les caractéristiques du tribunal de rattachement, affecte l'arbitrage du justiciable entre le recours au procès ou à la conciliation. Elle établit que les conditions d'accès au procès, notamment des durées de procédures élevées, favoriseraient la préférence du justiciable pour le MARD (Landes, 1971 ; Gould, 1973 ; Posner, 1973 ; Shavell, 1982 ; Priest et Klein, 1984 ; Spier, 1992 ; Deffains et Doriat, 1999). Cette durée dépend entre autres du volume d'affaires à traiter par les juges au sein du tribunal et de leur productivité. Dans la lignée des travaux de Berlemann et Christman (2018) en Allemagne, Grajzl et Zajc (2017) en Slovénie ou Bielen *et al.* (2017) en Belgique, nous confirmons que la durée des affaires des tribunaux est positivement associée à la performance de la conciliation. Il en va de même pour le volume d'affaires nouvelles au sein du tribunal et la proportion des affaires qui peuvent être déléguées (Fournier et Zuelke, 1996 ; Christensen et Szmer, 2012 ; Dimitrova-Grajzl *et al.*, 2014 ; Grajzl et Zajc, 2017). En résumé, les facteurs qui influencent positivement la demande des MARD ont un effet positif sur la performance de la conciliation au sein du tribunal (Gorman et Rougiero, 2009 ; Finacchiaro Castro et Guccio, 2014 ; Falavigna *et al.*, 2015). À l'instar de Falavigna *et al.* (2015) et Grajzl et Silwal (2020), la charge d'affaires des conciliateurs, c'est-à-dire leur mise à contribution par le tribunal, les rend davantage productifs.

En abordant l'impact du contexte institutionnel sous l'angle des ressources et de la coordination par les magistrats, nos résultats mettent en évidence que les liens avec les magistrats favorisent l'efficacité et l'organisation des conciliateurs. D'ailleurs, les conciliateurs plus investis dans la conciliation déléguée sont plus performants. Néanmoins, il apparaît dans les discours que le lien entre les conciliateurs et les magistrats est souvent ténu, comme déjà soulevé dans le rapport de l'IGJ (2015, sous-sections 3.3.2 et 3.3.3. p. 27 et 28). Cette

intégration insuffisante est déplorée aussi bien par les conciliateurs et les associations de conciliateurs que par les magistrats eux-mêmes.

Les conciliateurs expriment aussi l'effet négatif du manque de moyens sur leur efficacité et sur la qualité du service rendu. Au regard de la situation matérielle de certains, l'enquête de terrain a permis d'identifier plusieurs mesures qui amélioreraient le processus de conciliation :

- la mise à disposition systématique d'outils informatiques (ordinateur, imprimante). Nombre d'entre eux sont amenés à rédiger à la main les constats d'accord, ce qui induit des risques pour la régularité de la procédure ;
- la mise à disposition de moyens de communication (téléphone, internet) ;
- la formation des conciliateurs à l'utilisation des outils informatiques ;
- un accueil dans les permanences et des salles d'attente pour les justiciables.

Notons toutefois que d'importantes disparités sont observées selon les permanences dans lesquelles les conciliateurs officient. Les conciliateurs qui assurent des permanences dans des lieux dédiés à la justice (tribunal, MJD, point d'accès au droit) se déclarent satisfaits de leurs conditions d'exercice, tandis que celles et ceux qui exercent dans des lieux gérés par les municipalités déplorent le manque de moyens alloués. Les conciliateurs relèvent enfin que les conditions matérielles d'exercice leur confèrent une légitimité qui participe du succès de la conciliation. Outre les moyens techniques nécessaires au déroulement des conciliations, les conciliateurs réclament davantage de formations notamment au numérique.

Enfin, nous relevons des analyses qui ont été conduites l'importance de l'association Conciliateurs de France. Elle intervient d'abord dans le recrutement des conciliateurs au travers des campagnes de recrutement et de la consultation des responsables locaux pour validation des candidatures des aspirants. Elle permettrait de pallier certains moyens en assurant un soutien logistique par la mise à disposition de modèle de constats, textes de références, ressources documentaires, etc. Elle assure des formations et contribue à l'acquisition des compétences fondamentales et du savoir-être du conciliateur. Notons que l'association joue un rôle clé dans le recueil statistique des activités des conciliateurs.

vi. Explication de l'hétérogénéité de la performance : les traits personnels des justiciables

L'analyse expérimentale révèle que les traits psychologiques des justiciables sont un facteur prépondérant de la complexité de la résolution des affaires. Le processus de conciliation, sa durée et son succès diffèrent en fonction des préférences sociales des parties prenantes au litige. En suivant la méthode développée très récemment par Fehr *et al.* (2021), nous établissons la typologie suivante : (i) les individus égoïstes qui ne sont motivés que par leur

intérêt personnel ; (ii) les individus averses aux inégalités qui souhaitent réduire les inégalités, potentiellement au détriment de leur propre intérêt ; (iii) les individus altruistes qui sacrifient systématiquement leur intérêt personnel pour améliorer le sort des autres. Les résultats de l'analyse conduite tendent à montrer qu'il existerait une propension naturelle des justiciables à s'entendre, mais que la présence du conciliateur peut se révéler primordiale suivant les situations.

En particulier, nous relevons que lorsqu'un litige implique un individu aversé aux inégalités, l'accord est plus fréquemment trouvé et cet accord est plus équitable. À l'inverse, la présence d'individus égoïstes dans la conciliation entraîne un taux d'accord plus faible. Le rôle du conciliateur prend alors tout son sens pour rétablir une certaine équité. Son intervention conduit à des accords plus égalitaires. Il en va de même si nous considérons les préférences à l'égard du risque (Eckel et Grossman, 2008). En effet, les individus les plus tolérants au risque concluent un nombre moindre d'accords et seraient davantage prêts au renvoi du différend au procès. Cependant, cette tendance disparaît en présence d'un conciliateur. Nos résultats confirment donc l'utilité du conciliateur dans la résolution de différends complexes du point de vue des relations entre justiciables.

vii. L'incidence des réformes

L'un des objectifs initiaux du projet 2-PAC était de mesurer l'incidence de trois réformes de la justice. Pour des raisons de pertinence statistique et de limitations dans l'accès et l'exploitation des données, seule la réforme de la carte judiciaire promulguée en 2008 a pu être étudiée. Cette dernière a conduit à la suppression de 37,4% des tribunaux d'instance (178 sur 476 entre 2009 et 2010). Relativement peu de travaux académiques quantitatifs se sont intéressés aux conséquences de cette réforme, exception faite des travaux d'Espinosa *et al.* (2017 ; 2018), qui mesurent des effets négatifs sur les cours prud'homales, et de Chappe et Obidzinski (2014) sur les litiges liés aux accidents de la route. Ces travaux pointent que l'augmentation des coûts de distance pour accéder au tribunal désinciterait les justiciables. Ces résultats convergent avec le rapport sénatorial d'évaluation de la réforme qui souligne une détérioration de la qualité de la justice reflétée par une augmentation de la durée des affaires et l'apparition de déserts judiciaires qui affectent particulièrement le traitement des litiges du quotidien dont les conciliateurs ont en partie la charge (Sénat, 2012). Cependant, les permanences des conciliateurs et des points d'accès au droit ont été maintenues sur les territoires frappés par la suppression et la fusion des tribunaux. Nous émettons donc l'hypothèse d'un report des saisines des tribunaux vers les conciliateurs dans les juridictions concernées par la réforme. Nous mesurons l'effet causal de cette réforme par une méthode de différence-de-différence qui compare l'évolution de l'activité de conciliation des juridictions concernées par une fusion à celles maintenues avant et après le 1^{er} janvier 2010.

Du côté de l'offre de justice, les résultats soulignent premièrement que le nombre de conciliateurs a diminué dans les tribunaux traités alors qu'il est resté constant dans les groupes de contrôle. Une explication pourrait être l'augmentation attendue de la charge de travail dans un contexte de réduction des ressources, ce qui pourrait avoir découragé les conciliateurs de poursuivre leur engagement dans la profession. Deuxièmement, du côté de la demande, le nombre de saisines a légèrement augmenté dans les tribunaux traités, mais cet effet n'est pas significatif dans les tests de robustesse. Les deux changements ont conduit à une augmentation du nombre de saisines extra-judiciaires par conciliateur. Troisièmement, si l'on considère le nombre de conciliations réalisées, l'écart entre les tribunaux traités et les tribunaux de contrôle a tendance à augmenter après la réforme, mais là encore, cet effet disparaît avec le test de robustesse. Quatrièmement, les estimations d'une fonction de production montrent que la réforme n'a aucun effet sur la production de conciliations lorsque le nombre de saisines et le nombre de conciliateurs sont introduits comme intrants.

IV. Structuration du rapport

Le rapport est structuré en 3 chapitres distincts correspondant aux 3 catégories d'approches méthodologiques mises en œuvre. Le chapitre I décrit la procédure de conciliation civile et déploie une analyse quantitative fondée sur les données de la SDSE. Elle offre une description statistique de l'activité de conciliation dans les tribunaux d'instance de 2003 à 2019, propose des indicateurs quantitatifs de performance et analyse les déterminants quantifiables des mesures de performance réalisées. Le chapitre II développe une analyse qualitative menée par entretiens semi-directifs. D'une part, elle concerne la description du processus de conciliation, c'est-à-dire de son déroulement, perçu par les conciliateurs. D'autre part, elle appréhende les interactions entre les conciliateurs et les magistrats et les déterminants du succès de la conciliation non-mesurés dans les données de la SDSE. Le chapitre III porte sur l'étude du lien entre les traits comportementaux des justiciables, d'une part, et le succès et la durée des conciliations, d'autre part. Cette analyse repose sur la méthode expérimentale. Le projet 2-PAC a donné lieu à des valorisations et manifestations scientifiques présentées dans l'Annexe du rapport.

CHAPITRE 1 : ANALYSE QUANTITATIVE DE LA PERFORMANCE DE L'ACTIVITE DE CONCILIATION EN FRANCE

L'objectif de l'analyse quantitative du projet 2-PAC est d'affiner notre connaissance et notre compréhension de la réalité de l'activité de conciliation civile en France (**section 1.1**). À cette fin, nous constituons une base de données originale, fruit de l'appariement de plusieurs sources d'information : les données de l'Enquête Conciliateurs, les données d'activité des tribunaux d'instance et enfin des données sociodémographiques territoriales (**section 1.2**). Cette agrégation permet d'une part d'observer finement l'évolution de l'effectif des conciliateurs et de l'activité de conciliation sur la période allant de 2003 à 2019 (**section 1.3**), et d'autre part de calculer des indicateurs de performance à l'aide d'outils issus de la recherche opérationnelle : les méthodes dites frontières (**section 1.4**). L'évolution des mesures de performance ainsi calculées est analysée économétriquement (**section 1.5**), avec un regard spécifique porté sur l'effet de la réforme de la carte judiciaire (**section 1.6**). La dernière section conclut le chapitre (**section 1.7**).

1.1. La procédure de conciliation civile des tribunaux d'instance

La présentation succincte de la procédure de conciliation civile judiciaire (dite déléguée) et extra-judiciaire (sous-section 1.1), ainsi que la présentation du rôle du conciliateur et de ses obligations (sous-section 1.2), sont un préalable nécessaire à la compréhension de l'activité évaluée dans le projet 2-PAC.

1.1.1. Description des procédures de conciliation civile étudiées

Nous investiguons la conciliation civile extra-judiciaire, dite conventionnelle, et judiciaire, dite déléguée, exercée dans les tribunaux judiciaires (ex-tribunaux d'instance). Cette pratique résulte des dispositions du Décret n°78-381 du 20 mars 1978, qui autorise et définit les conditions de délégation des missions de conciliation du juge d'instance à un juge non-professionnel qu'est le conciliateur. En théorie, la conciliation de justice est possible dans tous les domaines où les parties ont la libre disposition de leurs droits. Elle n'est pas concernée en matière pénale, en matière d'état des personnes, en matière administrative, et pour certains aspects du droit de la consommation (clauses abusives par exemple). La compétence du conciliateur de justice se limite à celle du juge lorsque ce dernier délègue le traitement de l'affaire. En pratique, nous observons que la conciliation civile concerne pour l'essentiel les conflits de copropriété, de voisinage, les conflits entre personnes, les différends liés aux baux d'habitation, aux baux commerciaux ou aux baux ruraux, aux litiges de la consommation, aux litiges commerciaux ou dans une moindre mesure aux litiges prud'homaux.

Le processus de conciliation diffère, selon que la saisine est directe ou qu'elle est déléguée par le juge. Dans le premier cas, c'est-à-dire en ce qui concerne la conciliation extra-judiciaire, une ou les deux parties saisissent le conciliateur, soit par le biais du greffe du tribunal, soit directement auprès de la permanence dans laquelle il officie. Après étude des motifs de la saisine, le conciliateur convoque la partie demanderesse au cours d'une première visite de conciliation en vue d'étayer la demande. Sous réserve de sa recevabilité, le conciliateur convoque les deux parties pour une seconde visite de conciliation, au cours de laquelle il tente de résoudre le différend. S'il parvient à obtenir un accord, il rédige un constat d'accord reprenant les engagements de chacune des parties et peut, sur demande des justiciables, requérir l'homologation de ce constat par le juge pour lui donner force exécutoire. Si la conciliation échoue, le conciliateur établit un constat d'échec et les parties sont libres de saisir le juge pour que leur différend soit tranché par jugement.

Lorsque la conciliation est déléguée (conciliation judiciaire), le juge transmet l'affaire au conciliateur qui reçoit les parties à une date fixée ou décidée par le conciliateur après consultation des parties. En cas de succès, le conciliateur dresse un constat d'accord qui doit être signé par les parties, mais dont l'homologation par le juge n'est pas obligatoire bien que ce dernier puisse l'imposer. La conciliation déléguée peut toutefois légèrement différer dans sa procédure, selon qu'elle résulte d'une demande aux seules fins de conciliation ou à toutes fins. Dans le premier cas, la procédure suit un déroulement proche de la conciliation conventionnelle. Le conciliateur n'a pas de délai maximal imposé par le juge, mais il doit achever la conciliation dans un délai raisonnable. En cas d'échec, les parties sont libres de donner suite par une procédure subséquente. Dans le cadre d'une saisie du tribunal à toutes fins, la durée de la procédure de la conciliation est fixée par le juge et limitée à 3 mois. Si cette conciliation échoue, la procédure reprend son cours en vue du jugement. Notons que, quel que soit le mode de conciliation, le contenu des échanges demeure confidentiel et ne peut être invoqué dans la suite de la procédure ou dans une autre instance.

La conciliation est devenue un préalable obligatoire au procès, sous peine d'irrecevabilité de la demande, consécutivement à la Loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, modifiant la Loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle. Il existe cependant des exceptions : (i) si l'une des parties sollicite l'homologation d'un accord ; (ii) si les parties ont déjà eu recours à un mode de résolution amiable du litige comme une tentative de médiation ; (iii) lorsque l'exercice d'un recours préalable est imposé auprès de l'auteur de la décision que vous contestez devant la juridiction ; (iv) ou si une des parties justifie d'un motif légitime (ce motif s'apprécie en fonction des circonstances de l'espèce rendant impossible la tentative de résolution amiable du différend en raison par exemple de l'absence de conciliateur de justice disponible ou disponible dans un délai excessif) ; (v) si le juge ou l'autorité administrative doit, en application d'une disposition particulière, procéder à une tentative préalable de conciliation.

Le conciliateur peut aussi rejeter la demande des justiciables en cas de conciliation extrajudiciaire : (i) lorsqu'il considère que les parties doivent tenter de résoudre leur litige sans procédure judiciaire (conseil de délai en amont de conciliation) ; (ii) lorsque la saisine n'est pas fondée, étant donné que la nature du litige sort du champ de la conciliation ou du ressort géographique du conciliateur mentionné dans son ordonnance de nomination ; (iii) ou lorsque le conciliateur ne s'estime pas suffisamment compétent pour traiter le différend. Notons que si le conciliateur est trop occupé pour traiter l'affaire nouvelle, il peut demander au juge ou au responsable des conciliateurs de l'association locale d'attribuer la saisine à un autre conciliateur.

1.1.2. Description du rôle du conciliateur de justice

Le statut des conciliateurs de justice est institué par le Décret n°78-381 du 20 mars 1978. Ils exercent par délégation de la mission de conciliation du juge d'instance qui consiste en la recherche du règlement amiable des différends. Ils exercent cette mission au cours de visites de conciliation durant lesquelles ils organisent les échanges entre justiciables et s'efforcent de pacifier leurs rapports. Ils peuvent avoir recours à des tiers au cours de ces audiences et peuvent s'adjoindre un co-conciliateur. Les conciliateurs sont nommés par le premier président de la cour d'appel, sur proposition du magistrat coordonnateur et après avis du procureur général, pour une durée d'un an à la première nomination, puis renouvelés pour des périodes de 3 ans.

Les conciliateurs doivent être âgés d'au moins 18 ans et jouir de la pleine citoyenneté et des droits civils. Aucun diplôme n'est requis, mais une expérience dans le secteur juridique, ou du moins une « fréquentation du droit », est nécessaire ainsi que des compétences qui qualifient le candidat pour une telle fonction. *Ne peuvent être chargés des fonctions de conciliateur de justice les officiers publics et ministériels et les personnes qui exercent, à quelque titre que ce soit, des activités judiciaires ou qui participent au fonctionnement du service de la justice. Toutefois, les fonctions de conciliateur de justice ne sont pas incompatibles avec celles de suppléant de juge d'instance* (Décret n°78-381 du 20 mars 1978). Les conciliateurs sont soumis à des devoirs de probité, d'indépendance, de réserve et d'impartialité. Ils sont de surcroît soumis à des obligations de compétence, de diligence et de confidentialité. Les conciliateurs sont des bénévoles et ne reçoivent aucune rémunération pour leurs services, mais sont indemnisés pour les frais qu'ils engagent. Chaque année, le conciliateur est censé soumettre un rapport sur ses activités au président de la cour d'appel.

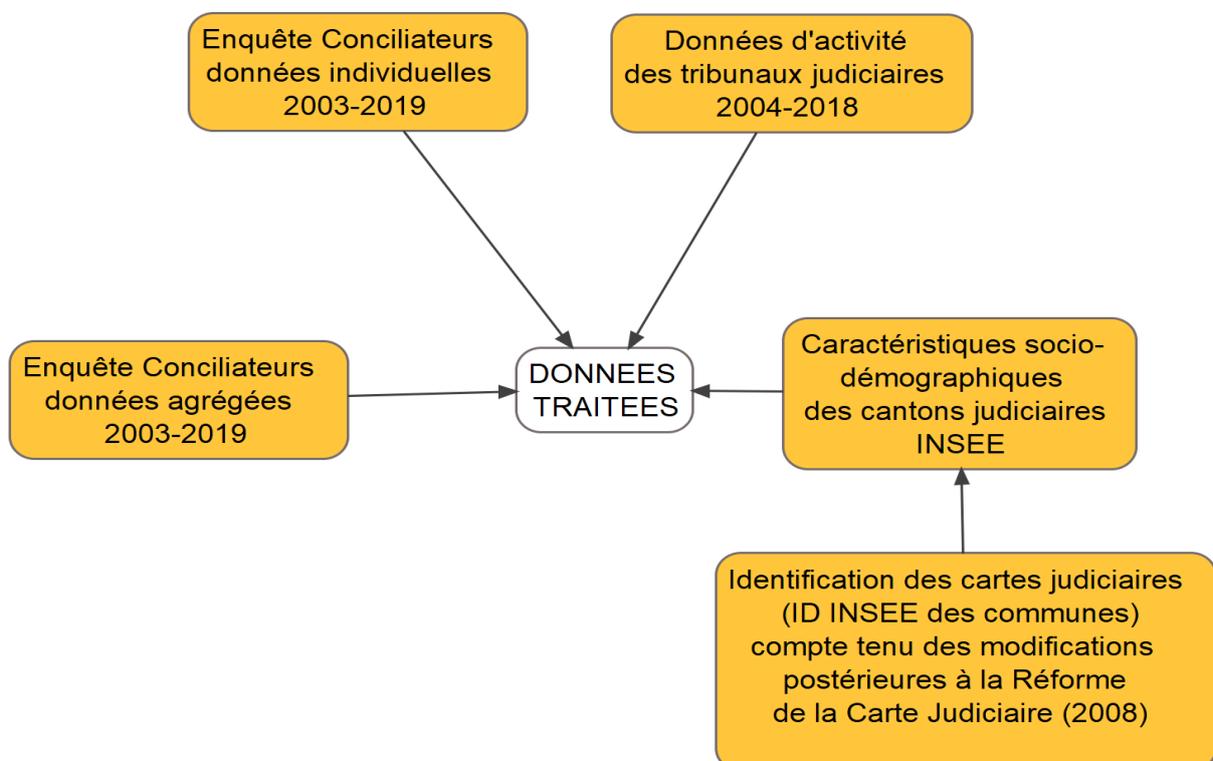
1.2. Création d'une base de données originale

La première étape de l'objectif quantitatif du projet 2-PAC est d'apparier les données de l'Enquête Conciliateurs avec d'autres sources, portant à la fois sur l'activité des tribunaux

d'instance dans lesquels les conciliateurs exercent et sur les caractéristiques sociodémographiques des juridictions. Les données de l'Enquête Conciliateurs, agrégées par tribunal et détaillées au niveau des conciliateurs, nous ont été communiquées sous convention par la Sous-Direction de la Statistique et des Études (SDSE). Les données d'activité des tribunaux d'instance ont été quant à elles extraites de l'interface du ministère de la Justice¹³. Enfin, les données sociodémographiques proviennent de la base IRIS de l'INSEE.

Cet appariement original entre trois sources de données est rendu possible en reconstituant la carte judiciaire, c'est-à-dire en rattachant les communes de France métropolitaine aux cantons judiciaires du même périmètre. Cela requiert d'identifier pour chaque canton judiciaire, la liste des communes et leur code INSEE (annexe 4 du http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20090624&numTexte=35&pageDebut=10380&pageFin=10389 Décret n° 2009-770 du 23 juin 2009 modifiant le Code de l'organisation judiciaire). L'ensemble des données mobilisées pour le projet est illustré dans le Schéma 1.1. Le Tableau 1.1 résume, quant à lui, les informations contenues dans chaque source de données.

Schéma 1.1. Bases de données mobilisées et données traitées dans le projet 2-PAC.



¹³ <http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html>.

Tableau 1.1. Informations contenues dans les bases de données utilisées pour l'analyse.

Sources	Niveau d'analyse	Catégories de variables
Enquêtes conciliateurs agrégées	Tribunal d'instance	<ul style="list-style-type: none"> → Les caractéristiques personnelles des conciliateurs → Les volumes d'affaires → Les caractéristiques des affaires traitées à compter de 2014 → Fins d'affaires à compter de 2016
Enquêtes conciliateurs individuelles	Le conciliateur par tribunal d'exercice	<ul style="list-style-type: none"> → Les caractéristiques personnelles des conciliateurs → Les volumes d'affaires → Les caractéristiques des affaires traitées à compter de 2014 → Fins d'affaires à compter de 2016
Activité des tribunaux d'instance	Tribunal d'instance	<ul style="list-style-type: none"> → Volume et caractéristiques des affaires nouvelles, traitées et leurs durées. → Productions non-judiciaires (PACS, nationalité, etc.)
Données IRIS issues de l'INSEE	Ressort de tribunal d'instance	→ Données sociodémographiques et économiques afin de contextualiser l'activité judiciaire

1.3. Évolution de l'effectif des conciliateurs et de l'activité de conciliation

Nous décrivons l'évolution de l'effectif et des caractéristiques des conciliateurs sur une longue période, de 2003 à 2019 (sous-section 3.1). L'évolution de l'activité, mesurée avec le nombre de saisines directes et déléguées, et avec le nombre de fins d'affaires par type, est ensuite analysée (sous-section 3.2). Sur la base d'une partition de l'Enquête Conciliateurs sur la période 2014-2019, enfin, l'évolution de la composition des affaires est étudiée (sous-section 3.3).

1.3.1. Effectif et caractéristiques des conciliateurs

Les Tableaux 1.2a et 1.2b décrivent l'évolution de l'effectif des conciliateurs sur la période 2003-2019. L'effectif a considérablement crû entre 2003 et 2019, passant de 1 877 à 2 163, soit une augmentation de +15,2%. Cette évolution n'est cependant pas linéaire. Nous notons en effet un effondrement de l'effectif dès l'annonce de la réforme de la carte judiciaire 2008 (-11% par rapport à 2007) et de son achèvement en 2010 (-14,4% par rapport à 2007). Toutefois, si l'on tient compte de la suppression des 178 tribunaux d'instance parmi 476, consécutivement à la réforme de la carte judiciaire en 2008 (effective en 2010), il apparaît que le nombre de conciliateurs par tribunal a augmenté sur cette période, traduisant une réallocation partielle des effectifs. La tendance globale de l'effectif total des conciliateurs au niveau national est restée baissière jusqu'en 2016, année d'application de la Loi de modernisation de la justice, rendant la conciliation obligatoire préalablement à tout litige dont l'enjeu est d'un montant inférieur à 4 000 €. Le recrutement des conciliateurs consécutif à la mise en œuvre de la réforme a conduit à une hausse de l'effectif de +26% entre 2015 et 2019. L'effectif par tribunal n'a cessé d'augmenter depuis lors. Il peut être noté, par ailleurs, que dans environ 5% des cas, les conciliateurs exercent dans plusieurs tribunaux d'instance.

Tableau 1.2a. Caractéristiques personnelles des conciliateurs (2003-2011).

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
<i>Genre</i>									
Homme	83,54%	82,13%	83,13%	85,63%	84,06%	83,81%	82,92%	87,74%	85,09%
Femme	13,16%	13,50%	12,50%	14,37%	15,94%	16,19%	17,02%	12,20%	14,72%
Non-déclaré	3,30%	4,37%	4,37%	0,00%	0,00%	0,00%	0,06%	0,06%	0,19%
<i>Activité</i>									
Actif	5,77%	5,53%	6,53%	5,69%	5,57%	5,21%	4,78%	4,53%	3,85%
Retraité	86,23%	85,45%	85,51%	84,47%	83,11%	90,59%	91,46%	93,08%	94,00%
Autre	3,92%	4,15%	3,10%	3,26%	3,40%	3,32%	2,48%	2,08%	1,64%
Non-déclaré	4,09%	4,87%	4,87%	6,58%	7,92%	0,88%	1,27%	0,31%	0,51%
<i>Profession</i>									
Cadres de la fonction publique**	17,47%	17,21%	16,26%	15,53%	15,11%	16,81%	16,96%	16,54%	17,12%
Cadres de l'entreprise	26,15%	26,78%	28,04%	27,31%	27,54%	29,11%	30,65%	29,25%	27,54%
Enseignant	5,38%	5,42%	5,75%	5,53%	5,52%	6,02%	5,57%	5,79%	5,43%
Employés, professions intermédiaires	5,26%	3,93%	3,48%	4,26%	4,24%	4,27%	4,60%	3,14%	3,73%
Magistrats, greffiers	2,74%	2,66%	2,32%	1,82%	1,67%	1,69%	1,39%	1,01%	1,71%
Professions libérales	11,59%	10,74%	10,45%	9,78%	9,42%	10,92%	10,90%	10,88%	10,23%
Chefs d'entreprise	6,22%	6,42%	5,75%	6,36%	6,24%	6,52%	6,84%	6,23%	7,08%
Agriculteurs	1,29%	1,27%	1,16%	0,94%	0,89%	1,25%	0,79%	0,94%	0,76%
Policiers, militaires	13,83%	13,45%	13,55%	13,49%	13,94%	13,74%	13,63%	13,65%	13,64%
Artisans, commerçants	1,79%	1,66%	1,71%	1,66%	1,39%	1,19%	1,51%	1,57%	1,64%
Autres professions	2,18%	3,21%	4,20%	4,64%	4,91%	5,58%	4,06%	7,48%	6,82%
Sans professions	1,62%	1,60%	1,11%	1,38%	1,45%	1,25%	1,39%	0,88%	1,07%
Ouvriers	0,34%	0,33%	0,22%	0,11%	0,17%	0,13%	0,12%	0,06%	0,19%
15 ¹⁴	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
Non-déclaré	4,14%	5,31%	5,97%	7,19%	7,53%	1,51%	1,57%	2,58%	3,03%
Age du conciliateur	67,06	67,17	67,58	67,79	67,83	67,90	68,00	68,39	68,24
	<i>8,30</i>	<i>8,44</i>	<i>8,29</i>	<i>8,40</i>	<i>8,30</i>	<i>8,14</i>	<i>7,86</i>	<i>7,58</i>	<i>7,82</i>
Expérience	6,04	6,34	6,70	7,06	7,33	7,25	7,18	7,37	7,27
	<i>4,72</i>	<i>4,75</i>	<i>4,81</i>	<i>5,06</i>	<i>5,27</i>	<i>5,44</i>	<i>5,47</i>	<i>5,49</i>	<i>5,66</i>
<i>Nombre de TI dans lesquels exercent les conciliateurs</i>									
1	95,15%	94,66%	94,36%	94,22%	93,78%	93,65%	94,02%	97,07%	96,23%
2	4,53%	4,98%	5,38%	5,47%	5,75%	5,99%	5,47%	2,81%	3,53%
3	0,21%	0,31%	0,26%	0,31%	0,42%	0,35%	0,46%	0,12%	0,24%
4	0,05%	0,05%	0,00%	0,00%	0,05%	0,00%	0,06%	0,00%	0,00%
5	0,05%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
Effectifs	1 877	1 909	1 916	1 920	1 913	1 702	1 756	1 638	1 645

Note : écarts-types en italique. La catégorie « Cadres de la fonction publique » est considérée hors justice, éducation, police et armée.

¹⁴ Cette modalité n'est pas décrite dans le dictionnaire des données.

Tableau 1.2b. Caractéristiques personnelles des conciliateurs (2012-2019).

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Total
<i>Genre</i>									
Homme	84,90%	82,07%	81,18%	80,42%	77,73%	77,50%	76,30%	77,03%	81,89%
Femme	15,10%	17,86%	18,32%	19,46%	20,37%	21,46%	21,99%	22,97%	17,02%
Non-déclaré	0,00%	0,07%	0,50%	0,12%	1,90%	1,04%	1,71%	0,00%	1,09%
<i>Activité</i>									
Actif	3,40%	3,61%	4,32%	4,67%	4,83%	5,53%	6,45%	6,27%	5,17%
Retraité	94,12%	94,07%	89,12%	91,28%	87,97%	89,33%	86,85%	91,99%	89,15%
Autre	1,90%	1,30%	2,13%	1,72%	2,01%	1,86%	1,47%	1,74%	2,45%
Non-déclaré	0,59%	1,02%	4,44%	2,33%	5,18%	3,28%	5,23%	0,00%	3,23%
<i>Profession</i>									
Cadres de la fonction publique	16,54%	18,13%	17,70%	18,72%	18,41%	18,99%	18,91%	19,16%	17,42%
Cadres de l'entreprise	28,63%	29,11%	29,83%	30,08%	30,55%	31,64%	30,45%	32,05%	29,13%
Enseignant	5,10%	6,34%	5,88%	5,40%	5,41%	5,69%	5,82%	5,69%	5,63%
Employés, professions intermédiaires	4,05%	5,25%	4,38%	3,87%	5,01%	4,98%	4,35%	4,63%	4,33%
Magistrats, greffiers	1,83%	1,43%	1,56%	1,90%	2,07%	1,81%	1,91%	1,88%	1,86%
Professions libérales	10,07%	10,36%	10,82%	10,93%	11,10%	10,95%	10,41%	10,91%	10,62%
Chefs d'entreprise	6,80%	6,27%	6,63%	7,18%	8,06%	7,94%	7,77%	8,69%	6,92%
Agriculteurs	0,72%	0,82%	0,81%	0,49%	0,58%	0,55%	0,68%	0,63%	0,86%
Policiers, militaires	11,76%	11,04%	11,01%	10,56%	10,01%	9,36%	8,55%	8,40%	11,90%
Artisans, commerçants	1,31%	1,09%	1,06%	1,41%	1,27%	1,04%	0,88%	0,92%	1,35%
Autres professions	3,99%	3,48%	5,32%	6,08%	4,55%	4,11%	4,89%	4,63%	4,68%
Sans professions	0,72%	0,68%	0,44%	0,92%	0,75%	0,88%	0,64%	0,68%	1,03%
Ouvriers	0,07%	0,14%	0,13%	0,18%	0,12%	0,16%	0,20%	0,14%	0,17%
15	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	1,59%	0,11%
Non-déclaré	8,43%	5,86%	4,44%	2,27%	2,13%	1,92%	4,55%	0,00%	3,99%
Age du conciliateur	68,64	68,94	68,62	68,66	68,94	69,08	68,99	69,42	68,33
	<i>7,41</i>	<i>7,14</i>	<i>7,10</i>	<i>7,17</i>	<i>6,99</i>	<i>7,14</i>	<i>7,11</i>	<i>6,84</i>	<i>7,68</i>
Expérience	7,41	7,73	7,20	7,03	7,16	6,94	6,39	6,33	6,93
	<i>5,88</i>	<i>5,64</i>	<i>5,67</i>	<i>5,69</i>	<i>5,73</i>	<i>5,73</i>	<i>5,82</i>	<i>5,73</i>	<i>5,47</i>
<i>Nombre de TI dans lesquels exercent les conciliateurs</i>									
1	96,77%	97,02%	96,79%	95,94%	95,39%	95,55%	96,06%	95,79%	95,39%
2	2,97%	2,78%	3,09%	3,83%	4,39%	4,13%	3,76%	3,98%	4,33%
3	0,25%	0,20%	0,12%	0,24%	0,22%	0,31%	0,19%	0,23%	0,26%
4	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,01%
5	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
Effectifs	1 581	1 512	1 652	1 695	1 820	1 900	2 130	2 163	30 729

Note : écarts-types en italique. La catégorie « Cadres de la fonction publique » est considérée hors justice, éducation, police et armée.

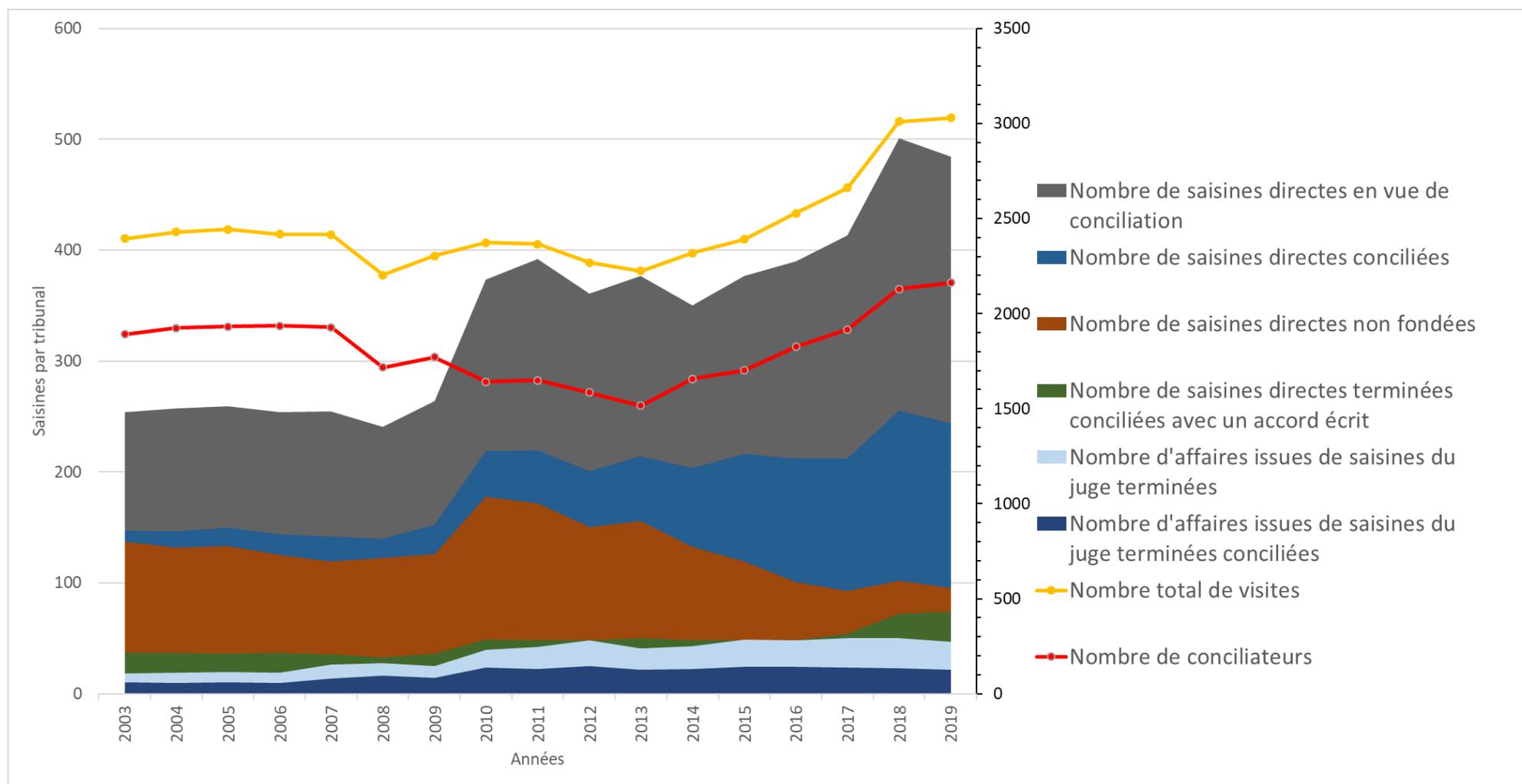
En ce qui concerne les caractéristiques individuelles des conciliateurs étudiés, synthétisées dans les Tableaux 1.2a et 1.2b, nous observons sur l'ensemble de la période qu'il s'agit, pour l'essentiel, d'hommes (81,9%) et de retraités (89,1%). L'âge moyen est de 68,3 ans. Ils sont engagés durablement dans leurs fonctions car l'expérience moyenne des conciliateurs est d'environ 7 ans. La plupart d'entre eux sont issus des professions cadres - soit de la fonction publique (17,4%) soit de l'entreprise (29,1%) - ou des professions libérales (10,6%), ce qui laisse augurer une certaine expérience en matière de gestion des relations humaines. Les professions « policiers » et « militaires » concernent 11,9% des effectifs. Les magistrats et greffiers, qui ont une meilleure expérience des problématiques juridiques, sont largement sous-représentés avec seulement 1,9% des effectifs, c'est-à-dire à un niveau équivalent aux professions artisans et commerçants et à la catégorie sans profession. Nous notons la présence d'une catégorie professionnelle dite « 15 » non spécifiée dans les dictionnaires des données (1,6% en 2019 uniquement).

L'évolution majeure dans le profil des conciliateurs est l'augmentation du nombre de femmes, qui est passé de 13,16% en 2003 à 22,97% en 2019. Nous notons des différences importantes entre conciliateurs et conciliatrices en matière de situation professionnelle. Le ratio des femmes actives sur l'effectif des conciliatrices est 3 fois supérieur à celui des femmes inactives. De surcroît, la part des femmes parmi les conciliateurs actifs est de 46,15% en 2019, alors qu'elles ne représentent que 20,62% des conciliateurs retraités. La structure des professions diffère, avec une surreprésentation relative des professions enseignants, employés et professions intermédiaires, et autres professions, tandis qu'une sous-représentation des professions cadres, chefs d'entreprises et policiers et militaires est notable. Nous remarquons cependant une légère convergence des catégories professionnelles des conciliatrices vers les conciliateurs sur les dernières périodes. À titre d'illustration, la part des conciliatrices issues des professions cadres de la fonction publique et de l'entreprise ont augmenté respectivement de 5 et de 14,1 points depuis 2003, alors que la catégorie sans profession a diminué de 9,6 points sur la même période.

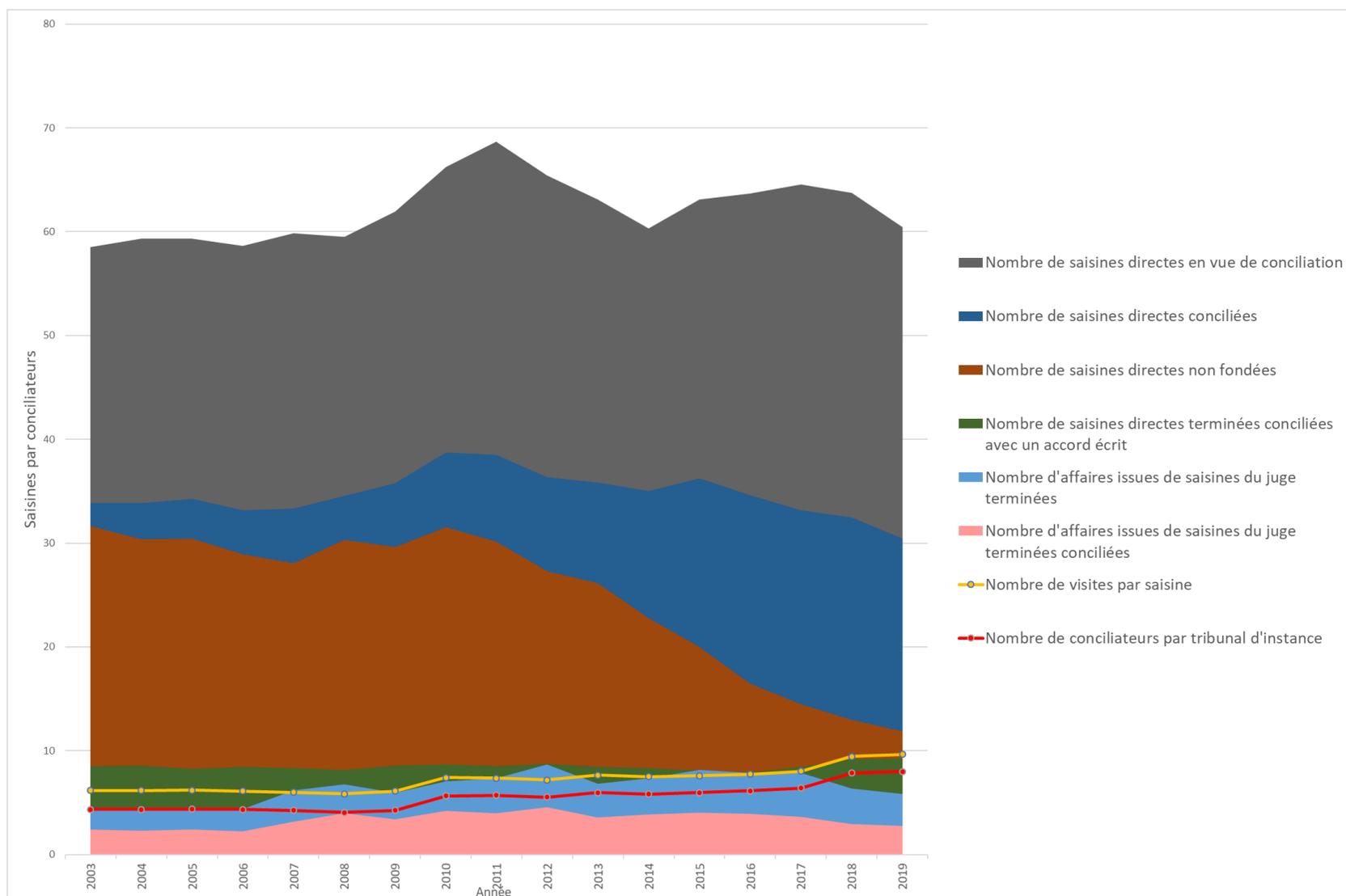
1.3.2. Évolution du volume d'activité de conciliation

Le Graphique 1.1 et le Graphique 1.2 illustrent respectivement l'évolution du flux d'affaires moyen de la conciliation judiciaire et extra-judiciaire, par tribunal et par conciliateur.

Graphique 1.1. Évolution de volume d'activité de conciliation moyenne par tribunal, évolution de l'effectif des conciliateurs et évolution du nombre de visites.



Graphique 1.2. Évolution du volume d'activité de conciliation moyenne par conciliateur et évolution du nombre moyen de visites.



Dans les deux cas, l'évolution du volume d'affaires en vue d'une conciliation extra-judiciaire est reportée par l'aire grise (Graphique 1.2 et Graphique 1.3). Ces saisines représentent 90,8% des affaires à traiter par les conciliateurs. Leur évolution est marquée par une période de stagnation entre 2003 et 2009, suivie de deux pics d'activité. Le premier pic correspond à la réforme de la carte judiciaire entre 2008 et 2011, qui a mis à contribution les conciliateurs dans les juridictions frappées par la suppression des tribunaux remplacés par des audiences foraines et des points d'accès au droit. Le second pic d'activité est observable en 2017-2018, bien qu'une hausse constante du volume d'affaires nouvelles extra-judiciaires soit amorcée dès 2015. Cette amorce en 2015 et le pic des années 2017-2018 coïncident respectivement avec le décret et la Loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle rendant la tentative préalable de conciliation ou de médiation obligatoire au procès. Cette augmentation du volume d'activité était attendue et matérialise l'application des recommandations du Conseil de l'Europe de renforcer l'accès à la justice par les MARD (CEPEJ-MED).

Si l'on ramène l'activité des conciliateurs à leur effectif (Graphique 1.2), on peut observer que le pic consécutif à la réforme de la carte judiciaire de 2008 semble présenter un effet notable, tant en raison de l'augmentation du flux d'affaires que de la diminution des effectifs de conciliateurs dans les juridictions touchées par la modification des ressorts. Pour l'augmentation du volume d'activité consécutif à la réforme Taubira de 2016, nous notons que cette augmentation de charge de travail a été compensée par des vagues de recrutements.

L'effectif moyen des conciliateurs par tribunal, présenté dans le Tableau 1.3a, a d'ailleurs doublé entre 2003 et 2019, passant de 4,3 à 8. Ces recrutements ont pour l'essentiel eu lieu au cours des 4 dernières années de la période d'observation ; l'effectif moyen en 2015 étant de 5,2. L'évolution des saisines directes est néanmoins contrastée, suivant qu'elles soient fondées ou non-fondées. Ces dernières, indiquées par l'aire brune sur le Graphique 1.1 et sur le Graphique 1.2, ne cessent de décroître à partir de 2010, date à laquelle elles représentaient 33,07% du total des saisines directes, contre 18,34% en 2019. Ce résultat suggère une meilleure information et orientation des justiciables et est un critère d'amélioration de l'accès à la justice (CEPEJ, 2021).

Le nombre de visites de conciliation a augmenté au même rythme que le volume d'affaires et apparaît proportionnel au nombre de conciliateurs. Ramené au volume des saisines fondées par conciliateur, ce nombre de visite est relativement stable et est passé de 2,6 en 2003 à 2,22 en 2019, pour une moyenne de 2,5 sur la période (Tableau 1.3b).

Tableau 1.3a. Statistiques descriptives des saisines directes et activité de conciliation extra-judiciaire par conciliateur.

Année	Nombre de TI documentés	Nombre de conciliateurs par TI		Dont conciliateurs actifs dans les saisines des justiciables		Nombre de saisines directes non fondées		Nombre de saisines directes en vue de conciliation		Nombre de conciliations		Taux de résolution des saisines directes	
2003	436	4,34	<i>4,31</i>	4,22	<i>4,22</i>	33,26	<i>68,49</i>	59,08	<i>85,79</i>	34,21	<i>58,90</i>	59,07%	26,88%
2004	444	4,33	<i>4,46</i>	4,22	<i>4,34</i>	31,98	<i>51,62</i>	59,84	<i>78,38</i>	34,12	<i>55,12</i>	56,51%	23,74%
2005	442	4,37	<i>4,53</i>	4,26	<i>4,45</i>	32,00	<i>57,98</i>	59,81	<i>78,80</i>	34,53	<i>53,67</i>	58,58%	86,90%
2006	447	4,33	<i>4,58</i>	4,22	<i>4,49</i>	31,04	<i>59,69</i>	59,09	<i>70,56</i>	33,44	<i>47,38</i>	55,84%	21,91%
2007	453	4,26	<i>4,43</i>	4,20	<i>4,35</i>	31,01	<i>50,30</i>	60,85	<i>65,90</i>	33,96	<i>42,82</i>	55,35%	22,21%
2008	424	4,05	<i>4,17</i>	3,95	<i>4,09</i>	31,29	<i>66,48</i>	60,54	<i>65,21</i>	35,17	<i>42,58</i>	65,62%	167,94%
2009	416	4,25	<i>4,36</i>	4,15	<i>4,28</i>	30,37	<i>54,09</i>	62,90	<i>68,65</i>	36,36	<i>47,18</i>	57,51%	25,25%
2010	291	5,64	<i>5,11</i>	5,56	<i>5,02</i>	33,56	<i>62,09</i>	67,91	<i>86,44</i>	39,69	<i>50,67</i>	66,09%	88,88%
2011	289	5,71	<i>5,15</i>	5,61	<i>5,05</i>	31,01	<i>66,22</i>	69,29	<i>102,40</i>	38,90	<i>67,17</i>	58,56%	69,30%
2012	287	5,52	<i>4,87</i>	5,46	<i>4,80</i>	28,54	<i>46,33</i>	66,83	<i>72,75</i>	37,10	<i>48,37</i>	71,36%	417,95%
2013	254	5,97	<i>5,21</i>	5,91	<i>5,19</i>	27,88	<i>39,54</i>	64,75	<i>73,42</i>	36,88	<i>49,92</i>	56,39%	22,64%
2014	285	5,81	<i>4,99</i>	5,79	<i>4,98</i>	26,58	<i>36,87</i>	64,22	<i>71,95</i>	36,94	<i>52,39</i>	77,24%	292,21%
2015	285	5,97	<i>5,36</i>	5,95	<i>5,33</i>	23,99	<i>34,88</i>	66,23	<i>72,00</i>	37,56	<i>52,62</i>	65,06%	104,77%
2016	298	6,13	<i>5,58</i>	6,10	<i>5,58</i>	20,48	<i>27,49</i>	66,60	<i>75,98</i>	36,75	<i>52,62</i>	52,06%	21,72%
2017	299	6,41	<i>6,08</i>	6,33	<i>5,92</i>	17,63	<i>24,55</i>	66,31	<i>70,58</i>	34,47	<i>42,97</i>	50,12%	20,92%
2018	271	7,86	<i>7,09</i>	7,72	<i>6,99</i>	15,28	<i>22,31</i>	66,31	<i>69,26</i>	34,08	<i>44,55</i>	48,61%	20,10%
2019	270	8,01	<i>7,75</i>	7,93	<i>7,68</i>	14,63	<i>19,18</i>	63,04	<i>59,01</i>	32,15	<i>35,10</i>	48,66%	19,84%
Total		6,7	<i>5,24</i>	5,16	<i>5,17</i>	27,18	<i>49,91</i>	63,59	<i>74,92</i>	35,50	<i>49,96</i>	58,44%	131,20%

Note : écarts-types en italique.

Tableau 1.3b. Statistiques descriptives des saisines directes et activité de conciliation extra-judiciaire par conciliateur.

Année	Nombre d'accords		Accords en % d'affaires conciliées		Nombre total de visites		Visites par saisine fondée	
2003	8,64	20,11	29,06%	28,81%	121,67	<i>157,73</i>	2,57	<i>3,40</i>
2004	8,65	20,39	29,41%	28,49%	122,70	<i>141,33</i>	2,43	<i>2,06</i>
2005	8,32	22,25	28,57%	28,85%	123,35	<i>143,06</i>	2,66	<i>4,74</i>
2006	8,53	25,47	28,45%	27,71%	119,54	<i>131,32</i>	2,49	<i>4,83</i>
2007	8,68	15,60	29,24%	28,12%	124,42	<i>136,07</i>	2,44	<i>2,54</i>
2008	8,45	14,82	28,01%	28,90%	122,89	<i>126,29</i>	2,69	<i>3,77</i>
2009	8,79	15,51	28,44%	27,61%	126,60	<i>131,29</i>	2,59	<i>2,84</i>
2010	9,26	15,43	27,41%	33,61%	134,13	<i>141,99</i>	2,75	<i>4,65</i>
2011	8,75	15,73	27,50%	28,61%	128,63	<i>135,06</i>	2,59	<i>4,03</i>
2012	9,04	14,01	29,09%	28,67%	127,19	<i>123,08</i>	2,78	<i>9,64</i>
2013	9,17	17,28	28,83%	44,91%	123,68	<i>121,25</i>	2,44	<i>5,17</i>
2014	10,42	20,37	30,88%	38,92%	120,64	<i>119,50</i>	3,03	<i>9,54</i>
2015	9,95	16,24	28,94%	32,48%	122,21	<i>118,79</i>	2,59	<i>5,69</i>
2016	10,05	18,01	28,77%	29,03%	117,90	<i>108,93</i>	2,37	<i>3,23</i>
2017	10,07	14,48	32,30%	30,53%	118,51	<i>104,94</i>	2,41	<i>4,05</i>
2018	10,52	16,69	34,27%	30,35%	115,14	<i>104,23</i>	2,22	<i>3,11</i>
2019	10,85	15,29	35,97%	30,25%	112,49	<i>100,99</i>	2,22	<i>2,49</i>
Total	9,27	17,95	29,85%	31,09%	122,11	<i>126,87</i>	2,53	<i>4,79</i>

Note : écarts-types en italique.

La proportion des affaires conciliées issues des saisines directes (aire bleu foncé sur le Graphique 1.1 et sur le Graphique 1.2) reste proportionnelle aux saisines directes fondées, en dépit d'un tassement à compter de 2016. Le taux de résolution des affaires est passé de 52,1% en 2016 au début de la réforme Taubira à 48,7% en 2019, pour une moyenne de 58,4%. Cette évolution peut être l'indice que la réforme a redirigé vers les conciliateurs des affaires qui n'auraient pas spontanément été dirigées vers les conciliateurs, soit en raison des enjeux, soit en raison de l'attitude des justiciables. Elles sont donc potentiellement plus difficiles à concilier.

Nous pouvons relever des performances anormalement élevées, comprises entre 65,1% et 77,2% au cours des années 2008, 2010, 2012, 2014 et 2015 ; elles sont probablement imputables à des erreurs de saisies, au regard des écart-types élevés que l'on constate. La part des conciliations ayant donné lieu à constats d'accord écrits, représentée par l'aire verte, est restée relativement stable au cours de la période. Son augmentation est moins que proportionnelle à celle des saisines directes en dépit d'une hausse de plus de 7 points depuis 2016 (Tableau 1.3a).

En ce qui concerne les autres finalités des tentatives de conciliation, les nombres d'affaires sans-suite ou d'échecs sont reportés dans l'Enquête Conciliateurs à compter de 2014 et 2016, respectivement. Les résultats présentés dans le Tableau 1.3c, relativement stables sur les périodes, indiquent que 30,8% des saisines sont sans suite, tandis que 21,1% aboutissent à un échec de la conciliation sans qu'il soit possible de savoir si l'affaire est portée devant le juge.

Tableau 1.3c. Statistiques descriptives des saisines directes et activité de conciliation extra-judiciaire.

Année	Nombre de saisines directes sans suite		Saisines directes sans suite en % des saisines		Nombre de saisines directes terminées en échec		Taux d'échecs en % des saisines		Encours d'affaires au 31/12		Encours T-1 en % des saisines T	
2014	19,94	<i>21,81</i>	29,55%	<i>96,87%</i>								
2015	21,35	<i>27,11</i>	39,85%	<i>93,87%</i>								
2016	19,85	<i>31,46</i>	28,61%	<i>21,42%</i>	13,74	<i>16,04</i>	19,34%	<i>14,23%</i>	9,93	<i>13,99</i>		
2017	19,98	<i>32,03</i>	28,58%	<i>20,67%</i>	14,88	<i>17,73</i>	21,29%	<i>15,48%</i>	10,32	<i>14,67</i>	13,32%	<i>18,14%</i>
2018	18,76	<i>22,43</i>	29,28%	<i>20,42%</i>	15,21	<i>19,74</i>	22,11%	<i>14,80%</i>	9,53	<i>13,66</i>	13,66%	<i>17,79%</i>
2019	18,69	<i>22,15</i>	29,71%	<i>20,10%</i>	14,16	<i>17,05</i>	21,63%	<i>15,09%</i>	10,46	<i>15,93</i>	17,18%	<i>29,97%</i>
	19,65	<i>26,58</i>	30,76%	<i>54,59%</i>	14,53	<i>17,78</i>	21,15%	<i>14,95%</i>	10,05	<i>14,63</i>	14,65%	<i>22,52%</i>

Note : écarts-types en italique.

Les saisines judiciaires (délégées par le juge), repérées avec l'aire bleu ciel sur le Graphique 1.1 et sur le Graphique 1.2, représentent une part mineure de l'activité des conciliateurs (9,2%), mais elles sont en constante augmentation. Si seuls 52,2% des conciliateurs (3,04/5,71 conciliateurs par tribunaux) interviennent dans la gestion de ces saisines déléguées en 2011, 82,3% (6,64/8,01) d'entre eux y sont investis en 2019 (Tableau 1.4a). Le taux de résolution des affaires est supérieur aux saisines directes sur la période étudiée (60,9% des affaires), mais il tend à régresser (51,8% en 2019). Les autres fins d'affaires sont réparties quasiment à part égale entre les sans-suite (24,9%) et les échecs (27,7%) (Tableau 1.4b).

Enfin, nous observons des écart-types élevés sur chacune des variables ce qui traduit des disparités importantes entre tribunaux dans l'importance de l'activité de conciliation. Des erreurs sont aussi notables dans les données avec des taux de résolutions supérieurs à 110% pour 220 conciliateurs (0,72%) sur la période d'analyse. Nous notons aussi que le solde de la différence entre les saisines et les fins d'affaires (conciliées, sans-suites et en échecs) est en moyenne non nul.

Tableau 1.4a. Statistiques descriptives des saisines et activité de conciliation déléguée.

Année	Nombre de TI documentés	Nombre de conciliateurs par TI		Dont conciliateurs actifs dans les saisines des juges		Nombre de saisines par conciliateur		Nombre de conciliations par conciliateur		Taux de résolution	
2003	436	4,34	<i>4,31</i>	1,61	<i>4,03</i>	4,28	<i>13,38</i>	2,42	<i>7,37</i>	65,60%	<i>32,01%</i>
2004	444	4,33	<i>4,46</i>	1,70	<i>4,15</i>	4,48	<i>12,465</i>	2,29	<i>5,72</i>	62,79%	<i>32,78%</i>
2005	442	4,37	<i>4,53</i>	1,65	<i>4,21</i>	4,48	<i>12,11</i>	2,46	<i>6,21</i>	62,65%	<i>34,14%</i>
2006	447	4,33	<i>4,58</i>	1,64	<i>4,16</i>	4,40	<i>21,215</i>	2,28	<i>5,58</i>	62,40%	<i>33,97%</i>
2007	453	4,26	<i>4,43</i>	2,09	<i>4,19</i>	6,25	<i>14,50</i>	3,20	<i>8,03</i>	62,99%	<i>34,23%</i>
2008	424	4,05	<i>4,17</i>	1,87	<i>3,95</i>	6,84	<i>16,85</i>	4,02	<i>10,01</i>	63,44%	<i>33,36%</i>
2009	416	4,25	<i>4,36</i>	1,97	<i>4,10</i>	6,00	<i>16</i>	3,43	<i>9,11</i>	62,97%	<i>32,03%</i>
2010	291	5,64	<i>5,11</i>	4,00	<i>4,93</i>	7,08	<i>19,255</i>	4,23	<i>11,84</i>	67,60%	<i>74,00%</i>
2011	289	5,71	<i>5,15</i>	3,04	<i>4,82</i>	7,39	<i>20,21</i>	3,97	<i>12,95</i>	63,59%	<i>32,79%</i>
2012	287	5,52	<i>4,87</i>	3,54	<i>4,67</i>	8,72	<i>20,27</i>	4,58	<i>10,14</i>	65,97%	<i>131,75%</i>
2013	254	5,97	<i>5,21</i>	4,39	<i>5,08</i>	6,85	<i>14,15</i>	3,61	<i>7,89</i>	59,66%	<i>55,32%</i>
2014	285	5,81	<i>4,99</i>	5,57	<i>4,95</i>	7,37	<i>16,77</i>	3,88	<i>8,56</i>	78,24%	<i>418,32%</i>
2015	285	5,97	<i>5,36</i>	5,83	<i>5,30</i>	8,20	<i>19,49</i>	4,03	<i>8,83</i>	59,23%	<i>60,79%</i>
2016	298	6,13	<i>5,58</i>	5,99	<i>5,52</i>	7,90	<i>17,76</i>	3,95	<i>7,37</i>	55,39%	<i>32,63%</i>
2017	299	6,41	<i>6,08</i>	5,68	<i>5,66</i>	7,87	<i>29,5</i>	3,66	<i>9,40</i>	54,29%	<i>33,39%</i>
2018	271	7,86	<i>7,09</i>	5,60	<i>6,49</i>	6,35	<i>15,295</i>	2,95	<i>6,26</i>	50,86%	<i>33,84%</i>
2019	270	8,01	<i>7,75</i>	6,64	<i>7,49</i>	5,87	<i>15,49</i>	2,74	<i>5,60</i>	51,76%	<i>35,73%</i>
Total		5,24	5,24	3,34	4,40	6,42	17,59	3,53	8,45	60,89%	114,94%

Note : écarts-types en italique. Les taux de conciliation supérieures à 1 ont été exclus.

Tableau 1.4b. Statistiques descriptive des saisines et activité de conciliation déléguée.

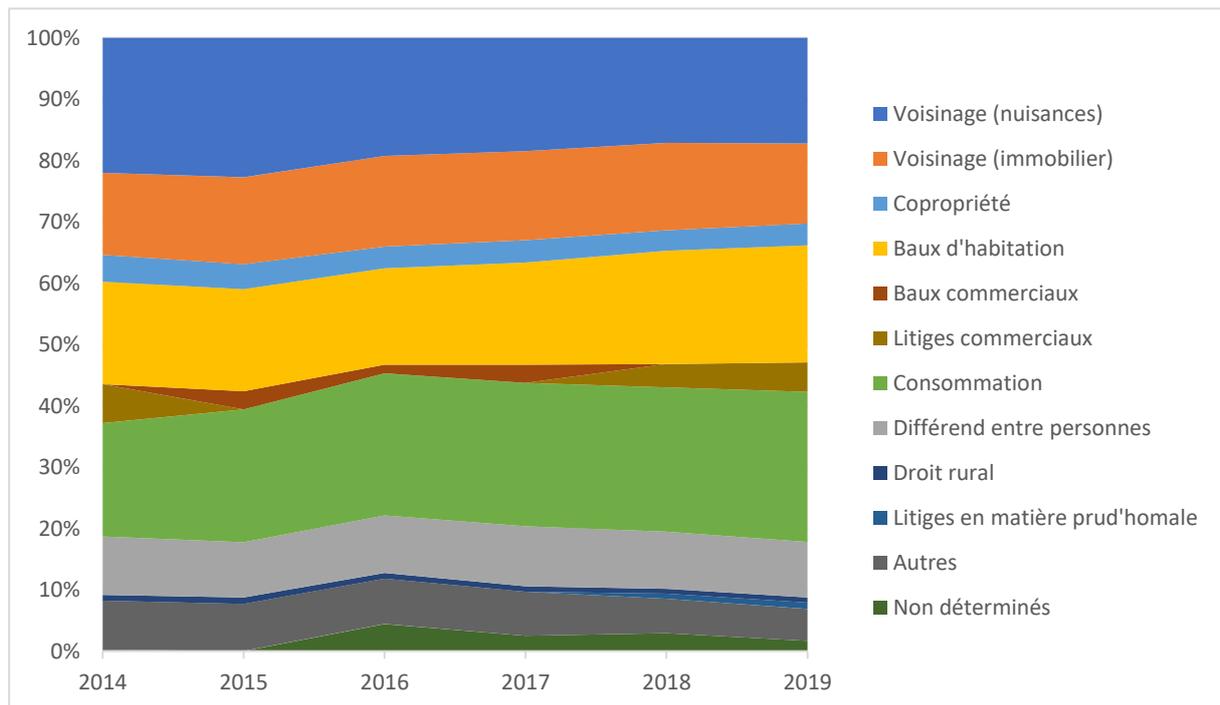
Année	Nombre d'affaires sans suite		Sans suite en % des saisines		Nombre d'échecs		Echecs en % des saisines		Encours d'affaires au 31/12		Encours T-1 en % des saisines T	
2014	1,31	<i>4,20</i>	17,83%	<i>32,08%</i>								
2015	2,61	<i>7,36</i>	31,84%	<i>59,96%</i>								
2016	1,91	<i>6,18</i>	24,20%	<i>25,48%</i>	2,03	<i>8,42</i>	25,76%	<i>29,07%</i>	1,89	<i>3,36</i>		
2017	1,93	<i>11,43</i>	24,48%	<i>25,46%</i>	2,29	<i>14,39</i>	29,05%	<i>30,27%</i>	1,17	<i>3,55</i>	8,33%	<i>18,58%</i>
2018	1,60	<i>8,79</i>	25,25%	<i>26,97%</i>	1,80	<i>4,93</i>	28,31%	<i>31,52%</i>	0,56	<i>2,10</i>	8,91%	<i>28,55%</i>
2019	1,50	<i>10,03</i>	25,59%	<i>26,78%</i>	1,63	<i>3,40</i>	27,77%	<i>33,53%</i>	0,70	<i>2,37</i>	8,86%	<i>25,21%</i>
Total	1,81	<i>4,66</i>	24,86%	<i>34,57%</i>	1,29	<i>4,13</i>	27,72%	<i>31,20%</i>	0,90	<i>2,74</i>	8,69%	<i>24,45%</i>

Note : écarts-types en italique. Les taux de conciliation supérieurs à 1 ont été exclu

1.3.3. Évolution de la composition des affaires

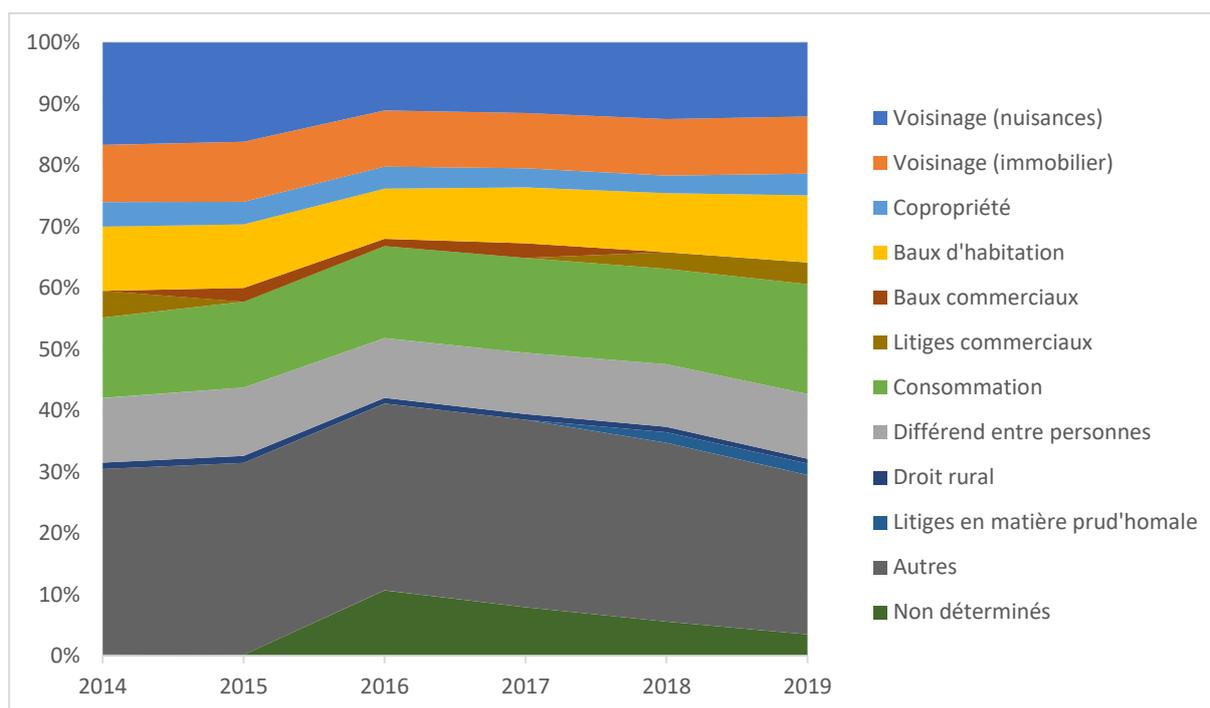
Le Graphique 1.3 et le Graphique 1.4 représentent respectivement l'évolution des saisines directes fondées et non-fondées par origine sur la période à 2014 à 2019. Il peut être observé que **les saisines fondées** ont, pour l'essentiel, quatre origines : les litiges de consommation (22,9% des affaires), suivis des différends entre voisins pour nuisances (19%) ou immobilier (14,1%), les différends liés aux baux d'habitation (17,3%) et enfin les différends entre personnes (9,3%). Nous observons également que des affaires liées aux baux commerciaux ne sont observables que sur la période 2015 – 2017 et que la compétence prud'homale apparaît à partir de 2018. Cela résulte probablement de l'application de la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015¹⁵, augmentant le rôle de la conciliation en matière prud'homale en vue de concilier les parties ou d'orienter l'affaire vers la formation du jugement la plus adaptée. Ces cas semblent avoir concernés marginalement les conciliateurs, dans la mesure où ces différends n'entrent traditionnellement pas dans la conciliation civile. À ce titre, le nombre d'affaires prud'homales non-fondées (0,6%) est supérieur au nombre d'affaires fondées (0,4%).

Graphique 1.3. Évolution de la composition des saisines fondées (2014-2019).



¹⁵ Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000030978561/>

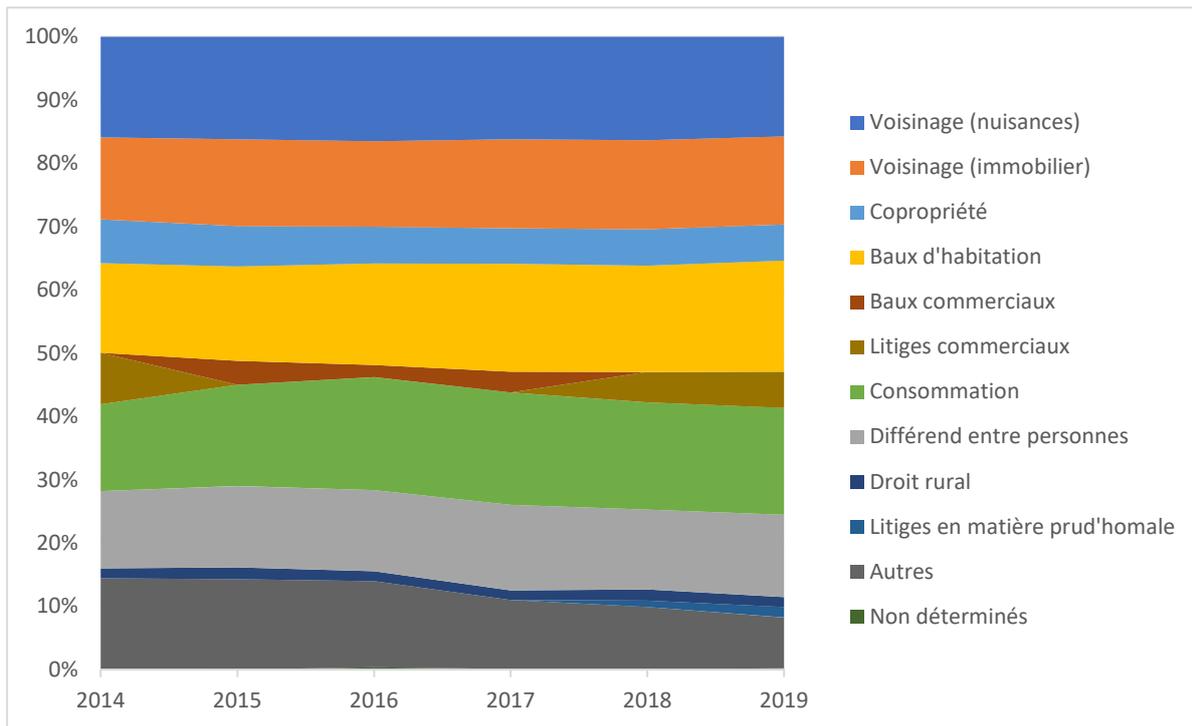
Graphique 1.4. Évolution de la composition des saisines non-fondées (2014-2019).



La composition des **saisines non-fondées**, quant à elle, est distribuée de la même manière que les saisines fondées, exception faite de la catégorie « autres affaires ». Mécaniquement, ces affaires hors du champ de la conciliation ne font pas l'objet de catégorisation spécifique et représentent 29,6% des cas non-fondés.

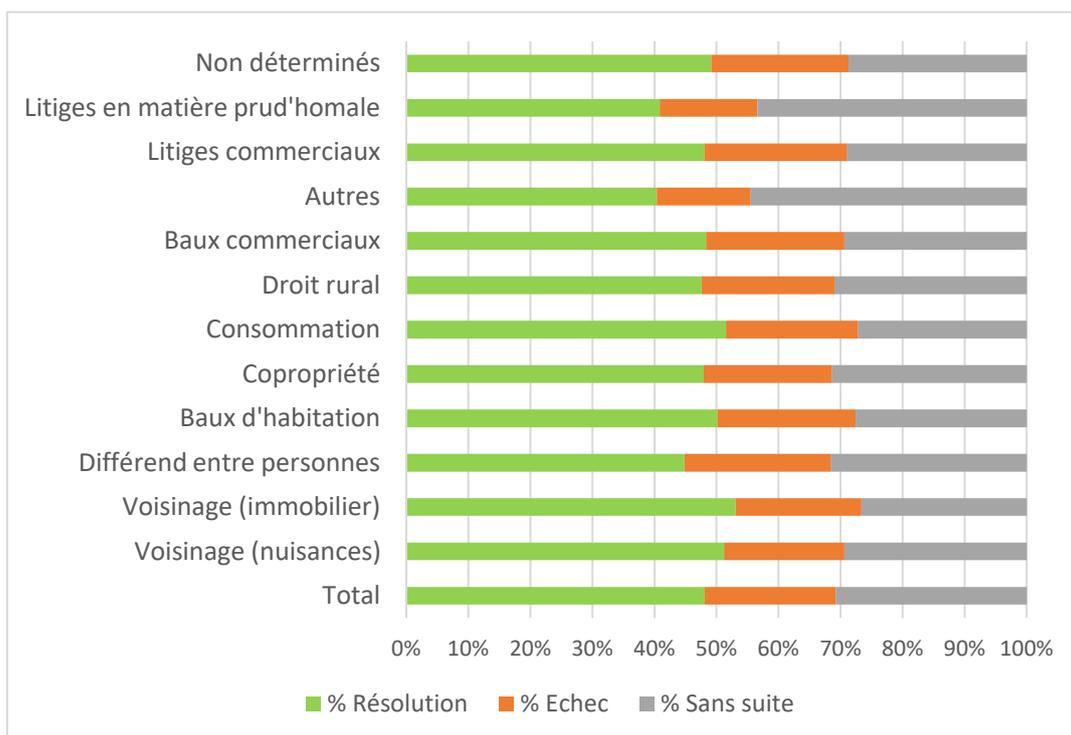
Le ratio moyen entre le nombre de visites et le nombre de saisines, toutes affaires confondues, est de 1,6. Le Graphique 1.5 indique que la proportion de visites est supérieure dans le cas des litiges de consommation (16,87% soit 1,66 visites par saisine fondée et non-fondée), des baux d'habitation (16,4% soit 1,8 visites par saisine) et de voisinage en matière de nuisance (16,1% soit 1,6 visites par saisine) ou d'immobilier (13,8% soit 1,6 visites par saisine). La catégorie « autres différends » affiche le volume le plus élevé, soit 3 visites par saisine, alors qu'elles représentent seulement 6,7% du volume d'affaires global. Les litiges prud'homaux, quant à eux, ont le plus faible nombre de visite par saisine (1,2) et un taux de classement sans-suite de 43,4%.

Graphique 1.5. Évolution de la répartition des visites (2014-2019).



En ce qui concerne les fins d'affaires, représentées avec le Graphique 1.6, le taux moyen d'affaires conciliées sur la période 2016-2019 est de 48,17%, tandis que les échecs représentent 21,15% et les classements sans suite 30,8%. Les litiges en matière prud'homale, qui ne représentent que 0,4% du volume d'affaires fondées ont, le taux de résolution le plus faible (40,8%) et le taux de classement sans suite le plus élevé (43,4%). Une explication est qu'ils sont davantage susceptibles de sortir du champ de compétence du conciliateur. Il en va de même en ce qui concerne la catégorie « autres », qui se caractérise par des taux assez similaires. Les différends entre personnes, qui entrent davantage dans la compétence du conciliateur et représentent 9,3% du volume d'affaires, affichent un taux de succès de 45,8% de conciliation (24,2% d'échecs et 30,2% de classement sans-suite). Ces cas semblent plus difficiles à concilier en raison des aspects *intuitu personae* des relations entre justiciables. Il en va de même pour les affaires liées aux différends de copropriétés, dont les taux de conciliation sont proches de 48,1%, pour un taux d'échec de 20,7% et un taux de classement sans suite de 31,4%.

Graphique 1.6. Fins d'affaires suivant la composition 2016-2019.



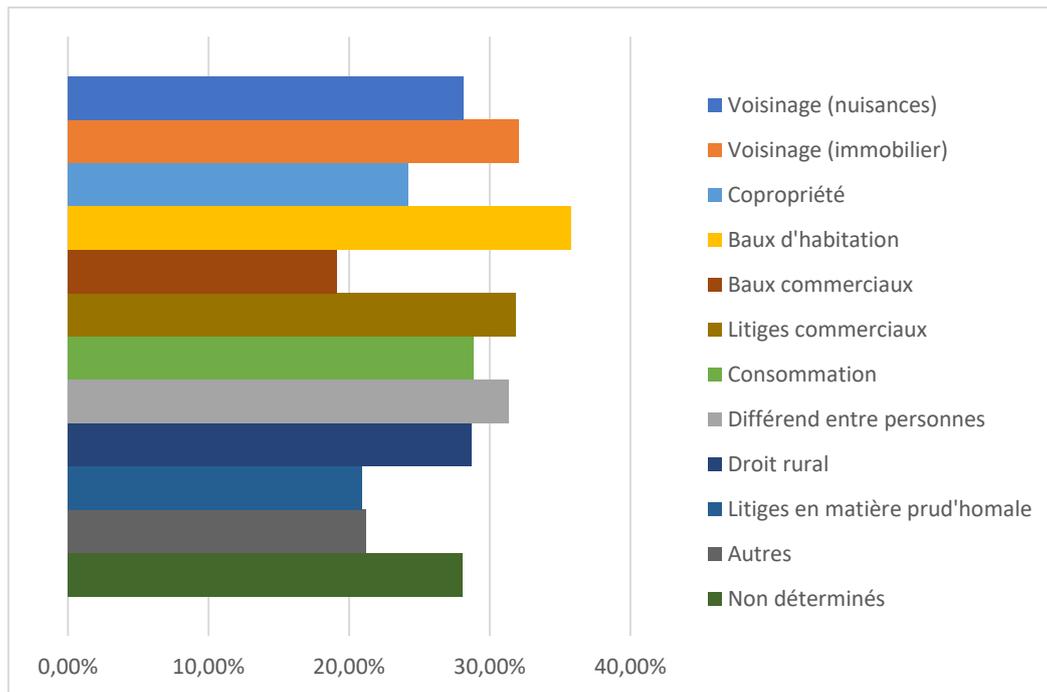
Parmi les catégories d'affaires pour lesquelles le taux de conciliation est supérieur à 50% et qui font l'objet de volumes d'affaires conséquents, ce sont paradoxalement les affaires de voisinage qui affichent les taux les plus importants (53,7% en immobilier et 53,1% en nuisance), pour un taux d'échec proche de 20% dans les deux cas. Notons toutefois que ces catégories semblent faire l'objet d'erreurs de saisie car elles affichent des volumes d'affaires terminées supérieurs de 2,4% aux affaires nouvelles. Les affaires liées aux litiges de consommation ne sont pas en reste avec un taux de conciliation de 52,5%, pour un taux d'échec de 21,7% et de sans-suite de 27,7% ce qui révèle là encore un excès d'affaires terminées sur affaires nouvelles de 1,8%. Cette efficacité en matière de consommation peut être imputable à la dimension plus formelle voire désincarnée des relations, notamment lorsque les litiges opposent des consommateurs à de grandes entreprises (par exemple : téléphonie, assurance).

En ce qui concerne les affaires conciliées qui donnent lieu à constat d'accord homologué, leur répartition globale suit de manière générale la composition des saisines. Néanmoins, le Graphique 1.7¹⁶, qui reporte le taux d'accord par affaire conciliée, révèle que ces constats sont plus fréquents dans les cas immobiliers de voisinage (32%) ou de baux d'habitation (35,8%). Cela peut s'expliquer par le caractère obligatoire de l'accord en cas de renonciation à un droit. Les accords sont aussi fortement représentés dans les litiges commerciaux (31,8%) où les

¹⁶ La catégorie non-déterminée a été exclue en raison de ses valeurs statistiquement aberrantes.

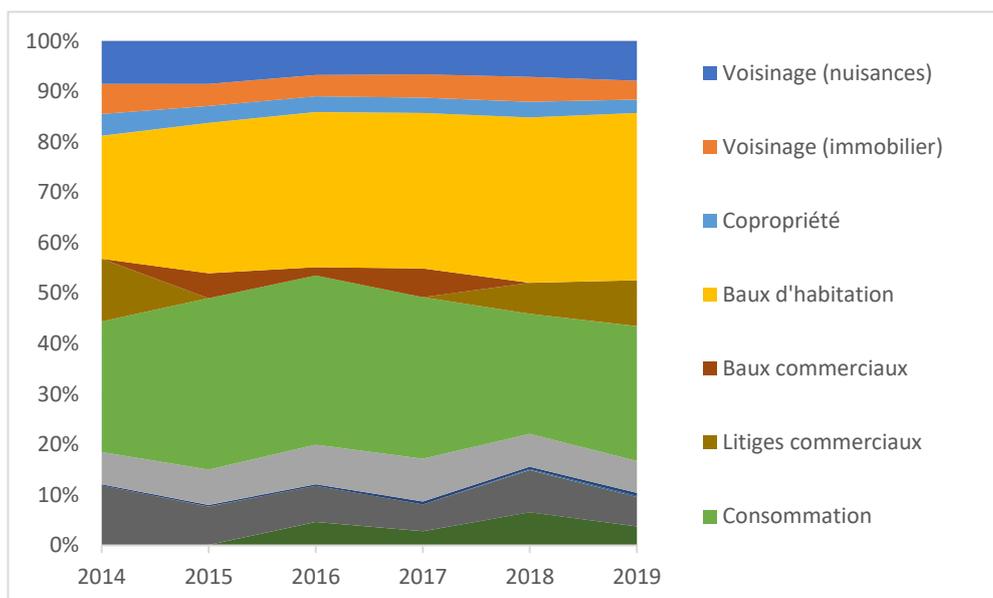
relations sont davantage formelles et contractuelles. Paradoxalement, les baux commerciaux, qui donnent également lieu à des relations formelles, comptabilisent les plus faibles taux d'accord, avec seulement 19,1%. Les différends entre personnes aboutissent également fréquemment à un constat d'accord (31,3%), pour assurer la résolution pérenne du différend.

Graphique 1.7. Part des constats d'accord en cas de conciliation (2014-2019).



En matière de conciliation déléguée, le flux d'affaires illustré dans le Graphique 1.8 concerne pour l'essentiel les baux d'habitation (30,9%) et les litiges de consommation (29,7%). Les différends associés aux baux d'habitation atteignent le taux de conciliation le plus élevé avec 55,9%, pour 29,3% d'échecs (Graphique 1.9). Les résolutions des différends liés à la consommation sont moindres (51,5%) et affichent des taux d'échecs et de classement sans suite de 31,1% et 20,3%, respectivement. Les litiges commerciaux, qui représentent un faible volume d'affaires déléguées, suivent la même répartition des fins d'affaires. À l'instar de la conciliation extra-judiciaire, les litiges associés aux conflits de voisinage immobiliers et nuisances, qui représentent 7,2% et 7,4% des affaires, affichent de plus forts taux de conciliation avec respectivement 55,2% et 53,9%.

Graphique 1.8. Saisines déléguées par le juge (2014-2019).



Exception faite de la catégorie « autres », qui représente 7,2% des affaires, les autres catégories comptent chacune pour moins de 5% des cas délégués aux conciliateurs. À l’instar des saisines extra-judiciaires, la compétence des baux commerciaux sort du champ de la conciliation à compter de 2018, tandis que la compétence prud’homale apparaît. Cette dernière est marquée par les plus faibles taux de conciliation (35,3%), pour un niveau équivalent d’échecs (33,3%) et de classements sans-suite (31,4%). Nous notons une absence des saisines déléguées en matière de litiges commerciaux entre 2015 et 2017. À l’instar des saisines extra-judiciaires, le nombre moyen d’affaires terminées quelle que soit la fin est de 2% supérieur au nombre d’affaires nouvelles.

Graphique 1.9. Fins d’affaires déléguées suivant la composition (2016-2019).



1.4. Évaluation de la performance des conciliateurs

Les critères usuellement retenus pour évaluer la performance des MARD, et l'activité judiciaire dans son ensemble, concernent la durée des affaires (CEPEJ-EU Justice Scoreboard, 2020 ; Deffains et Doriat, 1999 ; Fenn et Rickmann, 2014 ; Westeus, 2014 ; Ayuso *et al.*, 2015 ; Grajzl et Zajc, 2017 ; Bielen *et al.*, 2017) ou les taux de résolution (CEPEJ-EU Justice Scoreboard, 2020 ; Eisenberg et Lanvers, 2009 ; Dimitrova-Grajzl *et al.*, 2014 ; Cremers et Schliesser, 2015 ; Berlemann et Christmann, 2018). Considérés indépendamment les uns des autres, ces indicateurs ont deux inconvénients : d'une part, ils éludent la complexité des objectifs de l'activité judiciaire, qui peuvent être parfois contradictoires entre eux ; d'autre part, ils ne tiennent pas compte des moyens à disposition des magistrats pour assurer leurs missions (Voigt, 2016 ; Ramseyer, 2012 ; Levitt et Joyce, 1988). Ces deux limites rendent nécessaires la mobilisation de techniques issues de la recherche opérationnelle, qui permettent de corriger ces écueils (sous-section 1.4.1). Nous mobilisons le modèle dit de fonction de distance directionnelle (*directional distance function*, DDF), également appelé modèle DEA à *output* indésirable (sous-section 1.4.2), adapté à la modélisation de l'activité de conciliation (sous-section 1.4.3). Trois *inputs*, deux *outputs* et un *output* indésirable sont considérés dans l'analyse (sous-section 1.4.4). Les résultats obtenus permettent d'obtenir une mesure fine de l'efficacité de l'activité de conciliation en France, sur la période allant de 2003 à 2019 (sous-section 1.4.5).

1.4.1. L'apport des mesures d'efficience à l'évaluation de la conciliation civile

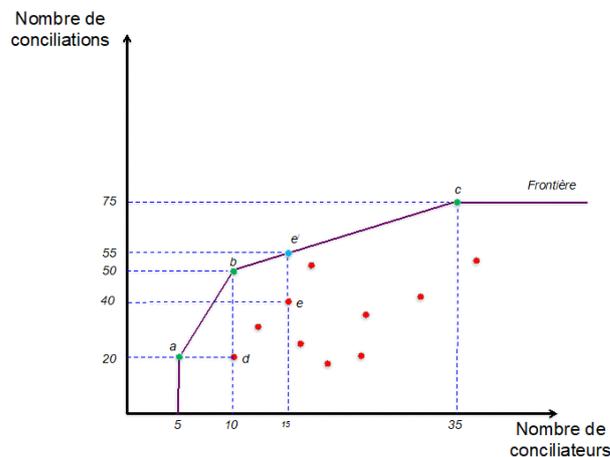
Nous mobilisons une méthode générale d'évaluation issue de la recherche opérationnelle appelée méthode par enveloppement des données (*Data Envelopment Analysis* ou DEA). L'approche DEA reprend l'idée d'une modélisation de la justice appréhendée comme un processus de production des décisions judiciaires. L'attrait de la méthode réside dans la prise en compte simultanée de différents critères d'évaluation, tout en considérant les moyens à disposition des juridictions. Il s'agit d'une différence importante des mesures « sèches » d'activité (durée et taux de résolution), qui sont généralement abordées séparément, et qui peuvent être associées à des objectifs contradictoires entre eux (Fix Fierro, 2003) et sans être ramenées aux moyens. La méthode DEA relève des techniques dites de *benchmarking*, c'est-à-dire qu'elle permet une évaluation par comparaison des activités observées au sein des différents tribunaux, par programmation linéaire (Encadré 1.1).

Encadré 1.1. Présentation du modèle DEA.

Dans sa version la plus simple, la méthode DEA met en relation un nombre de conciliations observables au sein d'un tribunal (*l'output*) avec un indicateur de moyens (*l'input*). L'enjeu est de construire le référentiel d'évaluation, correspondant au nombre maximal de conciliations observé dans un tribunal, pour chaque niveau d'*input*. Ce référentiel, dit frontière des performances maximales, répond à la question suivante, posée pour chaque tribunal : « existe-t-il au moins un autre tribunal qui, avec autant ou moins de moyens, parvient à obtenir un nombre supérieur ou égal de conciliations ? » Si la réponse est négative, le tribunal considéré sera dit efficace. Parmi les tribunaux efficaces, on parlera de tribunaux efficaces pour désigner ceux qui réalisent leur activité au moindre coût financier. Il s'agit d'une nuance entre ce qui est appelé « efficacité technique » et ce qui est appelé « efficacité allocative ». Par abus de langage, les termes « efficace » et « efficace » sont néanmoins parfois utilisés comme des synonymes.

Une hypothèse importante du modèle DEA est que si deux tribunaux efficaces sont observés, toute combinaison théorique de ces deux tribunaux doit pouvoir exister. La nature de cette relation, linéaire ou non, traduit l'hypothèse retenue sur la nature des rendements marginaux ; lorsqu'il s'agit d'un segment droit, comme c'est le cas dans le Schéma 1.2 (segments rouges), on suppose que les rendements sont constants, c'est-à-dire que la production (ici, le nombre d'accords de conciliation) est supposée augmenter proportionnellement avec un accroissement des moyens (ici, le nombre de conciliateurs). La notion d'efficacité n'est pas à confondre avec celle de productivité, qui est le ratio entre le volume d'activité et le volume de moyens.

Schéma 1.2. Représentation d'une frontière DEA.



Pour illustrer l'approche, il ressort du Schéma 1.2 que les tribunaux *a*, *b* et *c* sont efficaces, c'est-à-dire qu'il n'existe aucun autre tribunal obtenant autant ou plus d'accords de conciliation avec autant ou moins de conciliateurs. Tous les autres sont inefficaces. Par exemple, le tribunal *d* peut être comparé au tribunal *a* ou au tribunal *b*. Dans le premier cas (« orientation *inputs* »), le raisonnement se fait en termes d'économies réalisables ; en l'occurrence, on peut penser qu'il devrait pouvoir maintenir une activité de 20 conciliations avec deux fois moins de conciliateurs. Si on le compare à *b* (« orientation *outputs* »), alors la conclusion est qu'à effectif constant de conciliateurs, le tribunal *d* doit pouvoir augmenter son activité de 150% (passer de 20 à 50 accords de conciliation). Le tribunal *e*, enfin, peut être comparé à un tribunal fictif (*e'*), situé sur le segment décrivant la combinaison linéaire entre *b* et *c* ; dans ce cas, à effectif constant (15 conciliateurs), le nombre d'accords de conciliation doit pouvoir passer de 40 à 55, soit une augmentation de 37,5%. Les scores ainsi calculés, compris entre 0 et 1, s'interprètent donc comme le déficit potentiel ou existant de production de justice

d'un tribunal déterminé par comparaison entre l'activité du tribunal évalué et son « pair le plus productif et le plus comparable » (Ramello et Voigt, 2012).

Il importe, enfin, de souligner deux points importants : le premier est que la méthode de calcul est généralisable à plusieurs *inputs* et plusieurs *outputs* considérés simultanément ; il s'agit en effet d'un mode de calcul par programmation linéaire. Le second point est que la mesure effectuée n'est pas qualitative, au sens où elle ne dit rien des causes du degré d'inefficacité. L'approche DEA est donc généralement couplée à une estimation économétrique qui vise à évaluer les causes mesurables de l'inefficacité constatée.

Dans le contexte du projet 2-PAC, la méthode DEA est adaptée à l'évaluation de la conciliation en s'inspirant des travaux de Peyrache et Zago (2015) et de Falavigna *et al.* (2015). Notre approche se caractérise par :

- 1) Une analyse fondée sur la maximisation de la production judiciaire (les *outputs*).** En d'autres termes, il s'agit d'évaluer la mesure avec laquelle chaque tribunal peut accroître son niveau d'activité de conciliation, à moyens constants. On parle d'orientation *output*. L'alternative, qui n'est pas retenue ici, serait d'identifier la réduction de ressources (*inputs*) envisageable à volume d'activité constant, c'est-à-dire le montant des économies réalisables. La raison de ce choix est que les tribunaux n'ont pas de contrôle sur certains *inputs*, comme le nombre et les caractéristiques des saisines, et qu'il n'est pas désirable d'accroître la performance par désincitation de la demande de justice, c'est-à-dire en contraignant son accès (Vereeck et Mühl, 2000).
- 2) Une réconciliation des objectifs de réussite des conciliations et de minimisation de la durée.** Minimiser la durée des affaires et favoriser le succès de la conciliation peut être contradictoire, l'obtention d'accords de conciliation est nécessairement chronophage, à défaut de quoi les accords trouvés risque d'être instables. Sur ce point, la modélisation retenue permet d'identifier comme tribunaux dits efficaces ceux qui parviennent à minimiser la durée et à maximiser le volume de conciliations réussies sans qu'il soit possible de faire tendre cette durée vers 0. En d'autres termes, nous établissons rétrospectivement la durée incompressible qui favorise la résolution de l'affaire considérée.

Sur le plan technique, notre démarche s'appuie sur le modèle dit de fonction de distance directionnelle (*directional distance function*, DDF), également appelé modèle DEA à *output* indésirable, développé originellement par Chung *et al.* (1997). Dans ce cadre, nous considérons les visites de conciliation comme une mesure approximative de la durée des affaires, et donc comme une production intermédiaire ; l'objectif est de définir les proportions dans lesquelles le nombre de visites de conciliation chronophages peut être réduit, sans affecter la qualité du processus de conciliation et en maintenant le droit à une procédure équitable.

Formellement, le modèle DEA directionnel que nous mobilisons considère la capacité d'un tribunal à simultanément réduire le nombre de visites requises (production intermédiaire) et à augmenter le nombre de résolutions (production finale), compte tenu des ressources à disposition. L'originalité de notre approche est de considérer la relation conjointe du nombre de visites de conciliation et de la résolution du différend, si bien que toute augmentation de la production du produit final y (conciliations) entraîne une augmentation du produit intermédiaire z (audiences), pour un flux d'affaires (saisines) et des moyens (nombre de conciliateurs) donnés. Nous nous distinguons ainsi des études traditionnelles qui analysent indépendamment la résolution des affaires et leurs durées, sans prendre en compte les conséquences dommageables de la réduction de ces dernières sur la qualité de la justice. Nous déployons cette méthode suivant deux spécifications : en rendements d'échelle constants et en rendements d'échelle variables. Les scores d'efficacité en rendements constants englobent à la fois l'efficacité technique et l'efficacité d'échelle, tandis que les scores calculés en rendements variables peuvent être considérés comme une mesure de l'efficacité pure, nette de l'effet de taille de l'activité. Le modèle à rendements constants est donc plus « sévère » dans l'évaluation que celui à rendements variables, au sens où généralement un nombre moindre de tribunaux efficaces est détecté. L'efficacité d'échelle quant à elle fournit des informations sur l'amélioration potentielle qui peut être obtenue en modifiant la taille des opérations.

1.4.2. Données et modélisation

L'échantillon étudié couvre la période allant de 2010 à 2017. Sur cette période, le nombre de tribunaux, présenté dans le Tableau 1.5, est d'environ 300. Ce nombre est à comparer aux 473 tribunaux d'instance qui existaient en France jusqu'à la fin des années 2000. Leur nombre a été fortement réduit par la réforme de la « carte judiciaire » mise en œuvre par les décrets du 15 février 2008 et du 29 mai 2008. Cela a modifié la couverture territoriale de nombreuses juridictions et l'accès au droit. Les données utilisées dans l'analyse sont agrégées et concernent l'activité globale des tribunaux.

Tableau 1.5. Nombre de tribunaux d'instance en France (2010-2017).

Année	Nombre de tribunaux	Nombre de tribunaux avec une information sur l'activité de conciliation	Nombre de tribunaux sans une information sur l'activité de conciliation	% de tribunaux avec une information sur l'activité de conciliation
2010	299	272	27	91,0%
2011	299	266	33	89,0%
2012	295	273	22	92,5%
2013	295	237	58	80,3%
2014	295	272	23	92,2%
2015	296	271	25	91,6%
2016	295	283	12	95,9%
2017	295	284	11	96,3%
Total	2369	2158	211	91.1%

Source : calculs des auteurs à partir des données issues de l'enquête conciliation (SDSE).

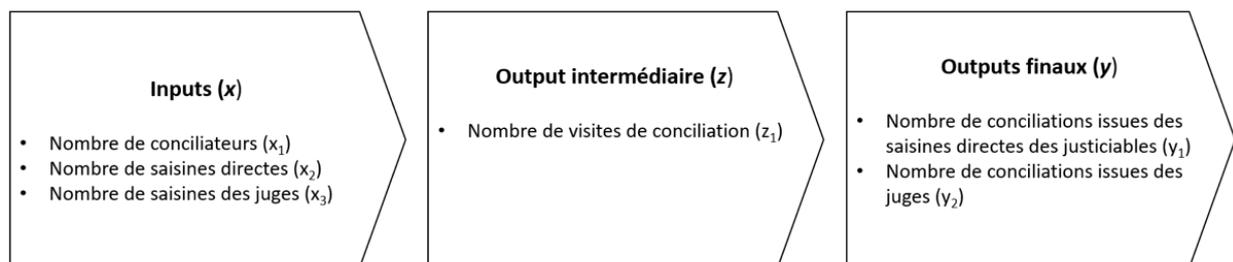
Sur l'ensemble de la période étudiée, la proportion de juridictions disposant de données sur les activités de conciliation est de 91,1%, avec un minimum de 80,3% en 2013 et un pic à 96,3% en 2017. Ce taux est assez variable d'une année à l'autre, ce qui reflète l'évolution de l'importance de l'activité de conciliation au sein des tribunaux. Celle-ci n'est pas sans lien avec la volonté du magistrat coordonnateur ou la disponibilité des conciliateurs, qui sont des bénévoles.

Les variables d'intérêt retenues pour l'analyse quantitative sont détaillées dans le Schéma 1.3, qui illustre le « processus de production » de l'activité de conciliation. Dans cette logique, on distingue :

- 1) les *inputs* (x), soit des ressources allouées par le tribunal à l'activité de conciliation ;
- 2) les *outputs* (y), soit des productions au terme du processus ;
- 3) un *output* intermédiaire (z), correspondant à l'activité qui n'est pas la finalité du processus, mais qui en émane nécessairement ; on parle de *bad output* (Chung et Färe, 1991) ou d'*output joint*.

Le nombre de conciliations réalisées (y) se situe en aval du processus, c'est-à-dire dans la catégorie des *outputs*. Plus précisément, nous considérons deux « productions » finales : le nombre de conciliations émanant des saisines des justiciables (y_1) et celles émanant des juges (y_2), qualifiées respectivement de conciliations extrajudiciaires et judiciaires. Ces dernières peuvent être réalisées par renvoi du juge d'instance ou annexées à l'audience au cours du procès.

Schéma 1.3. *Inputs et outputs* du processus de conciliation des tribunaux d'instance



En amont du processus, le nombre de conciliateurs dans chaque tribunal (x_1) et leur volume d'affaires sont considérés comme les principaux *inputs* (Lewin *et al.*, 1982 ; Finacchiaro *et al.*, 2014 ; Falavigna *et al.*, 2015). Cette charge d'activité est mesurée à travers deux composantes : le flux de saisines émanant des justiciables (x_2) et le flux de saisines émanant des juges (x_3). Enfin, l'*output intermédiaire* du processus, unique, est le nombre de « visites de conciliation » (z_1). Il s'agit d'une étape obligatoire dans laquelle le conciliateur favorise une

négociation entre les parties. Le nombre de visites dépend de la complexité de l'affaire et de la volonté des parties de s'accorder. Les premières visites de conciliation offrent « *aux parties des opportunités clés de se rencontrer et de réviser leurs points de vue respectifs sur le fond de l'affaire grâce à l'échange d'informations factuelles* » (Bielen et al., 2017, p. 99).

Il ressort des premiers entretiens menés auprès des conciliateurs que la résolution amiable survient le plus souvent au cours des premières visites (chapitre 2). En revanche, les parties ont moins tendance à réviser leur point de vue si les visites de conciliation se multiplient car le gain d'information des parties diminue à chaque visite supplémentaire et il est prouvé qu'un nombre trop important d'audiences réduit la probabilité de règlement du différend (Favaligna et al., 2015 ; Bielen et al., 2017, 2019 ; Berlemann et Christmann, 2018). De plus, même si les audiences de conciliation ultérieures peuvent jouer un rôle, elles sont coûteuses et allongent la durée du règlement, notamment lorsque les conciliateurs doivent se rendre dans différentes permanences réparties sur une large zone géographique (Christensen et Szmer, 2012). Au total, nous considérons que bien que les audiences (ou visites) consécutives à la première visite de conciliation soient des étapes intermédiaires nécessaires, elles peuvent être une source de retards indésirables, qu'il convient de réduire. Cette réduction doit néanmoins être envisagée de sorte qu'aucune conciliation ne puisse être achevée sans que le conciliateur ait consacré un nombre incompressible de visites de conciliation afin de garantir la qualité de la justice et le droit à une procédure équitable.

1.4.3. Statistiques descriptives

Les valeurs moyennes prises par chaque variable d'intérêt du processus de production, pour chaque année, sont présentées dans le Tableau 1.6. On observe que le nombre moyen de conciliateurs (x_1) par juridiction a augmenté de +0,6 entre 2010 et 2017. De même, le nombre de saisines émanant des justiciables (x_2) et des juges (x_3) a respectivement cru de +34,7 et +12,2. Néanmoins, en valeur relative, c'est-à-dire en rapportant le nombre de saisines au nombre de conciliateurs, il ressort que les taux d'activité se caractérisent par une certaine stabilité. Toutefois, ce phénomène est contrasté : la charge de travail par conciliateur issue des saisines des justiciables, qui représente 89,3% de l'activité globale des conciliateurs, a diminué (-0,8) entre 2010 et 2017, tandis qu'elle a augmenté (+1,3) lorsque l'on considère les saisines transmises par les juges. Au total, la charge de travail ainsi que le nombre de conciliateurs n'ont cessé d'augmenter depuis 2015.

Les taux de résolution moyens sont respectivement de 56% et 51,8% pour les saisines émanant des justiciables et celles émanant des juges. En 2010, année d'exécution de la réforme 2008 de la carte judiciaire, les tribunaux ont atteint leurs taux de résolution les plus élevés, avec 58,2% pour les justiciables et 59,1% pour les saisines des juges ; ces taux sont tombés à 51,5% et 47,2% en 2017. Malgré la légère augmentation du nombre de dossiers à

traiter, le nombre de visites de conciliation z_1 par conciliateur a tendancielleme nt diminué de 9,1%, ce qui peut suggérer un gain d'efficacité de la procédure.

Tableau 1.6. Valeurs moyennes des variables d'intérêt du processus de production.

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2010-2017
Conciliateurs (X_1)	5,8	5,9	5,5	6,1	5,8	5,9	6,1	6,4	5,9
Saisines des justiciables (X_2)	384,7	391,5	362,9	386,1	357,7	383,0	395,0	419,4	385,2
Saisines issues des juges (X_3)	39,1	43,3	48,6	41,7	44,3	50,3	50,6	51,3	46,3
Conciliations – saisines des justiciables (Y_1)	224,0	221,0	201,4	219,8	207,9	220,4	216,2	215,9	215,7
Conciliations - saisines issues des juges (Y_2)	23,1	23,2	25,6	21,9	23,2	25,1	25,4	24,2	24,0
Visites (Z_1)	736,8	729,5	678,1	716,8	671,4	691,9	710,6	754,8	711,2
Tribunaux	266	262	272	235	271	270	282	283	2141

Source : calculs des auteurs à partir des données issues de l'enquête conciliation (SDSE).

1.4.4. Calcul des scores d'efficacité

Les valeurs moyennes des scores d'efficacité qui ont été calculées sont présentées, pour chaque année, dans le Tableau 1.7. Sur l'ensemble de la période, le score moyen d'efficacité est de 61,1% en considérant des rendements marginaux constants (68,5% en rendements marginaux variables). Cela signifie que compte tenu de leur niveau de ressources, telles qu'elles sont mesurées dans l'approche, les tribunaux peuvent améliorer leur performance en augmentant le nombre de conciliations ou en diminuant le nombre de visites de conciliation de 38,9% en rendements constants et 31,5% en rendements variables.

L'efficacité d'échelle, obtenue par ratio du premier score sur le second, est relativement élevée, avec une moyenne de 91,3% et une médiane de 96,9%. Cela signifie que les changements d'échelle, c'est-à-dire de la taille de l'activité, peuvent améliorer l'efficacité de 8,7% par rapport aux meilleures pratiques existantes. Si les tribunaux observés présentent des scores moyens d'efficacité d'échelle élevés sur la période, malgré l'hétérogénéité des niveaux d'inputs, cela peut signifier qu'il y a peu de mutualisation des moyens à l'origine des gains d'échelle. En d'autres termes, cela indique que les conciliateurs fonctionnent davantage comme une somme d'individualités, plutôt que comme un collectif coordonné. Néanmoins, cette affirmation mériterait une observation plus fine des interactions entre conciliateurs, qui n'est pas possible avec les données disponibles pour le projet.

Au total, trente-sept tribunaux (soit 1,8% de l'échantillon) peuvent être considérés comme étant efficaces (calculs en rendements constants). Parmi eux, le tribunal de Saint-Denis est efficace sur 4 années, tandis que les tribunaux du 8ème arrondissement de Paris, d'Aubervilliers et de Tarascon le sont sur 3 années. Comme attendu, le nombre de tribunaux

efficaces est beaucoup plus élevé quand on considère des rendements variables (323 tribunaux efficaces dans ce cas). Le tribunal de Moulins l'est sur 8 années et ceux de Mende et de Saint-Dizier sur sept années sous cette spécification.

Tableau 1.7. Résultats des calculs de score d'efficience avec la méthode DDF (rendements marginaux constants).

Année	Rendements d'échelle constants		Rendements d'échelle variables		Score moyen d'efficacité (en %)
	Proportion de tribunaux efficaces (en %)	Score moyen d'efficacité (en %)	Proportion de tribunaux efficaces (en %)	Score moyen d'efficacité (en %)	
2010	1,1	60,8	17,5	69,2	90,4
2011	1,6	60,5	16,7	68,7	90,5
2012	1,5	60,6	12,7	68,0	91,3
2013	1,3	60,1	14,6	67,9	90,8
2014	2,2	61,6	16,9	68,7	91,8
2015	2,3	61,6	14,7	68,6	91,8
2016	1,4	61,4	16,2	68,7	91,5
2017	2,5	61,6	13,3	68,0	92,3
Total	1,8	61,1	15,3	68,5	91,3

Le Tableau 1.8 compare les caractéristiques des ensembles de production des trente-sept tribunaux efficaces à l'ensemble de production des performances médianes et aux 10% des tribunaux les moins efficaces. Nous observons d'abord que les équipes de conciliateurs des tribunaux efficaces sont plus petites, avec 2,2 conciliateurs en moyenne, alors que le processus de production médian implique 7 conciliateurs, vs. 5,8 conciliateurs pour les 10% les moins efficaces. Des résultats très similaires sont trouvés en rendements variables. Les tribunaux efficaces se caractérisent par un volume élevé d'affaires par conciliateur : 40,4, alors qu'il est de 53,6 pour l'ensemble de production médian et de 25,3 pour les 10% de tribunaux les moins efficaces. Ils se caractérisent également par une proportion beaucoup plus importante d'affaires issues de saisines des juges, avec 33,3% des affaires répertoriées. Les douze tribunaux les plus efficaces obtiennent plus de 50% de leur charge de travail des saisines déléguées. Cela suggère que les juges sont davantage impliqués dans la conciliation et assurent donc une meilleure coordination de la compétence de conciliation. Si nous ramenons le nombre de visites au nombre de conciliations – bien que toutes les visites n'aient pas donné lieu à conciliation – nous obtenons un ratio de 2,29 par conciliation réussie en rendements constants et 3,1 en rendements variables.

Nous avons également examiné la dynamique des scores d'efficacité. Nous mettons en œuvre une décomposition simple de la variance des scores d'efficacité calculés en rendements constants et mettons en évidence que 56,5% de la variation est due à des différences entre les tribunaux, et 43,5% à des différences au sein des tribunaux. Cela suggère qu'il y a des changements substantiels dans le temps dans le sous-ensemble des tribunaux efficaces : 27 diffèrent parmi les 37 tribunaux efficaces. En rendements variables, 136 tribunaux diffèrent,

parmi les 323 efficaces. Enfin, on peut souligner que 15 tribunaux ont été efficaces pendant au moins 5 ans au cours de la période, mais pas nécessairement consécutivement.

Tableau 1.8. Caractéristiques des tribunaux suivant le niveau d'efficacité.

	Score d'efficacité (en %)	Conciliateurs (x ₁)	Saisines des justiciables (x ₂)	Saisines déléguées (juges) (x ₃)	Conciliations - saisines justiciables (y ₁)	Conciliations déléguées (y ₂)	Visites (z ₁)
Panel A. Rendements d'échelle constants							
Tribunaux efficaces (N=37)	100,0	2,2	348,7	83,4	156,0	30,9	358,1
Médiane	55,6	7,0	365,7	14,3	209,3	11,3	752,0
10% des tribunaux les moins efficaces (N=210)	53,0	5,8	177,6	13,2	106,7	10,4	405,4
Panel B. Rendements d'échelle variables							
Tribunaux efficaces (N=83)	100,0	2,7	218,7	55,0	115,9	23,7	357,6
Médiane	57,8	7,0	446,0	6,0	338,7	4,7	909,0
10% des tribunaux les moins efficaces (N=211)	54,8	11,2	464,9	32,4	271,1	21,2	961,1

1.5. Déterminants de l'efficacité de conciliation des tribunaux

Nous étudions l'influence des caractéristiques des conciliateurs et des facteurs institutionnels sur l'efficacité des tribunaux en matière de conciliation (sous-section 1.5.1). À l'aide d'une modélisation économétrique adaptée à l'analyse des scores d'efficacité de conciliation (sous-section 1.5.2), nous obtenons des résultats précis mais qui appellent des analyses complémentaires, développées dans les deux autres chapitres du projet 2-PAC (sous-section 1.5.3).

1.5.1. Présentation des déterminants de l'efficacité de la conciliation civile des tribunaux d'instance

Le Tableau 1.9 présente les définitions des déterminants de l'efficacité des tribunaux en matière de conciliation, utilisés dans l'analyse économétrique. Rappelons que les mesures utilisées correspondent à des données agrégées par tribunal.

Tableau 1.9. Définitions des déterminants de l'efficacité des tribunaux en matière de conciliation.

Variable	Description
<i>Variables liées aux activités de conciliation (niveau de la Cour)</i>	
Nombre de permanences	Diversité des permanences répandues dans la juridiction à des fins de conciliation dans lesquelles les conciliateurs exercent.
Proportion d'accords homologués (en %)	Rapport entre le nombre d'accords homologués obtenus par le conciliateur et le nombre de conciliation extra-judiciaires réussies.
Proportion de tentatives de conciliation de la part des juges	Rapport entre le nombre de tentatives de conciliations effectuées par les juges et le nombre d'affaires terminées dans le tribunal.
<i>Variables liées au contexte institutionnel - Activités judiciaires (niveau de la Cour)</i>	
Volume d'affaires des tribunaux (hors conciliation)	Nombre d'affaires nouvelles du tribunal hors conciliation.
Durée moyenne des affaires (en mois)	Durée moyenne des affaires en mois hors conciliation.
Référéés délivrés par les juges	Nombre de référés effectués par les juges.
Proportion de cas non exécutoires (en %)	Rapport entre le nombre d'affaires traitées qui n'impliquent pas de décision exécutoire pouvant relever des compétences des conciliateurs et le nombre d'affaires traitées total.
Procédures spéciales	Nombre de procédures spécifiques associées à d'autres productions judiciaires (ordonnances, injonctions, litiges électoraux, etc.)
<i>Variables relatives aux caractéristiques des conciliateurs (niveau de la Cour)</i>	
Expérience médiane	Expérience médiane des conciliateurs du tribunal.
Au moins une conciliatrice	Variable binaire égale à 1 s'il y a au moins une conciliatrice dans le tribunal.
Au moins un conciliateur avec un emploi	Variable binaire à 1 s'il y a au moins un conciliateur en activité dans le tribunal.
Au moins un conciliateur dont le genre n'est pas déclaré	Variable binaire égale à 1 s'il y a au moins un conciliateur qui ne déclare pas d'informations sur son genre.
Proportion de cadres supérieurs du secteur privé	Rapport entre le nombre de cadres supérieurs actifs et retraités du secteur privé et le nombre de conciliateurs du tribunal.
Proportion de chefs d'entreprise	Rapport entre le nombre de chefs d'entreprises actifs et retraités et le nombre de conciliateurs du tribunal.
Proportion de cadres supérieurs issus du secteur public	Rapport entre le nombre de cadres supérieurs actifs et retraités du secteur public et le nombre de conciliateurs du tribunal.
Proportion de professions libérales	Rapport entre le nombre de conciliateurs actifs et retraités issus des professions libérales (avocats, médecins, experts-comptables, etc.) et le nombre de conciliateurs du tribunal.
Proportion de policiers et militaires	Rapport entre le nombre de policiers et militaires en activité ou à la retraite et le nombre de conciliateurs du tribunal.

Les conciliateurs étant l'*input* clé du processus de production de la conciliation, nous explorons d'abord les effets des dimensions liées à leur capital humain sur l'efficacité mesurée. Le rôle des caractéristiques personnelles et de la productivité des juges dans le succès et la durée des conciliations est clairement établi dans la littérature économique du droit (Landes, 1971). La première caractéristique étudiée est l'expérience médiane des conciliateurs. Selon Castro (2009) et Christensen et Szmer (2012), l'expérience du personnel judiciaire est un déterminant essentiel de l'efficacité des tribunaux. Grâce à leurs compétences accumulées et à leur connaissance de l'organisation judiciaire, les juges expérimentés sont plus à même de régler les affaires rapidement (Bielen *et al.*, 2017 ; Dimitrova-Grajzl *et al.*, 2012). L'expérience médiane reste relativement stable dans le temps avec 6,2 ans en moyenne comme le montre le Tableau 1.10.

Tableau 1.10. Valeurs moyennes des déterminants de l'efficacité des tribunaux.

Années	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Tous
<i>Variables liées aux activités de conciliation (au niveau du tribunal)</i>									
Nombre de permanences	12,5	13,2	12,2	13,4	13,0	13,9	14,6	8,9	12,7
Proportion d'accords homologués (en %)	27,9	28,1	29,7	25,7	28,6	28	27,9	31	28,4
Proportion de tentatives de conciliation par des juges (en %)	0,7	0,5	0,6	0,5	0,7	0,7	0,9	0,7	0,7
<i>Variables liées aux activités judiciaires (niveau du tribunal)</i>									
Volume d'affaires des tribunaux (sans conciliation)	1955,6	2046,5	1997,8	2327,9	1894,1	1958,6	1931,0	1939,5	2000,3
Durée moyenne des affaires (en mois)	4,8	5,0	4,8	4,6	5,1	5,2	5,2	5,2	5,0
Référés délivrés par les juges	281,0	290,2	273,3	261,5	299,2	299,7	274,3	265,1	280,6
Proportion de cas non exécutoires (en %)	56,2	51,8	49,5	44	53	50,6	48,2	45,5	49,9
Procédures spéciales	2922,5	2715,3	2380,8	2353,3	2450,5	2262,3	2136,2	2041,2	2402,5
<i>Variables relatives aux conciliateurs au sein du tribunal</i>									
Expérience médiane	6,4	6,5	5,4	6,4	5,4	6,5	6,7	6,6	6,2
Au moins une conciliatrice	0,202	0,175	0,150	0,155	0,211	0,200	0,215	0,252	0,196
Au moins un conciliateur masculin	0,004	0,008	0,487	0,004	0,566	0,615	0,585	0,597	0,369
Au moins un conciliateur dont le genre n'est pas déclaré	0,433	0,510	0,978	0,573	0,985	0,974	0,964	0,978	0,807
Au moins un conciliateur ayant un emploi (en %)	0,985	0,980	0,000	0,966	0,030	0,004	0,084	0,058	0,371
Proportion de cadres du secteur privé (en %)	28,5	27,9	28,8	27,5	28,9	31,6	32,2	33,4	29,9
Proportion de chefs d'entreprises (en %)	5,1	6	6	5,4	6,9	6,5	7,9	8,0	6,5
Proportion de cadres du secteur public (en %)	15,6	15,8	14,9	18,3	16,8	17,5	16,2	16,6	16,4
Proportion de professions libérales (en %)	12,5	11,4	12,8	11,7	11,5	12,2	13,1	11,2	12,1
Proportion de policiers et militaires (en %)	13,9	14,5	11,6	11,7	12	10,1	10,2	9,8	11,7
Nombre d'observations	263	251	267	232	265	265	275	278	2096

Source : calculs des auteurs à partir des données de l'enquête conciliation (SDSE, ministère français de la justice).

Nous tenons compte de l'effet de genre en mesurant si l'équipe de conciliation comprend au moins une conciliatrice. La littérature soutient l'existence d'un effet de genre sur le taux et la

durée des règlements (Martin *et al.*, 2002 ; Hettinger *et al.*, 2006 ; Berlemann et Christmann, 2018). Les affaires jugées par des femmes sont réglées plus rapidement (Boyd et Hoffman, 2013), mais il existe cependant des preuves contradictoires (Bielen *et al.*, 2017). Maxwell (1992) affirme que les accords sont plus contraignants lorsqu'ils sont proposés par une négociatrice. D'autres études démontrent que les femmes juges sont plus enclines à soutenir les plaignantes dans leurs décisions, ce qui est susceptible d'empêcher un arbitrage équitable (Peresie, 2005 ; Collins *et al.*, 2010 ; Jeandidier *et al.*, 2016). La proportion de femmes dans l'équipe de conciliateurs ne représente que 12,0% de la population, mais 219 tribunaux (19,6%) ont inclus au moins une femme dans leur équipe sur la période de l'échantillon¹⁷.

En ce qui concerne les caractéristiques professionnelles, 82,4% des conciliateurs sont retraités. Cette proportion reste stable dans le temps, ce qui est cohérent dans la mesure où les conciliateurs sont bénévoles et exercent sur leur temps libre. Les conciliateurs professionnellement actifs représentent 8,8% de la population, et 8,7% ne déclarent aucune information. La situation professionnelle du conciliateur peut avoir deux effets opposés. D'une part, le conciliateur retraité peut disposer de plus de temps pour absorber la charge de travail, mais il peut être moins productif et avoir moins de pression pour réduire le nombre de visites de conciliation, en raison d'incitations professionnelles moins nombreuses ou moins fortes (Christensen et Szmer, 2012). D'autre part, le parcours des conciliateurs est également censé avoir un impact sur l'efficacité du tribunal (Lederman, 1999 ; Merryman et Pérez-Perdomo, 2007 ; Voigt et El Bialy, 2016). La plupart des conciliateurs occupaient des postes de cadres supérieurs dans le secteur privé (29,9%), de cadres supérieurs dans le secteur public (16,4%), étaient chefs d'entreprise (6,5%) ou exerçaient une profession libérale (12,1%). Les conciliateurs issus des professions policiers et militaires comptent pour 11,7%.

Le deuxième ensemble de variables considérées concerne les facteurs institutionnels susceptibles d'affecter l'efficacité mesurée. Comme le montrent Dimitrova-Grajzl *et al.* (2014), les ressources des tribunaux et la demande de services judiciaires affectent non seulement la production des tribunaux, mais aussi la manière dont les affaires sont résolues notamment la part de règlements amiables. La première caractéristique est l'organisation des conciliations dans les tribunaux. Bien que nous ne disposons pas d'informations sur l'environnement de négociation (le nombre de visites pour chaque cas, la présence d'un avocat, etc.) en raison de la confidentialité de la procédure, le nombre d'accords ratifiés par les juges donnant force exécutoire au résultat de la conciliation extrajudiciaire est rapporté. Ces accords peuvent être considérés comme une mesure de la qualité de la conciliation. L'homologation par le juge assure un règlement pérenne, en rendant l'acte de conciliation exécutoire. Sur la période considérée, la proportion d'accords ratifiés (28,4%) semble stable.

¹⁷ Entre 2010 et 2014, presque tous les tribunaux avaient au moins un conciliateur qui ne déclarait pas son genre. Grâce au renouvellement du processus de collecte de données effectué par la SDSE, 95,27% des tribunaux fournissent des informations complètes sur le genre depuis 2015.

La deuxième caractéristique est le nombre de permanences dédiées dans la juridiction, qui ont été utilisées au moins une fois au cours d'une année par un des conciliateurs du tribunal. La conciliation faisant partie des juridictions de proximité, les conciliateurs n'accomplissent pas leur mission dans le seul tribunal, mais dans différents lieux, notamment les mairies et les Maisons de Justice et de Droit, géographiquement réparties sur le territoire. Le nombre de permanences donne un aperçu de la taille de la juridiction et reflète la demande locale de justice (Lederman, 1999 ; Lindquist, 2007 ; Eisenberg et Lanvers, 2009 ; Christensen et Szmer, 2012). En outre, la présence d'un conciliateur dans plusieurs lieux peut avoir un effet négatif sur la productivité du juge (Grajzl et Siwal, 2020). Le nombre moyen de permanences est de 12,7.

Nous tenons également compte de l'investissement des juges dans la conciliation par le biais du nombre de tentatives de conciliation qu'ils ont mené sur le nombre d'affaires terminées. Cette proportion varie entre 0,52% en 2011 et 0,90% en 2017, et est en augmentation. Nous étudions ensuite la manière dont le niveau de congestion des tribunaux affecte l'efficacité de la conciliation par le nombre d'affaires nouvelles. La littérature révèle que la préférence des justiciables pour la conciliation augmente avec la charge des magistrats (Fournier et Zuelke, 1996 ; Christensen et Szmer, 2012 ; Dimitrova-Grajzl *et al.*, 2014 ; Grajzl et Zajc, 2017). La durée moyenne des affaires du tribunal est combinée à la précédente pour mesurer cette charge (Christensen et Szmer, 2012 ; Kessler, 1996 ; Fournier et Zuehlke, 1996 ; Grajzl et Zajc, 2017 ; Bielen *et al.*, 2017). Nous nous attendons à ce que la performance des conciliateurs augmente avec la durée des procès. La durée moyenne des procès dans les tribunaux d'instance est de 5 mois et 75% des tribunaux ont des délais inférieurs à 5,6 mois sur la période 2010-2017.

Pour les mêmes raisons, nous avons inclus les autres productions judiciaires qui limitent la disponibilité des juges et augmentent le besoin de conciliation (Voigt, 2016). Nous comptabilisons le nombre de procédures spéciales et le nombre de référés qui mesurent la production non-judiciaire et chronophage des juges (partenariats civils, questions de citoyenneté, etc.). Les procédures spéciales sont effectuées par les juges et les huissiers de justice et comprennent les injonctions de payer, les saisies sur salaire, les litiges électoraux et les ordonnances sur requête. La dernière variable est la proportion d'affaires non exécutoires que les juges doivent traiter. Puisque les tribunaux ont peu ou pas de contrôle sur les types de cas entrants (Buscaglia et Ulen, 1997), nous incluons les affaires non exécutoires pour évaluer la demande potentielle de conciliation dans la juridiction. Les affaires non exécutoires sont plus susceptibles de relever de la compétence d'un conciliateur car elles ne nécessitent pas qu'un juge se prononce sur de nouveaux droits et obligations. Elles sont susceptibles d'accroître la délégation aux conciliateurs pour que le juge puisse se concentrer sur des affaires plus complexes.

1.5.2. Résultats d'estimation

À l'aide d'un algorithme inspiré de Simar et Wilson (2011), nous cherchons à estimer économétriquement, par régressions dites tronquées, les niveaux d'efficacité des tribunaux tels que nous les avons mesurés avec la méthode DEA (Encadré 1.2).

Encadré 1.2. Méthode d'estimation

L'utilisation des moindres carrés ordinaires dans l'explication des scores d'efficacité fournit des estimations cohérentes uniquement dans des conditions spécifiques qui ne sont généralement pas remplies dans les fonctions de production. Simar et Wilson (2007 ; 2011) soulignent que l'inférence basée sur des observations indépendantes peut être trompeuse car une corrélation sérielle est susceptible de se produire. Ils proposent deux algorithmes différents basés sur les techniques de bootstrap, mais, dans leur cadre, les perturbations dans les équations de deuxième étape sont supposées être normalement distribuées de manière indépendante et tronquée (conditionnellement aux covariables sélectionnées). Par conséquent, l'estimateur de Simar et Wilson (2007) peut être utilisé avec des données transversales, mais pas avec des données longitudinales comme dans le cas présent (Badunenko et Tauchmann, 2019, note de bas de page 11).

Nous développons une extension de la procédure de Simar-Wilson ajustée aux données de panel. Nous procédons de la manière suivante. Premièrement, nous suivons la recommandation de Simar et Wilson (2011) et considérons une régression tronquée pour expliquer les scores d'efficacité de la première étape. Deuxièmement, plutôt que de recourir à une procédure de bootstrap, nous considérons une version à effet aléatoire du modèle de régression tronquée. Cela signifie que dans nos régressions de deuxième étape, nous introduisons un terme d'hétérogénéité non observée qui est invariant dans le temps au niveau du tribunal. Le modèle étant non linéaire, nous nous appuyons sur des techniques de simulation adaptées aux modèles multiprocesseurs en utilisant un estimateur de processus mixte conditionnel (Roodman, 2011, Bartus et Roodman, 2014).

Nos estimations ont pour variables dépendantes les scores d'efficacité calculés en rendements constants ou en rendements variables. Les résultats d'estimation sont présentés dans le Tableau 1.11, qui inclut un ensemble d'effets fixes spécifiques à l'année dans chaque régression.

Tableau 1.11. Estimations tronquées à effets aléatoires des scores d'efficacité en rendements constants et en rendements variables.

Variables	Rendements d'échelle constants				Rendements d'échelle variables			
	(1A)		(1B)		(2A)		(2B)	
	coef	t-stat.	coef	t-stat.	Coef	t-stat.	coef	t-stat.
<i>Variables liées aux activités de conciliation (au niveau du tribunal)</i>								
Nombre de permanences (log)	-2,709***	(-9,08)	-2,684***	(-8,83)	-4,372***	(-10,97)	-4,481***	(-11,01)
% des accords homologues	-0,153	(-0,18)	-0,259	(-0,31)	-1,407	(-1,39)	-1,443	(-1,43)
% des tentatives de conciliation par le juge d'instance lui-même	20,196**	(2,01)	18,241*	(1,83)	-10,116	(-0,95)	-10,246	(-0,97)
<i>Variables liées aux activités judiciaires (niveau du tribunal)</i>								
Volume d'affaires des tribunaux (sans conciliation)	3,381***	(4,36)	3,308***	(4,28)	4,396***	(5,10)	4,366***	(5,06)
Durée moyennes des affaires (en mois)	1,652*	(1,90)	1,815**	(2,10)	0,030	(0,03)	0,020	(0,02)
Nombre de référés (log)	0,432*	(1,90)	0,457**	(2,02)	0,456*	(1,77)	0,487*	(1,88)
% des affaires non-exécutaires	9,359***	(5,09)	9,395***	(5,12)	6,514***	(3,03)	6,776***	(3,14)
Procédures spéciales	2,067***	(-2,73)	2,079***	(-2,76)	-1,996**	(-2,32)	-2,038**	(-2,37)
<i>Variables relatives aux conciliateurs au sein du tribunal</i>								
Expérience médiane	0,243***	(4,16)	0,226***	(3,86)	0,211***	(3,01)	0,201***	(2,83)
Au moins une conciliatrice	-0,469	(-1,19)	-0,353	(-0,89)	-1,005**	(-2,39)	-1,042**	(-2,47)
Au moins un conciliateur dont le genre n'est pas déclaré	0,677	(0,88)	0,643	(0,84)	0,249	(0,28)	0,260	(0,30)
Au moins un conciliateur avec un emploi			-0,682*	(-1,73)			0,523	(1,30)
Proportion de cadres du secteur privés			-0,029	(-0,04)			-0,417	(-0,46)
Proportion de chefs d'entreprise			5,635***	(4,24)			2,034	(1,32)
Proportion de cadres du secteur public			-0,369	(-0,41)			0,664	(0,59)
Proportion de professions libérales			0,208	(0,23)			0,185	(0,15)
Proportion de policiers et militaires			1,927*	(1,86)			1,998	(1,57)
Dummies spécifiques à l'année	OUI		OUI		OUI		OUI	
Nombre d'observations	2061		2061		1783		1783	

Source : calculs des auteurs à partir des données de l'enquête conciliation (SDSE, ministère français de la Justice).

Note : estimations issues de régressions tronquées à effet aléatoire utilisant l'estimateur de processus mixte conditionnel décrit dans Roodman (2011).

Il ressort que la plupart des facteurs liés à la demande de conciliation sont positivement liés à l'efficacité (Gorman et Rougiero, 2009 ; Finacchiaro Castro et Guccio, 2014 ; Falavigna et *al.*, 2015). Conformément aux contributions de Berlemann et Christmann (2018) en Allemagne, de Grajzl et Zajc (2017) en Slovénie ou de Bielen *et al.* (2017) en Belgique, les délais plus longs des tribunaux augmentent l'efficacité de la conciliation en rendements constants, mais pas en rendements variables. Ce résultat suggère que les tribunaux engorgés recourraient davantage à la conciliation et seraient dans le même temps plus soucieux d'en réduire la durée, considérée à travers le nombre de visites de conciliation. Comme documenté par Falavigna *et al.* (2015) et Grajzl et Silwal (2020), la charge de travail par conciliateur les amène à devenir plus productifs. Le nombre de référés, qui mesure la disponibilité (ou le manque de disponibilité) d'un juge, le volume d'affaires du tribunal et la proportion d'affaires non-exécutoires pouvant être déléguées affectent positivement la conciliation.

En ce qui concerne les facteurs spécifiques à la conciliation, nous observons que la proportion de tentatives de conciliation par les juges eux-mêmes est positivement liée à l'efficacité des tribunaux. Même si aucune information n'est fournie sur la manière dont les juges coordonnent les conciliateurs, cette mesure donne un aperçu de leur propension à inclure les conciliateurs pour un circuit judiciaire plus efficace. La relation significative en rendements constants, mais pas en rendements variables, confirme que l'effet de coordination des juges plus enclins à la conciliation améliore la performance liée aux effets de taille. Le nombre de salles de réunion dédiées dans la juridiction soutient que la présence d'un même conciliateur dans des lieux multiples a une influence négative sur la performance (Grajzl et Siwal, 2020 ; Christensen et Szmer, 2012). Dans la mesure où nous ne disposons pas de données au niveau des affaires ou au niveau des conciliateurs, nous ne pouvons déterminer l'intensité de l'utilisation des permanences. Il n'est donc pas possible de détecter si les conciliateurs travaillent régulièrement dans plusieurs endroits, où s'ils tendent à se focaliser sur un site. Enfin, nous ne trouvons pas de relation entre la proportion d'accords ratifiés, qui mesure la durabilité de la décision, et l'efficacité, qui mesure le compromis optimal entre le nombre de conciliations et leur durée.

En matière de capital humain, nos résultats montrent une relation positive entre l'expérience médiane de l'équipe de conciliateurs et l'efficacité (Dimitrova-Grajzl *et al.*, 2012 ; Bielen *et al.*, 2017). En rendements constants, un faible effet négatif sur l'efficacité est constaté pour les conciliateurs professionnellement actifs, par rapport aux conciliateurs retraités. La profession occupée est liée à l'efficacité des tribunaux. En particulier, la proportion de chefs d'entreprise augmente l'efficacité. Nous émettons l'hypothèse que les chefs d'entreprise ont généralement traité des questions et des conflits diversifiés au sein des organisations qu'ils pilotent, si bien qu'ils seraient plus susceptibles de comprendre les revendications des parties et de résoudre une plus grande diversité d'affaires. La proportion de policiers et de militaires est également associée positivement à l'efficacité. Les policiers, notamment, sont habitués à traiter des litiges entre personnes et des conflits de voisinage, qui représentent 60% de la charge de travail des conciliateurs (Brunin et Pirot, 2017). Enfin et contrairement à Boyd et

Hoffman (2013), Bielen *et al.* (2017) et Berlemann et Christmann (2018), nous trouvons un effet négatif des femmes dans les scores en rendements d'échelle variable uniquement. Cependant, les limites des données empêchent l'évaluation de l'efficacité des conciliateurs à un niveau individuel et les conciliatrices restent largement sous-représentées.

1.5.3. Discussion des résultats

L'analyse économétrique qui a été conduite fournit des résultats assez fins, mais elle n'est pas sans limites. Notamment, dans la mesure où les données spécifiques aux affaires ne sont pas accessibles, nous ne sommes pas en mesure de tenir compte de leurs caractéristiques ou de l'environnement de négociation. Par exemple, la complexité non observée des affaires est également une source d'inefficacité relative chez les conciliateurs (Grajzl et Zajc, 2017). En outre, le fait d'avoir un avocat peut avoir un impact négatif sur la probabilité et la durée de la conciliation. La base horaire de calcul des honoraires des avocats peut engendrer un conflit entre leurs intérêts et ceux de leurs clients, en favorisant le retard, voire l'échec, de la conciliation, en vue d'une procédure subséquente (Eggenberge, 2002 ; Johnson *et al.*, 2016 ; Richmond, 2008). Un schéma similaire semble être observé pour la médiation, qui est l'équivalent payant de la conciliation (IGJ, 2015 p. 28).

D'autres limites méthodologiques demeurent. En particulier, nous avons analysé l'efficacité des cours sous l'hypothèse d'*inputs* exogènes. Il s'agit d'une approche standard dans l'estimation non-paramétrique des fonctions de production, où l'objectif est de caractériser l'ensemble des tribunaux efficaces, entendus comme ceux qui produisent le plus, relativement au niveau d'*inputs* qu'ils utilisent. La question de l'endogénéité des intrants dans l'estimation des fonctions de production est un problème de longue date, bien identifié par les économistes. En particulier, il peut y avoir des déterminants inobservés de la production, tels que des chocs de productivité, qui vont influencer le niveau d'utilisation des *inputs* (voir Akerberg *et al.*, 2015). Dans notre cadre, le comportement des justiciables peut être affecté par la performance des tribunaux. Si les délais des procédures civiles sont très longs, alors il est probable que davantage de justiciables se tourneront vers les procédures de conciliation.

À l'inverse, si le temps nécessaire pour résoudre les litiges par la conciliation est très long en raison de la mauvaise performance des conciliateurs, les justiciables privilégieront d'autres procédures. Cela peut avoir des effets bilatéraux. D'une part, l'affaire n'est pas enrôlée dans la procédure de conciliation, mais redirigée vers un autre MARD ou vers le juge directement. Il y a alors un effet sur l'efficacité du tribunal, mais pas sur l'efficacité observée de l'activité de conciliation. D'autre part, le conciliateur débordé instruit le nouveau dossier et convoque les parties avant de le transférer à un autre conciliateur ou à une autre procédure afin de résoudre le litige dans un délai raisonnable. Dans ce dernier cas, l'effet observé sur la conciliation est une augmentation du nombre d'entrées et de sorties intermédiaires sans aucun résultat, ce qui signifie une diminution de l'efficacité de la conciliation.

Sachant que la conciliation est désormais un préalable obligatoire au procès depuis novembre 2016, nous supposons que ce schéma a pu peser sur nos résultats en 2017. Néanmoins, il est important de noter que ce biais ne concerne que les saisines directes de la conciliation extrajudiciaire. Lorsque les cas résultent soit de la conciliation judiciaire soit de la conciliation extrajudiciaire orientée par le greffe du tribunal, la charge de travail est partagée par le juge compte tenu de la disponibilité des conciliateurs. Malheureusement, les données fournies par le ministère ne permettent pas de détecter de telles situations et l'ampleur de cet effet. Les analyses complémentaires conduites dans le projet 2-PAC sont donc requises.

1.6. Effet des réformes

L'objectif initial du projet 2-PAC était d'appréhender l'effet de trois réformes : (i) la réforme de la carte judiciaire (Décret n° 2008-1110 du 30 octobre 2008) promulguée en 2008 et achevée en 2010 dans les tribunaux d'instance ; (ii) la suppression des juges de proximité (Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016) qui apparaissent dans le rapport sur les MARD de l'IGJ (2015 p. 31) comme des interlocuteurs avec lesquels les conciliateurs se coordonnent ; (iii) la réforme de modernisation de la justice du XXI^e siècle (Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016) et la Loi de programmation 2018-2022, qui ont rendu la conciliation préalable au procès obligatoire et qui représentent une transformation majeure dans l'activité de la conciliation.

Seul l'effet causal de la réforme de la carte judiciaire a pu être appréhendé finement (sous-section 1.6.1), selon une logique de comparaison entre tribunaux « traités » et tribunaux témoins (sous-sections 1.6.2 et 1.6.3), à l'aide d'une analyse économétrique en différence-de-différence (sous-section 1.6.4). Malheureusement, il n'a pas été possible de répliquer la méthodologie déployée pour l'étude de la réforme de la carte judiciaire sur le cas de la Loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle. Estimer un effet causal nécessite de mobiliser un contrefactuel, c'est-à-dire un point de référence à partir duquel nous pouvons mesurer les écarts de l'activité consécutifs à la réforme. En l'occurrence, le contrefactuel nécessaire pour cette analyse est l'activité détaillée (*inputs* et *outputs*) des tribunaux d'instance auxquels la conciliation est attachée. Or, nous ne disposons à ce jour que des données de production de justice (*output*) et pas des moyens engagés (*inputs*) par les juridictions (sous-section 1.6.5). Pour les mêmes raisons, l'incidence de la disparition des juges de proximité ne peut être étudiée et n'est pas reportée (sous-section 1.6.6).

1.6.1. La réforme de la carte judiciaire

La réforme de la carte judiciaire, promulguée en 2008, a conduit à la suppression de 37,4% des tribunaux d'instance (178 sur 476 entre 2009 et 2010). Relativement peu de travaux académiques quantitatifs se sont intéressés aux conséquences de cette réforme, exception

faite des travaux d'Espinosa *et al.* (2017, 2018), qui mesurent des effets négatifs sur les cours prud'homales, et de Chappe et Obidzinski (2014), sur les litiges liés aux accidents de la route. Ces travaux pointent que l'augmentation de la distance et des coûts associés pour accéder au tribunal désinciterait les justiciables. De tels résultats convergent avec le rapport sénatorial d'évaluation de la réforme (Sénat, 2012), qui souligne une détérioration de la qualité de la justice. Celle-ci est évaluée par une augmentation de la durée des affaires et l'apparition de déserts judiciaires, qui affectent particulièrement le traitement des litiges du quotidien dont les conciliateurs ont en partie la charge. Cependant, les permanences des conciliateurs et des points d'accès au droit ont été maintenues sur les territoires frappés par la suppression et fusion des tribunaux. Nous émettons donc l'hypothèse d'un report des saisines des tribunaux vers les conciliateurs dans les juridictions concernées par la réforme. Nous mesurons l'effet causal de cette réforme par une méthode de différence-de-différence qui compare l'évolution de l'activité de conciliation avant et après le 1er janvier 2010 des juridictions concernées par une fusion avec celles dont le ressort a été maintenu.

1.6.2. Échantillon

Les données utilisées couvrent la période allant de 2003 à 2015, soit sept années avant (2003-2009) et six années après (2010-2015) la réforme de la carte judiciaire achevée au 1er janvier 2010 dans les tribunaux d'instance¹⁸.

Nous analysons de nouveau l'activité de conciliation sous l'angle d'un processus de production de conciliations, s'appuyant cette fois sur deux *inputs* distincts : le nombre de conciliateurs N , d'une part, et le nombre de saisines, qui correspond à la mesure de la charge de travail des conciliateurs, d'autre part. Ces saisines sont composées des saisines directes R^d , qui correspondent aux demandes en vue de conciliation extra-judiciaire, et des saisines judiciaires, c'est-à-dire déléguées par les juges R^j . Nous distinguons donc dans la production de conciliations (*output*), le nombre de conciliations réussies C^d résultant des saisines directes et le nombre de conciliations réussies C^j déléguées par les juges¹⁹.

Pour évaluer l'impact de la réforme, nous considérons un périmètre fixe pour chaque tribunal correspondant au ressort des juridictions après la réforme. Nous distinguons deux types de tribunaux d'instance. Le premier groupe correspond au sous-échantillon des tribunaux non affectés par la réforme de la carte judiciaire ($g = 0$) : ces tribunaux ont conservé le même périmètre géographique tout au long de la période et constituent ce qu'il convient d'appeler un groupe de contrôle. Le second groupe correspond au sous-échantillon des tribunaux dont

¹⁸ Voir l'interview de la ministre française de la Justice Rachida Dati datée du 22 juin 2007 : https://www.lefigaro.fr/actualite/2007/06/22/01001-20070622ARTFIG90331-dati_la_carte_judiciaire_doit_etre_reformee.php

¹⁹ La fonction de production de la justice F peut être résumée comme suit $C = F(N, R)$ avec $F'_N > 0$ et $F'_R > 0$.

le périmètre a été modifié par la réforme de la carte judiciaire ($g = 1$). Il s'agit d'un groupe appelé groupe testé. L'approche est donc comparable à celle utilisée en recherche clinique.

Considérons deux tribunaux i_1 et i_2 appartenant au groupe $g = 1$ avant la réforme. Suite à la réforme, ils ont fusionné le 1er janvier 2010 pour former le nouveau tribunal i_{12} . Nous utilisons ce périmètre post-réforme pour caractériser le tribunal fictif correspondant i_{12} avant la réforme en termes d'*inputs* et d'*outputs*. Par conséquent, le nombre de conciliateurs pour ce tribunal fictif avant la réforme est donné par la somme des *inputs* i_{12} avant la réforme, soit $N_{12} = N_1 + N_2$ où N_1 et N_2 sont les nombres de conciliateurs en i_1 et i_2 avant la réforme. A titre d'exemple, le tribunal d'instance de Château-Thierry était doté de 2 conciliateurs en 2008. Il a fusionné avec le tribunal d'instance de Soissons en 2010 qui abritait lui aussi deux conciliateurs à la même période. Le tribunal fictif avant réforme doit correspondre au périmètre après réforme comme si la nouvelle carte judiciaire avait toujours existé et abrite donc quatre conciliateurs en 2008.

1.6.3. Données

En considérant l'ensemble de la période 2003-2015, l'échantillon comprend 3743 observations. Il s'agit d'un panel non équilibré et le nombre de tribunaux par année pour lesquels l'information est disponible varie entre 252 (en 2013) et 299 (en 2007). Trois tribunaux ont été affectés par le processus de fusion en 2009, 2011 et 2015²⁰. Nous choisissons de les supprimer et de ne considérer que les tribunaux du groupe $g = 1$ dont le périmètre a changé au 1er janvier 2010.

Au total, l'échantillon sélectionné comprend 3 716 observations correspondant à 304 tribunaux distincts. Les informations sont disponibles pour treize années consécutives pour un sous-échantillon de 190 tribunaux et pour douze années pour 65 tribunaux. Le Tableau 1.12 présente les niveaux moyens des différents intrants par tribunal avec trois périodes distinctes : avant la réforme (2003-2007), pendant la période de transition (2008-2009), et après la réforme (2010-2015).

Avant la réforme, le nombre moyen de conciliateurs était presque deux fois plus élevé dans les tribunaux traités que dans ceux de contrôle (8,6 au lieu de 4,8). L'explication est que, par construction, les tribunaux traités correspondent à un regroupement. Après la réforme, le nombre de conciliateurs est toujours beaucoup plus élevé dans les tribunaux traités, mais l'écart s'est néanmoins réduit. Le nombre moyen de conciliateurs a diminué de 0,2 après la réforme pour les tribunaux de contrôle alors qu'il a diminué de 1,3 pour les tribunaux traités.

²⁰ Les tribunaux correspondants sont Manosque (2009), Mamoudzou (2011) et Sucy-en-Brie (2015).

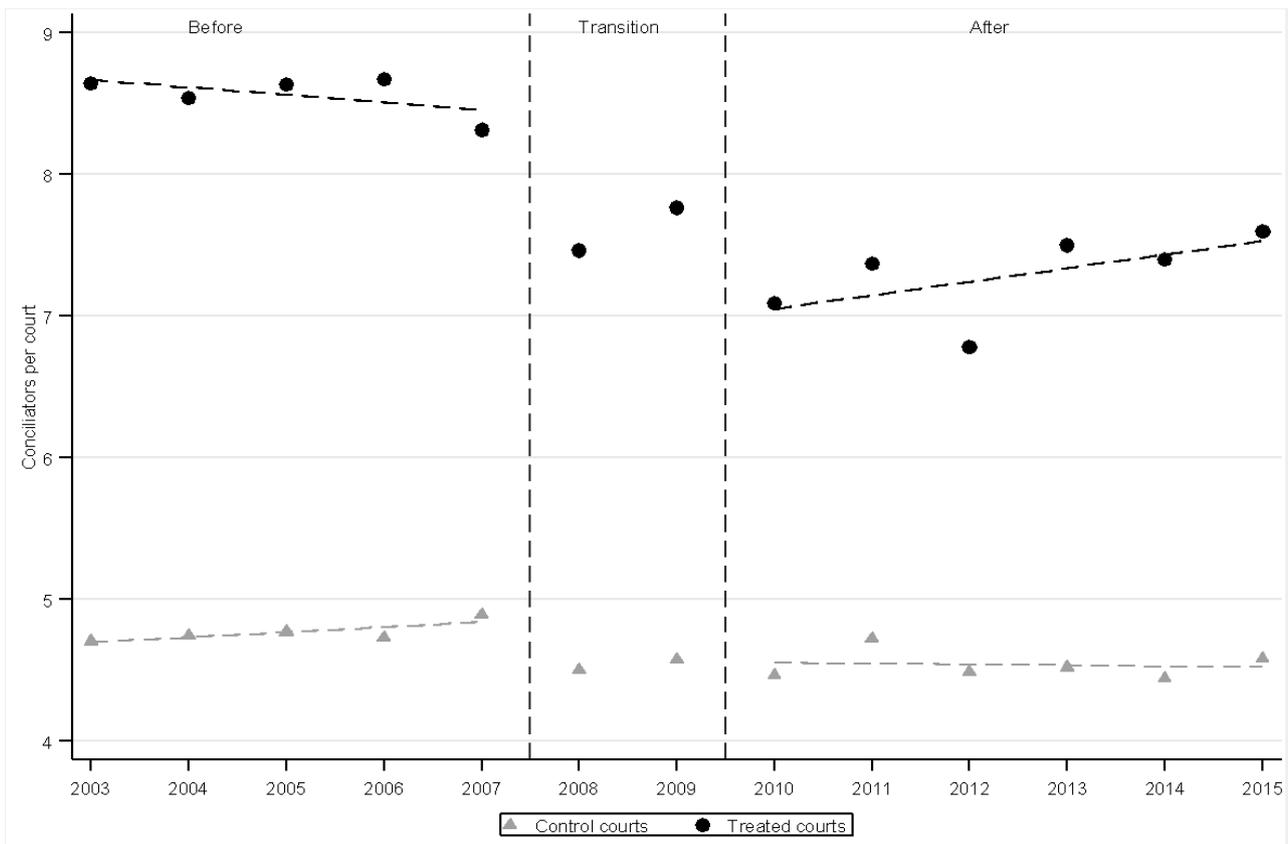
Tableau 1.12. Statistiques descriptives.

Variables	Tous	Avant : 2003-2007	Transition : 2008-2009	Après : 2010-2015	Différence : après - avant	Différence dans les différences
Conciliateurs	6,1	6,4	5,9	5,8	-0,7	
Contrôle 0)	4,6	4,8	4,5	4,5	-0,2	
Traité 1)	7,8	8,6	7,6	7,3	-1,3	-1,1
Toutes les saisines	412,2	412,6	399,0	416,4	3,9	
Contrôle0)	349,8	353,7	352,3	345,5	-8,3	
Traité 1)	490,5	487,9	456,5	504,6	16,7	25,0
Saisines des justiciables	374,5	382,0	361,1	372,5	-9,5	
Contrôle0)	316,2	326,3	316,1	307,2	-19,2	
Traité 1)	447,6	453,2	416,6	453,7	0,5	19,7
Saisines des juges	37,7	30,6	37,9	43,9	13,4	
Contrôle0)	33,6	27,4	36,2	38,3	10,9	
Traité 1)	42,8	34,7	39,9	50,9	16,3	5,4
Toutes les saisines par conciliateur	73,0	71,4	73,4	74,3	2,9	
Contrôle0)	80,9	82,7	84,8	77,9	-4,8	
Traité 1)	63,2	57,0	59,3	69,9	12,9	17,7
Saisines des justiciables par conciliateur	65,3	65,1	65,1	65,6	0,5	
Contrôle0)	71,2	74,5	73,5	67,3	-7,2	
Traité 1)	58,0	53,0	54,8	63,4	10,4	17,6
Saisines des juges par conciliateur	7,7	6,4	8,3	8,7	2,4	
Contrôle0)	9,8	8,2	11,3	10,6	2,4	
Traité 1)	5,2	4,0	4,5	6,4	2,4	0,0
Nombre de conciliations (Toutes saisines)	234,1	233,5	230,8	235,9	2,5	
Contrôle0)	194,5	197,7	199,9	189,7	-8,0	
Traité 1)	284,0	279,2	269,0	293,3	14,1	22,1
Nombre de conciliations (Saisines des justiciables)	213,9	217,3	208,8	212,5	-4,8	
Contrôle0)	176,8	183,6	179,3	169,9	-13,6	
Traité 1)	260,4	260,6	245,3	265,4	4,8	18,4
Nombre de conciliations (Saisines des juges)	20,3	16,1	22,0	23,4	7,3	
Contrôle 0)	17,6	14,1	20,6	19,8	5,6	
Traité 1)	23,6	18,6	23,7	27,9	9,3	3,7

Source : calculs des auteurs à partir des données de l'enquête conciliation (SDSE, ministère français de la justice).

À un niveau plus fin, le Graphique 1.10 révèle que le nombre de conciliateurs a commencé à diminuer dès 2008. Cela suggère que l'annonce de la réforme au milieu de l'année 2007 a affecté les décisions des conciliateurs quant au maintien dans l'activité. En 2008, les conciliateurs pouvaient anticiper la modification de leur circonscription, avec potentiellement plus de distance à couvrir dans les juridictions refondues. Il est possible que ceux qui devaient renouveler leur mandat en 2008 aient préféré abandonner leur mission.

Graphique 1.10. Nombre moyen de conciliateurs par tribunal 2004-2015.



Le flux total de saisines, qu'il s'agisse de saisines directes ou de saisines déléguées, est plus élevé dans les tribunaux traités que dans les contrôles : +37,9% avant la réforme (487,9 contre 353,7) et +46,0% après la réforme (504,6 contre 345,5). La différence observée est cohérente avec une augmentation de la demande de justice, même si les variations restent limitées. Des tendances similaires sont observées lorsque l'on distingue les saisines directes des saisines déléguées par les juges. Dans les deux cas, elles ont légèrement plus augmenté pour les tribunaux traités que pour les tribunaux de contrôle. De plus, nous constatons que le nombre de saisines directes a augmenté en 2010 par rapport aux années 2008 et 2009, marquées elles-mêmes par moins de saisines que sur la période 2003-2007. L'augmentation de l'activité dans les tribunaux traités observée en 2010 peut être liée au fait que les conciliateurs se sont davantage impliqués pour prêter main forte aux magistrats confrontés à la mise en œuvre de la réforme.

Les différences entre les tribunaux de contrôle et les traités deviennent plus importantes lorsque l'on examine la charge de travail par conciliateur. Si l'on considère toutes les saisines, le rapport entre les volumes d'affaires et les conciliateurs a diminué après la réforme dans les contrôles (-4,8, de 82,7 à 77,9), alors qu'il a augmenté dans les traités (+12,9, de 57,0 à 69,9). Cette différence s'explique par l'augmentation significative des saisines directes par conciliateurs dans les tribunaux traités (ils ont diminué dans les tribunaux de contrôle),

puisque les variations avant et après réforme pour les saisines déléguées par les juges sont positives et homogènes entre les groupes. Des analyses complémentaires montrent une augmentation substantielle des saisines directes par conciliateur après la réforme, en particulier pour l'année 2010. Le ratio passe de 54,1 en 2009 à 67,4 en 2010 pour les tribunaux traités (+13,3), alors qu'il diminue inversement de 74,4 à 69,9 pour les tribunaux de contrôle (-4,5).

1.6.4. Méthode et résultats d'estimation

Pour chaque indicateur J (correspondant soit aux conciliateurs, aux saisines ou au nombre de conciliations) observé pour le tribunal i au cours de l'année t nous cherchons maintenant à savoir si les changements avant et après la réforme sont significativement différents entre les deux groupes de tribunaux. Comme nous disposons de données de panel, nous tenons compte de l'hétérogénéité non observée au niveau du tribunal et nous estimons une régression linéaire en différence de différence (*Differences In Differences*, DID) à effets fixes, de la forme :

$$J = c + \delta_t + \alpha_{gt} * l^{g=1} * l^{t \geq 2010} + \theta_i + \varepsilon \quad (1)$$

où c est une constante, δ_t est un effet fixe temporel (correspondant aux différentes variables indicatrices d'année), θ_i est un effet fixe tribunal, $l^{g=1}$ est une variable binaire indiquant un tribunal traité, au même titre que $l^{t \geq 2010}$ égale à 1 pour qualifier la période post-réforme. ε est une perturbation aléatoire telle que $E[\varepsilon] = 0$. L'effet fixe θ_i prend en compte l'hétérogénéité observée et non observée dans le temps au niveau du tribunal. Cela inclut, par exemple, la zone géographique de la juridiction dans laquelle le tribunal est situé. Dans l'équation (1), le paramètre α_{gt} indique si les *inputs* ont évolué différemment après la réforme entre les tribunaux traités et ceux de contrôle²¹. Lors de l'estimation du modèle de régression, nous prenons en compte les erreurs standard de type *cluster-robust* (White, 1984 ; Cameron et Miller, 2015).

Les résultats d'estimation sont présentés dans le Tableau 1.13. Dans le panel A, nous excluons la période de transition et comparons la situation avant l'annonce de la réforme (2003-2007) et après la réforme (2010-2015).

²¹ Dans (1), le coefficient associé à la variable muette $l^{g=1}$ n'est pas identifié puisqu'il est invariant dans le temps (et donc capturé par l'effet fixe θ_i).

Tableau 1.13. Estimations de la différence dans la différence des conciliations et saisines.

Variables	Conciliateurs (log)		Saisines totales (log)		Saisines des justiciables(log)		Saisines des juges (log)		Saisines totales par Conciliateur		Saisines des justiciables par Conciliateur		Saisines des juges par Conciliateur	
	Coef	t-test	coef	t-test	coef	t-test	coef	t-test	coef	t-test	coef	t-test	coef	t-test
Panel A. Avant (2003-2007) versus Après (2010-2015)														
A1. Echantillon cylindré– Effet fixe régressions DID														
Cours traitées x Période post réforme	0,094**	(-2,58)	0,094	(1,44)	0,129*	(1,94)	-0,080	(-0,48)	0,201***	(3,70)	0,232***	(4,12)	-0,029	(-0,27)
Effets fixes des cours	OUI		OUI		OUI		OUI		OUI		OUI		OUI	
Observations	3135		3135		3135		3135		3135		3135		3135	
R ²	0,855		0,824		0,817		0,541		0,716		0,693		0,504	
A2. Echantillon cylindré – Effet fixe régressions DID														
Cours traitées x Période post réforme	0,118***	(-3,04)	0,042	(0,64)	0,088	(1,29)	-0,110	(-0,59)	0,181***	(3,35)	0,225***	(4,01)	-0,047	(-0,40)
Effets fixes des cours	OUI		OUI		OUI		OUI		OUI		OUI		OUI	
Observations	2618		2618		2618		2618		2618		2618		2618	
R ²	0,840		0,839		0,824		0,527		0,760		0,727		0,495	
A3. Echantillon cylindré – Régressions DID contrôle synthétique														
Cours traitées x Période post réforme	-0,102**	(-2,17)	0,019	(0,26)	0,066	(0,89)	-0,079	(-0,40)	0,161 **	(2,44)	0,211***	(3,39)	-0,051	(-0,44)
Observations	2618		2618		2618		2618		2618		2618		2618	
Panel B. Avant (2003-2007), Transition (2008-2009) et Après (2010-2015)														
B1. Echantillon cylindré- Effet fixe régressions DID														
Cours traitées x Période post réforme	-0,082**	(-2,53)	0,101*	(1,65)	0,114*	(1,84)	-0,008	(-0,06)	0,195***	(3,85)	0,205***	(3,89)	0,023	(0,23)
Effets fixes des cours	OUI		OUI		OUI		OUI		OUI		OUI		OUI	
Observations	3716		3716		3716		3716		3716		3716		3716	
R ²	0,859		0,824		0,815		0,545		0,717		0,690		0,517	

Variables	Conciliateurs (log)		Saisines totales (log)		Saisines des justiciables(log)		Saisines des juges (log)		Saisines totales par Conciliateur		Saisines des justiciables par Conciliateur		Saisines des juges par Conciliateur	
B2. Echantillon cylindre– Effet fixe régressions DID avec anticipation														
Effet ex ante 2008	-0,066*	(-1,87)	-0,074	(-0,98)	-0,003	(-0,04)	-0,321*	(-1,94)	0,011	(0,17)	0,079	(1,13)	-0,203*	(-1,86)
Effet ex ante 2009	-0,020	(-0,58)	-0,054	(-0,74)	0,025	(0,31)	-0,195	(-1,14)	-0,037	(-0,60)	0,046	(0,63)	-0,177	(-1,57)
Cours traitées x Période post réforme	-0,094***	(-2,61)	0,082	(1,26)	0,117*	(1,77)	-0,082	(-0,50)	0,192***	(3,54)	0,222***	(3,99)	-0,032	(-0,30)
Effets fixes des cours														
Observations	OUI		OUI		OUI		OUI		OUI		OUI		OUI	
	3716		3716		3716		3716		3716		3716		3716	
R ²	0,859		0,824		0,815		0,545		0,717		0,690		0,518	
B3. Echantillon cylindre – Régressions DID contrôle synthétique														
Cours traitées x Période post réforme	-0,074**	(-2,03)	0,064	(1,11)	0,065	(1,04)	0,021	(0,12)	0,166***	(3,55)	0,193***	(3,90)	0,024	(0,24)
Observations	3716		3716		3716		3716		3716		3716		3716	

Source : estimations fondées sur les données de l'enquête conciliateurs (SDSE, ministère français de la Justice).

Note : les estimations issues de régressions à effets fixes avec clustered standard-error robustes au niveau des cours sont reportées en panel A1, A2, B1 et B2. L'estimation en contrôle synthétique DID avec placebo fondée sur un *bootstrap* répliqué 2500 fois est reportée en panel A3 et B3. Significativité : 1% (***) , 5% (**) et 10% (*).

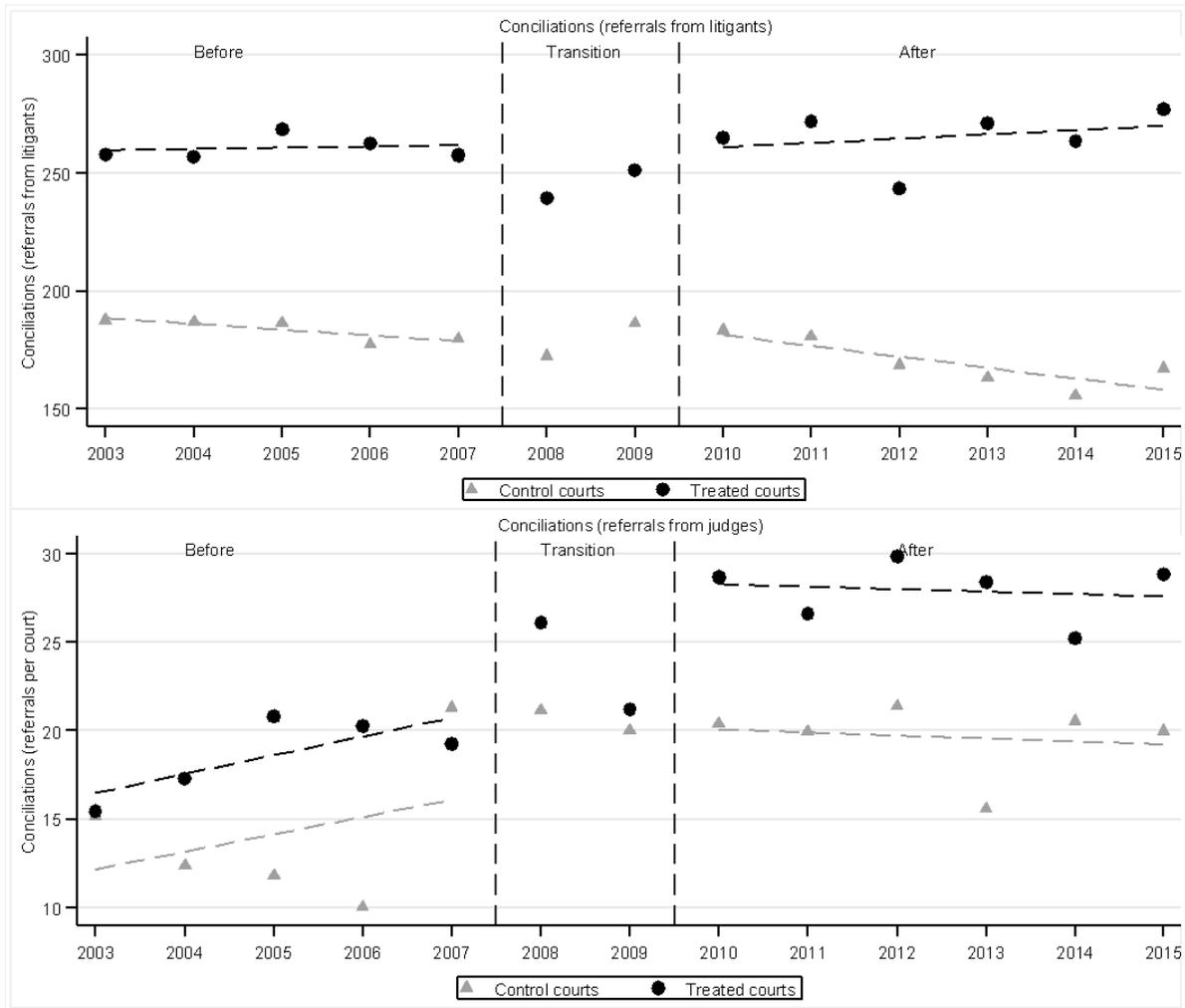
Comme le montre le panel A1, nous constatons que le terme d'interaction croisant la période post-réforme et le fait d'être un tribunal traité est significatif pour cinq des sept indicateurs. Il n'y a pas de différence entre les tribunaux traités et de contrôle pour le nombre total de saisines, le nombre de saisines déléguées et pour le ratio du nombre de saisines déléguées par les juges par l'effectif des conciliateurs du tribunal. En revanche, la diminution statistiquement significative du nombre de conciliateurs est d'environ 9% ($(\exp(-0.094) - 1) * 100$) plus élevée dans les tribunaux traités que dans les contrôles. D'autre part, le nombre de saisines directes augmente davantage (+13,8%) dans les tribunaux traités après la réforme, mais l'effet n'est significatif qu'au niveau de 10%. La conjonction des deux mouvements explique l'augmentation substantielle observée pour le nombre de saisines directes par conciliateur (+26,1% de plus dans les tribunaux traités que dans les tribunaux de contrôle).

Dans le panel B, nous considérons toute la période de 2003 à 2015 et intégrons la période de transition (2008-2009). Les estimations correspondantes au panel A1 sont reportées dans le panel B1. Une comparaison entre les panels A1 et B1 montre peu de différences selon que la période de transition soit exclue ou incluse. Des estimations DID significatives sont trouvées à la fois pour le nombre de conciliateurs (effet négatif) et pour le nombre de saisines par les justiciables (effet positif). Dans le panel B2, à l'instar de Malani et Reif (2015), nous considérons le changement des résultats avant 2010 comme une anticipation et estimons un modèle tenant compte de l'interaction entre la variable binaire de traitement (groupe test *versus* groupe de contrôle) avec les deux années de la période de transition. Nous observons quelques légers changements dans l'ampleur des effets DID. Par exemple, le coefficient DID négatif pour le nombre de conciliateurs est de -0,082 sans anticipation mais de 0,094 avec anticipation. Néanmoins, cela n'affecte pas les principaux résultats d'estimation obtenus.

Notons que la validité du cadre DID repose sur l'hypothèse de tendance parallèle qui signifie que les groupes d'unités traités et de contrôle devraient être caractérisés par des évolutions semblables. Bien qu'il n'existe pas de test statistique pour cette hypothèse, les évolutions présentées dans le Graphique 1.11 suggèrent que l'hypothèse peut être violée dans notre contexte, ce qui conduirait à une estimation biaisée de l'impact de la réforme.

Pour surmonter cette difficulté, nous décidons de nous appuyer sur le nouvel estimateur synthétique DID proposé par Arkhangelsky *et al.* (2021). S'inspirant de la méthode de contrôle synthétique (Abadie et Gardeazabal, 2003 ; Abadie *et al.*, 2010 ; Abadie, 2021), nous cherchons à appairer les tribunaux traités et de contrôle sur la tendance pré-réforme.

Graphique 1.11. Nombre de conciliations par tribunal.



Source : calculs des auteurs à partir des données de l'enquête conciliation (SDSE, ministère français de la Justice).

Pour ce faire, nous procédons en deux étapes. Dans une première étape, deux ensembles de poids sont calculés par une procédure d'appariement (*matching*) : poids sur les unités $\hat{\omega}_i^{SDID}$ et sur la période $\hat{\lambda}_t^{SDID}$. Dans une seconde étape, une version pondérée de la régression bidirectionnelle à effet fixe DID est estimée. L'effet causal de la réforme est obtenu par la minimisation de :

$$\min \sum_i \sum_t (J - c - \delta_t - \theta_i - \alpha_{gt} * l^{g=1} * l^{t \geq 2010}) \hat{\omega}_i^{SDID} \hat{\lambda}_t^{SDID} \quad (2)$$

Dans la méthode DID classique, les différents poids $\hat{\omega}_i^{SDID}$ et $\hat{\lambda}_t^{SDID}$ sont fixés à un. A l'inverse, dans l'estimateur DID synthétique, on accorde plus d'importance aux tribunaux de contrôle similaires aux traités et moins d'importance aux périodes trop différentes post-réforme. La particularité de l'estimateur DID synthétique est de pondérer les tribunaux non traités de

sorte que leurs résultats correspondent parfaitement à ceux des traités avant la réforme. En d'autres termes, il s'agit de concevoir un jumeau virtuel du tribunal considéré.

Par construction, un panel équilibré est nécessaire pour calculer les poids de la première étape. Dans le panel A2, nous commençons par réestimer le modèle DID classique sur un échantillon équilibré²². En comparaison au panel A1, la principale différence est que l'effet positif observé pour les saisines directes des justiciables n'est plus significatif lorsque le panel est équilibré. Néanmoins, le coefficient DID est négatif pour le nombre de conciliateurs ($t = -3.04$) et positif pour le nombre de saisines par conciliateur ($t=4,01$). Nous rapportons les estimations synthétiques DID dans le panel A3 que nous privilégions en raison du respect de l'hypothèse de tendances parallèles. Nous nous appuyons sur l'estimation de la variance placebo décrite dans Arkhangelsky *et al.* (2021), avec 2 500 répliques. Nos principaux résultats sont de deux ordres. Premièrement, la diminution du nombre de conciliateurs est plus forte dans les tribunaux touchés par la réforme (au seuil d'environ 10%). Deuxièmement, comme le nombre de saisines directes a légèrement plus augmenté dans les tribunaux traités (bien que de manière non significative), le nombre de saisines par conciliateur a lui-même significativement plus augmenté dans les tribunaux traités que dans les tribunaux de contrôle (de plus de 20%).

Nous examinons également les différences entre les tribunaux du côté des conciliations réussies (*output*). Sur l'ensemble de la période, le nombre total de conciliations qui est de 234,1 en moyenne est beaucoup plus élevé dans les tribunaux traités que dans les tribunaux de contrôle, 284,0 contre 194,5 (Tableau 1.13). Les changements observés suite à la réforme divergent puisque les conciliations ont diminué dans les tribunaux non affectés par la réforme (8,0, de 197,7 à 189,7), alors qu'elles ont augmenté dans les tribunaux traités (+14,1, de 279,2 à 293,3). Ces variations sont essentiellement liées aux conciliations extra-judiciaires. Le Graphique 1.11 montre qu'il y a plus de variation d'une année sur l'autre pour les conciliations déléguées.

Nous estimons des régressions DID pour évaluer si les variations dans le nombre de conciliations sont différentes pour les deux groupes de tribunaux. Les résultats de ces estimations sont également présentés dans le Tableau 1.13. En excluant la période de transition (panel A), l'augmentation du nombre total de conciliations est plus élevée pour les tribunaux traités que pour les tribunaux de contrôle mais le coefficient n'est pas statistiquement significatif. En fait, l'estimateur DID n'est significatif au niveau de 10% que pour les conciliations liées aux saisines directes, alors qu'il n'est pas significatif pour les saisines déléguées. L'écart entre les deux groupes de tribunaux est d'environ 12% pour les

²² Dans notre échantillon, l'information est disponible chaque année pour 190 tribunaux et pour douze années sur treize pour 65 tribunaux. Lorsqu'une année était manquante pour un tribunal, nous nous sommes tournés vers l'interpolation cubique pour obtenir une prédiction pour les valeurs manquantes. Après avoir supprimé les tribunaux dont l'information est manquante soit en 2003 soit en 2017 (l'interpolation cubique ne peut être mise en œuvre), nous nous retrouvons avec un échantillon de 238 tribunaux.

saisines directes après contrôle de l'hétérogénéité non observée des tribunaux. Cependant, cet écart n'est plus significatif lorsque nous estimons la régression DID à effet fixe sur l'échantillon équilibré de tribunaux (panel A2, avec $t=1,26$) ou lorsque l'on considère l'estimateur DID synthétique avec appariement pré-tendance (panel A3, avec $t=1,00$). Les estimations sont très proches lorsqu'on intègre l'ensemble de la période (transition incluse, panel B). Le coefficient DID est positif et significatif au niveau de 10% uniquement pour les conciliations liées aux saisines directes (panel B1), mais la relation n'est pas significative avec l'estimateur synthétique DID (panel B3).

Globalement, cette comparaison suggère que la réforme de la carte judiciaire a un léger effet sur la demande de justice, avec davantage de saisines directes des tribunaux traités après la réforme. Dans le même temps, le nombre de conciliateurs a diminué davantage dans les tribunaux dont le périmètre géographique a été élargi. Ces deux changements ont mécaniquement conduit à une plus grande augmentation de la charge de travail des conciliateurs dans les tribunaux traités que dans les tribunaux de contrôle. En termes de production de justice, le nombre de conciliations liées à des saisines directes a augmenté légèrement plus dans les tribunaux traités. Cependant, il est difficile de savoir si ce changement est une conséquence de la réforme ou s'il est le résultat du changement des intrants menant à la conciliation, à savoir le nombre de saisines et l'effectif des conciliateurs. Dans l'étape suivante, nous effectuons une analyse économétrique pour estimer la fonction de production de conciliation (estimation des *outputs*) en prenant en compte le nombre de conciliateurs et le nombre de saisines (les *inputs*).

1.6.5. Estimation d'une fonction de production de conciliation

L'objectif est d'évaluer comment le nombre de conciliations a évolué, net des variations des *inputs*. En d'autres termes, nous cherchons à identifier si la réforme a rendu les conciliateurs plus efficaces, c'est-à-dire s'ils ont augmenté le nombre de conciliations réussies toutes choses égales par ailleurs. Sur le plan technique, nous supposons que la production de conciliations suit une fonction dite Cobb-Douglas. Exprimée sous forme logarithmique, la fonction de production à estimer peut être exprimée comme suit :

$$\ln C = c + \alpha_N \ln N + \alpha_R \ln R + \alpha_g * l^{g=1} + \alpha_{gt} * l^{g=1} * l^{t \geq 2010} + \delta_t + \varepsilon \quad (3)$$

avec α_N et α_R les élasticités associées au nombre de conciliateurs et au nombre de saisines. Les conciliations peuvent avoir évolué différemment entre les tribunaux traités et de contrôle pour deux raisons. D'une part, les *inputs* peuvent avoir changé suite à la réforme, ce qui aurait alors affecté la production de conciliations. D'autre part, face à une charge de travail accrue, l'efficacité des conciliateurs peut avoir été modifiée par une réduction ou augmentation du temps passé par affaire, ou par une modification des caractéristiques des conciliateurs liée à la rotation de l'effectif. Par rapport à l'analyse précédemment conduite, nous sommes

maintenant intéressés à savoir si le coefficient α_{gt} est toujours significatif ou non lorsque les intrants sont pris en compte comme covariables supplémentaires. L'estimation des moindres carrés ordinaires (MCO) de la fonction de production (3) fournira des estimateurs non biaisés pour les différents paramètres uniquement si les facteurs explicatifs sont non corrélés avec le résidu ε . Dans notre contexte, cette hypothèse d'exogénéité est potentiellement problématique pour deux raisons principales²³.

Une première source d'endogénéité est liée aux éventuelles variables omises dans l'équation (3). Il peut y avoir des variables non prises en compte comme facteurs explicatifs qui sont simultanément corrélées avec les inputs N et R et la variable dépendante C . Cela peut être le cas des caractéristiques liées aux tribunaux, en particulier leur zone géographique, qui est susceptible d'influencer à la fois les saisines et le nombre de conciliations. Les ressources humaines consacrées au tribunal dépendront également de la taille de la population locale. Une solution consiste à introduire dans l'équation (3) l'effet fixe du tribunal θ_i :

$$\ln C = c + \alpha_N \ln N + \alpha_R \ln R + \alpha_{gt} * l^{g=1} * l^{t \geq 2010} + \theta_i + \delta_t + \varepsilon \quad (4)$$

La deuxième source d'endogénéité est liée au biais de simultanéité qui affecte l'estimation de toute fonction de production (Olley et Pakes, 1996 ; Levinsohn et Petrin, 2003 ; Akerberg *et al.*, 2015). Dans les juridictions où le nombre de conciliations réalisées est faible, le pouvoir judiciaire peut s'interroger sur la question des ressources humaines et décider d'engager des conciliateurs supplémentaires. Cela donnerait lieu à une relation de causalité inverse, un faible rendement C conduisant à une augmentation de N . À l'inverse, si les conciliations sont nombreuses et réalisées rapidement dans une juridiction donnée, cela peut augmenter la demande de justice locale avec des saisines supplémentaires de la part des justiciables. Cette endogénéité des intrants est de toute façon susceptible de biaiser l'estimation des élasticités α_N et α_R dans l'équation (4), et par contamination le coefficient α_{gt} .

Comme dans Dimitrova-Grajzl *et al.* (2012), nous exploitons ici la dimension longitudinale des données pour tenir compte de la question de l'endogénéité des *inputs*. Plutôt que de supposer leur exogénéité stricte, nous supposons une endogénéité séquentielle à la fois pour le nombre de conciliateurs et de saisines²⁴. Dans cette hypothèse, le terme d'erreur ε est supposé être non corrélé uniquement avec les valeurs présentes et passées des entrées et des autres variables explicatives. En revanche, le terme d'erreur ε peut être corrélé avec les valeurs futures des entrées. Par exemple, si le nombre de conciliations achevées au cours de l'année t conduit à un ajustement du nombre de conciliateurs au cours de l'année $t + 1$ pour répondre à une demande de conciliation croissante, alors le terme d'erreur ε ne sera pas corrélé avec

²³ Une troisième source d'endogénéité est liée à d'éventuelles erreurs de mesure. Comme les données sont mises à disposition par le ministère de la Justice, nous supposons que les entrées et sorties judiciaires sont correctement enregistrées (sans erreur) par les services statistiques du ministère de la Justice français.

²⁴ L'estimation des modèles linéaires sous l'hypothèse d'exogénéité séquentielle est discutée dans Wooldridge (2012).

le nombre de conciliateurs N mais il sera au contraire corrélé avec les valeurs futures $N_{i,t+w}$ avec $w > 0$.

Pour estimer un tel modèle de panel sous exogénéité séquentielle, la solution proposée par Wooldridge (2012) consiste à commencer par la régression (4) estimée en différence première, qui élimine l'effet fixe de cour θ_i et d'utiliser ensuite une stratégie de variable instrumentale :

$$\Delta \ln C = c + \alpha_N \Delta \ln N + \alpha_R \Delta \ln R + \sum \delta_t \Delta l + \alpha_{gt} * \Delta l^{g=1} * \Delta l^{t \geq 2010} + \Delta \varepsilon \quad (5)$$

où Δ correspond à l'opérateur de différence²⁵. Dans l'équation (5), les variations des entrées $\Delta \ln N$ et $\Delta \ln R$ restent corrélées avec le terme d'erreur $\Delta \varepsilon$. Cependant, l'exogénéité séquentielle fournit des instruments pour les intrants. Sous cette hypothèse, les variations décalées des intrants $\Delta \ln N_{i,t-1}$ et $\Delta \ln R_{i,t-1}$ ne sont pas corrélés avec le résidu de première différence $\Delta \varepsilon$ et peuvent donc être utilisés comme instruments pour les covariables $\Delta \ln N$ et $\Delta \ln R$. Comme il y a deux instruments pour deux variables endogènes, le modèle est donc exactement identifié. Les estimations corrigées du biais d'endogénéité de α_N et α_R peuvent être obtenues en utilisant une estimation de type méthode des moments généralisés (generalized method of moments, GMM) (Arellano et Bond, 1991 ; Blundell et Bond, 1988 ; Roodman, 2009) ou plus classiquement en utilisant un estimateur des moindres carrés en deux étapes. Le principal inconvénient de cette approche est que le nombre d'observations diminue puisqu'il faut au moins trois années consécutives par cour pour utiliser $\Delta \ln N_{i,t-1}$ et $\Delta \ln R_{i,t-1}$ comme instruments de $\Delta \ln N$ et $\Delta \ln R$.

La prise en compte des *inputs* pour expliquer la production de conciliations a une certaine influence sur les résultats précédents présentés dans le Tableau 1.13 où le nombre de conciliations était exprimé en fonction des effets du tribunal, de la tendance temporelle et du tribunal de contrôle par rapport au tribunal traité. De nouveau, nous produisons deux séries d'estimations, sans et avec la période de transition 2008-2009, présentées dans le Tableau 1.14. Quelle que soit la spécification choisie, le terme croisant les tribunaux traités et la période post-réforme n'est jamais significatif une fois que les facteurs sont introduits comme contrôles dans les régressions expliquant le nombre total de conciliations (colonne 1). Par exemple, lorsqu'on exclut 2008 et 2009, la valeur t du coefficient DID est de 0,20 avec le modèle à effet fixe, de 0,62 avec l'estimateur synthétique, de 0,79 avec la première différence et de -0,72 avec l'estimateur IV de la première différence. En d'autres termes, si le nombre de conciliations a varié entre les tribunaux traités et les tribunaux de contrôle après la réforme, cela est dû à des variations différentes du niveau des intrants correspondant aux nombres de conciliateurs et de saisines. Nous arrivons à une conclusion similaire (pas d'effet DID

25 Dans (4), l'effet fixe δ_t peut également être exprimé comme suit $\sum \delta_t l$. En différence première, il s'ensuit que $\Delta \delta_t = \sum \delta_t \Delta l$.

significatif) lorsque nous considérons les saisines directes (colonne 2) et déléguées (colonne 3).

Tableau 1.14. Estimations de la fonction de production des conciliations.

Variables	Conciliations totales (log)		Conciliations : Saisines des justiciables (log)		Conciliations : Saisines des juges (log)	
	Coef	t-test	coef	t-test	coef	t-test
Panel A. Avant (2003-2007) versus Après (2010-2015)						
A1. Echantillon cylindré– Effet fixe régressions DID						
Cours traitées x Période post réforme	0,071	(1,02)	0,121*	(1,72)	-0,084	(-0,58)
Effets fixes des cours	OUI		OUI		OUI	
Observations	3135		3135		3135	
R ²	0,812		0,810		0,545	
A2. Echantillon cylindré – Effet fixe régressions DID						
Cours traitées x Période post réforme	0,041	(0,54)	0,095	(1,26)	-0,078	(-0,48)
Effets fixes des cours	OUI		OUI		OUI	
Observations	2618		2618		2618	
R ²	0,816		0,813		0,533	
A3. Echantillon cylindré – Régressions DID contrôle synthétique						
Cours traitées x Période post réforme	0,022	(0,29)	0,076	(1,00)	-0,034	(-0,18)
Observations	2618		2618		2618	
Panel B. Avant (2003-2007), Transition (2008-2009) and Après (2010-2015)						
B1. Echantillon cylindré- Effet fixe régressions DID						
Cours traitées x Période post réforme	0,090	(1,40)	0,117*	(1,80)	-0,027	(-0,20)
Effets fixes des cours	OUI		OUI		OUI	
Observations	3716		3716		3716	
R ²	0,812		0,808		0,551	
B2. Echantillon cylindré– Effet fixe régressions DID avec anticipation						
Effet ex ante2008	-0,125	(-1,51)	-0,053	(-0,61)	-0,213	(-1,50)
Effet ex ante2009	-0,054	(-0,69)	0,033	(0,39)	-0,188	(-1,26)
Cours traitées x Période post réforme	0,065	(0,92)	0,114	(1,62)	-0,084	(-0,58)
Effets fixes des cours	OUI		OUI		OUI	
Observations	3716		3716		3716	
R ²	0,812		0,808		0,552	
B3. Echantillon cylindré – Régressions DID contrôle synthétique						
Cours traitées x Période post réforme	0,061	(0,92)	0,069	(1,09)	0,039	(0,25)
Observations	3716		3716		3716	

Source : estimations fondées sur les données de l'enquête conciliateurs (SDSE, ministère français de la Justice).

Note : les estimations issues de régressions à effets fixes avec *clustered standard-error* robustes au niveau des cours sont reportées en panel A1, A2, B1 et B2. L'estimation en contrôle synthétique DID avec placebo fondée sur un *bootstrap* répliqué 2500 fois est reportée en panel A3 et B3. Significativité : 1% (***) , 5% (**) et 10% (*).

Il est intéressant de noter que le rôle joué par les *inputs* diffère selon que l'on s'intéresse aux conciliations faisant suite à des saisines des justiciables ou aux conciliations déléguées par les

juges. Dans ce dernier cas, c'est essentiellement le nombre de saisines qui explique le flux de conciliations. L'élasticité des conciliations par rapport aux saisines varie entre 0,736 (IV première différence, panel A3) et 0,797 (DID effet fixe, colonne 4), alors que le coefficient associé au nombre de conciliateurs n'est pas significatif, sauf après correction de l'endogénéité (avec une élasticité de 0,161). Une explication possible est que les juges ne se soucient pas vraiment de la disponibilité des conciliateurs concernant le travail à accomplir et décident de transmettre les affaires au fur et à mesure. En revanche, pour les conciliations extra-judiciaires, l'élasticité par rapport au personnel judiciaire est toujours significative. Sa valeur la plus élevée est égale à 0,339 pour le modèle en premières différences après instrumentation (panel A4) et même à 0,444 (panel B4) lorsqu'on considère l'ensemble de la période. Ainsi, le nombre de conciliateurs joue un rôle central dans la production de justice résultant de la demande locale. Il se peut que la causalité inverse soit une explication, le volume des affaires à traiter entraînant le recrutement de conciliateurs supplémentaires.

Le principal intérêt de la procédure GMM décrite ci-dessus est qu'elle permet d'utiliser des instruments internes aux données sous l'hypothèse d'exogénéité séquentielle. Une limite est que les variations temporelles des *inputs* peuvent être difficiles à prévoir (Wooldridge, 2012). Par exemple, l'évolution du nombre de conciliateurs entre $t - 1$ et $t - 2$ peut être un mauvais prédicteur de la variation du nombre de conciliateurs entre t et $t - 1$ s'il existe des difficultés à trouver des conciliateurs volontaires. Ainsi, il peut y avoir un problème potentiel d'instrument faible qui pourrait biaiser les estimations IV (Bound *et al.*, 1995). Les estimations de la première étape, non présentées, montrent que ce n'est pas le cas. En considérant toutes les conciliations et en excluant la période de transition (panel A1), la différence $\Delta \ln N_{i,t-1}$ est corrélée négativement et significativement avec les deux $\Delta \ln N_{i,t-2}$ (coefficient de -0,338) et $\Delta \ln R_{i,t-2}$ (coefficient de -0,024), avec une statistique F pour le test des instruments exclus égale à 85,4 ($p=0,000$). De même, $\Delta \ln R_{i,t-1}$ est significativement négativement corrélé avec $\Delta \ln R_{i,t-2}$ (coefficient de -0,338) alors que la corrélation avec $\Delta \ln N_{i,t-2}$ n'est pas significative. Le F-statistique pour le test des instruments exclus est égal à 58,23 ($p=0,000$) pour cette entrée.

En l'état, le modèle est exactement identifié puisque deux instruments sont utilisés pour deux variables endogènes. Sous l'hypothèse d'exogénéité séquentielle, il est possible d'utiliser des instruments avec plus de retards, ce qui nous permet de mettre en œuvre des tests de sur-identification. Plus précisément, nous estimons de nouvelles régressions avec maintenant quatre instruments : $\Delta \ln N_{i,t-1}$, $\Delta \ln N_{i,t-2}$, $\Delta \ln R_{i,t-1}$ et $\Delta \ln R_{i,t-2}$ ²⁶. Pour les régressions de première étape, le nombre de conciliateurs $\Delta \ln N_{i,t}$ est significativement corrélé négativement à la fois avec $\Delta \ln N_{i,t-1}$ et $\Delta \ln N_{i,t-2}$, mais seulement avec $\Delta \ln R_{i,t-1}$. Le nombre de saisines $\Delta \ln R_{i,t}$ est significativement corrélé négativement à la fois avec $\Delta \ln R_{i,t-1}$ et $\Delta \ln R_{i,t-2}$, mais pas avec l'un ou l'autre des éléments suivants : $\Delta \ln N_{i,t-1}$ et $\Delta \ln N_{i,t-2}$. Dans

26 Les résultats détaillés des estimations sont disponibles sur demande.

les deux régressions, les statistiques du test F pour les instruments exclus sont supérieures à 45. Dans la deuxième étape, nous trouvons des élasticités positives et significatives pour les deux entrées : 0,403 pour les conciliateurs et 0,654 pour le total des saisines. A nouveau, le terme d'interaction croisant les tribunaux traités et la période post-réforme n'est pas significatif. Enfin, la statistique de Hansen associée au test de suridentification des instruments est égale à 0,99 avec une probabilité associée égale à 0,609. L'hypothèse nulle est donc acceptée, ce qui suggère que les instruments sélectionnés sont valides.

Globalement, l'estimation d'une fonction de production des conciliations montre que les différentes variations du nombre de conciliations entre les tribunaux traités et de contrôle peuvent être expliquées par les différents changements dans les *inputs*, à la fois des conciliateurs et des saisines, entre les deux groupes de tribunaux. De plus, nos résultats soulignent l'importance de prendre en compte l'endogénéité des *inputs* sélectionnés. Alors que l'élasticité des conciliations par rapport au nombre de conciliateurs se situe entre 0,14 et 0,16 en cas d'exogénéité, elle peut être jusqu'à trois fois supérieure (entre 0,33 et 0,44, selon la période considérée), lorsque l'endogénéité est contrôlée en utilisant les variations décalées des intrants.

1.6.6. Effet de la Loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle

Nous émettons l'hypothèse que la Loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle améliorerait durablement la performance des tribunaux en matière de conciliation. En rendant la conciliation préalable obligatoire pour les litiges dont l'enjeu est inférieur à 4K€ à partir du 20 novembre 2016, nous nous attendons à ce que l'augmentation de la charge des conciliateurs (Falavigna *et al.*, 2015 ; Grajzl et Silwal, 2020) et la meilleure intégration de la conciliation au circuit judiciaire (IGJ, 2015 p. 28) aient un effet positif sur la performance. Les statistiques descriptives mettent en évidence une hausse très importante de nombre de saisines, +16,5% entre 2016 et 2019, en partie compensée par une hausse de l'effectif de conciliateurs, +30,7% entre 2016 et 2019, soit une évolution du nombre de saisines par conciliateur de -7,5%.

Ces statistiques ne permettent cependant pas de statuer sur l'effet causal de la réforme si nous ne contrôlons pas plusieurs facteurs. Premièrement, il est nécessaire de contrôler la composition des saisines, c'est-à-dire les types de cas traités par les conciliateurs, que la réforme a pu modifier. De plus, la réforme a eu des effets considérables sur les autres compétences des tribunaux d'instance, qui ont nécessairement affecté le fonctionnement de la conciliation. Il est donc capital de comparer l'évolution de la conciliation à celle de l'activité des tribunaux d'instance de rattachement (*inputs* et *outputs*) pour capturer l'effet causal de la réforme. Malheureusement, ces données nécessaires ne sont pas disponibles. Nous ne disposons à ce jour que des données relatives aux affaires nouvelles et terminées au sein des tribunaux d'instance, mais pas des moyens engagés, en particulier les effectifs des juges et

des auxiliaires de justice, et les budgets alloués aux juridictions. Les données issues des circulaires de localisation des emplois de la justice diffusées notamment par le Syndicat de la magistrature est incomplet pour mener l'analyse.

1.7. Synthèse des résultats et conclusions

L'analyse quantitative du projet 2-PAC contribue à l'état des connaissances de l'activité de conciliation en décrivant l'évolution de l'activité, en proposant des indicateurs de performance et de suivi et en isolant les déterminants de son efficacité. Les résultats obtenus peuvent être déclinés en trois catégories.

Évolution chiffrée de la conciliation

L'analyse quantitative, qui constitue la première phase analytique de 2-PAC, a pour premier objectif de rendre compte de l'évolution de la conciliation depuis 2003. Nos résultats indiquent que l'activité s'est considérablement accrue depuis 2010, ce qui se traduit par une hausse des saisines directes extra-judiciaires et des effectifs des conciliateurs. En revanche, la conciliation déléguée par les juges reste modeste et compte pour moins de 10% des affaires. Le taux moyen de résolution des affaires entre 2003 et 2019 est de 58,44% pour la conciliation extra-judiciaire et de 60,98% pour la conciliation judiciaire. Cette performance est honorable si nous comparons à l'Italie où la conciliation a une place aussi importante qu'en France et où le taux de résolution moyen était de 42,2% en 2017 (CEPEJ-MED, 2017a ; 2017b). Notons de surcroît que la part des affaires sans suite représente plus d'un quart des fins d'affaires, ce qui conforte l'utilité de la conciliation comme premier guichet d'accès à la justice et suggère un rôle non-négligeable dans le désengorgement des juridictions. En matière de composition des affaires, l'étude de l'Enquête Conciliateurs révèle que les saisines extra-judiciaires et les conciliations réussies résultent en priorité de différends de voisinage, de consommation et de baux d'habitation, alors qu'ils sont essentiellement liés aux baux d'habitation et à la consommation dans le cas des conciliations déléguées. Enfin, nous observons une forte diminution des saisines non-fondées, suggérant une meilleure orientation et un meilleur accès à la conciliation, ce qui est un critère de qualité de la justice établi par la CEPEJ.

Dans le même temps, l'effectif des conciliateurs s'est considérablement accru, surtout depuis 2016, année de mise en œuvre de la Loi de modernisation de la justice. Le profil des conciliateurs reste cependant stable. Les conciliateurs sont pour l'essentiel des hommes (81,89%) retraités (89,15%) et âgés d'en moyenne 68,33 ans, engagés durablement dans leurs fonctions et issus des professions cadres – soit de la fonction publique (17,42%), soit de l'entreprise (29,13%) – ou des professions libérales (10,62%). Notons, toutefois, une tendance à la féminisation de la profession avec 22,97% de conciliatrices en 2019 contre 13,16% en

2003. La conciliation a, en outre, été profondément affectée par la réforme de la carte judiciaire qui s'est traduite par une baisse de l'effectif des conciliateurs avec, dans le même temps, une hausse transitoire des saisines extra-judiciaires. Comme attendu, la conciliation a connu un essor consécutif à la Loi de modernisation de la justice. Cela s'est traduit par une hausse considérable des saisines extra-judiciaires compensées par des recrutements importants et une meilleure orientation des justiciables qui a permis de réduire la réception des saisines non-fondées qui incombent aux conciliateurs.

L'analyse de la performance de la conciliation

La deuxième partie de l'étude quantitative vise à développer à la fois un outil d'évaluation de la conciliation généralisable aux autres activités judiciaires et permettant de dépasser les limites et effets pervers des outils actuels. Si la justice est aujourd'hui largement évaluée par la CEPEJ par le prisme de la réduction des durées des affaires et celui des taux de résolution, la poursuite conjointe de ces objectifs est susceptible d'affecter la qualité de la justice, surtout si les moyens à disposition des juridictions et l'ensemble des missions ne sont pas pris en compte. Certes, une durée excessive des procédures limite la tenue d'un procès équitable, mais un temps insuffisant consacré aux cas est susceptible de produire les mêmes effets et de favoriser le renvoi du différend vers d'autres procédures. Dans le cas de l'échec de la conciliation, il s'agirait de la saisie du juge en vue du procès.

Nous développons une méthode générale issue de la recherche opérationnelle, appelée méthode par enveloppement des données (DEA), permettant l'arbitrage entre ces objectifs contradictoires. Précisément, la méthode vise à évaluer l'efficacité de la conciliation en maximisant le taux de résolution des affaires tout en minimisant le nombre de visites de conciliation, variable permettant d'approximer la durée du cas. L'intérêt de l'approche est de borner cette minimisation des visites au nombre optimal, c'est-à-dire celui favorisant la réussite de la conciliation. Cette approche est d'autant plus pertinente que la littérature académique montre que l'allongement de la durée de la procédure des MARD réduit les probabilités de succès de l'entente entre les parties. Le second attrait de la méthode est de tenir compte des moyens des tribunaux car l'indicateur de performance résulte d'une comparaison itérative entre des tribunaux semblables, c'est-à-dire dotés des mêmes moyens humains (les conciliateurs) et des mêmes volumes et composition des affaires.

Les résultats de l'analyse indiquent que les tribunaux les plus efficaces ne sont pas nécessairement ceux qui ont le taux de résolution le plus élevé, mais ceux qui parviennent à réussir les conciliations avec un peu plus de deux visites de conciliation par cas, ce qui converge avec les retours d'expérience des conciliateurs. Autre fait marquant, les tribunaux efficaces sont ceux qui sont le plus souvent amenés à traiter des saisines déléguées par les juges, qui ne comptent pourtant que pour moins de 10% du volume d'affaires global des conciliateurs. Ce résultat suggère qu'une meilleure coordination par les juges est un facteur

clé de la performance des conciliateurs. Notons que les tribunaux les plus efficaces sont aussi caractérisés par une charge de travail par conciliateur supérieure.

Déterminants de la performance de la conciliation

Le troisième et dernier aspect de l'étude quantitative est l'identification des sources de la performance par le biais de l'économétrie. L'analyse des résultats d'estimation met en évidence la façon dont les caractéristiques des conciliateurs jouent sur le succès des conciliations. Les conciliateurs plus expérimentés et ceux issus des professions de chefs d'entreprise, cadres du privé et professions libérales obtiennent de meilleurs résultats. En ce qui concerne le fonctionnement des juridictions, les tribunaux dans lesquels les juges sont eux-mêmes investis dans la conciliation sont aussi plus efficaces, ce qui corrobore ce constat : une plus grande intégration des conciliateurs dans les procédures et une meilleure coordination par les juges favorise de meilleurs résultats. La difficulté d'accès au procès, tant en raison d'une durée moyenne des procès élevée que d'un volume d'affaires en cours important, favorise le recours à la conciliation. L'étude de l'incidence de la réforme de la carte judiciaire achevée en 2010, qui a dans certains cas augmenté la distance géographique moyenne entre le justiciable et son tribunal, confirme que les difficultés d'accès aux tribunaux favorisent le recours à la conciliation.

En dépit de ces résultats et des matériaux collectés, nous regrettons de ne pouvoir étudier finement l'impact de la Loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle sur la conciliation. Nos résultats économétriques mettent clairement en lumière des effets sur la conciliation sans qu'il soit possible de les définir. En raison de l'impact de la réforme sur l'ensemble de l'activité judiciaire, il ne nous est pas possible d'isoler l'effet causal de la réforme sur la conciliation sans contrôler pour les moyens des tribunaux, dont les budgets et les effectifs des juges et des auxiliaires de justice. A ce jour, nous sommes toujours en attente de la livraison des données nécessaires demandées en amont du projet 2-PAC. Cette question de recherche demeure un objectif de notre équipe et sera traitée dès réception des données. D'autres analyses en cours n'ont pas été jointes à ce travail en raison de l'imaturité des résultats. En particulier, la façon dont la féminisation récente de la profession et les choix de spécialisation des conciliateurs sur certains types d'affaires affectent la performance fait l'objet d'une étude en cours.

Si notre analyse permet de caractériser statistiquement l'évolution de l'activité de conciliation et les sources de sa performance, nous notons cependant quelques limites. La part des conciliations à distance réalisées entre conciliateurs interposés, la présence d'un avocat et comment les visites associées sont reportées n'est pas, par exemple, documenté dans les reports de l'Enquête Conciliateurs. De même, il n'est pas possible de suivre individuellement le conciliateur dans la durée en raison de l'anonymat et de l'absence d'identifiants stables dans le temps. Il ne nous est donc pas possible d'analyser la trajectoire individuelle du conciliateur telle que sa suspension et reprise d'activité, l'effet de son gain d'expérience ou

encore sa spécialisation sur des cas d'une nature particulière. D'autres limites sont liées à la confidentialité des procédures et notamment l'absence de données détaillées sur les cas et leur complexité, la nature et l'attitude des justiciables, et le renvoi possible de leur affaire devant le juge. Ces informations seraient néanmoins utiles pour identifier finement les leviers à disposition des tribunaux pour favoriser une conciliation plus efficace en vue de leur désengorgement sur certains types de saisines. Les analyses qualitatives et expérimentales développées dans les deux autres chapitres du projet 2-PAC visent à surmonter partiellement ces écueils en explorant le déroulement des conciliations et la propension naturelle des justiciables à concilier.

Tableau 1.15. Synthèse des résultats par hypothèse sur les déterminants de la performance de la conciliation.

Nature des déterminants	Hypothèses à tester	Statut	Commentaires
Caractéristiques spécifiques aux conciliateurs	1. Le genre du conciliateur a une incidence sur sa performance : les conciliatrices seraient plus performantes dans leur activité (Boyd et Hoffman, 2013 ; Bielen <i>et al.</i> , 2017).	Validée	Les conciliatrices seraient moins performantes que leurs homologues masculins. Ce résultat doit être pris avec précaution en raison du faible nombre de conciliatrices dans l'échantillon et le manque d'information sur le déroulé des conciliations.
	2. L'accumulation de capital humain du conciliateur a une incidence sur sa performance : les conciliateurs les plus expérimentés seraient plus performants (Castro, 2009 ; Christensen et Szmer, 2012 ; Bielen <i>et al.</i> , 2017 ; Dimitrova-Grajzl <i>et al.</i> , 2012).	Validée	L'expérience en matière de conciliation affecte positivement l'efficacité des conciliateurs.
	3. Les conciliateurs « chefs d'entreprise » et issus des professions libérales seraient plus performants car confrontés à une grande diversité de d'activité et à des problèmes juridiques (Landermann, 1999 ; Merryman et Pérez-Perdomo, 2007 ; Voigt et El Bialy, 2016).	Validée	Les résultats suggèrent que les conciliateurs issus des professions chefs d'entreprises obtiennent une meilleure performance que les autres. Il en va de même pour les conciliateurs issus des professions policiers et militaires.
	4. Les conciliateurs retraités auraient une performance différente de celle des actifs, en lien avec les contraintes liées à l'allocation du temps d'une activité professionnelle.	Validée	Les analyses révèlent que l'activité a un effet significatif négatif sur l'efficacité des conciliateurs.
Caractéristiques spécifiques à l'activité de conciliation	5. Les conciliateurs qui obtiennent plus d'accords homologués par les juges seraient plus performants car plus sensibles à la durabilité de la conciliation et mieux intégrés au système judiciaire (Christensen et Szmer, 2012).	Rejetée	Non significatif.
	6. Le nombre de tentatives de conciliation infructueuses par les juges augmenterait le recours à la conciliation.	Validée	La tentative de conciliation par le juge informe de sa propension à mobiliser les conciliateurs et à intégrer les MARD dans le circuit judiciaire. Cet effet est positivement corrélé à la performance des conciliateurs.
	7. La nature des cas traités influencerait la performance des conciliateurs en raison de l'hétérogénéité de la complexité des dossiers traités (Grajzl et Zajc, 2017 ; Kessler, 1996 ; Bielen <i>et al.</i> , 2017).	Non-testée	La production d'un modèle DEA intégrant de façon jointe les conciliations et visites en tenant compte de la substitution entre les différents types d'affaires n'a pas pu être mise en œuvre. L'effet de cette hétérogénéité est actuellement à l'étude.
Caractéristiques des juridictions	8. Une durée excessive des affaires traitées par les juges favoriserait le recours à la conciliation, en raison d'un arbitrage coût / bénéfice des justiciables et de leur préférence pour le présent (Landes, 1971 ; Gould, 1973 ; Posner, 1973 ; Shavell, 1982 ; Priest et Klein, 1984 ; Spier, 1992 ; Deffains et Doriat, 1999).	Validée	Dans les deux cas, cela inciterait les justiciables à se tourner vers les MARD pour réduire la durée de la procédure.
	9. Un volume important d'affaires nouvelles à la charge des juges favorise le recours à la conciliation et sa performance : symptôme de congestion de la juridiction, arbitrage coût / bénéfice et préférence pour le présent des justiciables (Landes, 1971 ; Gould, 1973 ; Posner, 1973 ; Shavell, 1982 ; Priest et Klein, 1984 ; Spier, 1992 ; Deffains et Doriat, 1999).	Validée	
	10. La surface géographique couverte par la juridiction, mesurée par le taux de permanences disséminées sur le territoire et ramenée au nombre de conciliateurs, réduirait la performance des conciliateurs en raison des coûts de transaction liés à la mobilité (Landermann, 1999 ; Cohen, 2002 ; Lindquist, 2007 ; Eisenberg et Lanvers, 2009 ; Christensen et Szmer, 2012).	Validée	L'estimation de la performance par méthode DEA confirme cette relation négative, mais cette diversité peut aussi refléter des différences de contexte dans l'exercice de la conciliation pouvant avoir des effets dommageables sur la performance. Cependant, l'étude de la réforme de la carte judiciaire suggère que les coûts de distance ont fortement désincité les conciliateurs et les justiciables à s'engager dans la procédure de conciliation et tend donc à confirmer l'hypothèse.

Tableau 1.15. Synthèse des résultats par hypothèse sur les déterminants de la performance de la conciliation (suite).

Nature des déterminants	Hypothèses à tester	Statut	Commentaires
Incidence des réformes	11. La réforme de la carte judiciaire améliorerait durablement la performance des tribunaux en matière de conciliation en raison de la mutualisation des ressources et de l'importance prise par les juridictions de proximité.	Validée	L'analyse de l'effet causal de la réforme par la méthode en différence de différence met en lumière que le nombre de saisines directes a fortement augmenté dans les juridictions concernées par la suppression des tribunaux, tandis que l'effectif des conciliateurs a diminué dès l'annonce de la réforme en 2008. En revanche, l'efficacité mesurée en taux de conciliation n'a pas été affectée.
	12. La suppression des juges de proximité affecterait négativement la performance des tribunaux en matière de conciliation en raison de la coordination avec les conciliateurs (IGJ, 2015 p. 28).	Non-testée	Nous observons dans l'analyse DEA que la performance de la conciliation subit un impact fort à partir des années où ces réformes sont mises en œuvre ce qui constitue un faisceau d'indices de leur importance sans pouvoir juger du caractère positif ou négatif sur l'activité. Les données à disposition ne nous permettent pas de contrôler pour les moyens des tribunaux notamment les effectifs des juges et auxiliaires de justice. Il ne nous est donc pas possible d'isoler avec certitude l'effet causal de ces réformes. A ce jour, nous sommes toujours en attente des données requises pour capturer l'effet de façon fiable
	13. La Loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI ^e siècle améliorerait durablement la performance des tribunaux en matière de conciliation.	Validée / Non-testée	

CHAPITRE 2 : ANALYSE QUALITATIVE DE L'ACTIVITE DE CONCILIATION EN FRANCE

Le deuxième objectif du projet 2-PAC consiste à identifier les facteurs susceptibles d'influer sur le succès d'une tentative de conciliation. Ces facteurs concernent aussi bien le contexte institutionnel que les pratiques de l'activité, c'est-à-dire le déroulement des audiences et les moyens mis à disposition des conciliateurs. Pour les appréhender, une démarche qualitative est conduite, majoritairement par entretiens semi-directifs, auprès d'une vingtaine de conciliateurs répartis sur l'ensemble du territoire français. Plus précisément, il s'agit d'identifier les facteurs d'influence qui n'ont pas été documentés dans l'Enquête Conciliateurs, laquelle a été analysée dans le premier chapitre du projet 2-PAC.

Plusieurs enjeux sous-tendent notre démarche. Le premier vise la collecte des informations sur les pratiques des conciliateurs en considérant la façon dont ils se coordonnent avec les juges et l'institution en général. Le second enjeu consiste à saisir la manière dont se déroule la procédure de conciliation elle-même en décrivant ce qui se passe concrètement lors d'une audience de conciliation. Il s'agit ici d'accéder à la représentation que les conciliateurs ont des différends, à celle qu'ils se font des relations qu'ils ont avec les justiciables et aux interactions qu'ils observent entre justiciables.

Après une présentation générale de la méthodologie employée, nous reviendrons sur la manière dont on devient conciliateur, du processus de recrutement jusqu'à l'analyse des motivations de ce bénévolat particulier. Nous traiterons dès lors de la conciliation au prisme des questionnements suivants : comment se déroule concrètement les permanences des conciliateurs ? Quel chemin emprunte le justiciable pour aboutir à la conciliation ? Que se passe-t-il lors d'une séance de conciliation ? Nous aborderons ensuite le rapport que les justiciables entretiennent au dispositif de conciliation avant d'aborder plus en détail les conditions matérielles de l'activité de conciliation. Puis, nous nous intéresserons à la place qu'occupent les conciliateurs dans l'institution judiciaire, notamment à travers les relations qu'ils ont avec les magistrats et les avocats. Nous porterons notre regard en dernier lieu sur les incidences que les réformes récentes ont eu sur l'activité de conciliation.

Pour cette enquête, nous avons mené vingt-cinq entretiens d'une durée allant de trente-cinq minutes à deux heures trente (une moyenne de soixante-trois minutes) auprès de vingt-trois conciliateurs, dix-huit hommes et cinq femmes et deux magistrats coordonnateurs (Annexe 2.1). Les enquêtés exercent aux alentours et au sein de trois grandes aires urbaines françaises de plus d'un million d'habitants, du ressort de trois cours d'appel différentes. Chaque entretien a été enregistré et intégralement retranscrit (exception faite d'un entretien dont la qualité sonore ne le permettait pas). Les entretiens ont fait l'objet d'un encodage et d'une analyse thématique à l'aide du logiciel de données qualitatives NVivo. La réalisation de la grille

d'entretien s'est appuyée sur la mise en perspective de la revue de littérature et des conclusions et questions qui ont émergé lors de la première phase de l'analyse quantitative (Annexe 2.2).

Nous avons privilégié une enquête par entretiens semi-directifs afin de favoriser la production par l'enquêté d'un discours sur sa propre pratique et d'ainsi éviter les réponses courtes, préconçues ou factuelles. Nous nous sommes principalement entretenus avec les conciliateurs de justice pour connaître leurs activités, en prenant en compte à la fois les caractéristiques propres à leurs juridictions et l'incidence des réformes. La grande majorité des entretiens a été réalisée au domicile ou sur le lieu de permanence du conciliateur, trois entretiens ont été réalisés dans un lieu public, cinq ont été effectués en distanciel (via le logiciel Zoom) soit pour des raisons liées à l'épidémie de COVID, soit pour des problèmes d'éloignement géographique ou à la demande du conciliateur. Quarante-trois personnes avaient été initialement contactées, trente ont répondu à notre courriel initial, vingt-cinq ont accepté nos demandes d'entretien et vingt-trois ont abouti. Parmi les personnes interrogées, trois sont à la tête de l'association locale des conciliateurs de justice : elles ont été les premières contactées dans chaque région. Par la suite, les conciliateurs ont été contactés grâce au site des conciliateurs de justice²⁷.

Cette approche par entretiens a été complétée par des observations faites au sein de permanences assurées par des conciliateurs exerçant dans les villes étudiées²⁸. Nous avons pu assister à dix permanences de conciliateurs, d'une durée d'une demi-journée chacune. Nous avons majoritairement observé des permanences situées en ville : cinq en zone urbaine sensible, trois en centre-ville, une en zone péri-urbaine et une en zone rurale. Ces observations se sont révélées particulièrement fécondes. Elles ont en effet permis de mettre au jour l'écart du discours avec la pratique de la conciliation (comme dans le recours au droit par exemple). Elles ont également permis d'entrevoir des façons d'être et de faire, souvent inconscientes, et non décrites par le conciliateur (sur la gestuelle et les silences par exemple). En plus des observations faites au sein des permanences, nous avons mené des observations lors de la journée annuelle qui a lieu en fin d'année au sein d'un tribunal judiciaire. Celle-ci se déroule en deux temps avec une formation le matin et une réunion de l'association des conciliateurs l'après-midi. Enfin, une enquête par questionnaires avec les mêmes acteurs a également été menée afin de compléter, confirmer ou affiner certaines conclusions intermédiaires.

27 <https://www.conciliateurs.fr/>

28 Toutes les personnes ainsi que les lieux cités ont été rendus anonymes. Les caractéristiques sociales des individus (tranche d'âge et catégories professionnelles) ont bien entendu été respectées.

2.1. Devenir conciliateur

Pour devenir conciliateur, il existe une procédure de recrutement dont les attendus sont assez spécifiques en termes de trajectoire et expérience professionnelles (sous-section 2.1.1) et de motivations (sous-section 2.1.2.). Une fois sélectionnés, les futurs conciliateurs sont tenus de suivre une formation rendue obligatoire en 2018 (sous-section 2.1.3).

2.1.1. Le recrutement du conciliateur

2.1.1.1. Le processus de sélection

Le guide de la conciliation édité par la direction des services judiciaires liste une série de qualités requises pour exercer le métier de conciliateur : « *le sens du service public, les qualités morales (probité, indépendance, sens de l'équité, altruisme) ; les qualités humaines (perspicacité, dialogue, sens de l'écoute, délicatesse, goût des contacts humains) ; qualités intellectuelles (objectivité, sens de l'analyse et de la synthèse) ; disponibilité et mobilité* »²⁹.

La fonction de conciliateur est incompatible avec un mandat électif ou la pratique d'une activité judiciaire. Le guide de la conciliation stipule : « *Ainsi, ne peuvent être désignées conciliateurs de justice, les personnes exerçant les activités suivantes : avocat, expert judiciaire, commissaire de justice, conseiller prud'homme, magistrat des tribunaux de commerce, greffier des juridictions judiciaires ou administratives, magistrat exerçant à titre temporaire, magistrat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles ou non juridictionnelles, mandataire judiciaire à la protection des majeurs, mandataire ad hoc, assistant de justice, juriste assistant, délégué du procureur, médiateur, assesseur du tribunal des affaires de la sécurité sociale, président ou assesseur du tribunal du contentieux de l'incapacité, assesseur à la commission d'indemnisation des victimes d'infractions* ».

C'est le magistrat coordonnateur de la protection et de la conciliation de justice qui est chargé du recrutement des conciliateurs de justice. Chaque candidat à la fonction doit lui adresser un dossier de candidature comprenant une lettre de motivation manuscrite ainsi qu'un curriculum vitae. Aucun diplôme juridique n'est exigé mais « *les candidats doivent justifier d'une expérience ou de connaissances en matière juridique, les qualifiant particulièrement pour l'exercice de ces fonctions* »³⁰. Dans l'échantillon étudié, seulement 26% des personnes rencontrées exercent une profession en lien avec le droit ou la justice (professeur de droit, notaire, huissier, policier), 9% étaient policiers et la majorité (48%) exerçaient un emploi de cadre de la fonction publique ou d'entreprise³¹. Concernant les enquêtés qui n'exercent pas directement une profession en lien avec le droit ou la justice, l'expérience en matière juridique

²⁹ Direction des services judiciaires, *Guide de la conciliation*, mars 2021, p.6-8.

³⁰ *Ibidem*.

³¹ Pour les profils complets, se référer à l'Annexe 2.1.

se justifie par leurs études, la direction d'entreprise, la présidence d'association, etc. Un des magistrats rencontrés détaille ce qu'il prend en ligne de compte pour motiver son recrutement :

« Bon, le texte n'exige plus véritablement une compétence juridique, néanmoins je regarde dans le cursus de l'intéressé si vraiment il a une connaissance, il a une fréquentation du droit d'une certaine manière. Soit en responsabilité, souvent on a des responsables d'administration, qui pour certains d'entre eux, ont des formations juridiques plus ou moins anciennes. Ce qui est intéressant pour moi, c'est de voir dans un premier temps s'il y a une certaine, comment dire, familiarité avec la chose juridique. Pas forcément être un professionnel du droit, en tout cas dont les fonctions ont pu le mettre en liens avec un certain nombre de réalités juridiques proches des contentieux qu'ils vont être amenés à connaître. Ensuite il faut regarder aussi, dans leur cursus, quelles sont les fonctions qu'ils ont pu occuper et qui les mettaient en situation de dialogue, d'arbitrage de conflits. C'est vrai qu'un certain nombre ont été par exemple dans des grandes entreprises, il peut y avoir des responsables des ressources humaines avec une bonne connaissance des modes de résolution des conflits internes peut-être à une institution mais qui montrent que voilà, c'est une fonction où il y a un rapport au public aussi. »

[Magistrat B., magistrat coordonnateur depuis 11 ans]

Si la « fréquentation du droit » au sens large est le premier critère de sélection, le magistrat ne se cantonne pas exclusivement à celui-ci, d'autres compétences sont à considérer comme celles basées sur l'écoute et la (re)formulation des problèmes à résoudre :

« Ceux qui ont vraiment eu des fonctions qui les ont mis en relation avec des publics divers, diversifiés, ça c'est un point positif. Après je vais pas vous donner des noms mais quels sont les exemples qui sont soumis ? Moi je pense, notamment dans les exemples que j'ai pu connaître et qui me conduisent à regarder la pertinence du recrutement, il y a eu des enseignants. Des enseignants qui ont donné curieusement de bons conciliateurs, ils ne sont pas des juristes initiaux mais qui cherchent, qui grattent, pour se forger là-dessus un socle sinon de compétences de compréhension de ce qui se dit, de ce qui se fait. Et qui ensuite ont une capacité d'écoute qui est intéressante. Parce que je pense que c'est la capacité d'écoute qui est importante aussi. Donc je cherche dans leur profil à la fois une capacité à comprendre les questions juridiques et une capacité d'écoute, de formulation et de reformulation. Qui leur permet de faire émerger une solution. Donc c'est pour moi la base. »

[Magistrat B., magistrat coordonnateur depuis 11 ans]

Pendant l'instruction du dossier de sa candidature, l'aspirant conciliateur suit un stage chez un conciliateur en exercice. Ce stage permet aux conciliateurs d'être partie prenante du processus de recrutement. En 2018, un rapport sur l'attractivité des fonctions de conciliateur

de justice³² émettait des préconisations pour faciliter le recrutement des conciliateurs, améliorer leurs conditions matérielles et renforcer leur place au sein de l'institution judiciaire. Ce rapport faisait suite à la Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, rendant obligatoire le préalable de la conciliation avant toute saisine du tribunal d'instance. C'est dans ce contexte de campagne massive de recrutement, constitutive de la mise en œuvre de cette réforme, que s'inscrit ce rapport. Une série de sept propositions avaient été mises en avant dont la généralisation du stage pendant l'instruction du dossier. Pour les conciliateurs comme pour les magistrats rencontrés, l'intérêt de ce stage préalable et l'importance du regard posé par d'autres conciliateurs sur le recrutement n'est plus à démontrer.

« L'idée c'est que nous puissions accompagner la décision de recruter un conciliateur par des stages, stage que l'on va qualifier de sensibilisation à la conciliation, c'est un stage préalable à la décision. On leur demande d'aller voir des conciliations et d'être suivi un petit peu. Et puis d'avoir ce dialogue avec un ou deux conciliateurs qui sont de confiance et qui ont de la bouteille. Qui ensuite rendent compte, un petit peu, au magistrat coordonnateur local de la façon dont ils ont pu percevoir une certaine aptitude à gérer les conflits. Donc ça, c'est un stage probatoire, enfin c'est une façon de parler, mais c'est un préalable en tous les cas (...) c'est pas un concours d'entrée mais l'idée c'est ça. Et je réfléchis encore de plus en plus sur le développement de ces méthodes et voir comment on peut faire une sorte de collégialité autour du choix que l'on peut faire. C'est-à-dire, dire au premier président "écoutez nos avis se sont rejoints autour de cela". On a eu des erreurs de casting, qui tournaient beaucoup plus à la personnalité du candidat qui avait une sorte de rigidité psychologique, qui faisait que finalement, au début, dans les modes actuels qui sont prévus pour le recrutement, passent très bien. Mais quand on les met ensuite en situation, ils ont plutôt révélé des caractères assez peu souples pour s'adapter à des situations un peu inédites. »

[Magistrat B., magistrat coordonnateur depuis 11 ans]

À la suite de l'acceptation de sa candidature, le conciliateur novice adhère à l'association Conciliateurs de France. Si, en théorie, l'adhésion n'est pas obligatoire, dans les faits, l'appui de ressources offertes par l'association sont nécessaires pour débiter dans l'activité. Une fois l'ordonnance de nomination établie, commence une période de tutorat où le conciliateur nouvellement nommé assiste un conciliateur expérimenté.

³² Direction des services judiciaires, *L'attractivité des fonctions de conciliateurs de justice*, novembre 2018, Groupe de travail rapport à Monsieur le directeur des services judiciaires. Le groupe de travail auteur de ce rapport regroupait 25 personnes : magistrats, magistrats honoraires, directeur d'un régional judiciaire (SAR), directrice de greffe, représentants de l'association Conciliateurs de France, direction des services judiciaires, service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes, direction des affaires civiles et du sceau.

2.1.1.2. *L'importance de l'expérience et de la trajectoire professionnelles du conciliateur*

Le profil-type des conciliateurs de justice est un homme, retraité et ancien cadre. Les statistiques de 2019 montrent que la fonction de conciliateur est assurée à 77,0% par des hommes, retraités à 92,0%, qui occupaient majoritairement un emploi de cadre (en entreprise à 32,1% ou de la fonction publique pour 19,2%). On dénombre très peu d'ouvriers (0,1%) ou d'artisans et de commerçants (0,9%).

Le statut de bénévole implique une importante disponibilité en termes notamment de temps, ce qui explique ce fort taux de retraités. L'expérience juridique conjuguée à l'engagement bénévole explique par ailleurs le fort taux de cadres parmi les conciliateurs. S'engager dans une activité bénévole permet de pallier la perte de son statut lors du passage à la retraite. Cette logique se retrouve particulièrement chez les hommes des classes aisées qui, pour beaucoup, souhaitent maintenir une position sociale valorisante (Bozon, Gaymu et Lelièvre, 2018). Néanmoins, l'activité de conciliation est une activité chronophage, on peut donc s'interroger sur les raisons qui poussent les candidats à s'engager dans ce type de bénévolat.

L'enquête ethnographique a ici permis de montrer l'importance des trajectoires et expériences professionnelles et sociales dans l'aptitude à concilier. L'échantillon d'acteurs que nous avons interrogés ne déroge pas aux statistiques au regard des capitaux sociaux et culturels dont ils sont dotés et qu'ils mobilisent à la faveur de leur nouvelle activité (Bourdieu, 1979). Pour beaucoup d'entre eux, l'activité de conciliation s'inscrit dans la continuité de leurs expériences professionnelles par le biais desquelles ils élaborent des stratégies en matière de techniques de conciliation.

« J'ai fait beaucoup de négociation sociale, pendant des années, en tant que patron j'étais obligé. Vous savez à [Nom du service public], il y a des conflits... je ne vais pas dire en permanence, mais... enfin moins maintenant. Mais il y a encore 7, 8 ans, moi j'avais un préavis de grève toutes les semaines. Donc c'était le DRH plutôt qui négociait, mais quand j'étais directeur général ça m'arrivait d'aller sur des conflits qui duraient depuis plus d'un mois. (...) Donc les techniques de négociation sociale sont très proches en fait des techniques de conciliation. »

[Jean 64 ans, retraité, ancien cadre de la fonction publique conciliateur depuis deux ans dans un quartier populaire]

« Non, moi j'écoute et puis... mais ça c'est le métier d'huissier qui fait ça. Et puis il faut toujours se mettre à la place des gens, voilà. (...) Le métier d'huissier c'est de dire vous n'êtes jamais pour l'un ou pour l'autre. »

[Chantal, 64 ans, conciliatrice en zone urbaine depuis bientôt 4 ans]

Pour certains comme Yvon, c'est vraiment dans l'expérience professionnelle que le conciliateur doit puiser les ressources nécessaires à son activité et non dans celles de techniques préconçues :

« Vous savez, c'est comme beaucoup d'activités, beaucoup de métiers, c'est l'homme ou la femme qui fait la fonction. Vous venez avec votre personnalité et puis c'est tout. Il faut du bon sens, il faut un peu de réflexion et il faut de l'empathie bien sûr, sinon on ferait autre chose. Mais c'est chacun en fonction de son tempérament, il n'y a pas de technique, heureusement parce que l'on pourrait y mettre n'importe qui. Non c'est vraiment une relation personnelle et chacun y donne ce qu'il est quoi et son parcours professionnel et sa vie professionnelle, son expérience qui ressort, il n'y a pas de technique non. »

[Yvon, 65 ans, conciliateur depuis 1 an en zone urbaine]

Mais au-delà de l'expérience professionnelle, l'activité de conciliateur se place dans le prolongement d'autres types d'expériences comme celles de l'engagement bénévole. En effet, les conciliateurs rencontrés entretiennent d'étroites relations avec le monde du bénévolat, à l'instar de Pascal particulièrement motivé par l'idée de continuer ses activités de bénévolat :

« D'abord c'est trouver une activité. Bon j'étais et je suis beaucoup engagé dans le secteur associatif, toujours secteur jeunesse et tourisme social, depuis très longtemps, en plus de mon activité professionnelle donc j'ai toujours eu envie d'avoir une activité dite sociale quoi. Et donc pour la retraite, j'ai essayé de voir quelles activités pourraient être intéressantes. »

[Pascal, 69 ans, conciliateur depuis 8 ans en zone péri-urbaine]

Les compétences acquises dans le cadre d'activités bénévoles sont considérées dans le processus de recrutement comme nous l'explique Michel :

« Et j'ai également été président d'une association ce qui a, je pense, été reconnu comme tel par mon recruteur, ici. Puisque je suis resté pendant 5 ans président d'une association d'usagers du d'une infrastructure portuaire de [nom de la ville]. Ils [les magistrats] sont très attentifs à la relation humaine, aux relations entre les individus, et je pense que le poste de président a été reconnu comme étant certainement le signe d'une capacité à gérer un groupe. »

[Michel, 71 ans, conciliateur depuis 3 ans dans une petite ville]

Pour Alain, 67 ans, retraité d'une profession libérale et conciliateur depuis 4 ans en zone urbaine et péri-urbaine, son expérience de président d'une association professionnelle lui a permis de devenir président de l'association locale des conciliateurs.

« Dans mon parcours personnel, moi j'étais président de [nom de l'association], je l'ai présidée pendant 10 ans. C'est comme ça aussi que je suis devenu président ici, c'est parce que j'ai l'habitude de gérer des associations. »

[Alain, 67 ans, conciliateur depuis 4 ans dans une grande ville, président local de l'association]

Le métier de conciliateur est majoritairement exercé par des chefs d'entreprise, des cadres et des professions intellectuelles supérieures habitués à s'engager comme bénévole. Il s'envisage dans le prolongement d'activités professionnelles et associatives dont les compétences avec la conciliation sont proches. Au-delà de ces éléments primordiaux de trajectoires professionnelle et associative, l'expérience dans son ensemble aux yeux de certains constitue un atout. Anne, 62 ans, explique ainsi le fort taux de retraités par le fait qu' « on fait aussi appel à nous parce qu'on a de la bouteille ». Par conséquent, être conciliateur constitue une « seconde carrière » comme le définit la sociologue Maud Simonet (2010, p.40). Cet engagement, qui est chronophage, se situe dans la continuité de la carrière professionnelle. Les compétences acquises par le passé sont ainsi mises au service d'une nouvelle activité dédiée au bénévolat.

2.1.2. Les motivations du conciliateur

Nous venons de voir que l'activité de conciliateur intervient particulièrement dans le prolongement de l'activité professionnelle. Plusieurs raisons peuvent présider au choix de devenir conciliateur de justice. Loin d'être des typologies rigides, ces motivations sont des catégories non exclusives qui peuvent au contraire se compléter.

2.1.2.1 Rendre service

L'envie de se sentir utile, une fois l'heure de la retraite venue, est une des premières causes mises en avant par les conciliateurs. La conciliation n'est jamais leur premier engagement bénévole puisque tous les acteurs rencontrés sont ou ont été engagés dans d'autres structures associatives. Le besoin d'utilité, le don et l'envie d'aider est un ressort classique de l'engagement bénévole (Havard et Nicourd, 2005) particulièrement prégnant ici dans les motivations exprimées par les conciliateurs.

« Et bien ça, ça fait partie de mon éducation personnelle. Je trouve que quand on a fait une semaine à ne penser qu'à soi, à faire du bridge et du golf et bien c'est pas... c'est pas très intéressant. Enfin, c'est pas trop valorisant. Alors que quand on a rendu service à des gens... »

[Alain, 67 ans, conciliateur depuis 4 ans dans une grande ville, président local de l'association]

« Alors moi, c'est bête à dire, mais c'est rendre service. C'est rendre service et d'essayer de... que les gens... que l'on soit mieux ensemble quoi ! Qu'on arrête de se pourrir la vie pour une branche ou pour... enfin, des trucs comme ça. Ou... comment dirais-je, le nettoyage du pipi du chien du troisième qui tombe sur la terrasse du rez-de-chaussée, les cris des enfants, des trucs qui n'ont souvent aucun sens, voilà. »

[Louis, 71 ans, conciliateur en zone péri-urbaine depuis bientôt 6 ans]

« Enquêtrice : Et qu'est-ce qui vous a donné envie de faire ça ?
Monique : Aider les gens, avec peut-être mes connaissances juridiques, puisque je le faisais déjà autour de moi comme ça. Des fois on me posait des questions sur le bail, sur les haies. Alors j'ai dit mais pourquoi ne pas faire ça pour d'autres personnes. C'est comme ça, c'est vraiment l'aide, apporter quelque chose à quelqu'un oui c'était vraiment ça. »

[Monique, 60 ans, conciliatrice depuis 20 ans]

« Donc je me suis dit : "Je vais apporter à des gens ce que je sais. Je vais les aider dans les démarches, je vais les aider... apporter un soutien, restituer". Voilà, d'une manière générale, voilà ma phrase type : "Je restitue à mes semblables ce que la nation m'a donné". Je fais ce que je peux, j'ai pas de doctorat, ni de droite ni de gauche, mais mon expérience professionnelle me permet d'aiguiller, d'orienter les personnes qui sont à la recherche de solutions. Voilà un petit peu ma philosophie. Autrement dit, c'est de l'altruisme, voilà. En gros, c'est ça. J'ai aucun intérêt : c'est pas avec ce qu'on gagne qu'on va pouvoir s'acheter une voiture ou quoi que ce soit ! C'est totalement exclu ! C'est le plaisir de restituer, et puis en même temps : je me sens utile, quand même, quelque part. Parce que moi j'ai un caractère assez vif, je suis toujours en train de chercher, de bosser, d'approfondir, et... cette dynamique je la mets au profit de mon... de la société quoi, en gros. Du concitoyen. Voilà, d'une manière générale. »

[Patrice, 78 ans, conciliateur depuis 6 ans dans une petite ville]

Dans ce dernier exemple, Patrice introduit une nouvelle variable qui, au-delà de l'altruisme, renvoie au rapport que l'on a à la société, à la nation. L'envie d'être utile est présente mais n'explique pas tout. Si ce bénévolat prend place dans la vie des conciliateurs, c'est en raison du fait qu'ils se reconnaissent dans les missions et les valeurs que les institutions portent et pour lesquelles ils s'engagent.

2.1.2.2. *Pour l'amour du service public*

Dans le discours d'Yvon s'articulent parfaitement des notions d'altruisme et de service public :

« Enquêtrice : Et qu'est-ce qui vous a donné envie d'être conciliateur ?

Yvon : Être utile, c'est quand même plus intéressant dans la vie d'être utile aux autres. Alors c'est le prolongement, d'abord, de cette notion dont je parlais tout à l'heure de service public. C'est bien être au service du public donc des autres. Et donc d'essayer à la fois de les aider, de faire et puis de respecter, d'être animé par des valeurs du service public. Désintéressement, loyauté, neutralité, toutes ces valeurs et ces principes qui gouvernent l'action publique. Et là c'est l'idée effectivement que quand on a reçu, on essaye de rendre. Voilà tout simplement, alors je ne vais pas vous faire de grandes phrases. Mais c'est simplement effectivement être utile, essayer de résoudre les difficultés, pacifier les relations. »

[Yvon, 65 ans, retraité ancien cadre du service public, conciliateur depuis 1 an en zone urbaine]

Cette fidélité au service public est particulièrement prégnante chez les conciliateurs comme ici pour Julien :

« Oui, parce que, c'est pareil, c'est un petit peu le goût du service public... Moi, j'ai jamais été intéressé par le privé, je pense que j'ai une façon de travailler qui est plus de l'ordre du privé, avec une forte implication, j'ai besoin d'avoir des résultats, j'aime bien que ça soit vite, rapide, etc., mais en même temps, j'ai toujours eu ce besoin de me dire : "je rends service à quelque chose qui est d'utilité publique". Travailler pour un compte privé, ça m'a jamais vraiment intéressé. Du coup, je me dis, voilà, c'est de l'intérêt public. Et les conciliations de justice, très clairement, on peut pas rêver mieux. »

[Julien 35 ans, fonctionnaire, conciliateur depuis 1 an en zone urbaine]

À l'intersection de tout cela, on voit poindre aussi un idéal de justice transversal à tous les discours, que ce soit Yvon lorsqu'il évoque le fait de « pacifier les relations », Reza exprimant son intolérance envers l'injustice ou Françoise parlant avec dévotion de paix sociale :

« Il y a un évangile, je ne sais pas si vous le connaissez "heureux les artisans de paix", c'est au service de ça, donc on était dans favoriser la paix, à la fois en tant que citoyenne juriste et en tant que chrétienne, contribuer à la paix sociale. Et donc à la paix entre les gens. Et la compréhension. »

[Françoise, 62 ans, ancienne gestionnaire de contentieux, conciliatrice depuis 18 ans en zone urbaine]

Force est toutefois de reconnaître qu'il existe de multiples registres d'action. L'envie d'aider, l'amour du service public et l'idéal de justice n'épuisent pas à eux trois la variété des motivations qui sous-tendent cet engagement. On peut néanmoins affirmer que

l'engagement des conciliateurs tient principalement au fait qu'ils ont la possibilité de pouvoir mettre leurs compétences au service de l'institution judiciaire et du service public au sens large. À travers l'analyse des profils et des motivations des conciliateurs, l'enquête a en effet montré que leurs buts premiers étaient de se rendre utile et de servir l'État, mais aussi de mettre leur savoir-faire au service de la justice. C'est à travers cette finalité, plus qu'en obtenant un constat d'accord, que les conciliateurs atteignent leurs objectifs.

2.1.3. Former les conciliateurs

Les conciliateurs de justice sont formés par l'École nationale de la magistrature (ENM) qui développe une série de modules de formation à leur intention³³. Ces formations, obligatoires depuis 2018, consistent en un module d'une journée d'initiation à la fonction de conciliateur de justice suivant la première année de la nomination. Pour pouvoir prétendre à leur renouvellement, les conciliateurs doivent également suivre, dans un délai de trois ans, un autre des modules proposés.

Outre ces deux modules obligatoires, le conciliateur peut suivre, s'il le souhaite, l'intégralité des modules accessibles en région ou une autre formation nationale proposée par l'ENM à destination des juges non-professionnels (anciens juges de proximité, magistrats exerçant à titre temporaire, collaborateurs de justice). Les formations à destination des conciliateurs sont assurées par des conciliateurs eux-mêmes : *« un groupe d'une trentaine de conciliateurs chevronnés et intéressés aux questions de formation, a été sélectionné et suit chaque année deux formations de formateur. (...) Coordinés depuis l'ENM à Paris, ils assurent sur l'ensemble du territoire la formation obligatoire et validante de tous les conciliateurs de justice »*³⁴. Au total, les conciliateurs de justice ont donc l'obligation de suivre seulement deux journées de formation suivant les trois premières années de leur nomination.

Les conciliateurs rencontrés semblent en demande de formation et le peu de modules proposés par l'ENM, tout comme le fait qu'elles soient dispensées par des conciliateurs eux-mêmes, est parfois estimé comme insuffisant :

« Alors ce sont des formations qui sont données non pas par des magistrats, ce qui est à mon avis regrettable, mais données par des formateurs. Qui étaient avant conciliateurs de justice ou qui le sont encore et qui ont des années d'expérience. Mais je pense que le regard qui serait apporté par des techniciens du droit,

³³ En tout, une série de huit modules est proposée, les trois premiers constituant un cycle d'initiation à la formation de conciliateur. Les cinq suivants correspondent à des thèmes spécifiques (propriété, consommation, baux d'habitations).

³⁴ Extrait de la plaquette de présentation éditée par l'ENM « L'ENM forme les conciliateurs de justice ».

notamment dans le domaine des baux d'habitation, de la cohabitation ou toute autre considération serait peut-être plus, à envisager tout du moins. »

[Yvon, 65 ans, retraité ancien cadre du service public, conciliateur depuis 1 an en zone urbaine]

« Je prends l'exemple sur les médiateurs : les médiateurs ils ont entre 300 et 400 heures de formation. Donc c'est pour ça, quand on m'explique qu'on peut faire quelque chose d'excellence avec 8 heures de formation sur des modules complètement différents, c'est pas vrai ! »

[Jacques, 78 ans, retraité ancien cadre dans le privé, conciliateur depuis 10 ans en zone péri-urbaine]

Certains, comme Thierry, président d'une association locale de conciliateurs, vont même plus loin, voyant encore une fois dans la faible obligation de formation un manque de considération de la part de l'institution :

« Mais comment peut-on augmenter la qualité de la conciliation si on a une formation obligatoire tous les 3 ans ? Attendez c'est quoi cette histoire ? Comment voulez-vous ? Ce n'est pas possible, il n'y a aucune obligation, il n'y a rien ! Et encore, moi je fais partie d'une cour d'appel, où systématiquement, s'il n'y a pas eu une formation au sein des 3 ans le conciliateur il est renouvelé que pour un an, il est à l'essai encore pour un an, au cas où. C'est fou ! Alors on se dit pourquoi pas, après tout on est libre, on fait ce que l'on veut, mais que veut l'institution ? Est-ce qu'elle veut des conciliateurs formés, bien adaptés, motivés ? Ou est-ce qu'elle veut des conciliateurs qui sont là bénévoles et qui foutent la paix à tout le monde ? Voilà, c'est un peu brutal mais c'est la réalité. Donc soit on considère que la conciliation est quelque chose d'important, que la conciliation est nécessaire, est vitale et dans quel cas il faut donner un peu plus de moyens. À la fois dans l'approche de la conciliation, vis à vis de cette population qui est laissée complètement pfff, à l'abandon quoi. Enfin, quand je dis à l'abandon on s'entend. Mais si on ne sollicite pas, on n'a rien. C'est assez impressionnant, ce désert-là est assez impressionnant. »

[Thierry, 72 ans, retraité ancien cadre, conciliateur depuis 10 ans en zone péri-urbaine]

Parallèlement à cette offre de formation de l'ENM, il existe d'autres formations organisées par l'association Conciliateurs de France. Elles sont de deux types : les premières sont des journées de formation dispensées par un acteur local sur un thème précis, comme par exemple l'ADIL (Agence départementale d'information sur le logement) qui intervient pour présenter leur rôle et missions et répondre aux questions relatives aux droits immobilier et locatif. Ces réunions ont lieu le plus souvent au sein du tribunal et sont aussi l'occasion de réunir les membres de l'association locale. Ainsi, au-delà de l'intérêt porté au sujet proposé, assister à ces formations permet de créer un temps social, nécessaire pour tisser un réseau de conciliateurs, comme l'avoue Louis : « *Elles [ces formations] nous aident... mais bon après...*

elles nous aident d'abord à se connaître entre nous ! » L'idée de créer du lien et de s'insérer dans un réseau de conciliateurs est au cœur des activités de l'association qui multiplie les outils en ce sens. Sur le site de l'association, un forum national est présent où les conciliateurs peuvent solliciter de l'aide auprès de leurs homologues sur tout le territoire. Plus localement, l'association établit un annuaire de compétences qui permet de recenser les domaines d'expertise (banque, assurance, immobilier, etc.) des conciliateurs selon la profession qu'ils ont exercée.

Le deuxième type de formation déjà évoqué plus haut intervient avant même le recrutement et est mis en place par l'association pour pallier le manque de formation en amont de la nomination d'un conciliateur. Il s'agit d'abord d'un stage de découverte suivi d'une période de tutorat, une fois le conciliateur nommé. L'aspirant conciliateur assistera donc pendant plusieurs mois aux permanences de ses tuteurs et, d'abord sans intervenir, il observera les interactions qui s'y jouent. À l'issue des séances, il questionnera le conciliateur sur le déroulé, sa manière de procéder, faisant appel à la réflexivité de ce dernier et à sa capacité à transmettre sa manière de faire.

« Pendant deux ou trois mois, ils suivent des conciliateurs qui sont en poste depuis quelques années, c'est préférable, un peu aguerris, pour la découverte de la mission du conciliateur. Pour savoir si vraiment ça leur plaît ou pas, c'est pas la peine de poursuivre si ça ne leur plaît pas. Et si ça leur plaît, on indique au juge en charge des conciliateurs que telle ou telle personne est toujours motivée, qu'elle a suivi deux à trois mois, voire plus, de stage découverte et alors le juge peut alors procéder à la nomination. (...) Et une fois qu'il est nommé il y a un deuxième stage et cette fois-ci c'est ce qu'on appelle un tutorat. Mais il faut que le conciliateur soit nommé pour ça donc qu'il ait prêté serment en cour d'appel. Donc le tutorat c'est un stage approfondi, là le conciliateur formateur va laisser la main au stagiaire. Et petit à petit, au bout de trois mois, il doit être capable, le stagiaire, de recevoir les personnes qui viennent en premier rendez-vous, ou de traiter une conciliation. Et on ne le laisse en autonomie complète, dans sa permanence, que le jour où on estime qu'il en est capable, qu'il est compétent. Bon, il a pas tout appris, il sait pas tout, c'est l'expérience qui va former le conciliateur, mais il aura en main tous les éléments pour démarrer sa mission. Et aussi bien le stage découverte, avant la nomination que le tutorat après, se fait via deux ou trois formateurs. Parce qu'on a des méthodes différentes, un vécu différent, un ressenti différent, une approche différente, même si on fait tout pour harmoniser les pratiques. »

[Martine, 73 ans, conciliatrice depuis 12 ans en zone urbaine]

Contrairement aux formations de l'ENM, souvent critiquées, les bénéfices de ce tutorat sont systématiquement mis en avant par les conciliateurs. Là aussi, ces moments permettent bien souvent de créer un lien et de faire naître une relation privilégiée entre le tuteur et l'aspirant conciliateur.

« Julien : Après, les formations de l'ENM sont ce qu'elles sont, c'est-à-dire qu'elles sont obligatoires, donc on le fait. Intéressantes, elles le sont. Elles sont super intéressantes, ça apporte toujours de la culture sur la matière, mais j'ai pas forcément vu la plus-value sur l'instant T.

Enquêtrice : Et après, le fait de suivre des conciliateurs, tu trouves ça nécessaire ?
Julien : Je trouve ça extrêmement nécessaire, parce qu'on voit des pratiques différentes, on voit aussi des méthodologies différentes, des manières d'appréhender l'humain différemment. Moi, j'ai deux tuteurs qui agissent mais diamétralement à l'opposé. Donc moi je me reconnais plus dans une façon de faire que dans l'autre, et en même temps, je me dis que l'autre personne agit de manière un petit peu plus détachée, et c'est exactement ça qu'il faudrait faire, finalement. Donc j'essaie de trouver ce mix entre deux, en disant : pas trop d'empathie, mais en même temps, j'en ai quand même beaucoup. Donc je me dis qu'il y a un juste milieu à trouver, et c'est quand même extrêmement bénéfique de pouvoir suivre l'expérience de deux conciliateurs qui sont là depuis beaucoup plus longtemps. (...) Je pense que si, par exemple, il y a une problématique sur une demande particulière, je saurais très bien vers qui me tourner. Là, en premier lieu, je me tournerais vers [tuteur n°1], et vers [tuteur n°2]. »

[Julien 35 ans, fonctionnaire, conciliateur depuis 1 an en zone urbaine]

À travers ces séances, le conciliateur novice observe avant toute chose le savoir-être du conciliateur. Ce moment est crucial pour acquérir aussi bien l'*ethos*, dans le sens de la manière d'agir et de la présentation de soi du conciliateur (Goffman, 1973), que les techniques simples de conciliation. Anne, 62 ans, retraitée ancienne professeure dans le secondaire, nous fait savoir à quel point ce moment de tutorat a été primordial pour elle alors que son entrée dans l'activité de conciliation a été perturbée par la crise liée au COVID, rendant les autres formations impossibles à faire.

« J'ai beaucoup observé ma collègue. Heureusement que je suis restée en stage assez longtemps, parce que, en fait, après, comme j'ai prêté serment en décembre 2019, rapidement, il y a eu le COVID, donc la première formation que je devais faire, j'ai pas pu la faire. Ça s'est bloqué juste à ce moment-là. Je devais faire la formation la semaine suivante, ça s'est bloqué, voilà. Donc cette fameuse première formation, je l'ai pas eue, ça m'a manqué, quand même. Heureusement que j'étais restée longtemps en stage avec ma collègue... avec mes collègues, parce que, en tout, j'ai été dans les permanences de quatre conciliateurs différents, et que, après, j'ai pu aussi, quand j'étais un peu embêtée, demander conseil. Mais enfin, sur le vif, ce qui m'a servi le plus, c'est d'avoir observé les collègues et de les voir... comment dire... ma collègue de [*quartier proche du centre ville*], elle est très forte pour faire ça, elle se place un peu en retrait, mais elle suit son objectif, qui est d'essayer de mettre les personnes d'accord. Elle peut laisser dire beaucoup de choses, et à un moment donné... bon, je sais pas trop quoi, mais j'ai beaucoup appris de cette attitude-là, mais je sais pas trop l'expliquer. Vous voyez, quand je veux mettre des mots dessus,

je sais pas forcément trop l'expliquer. Et ça, j'ai essayé de prendre ça de sa façon de faire. »

[Anne 62 ans, conciliatrice depuis 2 ans en zone urbaine]

Au-delà des techniques classiques de conciliation (écoute, reformulation, recours au droit), c'est bien cette manière d'être qui, selon Anne, même si elle ne parvient pas à la définir, est au cœur de l'intérêt qu'elle porte au tutorat. Cette façon d'être conciliateur se retrouve néanmoins dans les autres formations. Au-delà de la transmission d'un savoir-faire et de connaissances juridiques, les formations ENM ont également pour but d'enseigner un savoir-être conciliateur. C'est ce que décrit et explique Monique à travers son témoignage, conciliatrice depuis vingt ans, désormais formatrice ENM :

« En 2009, j'ai eu une semaine à l'ENM Paris. Après on y va deux fois par an, deux jours, deux fois par an. (...) C'est un magistrat donc M. Stéphane Nafir-Gouillon qui est responsable du département de formation professionnelle spécialisée et nous réunit avec Mme Véronique Duveau qui elle s'occupe de la partie pédagogique. Elle nous donne des items pour comment on va transmettre ce que l'on a à transmettre aux conciliateurs. La première formation c'est vraiment sur la conciliation, le conciliateur, quel est son rôle, ses obligations, ses devoirs, comment on rédige un constat d'accord, qu'est-ce que c'est un constat d'accord, parce qu'il y en a qui ne savent pas ce que c'est. Et après on a des modules plus techniques qui sont sur le bail, le droit à la consommation, il y en a deux modules. Et après sur les troubles de voisinage. Mais chaque fois aussi, le module 1 c'est quelques règles de droit, la posture du conciliateur. C'est-à-dire mettre en place un parcours de conciliation, savoir communiquer, l'écoute active, des choses comme ça. Dans le module 4 on apprend un petit peu à faire négocier. Puisque le conciliateur c'est pas lui qui négocie et il doit faire négocier les parties. Et le module 8, c'est plus la violence, comment gérer la violence. Voyez, il y a toujours quand même une partie qui relève, pas du droit mais de la façon d'être d'un conciliateur, des compétences sociales, professionnelles du conciliateur de justice. »

[Monique, 60 ans, conciliatrice depuis 20 ans en zone péri-urbaine / formatrice ENM]

Au-delà de cas juridiques concrets et de mises en situation fréquentes, les formations de l'ENM ont surtout pour vocation de faire comprendre aux conciliateurs ce qu'ils représentent vis-à-vis de l'institution et la posture qu'ils doivent adopter en conséquence. Pour cela, Monique nous indique que l'ENM a défini un certain nombre de verbes censés refléter le rôle du conciliateur :

« C'est plein de verbes qui nous ont été donnés. C'est surtout pour dire ce que doit faire le conciliateur : rechercher, écouter, explorer mais surtout pas par exemple enquêter, ce n'est pas son rôle. On insiste aussi beaucoup sur ça parce qu'on n'est pas des magistrats, on n'est pas des avocats et on n'est pas des enquêteurs. Voilà, ce sont des verbes qui sont donnés et que les conciliateurs doivent tenir. Et la

posture aussi, c'est dans le sens où quand on commence une conciliation, on donne d'abord son rôle. On dit : " je suis conciliateur de justice, voilà quelles sont mes possibilités, et qu'est-ce que je peux faire pour vous". Et si on se sent pas compétent, on dit : "il vaut mieux que vous alliez voir un professionnel du droit". Ça aussi on le répète souvent. »

Enfin, les formations, qu'elles soient de l'ENM ou de l'association, ont pour but d'essayer de créer une base commune et de pallier une certaine hétérogénéité des pratiques qui, comme exposé plus haut, persiste encore dans l'activité de conciliation. Un parcours de conciliation a été élaboré pour montrer au conciliateur le chemin qu'il doit emprunter pour mener à bien sa conciliation comme on peut le voir dans le Schéma 2.1.

Schéma 2.1. Chemin de la conciliation figurant dans la plaquette de présentation de l'ENM



Cela est aussi rapporté dans les discours de deux conciliatrices expérimentées :

« Il y a quand même une formation initiale qui est donnée par l'École nationale de la magistrature. Donc il y a la posture, l'accueil des personnes, il faut faire preuve de neutralité, d'empathie, il faut se présenter comme étant ni juge ni avocat, parce que les personnes elles reçoivent une invitation à en-tête du ministère de la Justice, elles ont parfois l'impression d'être convoquées au tribunal. Alors qu'on ne fait qu'inviter les parties pour une tentative à l'amiable, voilà. Tout s'apprend, alors après, l'harmonisation se fait surtout au niveau des différents documents à remettre : constat d'accord, constat d'échec et constat de carence. Vous retrouvez dans les guides que je vous ai remis tous ces documents. L'harmonisation se fait à ce niveau-là. »

[Martine, 73 ans, conciliatrice depuis 12 ans en zone urbaine]

« Donc si vous voulez, je ne cesse de leur répéter que l'ENM a créé des formations à partir de 2009, qu'ils nous consacrent du temps et de l'argent et que donc c'est une certaine reconnaissance et donc il faut essayer de se mettre dans ce moule-là. Et que l'ENM a créé ces formations pour faire un référent métier. Donc tout le monde devrait agir de la même façon, et c'est pas selon notre goût. Il y a une procédure, il y a des articles sur le code de procédure civile et il faut les suivre. Et c'est pas "non je fais pas ça parce que j'ai pas envie" non. »

[Monique, 60 ans, conciliatrice / formatrice ENM]

Les enjeux autour de la formation dépassent donc le simple fait de transmettre des techniques de conciliation ou un cadre légal mais permettent d'établir un socle commun à partir duquel l'activité pourrait se structurer. Néanmoins, nous avons pu voir que le faible volume de formations proposées par l'institution est source de critiques et renforce l'absence de considération que peuvent ressentir les conciliateurs. Pour pallier cela, les formations proposées par l'association permettent non seulement de renforcer une offre trop lacunaire, mais également de créer des liens entre les conciliateurs et de développer un réseau d'entraide entre pairs. Enfin, l'enquête a permis de montrer à quel point il était important pour les conciliateurs d'acquérir un savoir-faire et surtout un savoir-être.

2.2. Déroulement de la conciliation

Après avoir étudié la manière dont on s'engage dans la conciliation et dont on apprend à devenir conciliateur, nous nous intéresserons à l'activité concrète des conciliateurs : que se passe-t-il une fois qu'un justiciable saisit un conciliateur ? Comment se déroulent les permanences ? Quelles sont les méthodes et les stratégies mises en place par le conciliateur pour mener à bien la conciliation ? Notre propos se centrera particulièrement sur les saisines directes, lesquelles ont été particulièrement abordées dans les entretiens menés auprès des conciliateurs alors que les conciliations déléguées n'ont pas fait l'objet d'observation. Nous aborderons ici toutes les saisines, qu'elles soient fondées ou non, puisqu'il est à la charge du conciliateur de répondre à toutes ces demandes. Nous mettrons en exergue les points importants du déroulé d'une conciliation en partant de l'exemple descriptif d'une séance de conciliation qui a abouti comme suit :

17 février 2022, 15h - Permanence d'Anne, 62 ans (enseignante à la retraite) dans une mairie de quartier du centre-ville – Conciliation entre un bailleur social (2 personnes) et un locataire (1 personne).

La conciliation concerne un dégât des eaux chez un particulier dont le bailleur est un bailleur social. Sont présents : la conciliatrice, le demandeur (le locataire), deux personnes (un homme et une femme) représentant le bailleur social. La représentante du syndic de l'immeuble était conviée mais ne s'est pas présentée.

La pièce n'est pas très grande. Les deux parties sont assises au même niveau, d'un côté du bureau alors que la conciliatrice est de l'autre côté. Elle a déjà rencontré le demandeur en premier rendez-vous et récapitule tout ce qu'il lui a déclaré au moment de cette saisine. Le locataire a saisi la conciliatrice pour un dégât des eaux très important qui a eu lieu un an et quatre mois auparavant. L'appartement est un logement social au sein d'un immeuble en co-propriété géré par un syndic. Le bailleur social et le syndic se sont renvoyés la responsabilité pour les réparations qui ont désormais été réalisées. Le défendeur (le bailleur social) prend la parole pour dire que, la cause du sinistre étant réparée, une somme a été allouée pour rénover l'appartement du demandeur mais qu'il a refusé les travaux. Le locataire, réfute cette version. Il indique que les artisans qui se sont présentés lui ont certifié que la fuite n'était pas réparée. Il semble excédé.

La conciliatrice reprend tout de manière très calme et reformule ce qui vient d'être dit.

Le bailleur social propose donc de se rendre chez le locataire avec un testeur d'humidité pour constatations afin de lancer, ou non, les travaux de rénovation.

La conciliatrice note ce qui est proposé sur une feuille.

Le locataire prend de nouveau la parole. Il sort des photos qui montrent les très importantes moisissures sur son mur, il s'exprime difficilement, le français n'est pas sa langue maternelle, et il est très ému. Il dit que son deuxième fils, né il y a quelques mois, a de graves problèmes pulmonaires que les médecins imputent à l'humidité. Sur les conseils des assistantes sociales, il a continué à payer son loyer, c'est aussi sur leur conseil qu'il se présente aujourd'hui pour demander un dédommagement financier.

La conciliatrice propose de séparer les deux demandes (travaux et réparation financière).

Le locataire continue, il se met à pleurer, il souffre psychologiquement de cette situation qui a trop duré. Il ne comprend pas comment le bailleur social a pu mettre autant de temps à réagir. Les représentants du bailleur social semblent gênés. La femme prend la parole, visiblement émue elle aussi et présente toutes ses excuses au locataire.

La conciliatrice reprend la parole et propose un constat d'accord pour la réparation de la cause du sinistre et la rénovation de l'appartement. Elle y rajoute un deuxième point sur une réparation d'ordre financier que doit proposer le bailleur social au locataire. Elle tape le constat d'accord devant eux puis sort de son bureau pour l'imprimer. Les deux parties le signent. En partant elle demande au locataire de revenir si la partie sur l'indemnisation n'est pas respectée.

La séance de conciliation ici, en dépit de la complexité émotionnelle qu'elle recouvre, semble assez bien illustrer ce qui se joue d'important dans la conciliation et son processus de résolution : l'attitude du conciliateur, la préparation de la séance, la manière de distribuer la parole et de présenter le litige, la place laissée aux émotions. Nous verrons à cet égard en quoi

le premier rendez-vous peut s'avérer une étape décisive dans le processus de résolution (sous-section 2.2.1.), au même titre qu'il est important pour le conciliateur qu'il sache maîtriser l'ensemble des rouages du processus de la conciliation et des étapes qui mènent à sa résolution (sous-section 2.2.2).

2.2.1. Saisir le conciliateur : importance du premier rendez-vous

Le recours à la conciliation – non déléguée – se déroule en plusieurs phases. Le demandeur saisit le conciliateur via le site de l'association des conciliateurs³⁵ ou en prenant rendez-vous directement auprès de sa permanence. Le demandeur est reçu par le conciliateur, pour un premier rendez-vous d'une durée n'excédant généralement pas trente minutes afin d'exposer sa situation. À l'issue de cette audience, le conciliateur doit comprendre le problème du justiciable et rédiger une lettre d'invitation à destination du défendeur, l'invitant à une séance de conciliation. L'enquête a fait apparaître le caractère crucial de cette étape qui permet au conciliateur de jauger si l'affaire exposée peut se conclure par une conciliation. De ce fait, le demandeur peut voir sa demande déboutée pour plusieurs raisons : les saisines sont non-fondées, les justiciables sont renvoyés pour résoudre leur différend sans l'aide du conciliateur ou les justiciables sont réorientés.

2.2.1.1. Réponses aux saisines non fondées

Dans l'exercice de ses fonctions, le conciliateur doit faire face à des demandes qui ne relèvent pas de ses compétences. Ces saisines non-fondées peuvent résulter du statut du conciliateur parfois mal compris ; toutefois l'enquête a permis de montrer que les conditions matérielles des conciliateurs pouvaient être à l'origine de ces mauvaises orientations. Lorsque la prise de rendez-vous est non-assurée ou assurée par une personne ne dépendant pas d'une structure juridique (mairie annexe, maison des associations, etc.), les mauvaises orientations sont plus fréquentes que lorsque la prise de rendez-vous est assurée par une secrétaire d'une structure (MJD, point d'accès au droit) ou par le conciliateur lui-même.

23 septembre 2021, 15h - Permanence de Françoise, 62 ans (cadre à la retraite) dans la mairie de quartier d'une grande ville :

Le troisième rendez-vous de la journée arrive. Il s'agit d'un très vieux monsieur qui vient pour un problème avec la maison mitoyenne de la sienne, inhabitée et envahie par le lierre. Ses propos sont plutôt confus, la conciliatrice finit par le couper et lui demande :

« Monsieur, pourquoi êtes-vous venu me voir ?

³⁵ www.conciliateurs.fr

Pour avoir l'adresse du propriétaire.

Mais enfin monsieur je ne suis pas enquêteur ! »

Elle sort de son bureau, lui dit de la suivre et tout en se levant précise : « Je représente le ministère de la Justice, je ne suis pas la commune, je ne suis pas la mairie ! ». Elle l'amène jusqu'à l'accueil de la mairie et lui dit de s'adresser là. Quand nous sommes à nouveau seules je lui demande si ces erreurs d'orientation arrivent souvent. Elle me répond que ça arrive de temps en temps, comme sa permanence se situe dans une mairie, les gens l'assimilent aux services municipaux. Elle réclame depuis longtemps à l'association des conciliateurs un chevalet « ministère de la Justice » ce qui permettrait, pense-t-elle d'identifier plus clairement son rôle.

Ces mauvaises orientations sont chronophages pour les conciliateurs. Elles occupent des créneaux de rendez-vous d'un agenda déjà surchargé. Si ces saisines non-fondées ne dépendent pas du conciliateur, c'est lui qui est amené à y répondre. Certains, agacés par la récurrence de ces erreurs, essaient d'être expéditifs comme dans l'exemple ci-dessus mais d'autres, au contraire, prennent le temps de répondre et de conseiller ces personnes à l'instar de Jacques :

« C'est pas mon rôle : je suis pas assistante sociale. Par contre, je peux expliquer, je peux donner une paire de coups de fil après, pour essayer d'arranger une situation, ou des choses comme ça. Ça, on a parfaitement le droit de le faire en tant que citoyen, enfin, même si on venait me faire des reproches, moi je l'assume complètement. »

[Jacques, 78 ans, retraité ancien cadre, conciliateur depuis 10 ans en zone péri-urbaine]

Dans tous les cas, le temps alloué à ces saisines non-fondées représente une surcharge de travail. Une meilleure connaissance du rôle des missions du conciliateur de la part du personnel chargé de la prise de rendez-vous pourrait diminuer ces mauvaises orientations. Néanmoins, leur traitement est également une des facettes de l'activité du conciliateur et un seuil incompressible de ces saisines non-fondées subsistera. En effet, le conciliateur, par son rôle, ses missions et le lieu où il exerce est la première interface à laquelle sont confrontés les justiciables qui souhaitent régler un litige, et représente souvent le seul rapport que les justiciables auront avec la justice. Cette vision du conciliateur en première ligne face au justiciable est ressortie dans les discours des magistrats interrogés. Cela confirme *a minima* l'importance des saisines non-fondées :

« Le conciliateur, c'est celui qui va essayer de concilier mais parfois souvent il y a des gens qui viennent voir le conciliateur mais il n'y a pas forcément de problème juridique à se poser mais c'est simplement une méconnaissance de la carte administrative. Et des réponses parfois à ces litiges qui peuvent trouver des réponses auprès d'interlocuteurs qui ne sont pas le conciliateur, qui ne sont pas la

justice. Et donc parfois il y a un renvoi vers les bonnes institutions. Donc c'est en cela que je trouve que finalement les conciliateurs participent à l'accès au droit. »

[Magistrat B., magistrat coordonnateur depuis 11 ans]

Dans cette perspective, on peut donc analyser le rôle du conciliateur, au-delà de son activité première de conciliation, dans un cadre plus large, comme interlocuteur accessible permettant d'orienter les justiciables au sein de l'institution.

2.2.1.2. *Conseil de délai et de conciliation en amont*

Dans certains cas, à l'écoute du problème, le conciliateur est amené à différer l'engagement de la procédure de conciliation et conseille d'autres voies aux demandeurs.

3 mars 2022, 17h - Permanence de Louis, 71 ans (cadre fonctionnaire à la retraite) à la mairie d'une petite ville en zone péri-urbaine.

Pour le dernier rendez-vous de la journée une jeune femme, la trentaine, se présente devant le bureau préfabriqué qu'occupe Louis à l'arrière de la mairie actuellement en travaux. Elle a pris rendez-vous en appelant l'accueil de la mairie et dit venir pour un problème de dette. Louis lui demande si elle est au fait de ce qu'est la conciliation, « vous êtes là pour résoudre les problèmes » répond-elle, « participer à la résolution » rectifie-il. Il l'invite ensuite à détailler ce qui l'amène. Elle a prêté, avec reconnaissance de dette signée, il y a deux ans une grosse somme d'argent à sa compagne qui la rembourse tous les mois selon un échéancier fixé par les deux parties. Mais cette dernière l'a quittée pour une autre personne il y a trois mois et la demanderesse souhaite désormais récupérer la somme restante dans son intégralité. Louis, hésite, semble gêné, puis lui demande des précisions sur cette créance et sur la temporalité. La demanderesse argue qu'elle se retrouve seule et qu'elle a donc besoin de cette somme pour subvenir à ses besoins. Elle dit avoir prévenu, sur les conseils de son avocate, son ex-compagne par lettre recommandée, la semaine dernière, sans réponse de sa part. Louis sort de sa réserve, lui dit qu'il trouve le délai très court. Il lui demande si elle veut bien attendre, elle accepte. Il lui dit de laisser passer quinze jours et lui conseille d'essayer de rentrer en contact avec l'autre partie, de régler cela à l'amiable. Il lui dit de revenir par la suite si cette première tentative a échoué. La demanderesse accepte, dit qu'elle reviendra dans quinze jours et quitte son bureau.

L'exemple ci-dessus, issu de nos observations, montre bien la manière dont le conciliateur essaie, dans certains cas, particulièrement les litiges relationnels, de convaincre les justiciables de tenter un règlement à l'amiable en amont de la conciliation. Ici, après le départ de la jeune femme, une discussion s'enclenche avec le conciliateur à propos des motivations derrière ses conseils de règlement en amont. Éviter une conciliation délicate due à des relations interpersonnelles compliquées semble présider ses choix. La volonté de pacifier des situations

sans judiciairiser des problèmes qui pourraient être réglés autrement est également mise en avant.

2.2.1.3. Réorientation

Ce dernier cas, plus à la marge, peut-être dû à une erreur de ressort de conciliation par le justiciable ou au manque de compétence du conciliateur. Dans le premier cas, nous l'avons par exemple observé lorsque le demandeur saisit un conciliateur éloigné du lieu du litige (mais proche de son lieu de travail). La conciliatrice lui a donc conseillé de prendre un rendez-vous avec un collègue dont dépend le lieu du litige. Dans le second cas, une réorientation peut également s'avérer nécessaire quand le conciliateur doute de ses capacités et ne se sent pas compétent dans le domaine du litige. Martine, 73 ans, retraitée, ancienne professeure, conciliatrice depuis 11 ans dans un quartier populaire, nous en donne un exemple :

« Alors beaucoup de mes collègues ne touchent pas au droit du travail, moi j'étais prof de droit du travail pendant très longtemps... malgré tout, je peux donner des informations mais je vais pas très loin parce que le droit du travail c'est quand-même un droit négocié qui évolue très rapidement. (...). À ce moment-là, si je me sens incompétente, je dirige vers l'inspection du travail, je demande aux gens de prendre rendez-vous avec un inspecteur du travail pour se faire expliquer. »

[Martine, 73 ans, conciliatrice depuis 12 ans en zone urbaine]

Ici, avant d'envisager une réorientation, un certain nombre d'outils sont à la disposition du conciliateur pour lui permettre de solliciter de l'aide. Il peut notamment se tourner vers un autre conciliateur de son groupe local. Pour cela, l'association met à disposition sur son site internet un annuaire de compétences qui permet d'identifier le conciliateur vers lequel se tourner en cas de questions sur une thématique précise.

2.2.2. ***Mener une conciliation : préparation, technique et stratégie des conciliateurs***

2.2.2.1. *Préparer une conciliation avant le premier rendez-vous : engagement au-delà de la permanence*

L'immense majorité des conciliateurs assure une demi-journée de permanence par semaine. Néanmoins, l'enquête montre que l'activité de conciliation dépasse le cadre de la permanence *stricto sensu* et demande un engagement important, avec un volume horaire conséquent. C'est ce que nous explique Jean, 64 ans, ancien cadre de la fonction publique, conciliateur depuis deux ans dans un quartier populaire :

« Ce qu'il faut savoir, c'est que dans le métier, enfin dans la fonction de conciliateur, il y a la permanence, il y a la préparation de la permanence et il y a la suite de la

permanence. Donc quand vous avez une demi-journée de permanence, ça veut dire une demi-journée de travail chez vous, donc ça fait une journée. »

[Jean, 64 ans, conciliateur en zone urbaine depuis deux ans]

Si cette charge de travail chez soi peut légèrement varier selon les conciliateurs, elle est rarement anticipée par les nouveaux conciliateurs. En effet, ce surplus de travail est souvent une surprise pour le débutant, qui a tendance à sous-estimer le temps nécessaire à la préparation des conciliations. Anne, 62 ans, retraitée ancienne professeure dans le secondaire, conciliatrice depuis deux ans, assure aujourd'hui une permanence d'une demi-journée par semaine, dans une mairie annexe proche du centre-ville. Elle nous explique qu'au début de son activité, la charge de travail était très importante :

« Anne : Au départ, je faisais davantage de permanences, mais bon, c'était aussi le fait de démarrer, mais enfin quand même, même en m'habituant un petit peu, j'y passais vraiment beaucoup trop de temps. Moi, j'ai envie aussi de faire autre chose... Donc j'y passais énormément de temps. (...) Après, c'est très variable, parce qu'il y a des dossiers qui sont très, très vite réglés, et d'autres non. Donc on sait jamais trop la masse de travail qu'un dossier va amener. Mais disons que, en gros, j'y passe entre un et deux jours par semaine, je pense.

Enquêtrice : Ah oui ?

Anne : Oui, parce que, après, enfin, en dehors de la permanence, il y a des coups de fil à passer... je me renseigne, quand même, même si, bien sûr, au niveau juridique, je m'avance pas trop, mais je me renseigne. Souvent, j'ai besoin d'avoir des informations complémentaires. Après, il y a des courriers à rédiger, des constats à rédiger, etc., ça fait pas mal ! »

[Anne, 62 ans, conciliateur en zone urbaine depuis 2 ans]

À l'instar d'Anne, les conciliateurs déclarent tous et toutes consacrer du temps en dehors de leur permanence à leur activité de conciliation. Néanmoins ce temps passé n'est pas compté et nécessite donc une motivation importante de la part des conciliateurs. Certains, comme Martine, passionnée par ce qu'elle fait, vont même jusqu'à parler d'addiction :

« Ça me plaît énormément. C'est une addiction même. (...) On est bénévole, il faut que ça plaise. (...) C'est pas une contrainte, c'est un plaisir. »

[Martine, 73 ans, ancienne professeure dans le secondaire, conciliatrice depuis 12 ans en zone urbaine]

2.2.2.2. Identifier le problème : entre écoute et incompréhension

Lorsque l'on interroge les conciliateurs sur les techniques de conciliation, l'importance laissée à la parole et à l'écoute ressort au premier plan. Cette importance de la parole est primordiale

dès le premier rendez-vous avec le demandeur pour cerner au mieux le problème qu'il rencontre et instaurer un climat de confiance. Pour François, 76 ans et président local de l'association des conciliateurs, « laisser parler » est la première des choses à faire :

« Il faut déjà laisser parler les gens. Quand ils viennent vous voir, moi, je demande rarement l'identité d'abord. Je demande vaguement le nom et le prénom pour pouvoir échanger, commencer à personnaliser un petit peu. En général les gens, ils ont besoin de vider leur sac parce qu'ils sont venus pour vous parler d'un problème qu'ils ont, qui est un problème qui est plus qu'une aspérité pour eux, qui leur a pour... peut-être pas pourri la vie, mais qui les empoisonne depuis un certain temps. Donc, si vous leur laissez pas le temps de l'exprimer et de l'exposer, vous ne saurez pas tout. Donc ensuite, au bout de quelques minutes, ça peut être long, ça peut être court, on ne sait pas. C'est très compliqué, c'est pas aussi simple, ce n'est pas méthodologique ce que je vais raconter... c'est de tirer un fil. C'est-à-dire à un endroit donné, vous allez poser la question du style, vous avez soi-disant rien compris, vous leur demandez quelque chose. Et donc à ce moment-là, ils sont obligés de faire un retour sur eux-mêmes pour essayer de réexprimer quand même quelque chose qui n'est pas exactement ce qu'ils ont exprimé auparavant. Donc ils commencent à rentrer dans une explication beaucoup plus construite et beaucoup plus à l'extérieur de l'affectif et du ressenti. À partir de ce moment-là, vous pouvez commencer à aller poser les questions un peu plus fermées pour savoir à quel endroit on peut avancer. »

[François, 76 ans, retraité ancien cadre, conciliateur depuis 11 ans en zone urbaine]

La parole est ici appréhendée à la fois dans sa dimension cathartique, pour soulager le demandeur mais permet également une meilleure identification du problème rencontré. Bien cerner ce qui amène le demandeur est l'enjeu du premier rendez-vous et aura par la suite une répercussion sur le processus de conciliation. Cette écoute va donc de pair avec une reformulation du problème à traiter comme nous l'indique Patrice :

« La technique c'est que j'écoute. Je fais très attention à la première minute de situation. C'est elle qui déterminera beaucoup de choses, donc je pose des questions uniquement pour que l'ensemble de son sujet soit épuisé. Tant qu'émotionnellement que factuellement. Et lorsqu'il est épuisé, je le reformule. Et je lui dis : "Est-ce que j'ai oublié quelque chose ?" Et lorsque la personne me dit : "Non, vous avez tout compris.", je sens déjà une forme d'apaisement. Elle se dit : "Je suis entre de bonnes mains, il a compris mon sujet." Je veille toujours à le reformuler. Et j'insiste bien : "Est-ce que j'ai bien compris ? Est-ce que j'ai oublié quelque chose ?" Alors souvent, ils rajoutent : "Là, y a ça, avec ça". Je le reformule une fois qu'ils ont expliqué l'affaire dans sa totalité. Et j'en arrive donc à créer la nature du litige. Dans une formulation qui permettra déjà au défendeur de venir - parce que si la formulation est trop brutale, si ça se trouve il ne viendra même pas,

et qui lui donnera une chance, par la formulation, de pouvoir espérer une solution à son sujet. Donc, ma technique c'est la reformulation à tout prix. »

[Patrice, 78 ans, ancien policier, conciliateur depuis 6 ans dans une petite ville]

La reformulation du problème est une des techniques de communication les plus employées par les conciliateurs et ceci à toutes les étapes du processus de conciliation : depuis le premier rendez-vous avec le demandeur jusqu'à la résolution du problème. Cette reformulation est cruciale avant la signature du constat, elle permet de s'assurer que les termes de l'accord sont bien compris par les deux parties. Prendre le temps d'écouter, reformuler sont des outils que les conciliateurs utilisent avec considération. Ce temps long d'échange qu'ils prennent est perçu comme un privilège, contrairement à une résolution devant un tribunal dont le traitement de ce type d'affaires est bien souvent perçu comme plus expéditif :

« Il faut les écouter beaucoup, et puis faire revenir, redire, "vous avez bien voulu ça ? c'est ça que vous voulez ?". Il faut revenir, quand on sent qu'il y a une difficulté, il faut un peu l'aider, même quand c'est le défendeur. Et dire "attendez, voilà, écoutez-vous, là qu'est-ce que vous dites monsieur, madame, c'est ça que vous voulez dire ?" Voilà c'est ce temps-là que l'on a, alors qu'un magistrat... »

[Chantal, 64 ans, conciliatrice en zone urbaine depuis bientôt 4 ans]

Les conciliateurs interrogés mettent donc tous l'accent sur l'aspect humain de la conciliation, en tant que justice basée sur l'écoute, la compréhension. Nombre de travaux académiques qui se sont intéressés aux processus de conciliation et de médiation (et plus largement au droit négocié) en divers contextes culturels ont mis en avant cette importance de « laisser parler » et d'accorder une place importante à la parole (Greenhouse, 1985 ; Merry et Milner, 1995 ; Berthomé, 2009 ; Bobin, 2021). Au-delà de l'importance de la parole et de l'accent mis sur l'aspect humain de cette justice, il est également nécessaire de s'interroger sur la place du droit et la manière dont les conciliateurs s'en saisissent.

2.2.2.3. *Le faible recours au droit dans les conciliations*

Nous avons déjà montré que la maîtrise du droit n'était pas une compétence primordiale dans la procédure de recrutement des conciliateurs. La conciliation judiciaire s'inscrit en effet dans un « *environnement normatif plus vaste que le champ du droit étatique* » pouvant privilégier autant la loi que le « bon sens » (Gorchs, 2006). À cet égard, dans les entretiens effectués, les conciliateurs rencontrés déclarent soit avoir recours au droit de manière très minimale, soit ne pas y avoir recours du tout : « *le juge est en droit, je suis en équité* » résume Michel, 71 ans et conciliateur depuis près de trois ans dans une petite ville. Mêmes discours de ses collègues pour lesquels le droit se situe à la marge de la conciliation :

« C'est-à-dire que conciliateur, c'était une fonction essentiellement basée sur le rationnel, c'est vrai que certes il faut du droit, mais ce n'est finalement pas le droit qui est la qualité première ou la compétence première pour la fonction »

[Pascal, 69 ans, conciliateur depuis 8 ans en zone péri-urbaine]

« On n'est pas juriste. Moi j'essaie de faire comprendre aux gens les options qu'ils vont avoir, mais alors après, ils prennent celles qu'ils veulent. Et dès que ça devient trop juridique, là je ne conseille pas parce que souvent c'est trop technique. Concilier, c'est pas dire "Je vais appliquer le droit", c'est trouver une solution compatible avec les principes généraux du droit. Évidemment, il ne faut pas que ce soit immoral et contraire à l'ordre public et tout ça. »

[Jean-Marie, 74 ans, , conciliateur depuis 10 ans en zone péri-urbaine]

« Alors on peut rappeler le cadre juridique, mais bien rappeler surtout que nous ne sommes pas juges, on pose pas de règles. »

[Yvon, 65 ans, , conciliateur depuis 1 an en zone urbaine]

« Nous, on ne dit pas le droit. On n'est pas juge, on n'est rien du tout en fait. Donc moi, que je connaisse ou pas les textes, la législation, bon... Bien sûr que je m'y réfère, entre guillemets, selon le cas qui m'est présenté, pour savoir comment je peux orienter un accord... Mais, on s'en moque complètement. Dès l'instant que l'accord n'est pas contraire à l'ordre public et qu'il n'est pas déséquilibré par rapport à une des parties, ça va bien. »

[Jacques, 78 ans, conciliateur depuis 10 ans en zone péri-urbaine]

Si cette insistance à ne pas dire le droit est autant partagée, c'est parce que les justiciables qui les saisissent s'y réfèrent souvent eux-mêmes et c'est au conciliateur de freiner leurs recours aux textes de loi, comme l'évoque avec humour Françoise : « *J'ai une petite phrase, parfois ça m'amuse, je leur dis " vous n'allez pas vivre avec le code civil sous le bras avec votre voisin !"* »

Pourtant, ce non-recours au droit de la part des conciliateurs est à nuancer. La démarche ethnographique, et particulièrement l'observation, a permis de mettre au jour l'écart entre les discours et les pratiques dans le rapport au droit. Le travail d'observation de séances de conciliation a en effet montré que non seulement les conciliateurs peuvent recourir au droit, mais surtout que celui-ci est utilisé comme un outil pour asseoir leur légitimité. La mobilisation d'un argument juridique agit comme un argument d'autorité et permet de couper court à la discussion, comme on peut le constater dans l'exemple ci-dessous, lors de la permanence de Françoise :

28 octobre 2021, 16h - Permanence de Françoise 62 ans, dans la mairie de quartier d'une grande ville :

Le troisième rendez-vous de l'après-midi arrive. Il s'agit d'une jeune femme, la petite trentaine, qui vient car elle souhaite demander un dédommagement à son ancien propriétaire suite à une chute de pierre qui a rendu inutilisable sa terrasse. La conciliatrice semble agacée par la demande et lui dit : "Je vais être franche et brutale. Je suis bénévole, il n'y a pas eu de dommage. Votre demande d'indemnité je la trouve excessive. Vous avez eu peur, je comprends, votre proprio s'en est foutu. Je pense que juridiquement je n'ai pas à me prononcer mais vous n'aurez pas gain de cause". La demanderesse semble mal à l'aise, elle justifie sa demande, elle n'a plus pu utiliser sa terrasse pendant plusieurs mois. La situation était dangereuse qu'est-ce qu'il se serait passé si son bébé avait été sur la terrasse au moment où la pierre est tombée ? "On est pas dans la psychologie, on est dans le droit" lui rétorque sèchement la conciliatrice. La demanderesse, dit avoir suivi les conseils de l'ADIL et demande 200 € de dédommagement, ce qui correspond à un certain pourcentage du loyer. La conciliatrice lui dit que ce n'est pas du tout comme ça qu'on calcule, et lui délivre un cours sur le droit de l'indemnisation en cas de privation d'usage (qui selon elle ne s'applique de toute façon pas aux espaces extérieurs), elle refait les calculs et tombe sur la somme de 80 €. La demanderesse reste muette jusqu'à sa sortie du bureau.

On a déjà vu plus haut que l'expérience professionnelle passée exerce une influence sur la conciliation proposée. Ici, l'analyse a également mis au jour que les conciliateurs qui exerçaient des professions juridiques (comme Françoise ci-dessus) semblent plus recourir aux droits que les autres. Ainsi l'enquête qualitative confirme une des hypothèses initiales du projet 2-PAC qui établissait une variation dans la performance des conciliateurs selon leurs expériences professionnelles.

Tout comme le recours au droit est à relativiser, il est intéressant de remarquer que l'homologation par la suite du constat d'accord est loin d'être une pratique répandue. L'enjeu autour de l'homologation avait déjà été identifié par le rapport de l'IGJ de 2015 qui en faisait sa proposition n°15 p.7, plaidant pour une simplification de cette procédure. Pourtant, dans les faits, un seul conciliateur parmi ceux rencontrés déclare demander systématiquement l'homologation, tandis que les autres avouent y avoir très peu recours, excepté pour certains litiges (notamment liés à l'argent) ou à la demande des parties.

2.2.2.4. Des baux au bruit : savoir anticiper la réussite des différents cas

L'enquête qualitative permet ici de valider une des hypothèses initiales du projet 2-PAC qui supposait que les conciliateurs les plus expérimentés étaient les plus performants. En effet, nous avons mis en évidence que l'expérience du conciliateur influe sur le temps passé à la préparation et sur l'issue de la conciliation. L'expérience permet d'identifier les cas les plus difficiles à traiter et permet également d'acquérir un savoir-être conciliateur nécessaire à la résolution des litiges, mais elle permet également de jauger au mieux le potentiel de réussite

d'une conciliation. En effet, beaucoup comme Louis, conciliateur depuis 5 ans, déclarent pouvoir prévoir l'issue d'une conciliation, et ce dès la première séance :

« Louis : Moi personnellement, j'arrive souvent à voir si ça va marcher ou pas.

Enquêtrice : Comment ?

Louis : Je le sens. Rien qu'à la façon dont les gens s'expriment ou se rencontrent... On arrive, je pense, à mesurer le degré de difficulté pour aboutir, et à me dire : " bon ben là c'est même pas la peine "... enfin, je le fais, bien évidemment, mais je sais que c'est une affaire perdue, une cause perdue d'avance. »

[Louis, 70 ans, conciliateur en zone péri-urbaine depuis bientôt 6 ans]

Qui plus est, l'appréciation des cas et de leurs futures résolutions se réalise même dès le début du premier rendez-vous. « *Je fais très attention à la première minute de situation. C'est elle qui déterminera beaucoup de choses* » nous indique Patrick 71 ans, ancien fonctionnaire de police et conciliateur en zone urbaine et péri-urbaine depuis dix ans. Cette expérience qui permet de prédire l'issue de la conciliation fait entrevoir que certains types de litiges sont plus difficiles à concilier que d'autres, voire même impossibles à concilier. Une des hypothèses initiales du projet 2-PAC supposait que la nature des cas traités influencerait la performance des conciliateurs, en raison de l'hétérogénéité dans la complexité des dossiers traités. Elle se trouve donc ici confirmée par l'enquête qualitative. En effet, tous les conciliateurs rencontrés reconnaissent que certains cas, parmi lesquels les problèmes de voisinage et particulièrement les nuisances sonores, sont moins conciliables que d'autres, comme nous pouvons le voir ci-dessous :

« Ce que je redoute par-dessus tout, ce sont les nuisances, les problèmes de voisinage. Parce que vous ne faites pas un constat de bonne conduite, une personne ne va pas dire : " à partir de maintenant, je ferai moins de bruit ". Parce que faire du bruit d'abord, c'est très subjectif, il y en a qui entendent d'autres qui n'entendent pas, il y en a que ça gêne énormément et d'autres que ça ne gêne pas donc il n'y a pas de constat possible, de constat écrit en tout cas. Il n'y a pas d'engagement, comment vous voulez évaluer le bruit ! Donc ça, ça me gêne énormément, je suis rarement satisfaite. »

[Martine, 73 ans, conciliatrice depuis 12 ans en zone urbaine]

Comme Martine, la plupart des conciliateurs rencontrés placent les nuisances sonores parmi les cas les plus difficiles à concilier, mais Pascal, 69 ans et conciliateur depuis 8 ans, précise ce propos :

« Alors, tout dépend bien évidemment des cas, il y a des cas où c'est insoluble. Des affaires de bruit où les personnes sont à couteaux tirés, la conciliation dans la plupart des cas ça ne marche pas. On a beau mettre en œuvre tous les ressorts, toutes les ficelles entre guillemets, de la conciliation, pour essayer de faire en sorte que les personnes se comprennent et s'écoutent. Il y en a qui viennent avec un

masque, un mur, une volonté au contraire d'en découdre et effectivement là, la conciliation, elle ne peut pas aboutir. Par contre, s'il y a déjà une volonté de trouver une solution, bien que le conflit soit déjà bien aiguisé, bien aigu, là, on peut faire cheminer les gens, petit à petit, vers une solution. »

[Pascal, 69 ans, conciliateur depuis 8 ans en zone péri-urbaine]

Si le bruit est un exemple paradigmatique du cas difficile que Pascal cite, il introduit une nouvelle variable : les justiciables. La nature du cas a, sans nul doute, une influence sur la réussite de la conciliation mais l'attitude du demandeur comme celle du défendeur sont également à prendre en considération. Julien, 35 ans, venant tout juste d'être nommé conciliateur explique en ce sens :

« C'est pas des cas qui sont plus difficiles à concilier, mais je pense que c'est plus des personnalités, des personnes qui sont plus difficiles à vouloir emmener vers un chemin. Parce que, nous, on ne propose pas forcément, on peut aiguiller vers des solutions, mais on part du principe que, dans tous les cas, il y a forcément une solution (...). Après, est-ce qu'ils veulent vraiment entendre qu'il y a une solution ? Est-ce qu'ils veulent vraiment aller vers cette solution ou une solution ? Ça dépend de la personne. Donc il peut y avoir des cas extrêmement simples, mais avec des personnalités extrêmement compliquées. ».

[Julien, 35 ans, conciliateur depuis six mois en zone urbaine]

Au-delà de l'objet du litige, l'attitude des justiciables donne également un indice sur la future réussite ou non de la conciliation. Un justiciable jugé trop fermé ou pas assez à l'écoute aura toutes les chances de voir, selon les conciliateurs rencontrés, sa conciliation échouer. L'écoute est, en effet, au cœur de la relation de conciliation et est considérée comme une qualité première que doivent posséder les justiciables autant que les conciliateurs pour mener à bien leur projet. Françoise, 62 ans et conciliatrice depuis 17 ans, résume tout simplement : « *la communication c'est le terreau de la conciliation* ».

Dans cette seconde section, nous avons centré l'analyse sur le déroulé d'une conciliation, l'organisation concrète de cette dernière et la manière dont elle était intégrée à l'institution. L'analyse a tout d'abord mis en évidence l'importance du premier rendez-vous et du balisage du litige traité. Deuxièmement, l'incidence de la nature des cas traités sur la réussite de la conciliation est mise au jour, les cas ayant trait aux relations interpersonnelles étant ceux pour lesquels les conciliateurs éprouvent le plus de difficultés à trouver un accord. Nous avons exposé les différentes stratégies de conciliation du conciliateur pour arriver à mener à bien ce processus, entre écoute et reformulation. Enfin, l'enquête qualitative a fait apparaître l'importance des saisines non-fondées dans le rôle et les missions du conciliateur.

2.3. Le rapport aux justiciables

L'enquête qualitative, dont l'objet principal portait sur les conciliateurs, s'est peu centrée sur les justiciables. Les seules données récoltées à propos de ces derniers l'ont été avant ou après les séances d'observations, sur des temps relativement courts. Il paraîtrait nécessaire de les enrichir à partir d'une enquête uniquement centrée sur le point de vue des justiciables dans leur rapport à la conciliation. L'enquête étant ici centrée sur les conciliateurs, elle a surtout permis de mettre au jour leur propre vision du public qu'ils servent. En ce sens, elle a montré une hétérogénéité dans les termes employés à propos des individus qui sollicitent la conciliation. Si la moitié des conciliateurs appellent « justiciables » les personnes qui s'adressent à eux, ce terme ne fait pas l'unanimité et certains le récuse au motif qu'il sous-entend un rapport à la justice un peu trop appuyé, comme en témoigne ici Françoise :

« Ça me gêne quand on parle de justiciable, parce qu'on a une bonne partie des gens c'est pas des justiciables. Ils n'iront jamais en justice et c'est des choses qui ne relèvent même pas d'un traitement judiciaire. »

[Françoise, 62 ans, ancienne gestionnaire de contentieux, conciliatrice depuis 18 ans en zone urbaine]

Parmi les personnes rencontrées, si 50% emploient le terme de « justiciable », d'autres comme Laurence préfèrent employer des termes plus neutres : 28% les désignent par « les parties », 15% emploient le néologisme de « conciliable » et certains, plus à la marge (7%), utilisent le terme « d'usagers ». Les différents termes employés traduisent ainsi les rapports ambivalents que peuvent avoir les conciliateurs avec l'institution judiciaire et son public. Au regard de cette situation, nous abordons la manière dont les justiciables par le biais d'une pluralité de circuits et moyens d'information accèdent au dispositif de conciliation (sous-section 2.3.1.), en mettant plus particulièrement l'accent sur le rôle que peut jouer la réputation du conciliateur à cet égard (sous-section 2.3.2.). Enfin, nous étudions les relations de défiance partagée qui semblent s'installer entre conciliateurs et avocats (sous-section 2.3.3.).

2.3.1. L'information du justiciable sur la conciliation

Depuis le Décret n° 2019-1333 du 11/12/2019, le recours à la conciliation ou la médiation est obligatoire pour tout litige en matière civile dont l'enjeu est inférieur à 5000 € (art. 750-1 du CPC). Dans ce cadre-là, les justiciables sont de plus en plus souvent aiguillés par leur avocat ou voient leur demande réorientée au tribunal pour satisfaire à cette exigence. Pour beaucoup de conciliateurs qui exercent en MJD, le rôle du conciliateur est désormais connu et les supports de communication sont suffisants. Beaucoup en sont même partie prenante en acceptant des interviews dans des journaux locaux, participant ainsi à la communication informative du rôle des conciliateurs.

« De plus en plus. Dans les mairies vous avez des petits fascicules. Dans tous les points d'accès aux droits, vous en avez, au CDAD, dans les Maisons de la Citoyenneté, les Maisons de la Justice et du Droit comme ici, et puis on en fait quand même pas mal la publicité donc, le CDAD fait pas mal de publicité pour les conciliateurs et puis on a un site, on peut nous saisir en ligne directement. Puis c'est le bouche-à-oreille après, énormément, oui on a de plus en plus de demandes donc c'est connu maintenant, les conciliateurs de justice. Mais, dans l'esprit de certaines personnes, c'est un peu un juge de proximité, c'est un peu le... En fait, c'est l'antichambre du tribunal, les gens viennent ici, ils se disent "je vais y aller parce qu'après ça va être le tribunal et ça me fait un peu peur". »

[Martine, 73 ans, conciliatrice depuis 12 ans en zone urbaine]

2.3.2. La réputation du conciliateur auprès des justiciables

Au-delà de la communication institutionnelle ou médiatique, la communication informelle telle que le bouche-à-oreille est également l'un des éléments les plus mis en avant par les conciliateurs.

« Enquêtrice : Et les justiciables qui viennent vous voir, ils ont connu comment le dispositif ?

Conciliateur : Ça m'intéresse toujours de le savoir, je pose toujours la question... Alors, bien souvent... Alors, maintenant, y'a un bouche-à-oreille qui s'installe, parce qu'on a obtenu pas mal de solutions. De fait, les gens sont contents... Y'a un bouche-à-oreille, enfin, me concernant. Donc les gens se passent le mot, et je l'ai entendu par... "Bah va voir le conciliateur !". Deuxièmement, y'a la mairie donc on a problème, on peut s'adresser à l'édile, directement au maire. En lui disant : "Premier élu, j'ai un problème avec telle situation..." et le maire me renvoie ici systématiquement à un conciliateur. Il y a bien évidemment la police municipale, et la gendarmerie, dans beaucoup de cas. »

[Patrice, 78 ans, retraité fonctionnaire de police conciliateur depuis 6 ans dans une petite ville]

Le bouche-à-oreille est particulièrement présent en zone rurale ou péri-urbaine mais des phénomènes similaires interviennent en milieu urbain. Si le brassage de population est plus important en ville, certains conciliateurs possèdent tout de même leurs « habitués ». Lors d'observations de séances de conciliation dans un quartier populaire d'une grande ville, une justiciable, agente immobilier et représentante d'un syndic, confiait toujours venir dans cette permanence car elle appréciait la manière qu'avait cette conciliatrice de mener la conciliation. Ceci alors même que ce jour-là, l'appartement (objet du litige) se situait à l'autre bout de la

ville : « j'apprécie la qualité de nos échanges » dit-elle³⁶. Ainsi, en interrogeant les conciliateurs, nous pouvons nous rendre compte qu'il n'est pas rare qu'il y ait une certaine fidélisation des justiciables à leur égard.

« Enquêtrice : Et les justiciables qui ont recours à la conciliation en général ils l'ont connue comment ?

Robert A : Hum ... souvent il y a beaucoup de bouche-à-oreille, après il y a des gens qui vont à la mairie. Alors la mairie qui renvoie et puis il y a un petit peu maintenant de communication autour des conciliateurs, donc il y a les MJD, les services uniques de la justice, tout ça, qui renvoient un petit peu donc c'est vrai que ça commence à être un peu plus connu, il y a eu des émissions de télé aussi. Donc ça commence à se savoir mais c'est vrai qu'il y a beaucoup de bouche-à-oreille. Des gens qui disent "ah beh moi j'ai été voir le conciliateur, c'est réglé" ou alors "ça servait à rien" parce que des fois ça sert à rien (rires). Sinon, non non, ça commence à se savoir un petit peu plus auprès du public. »

[Robert, 68 ans, retraité ingénieur, conciliateur depuis 4 ans en zone péri-urbaine]

« Je crois que maintenant l'existence des conciliateurs tend à s'étendre d'une façon un peu naturelle. Pour X ou Y [noms de ville], il y a des informations qui sont diffusées dans la gazette locale. Et puis après il y a le bouche-à-oreille, je constate des gens qui me disent "ah mais je connais Mr ou Mme untel qui sont venus vous voir etc.". »

[Jean-Pierre, 68 ans, retraité cadre, conciliateur depuis 5 ans en zone péri-urbaine]

Ces effets de confiance et de réputation révélés par l'analyse confirment que l'attitude des justiciables a une influence sur le résultat de la conciliation. La confiance que le justiciable accorde au conciliateur affectera positivement le déroulé et l'issue de la conciliation.

2.3.3. La relation avec les avocats : une défiance partagée

Le rapport « Sur le développement des modes amiables de règlement des différends » de l'IGJ de 2015, préconise dans sa proposition n°25 p.8 de « former les avocats à l'accompagnement de leurs clients dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation ». En effet, s'il y a une catégorie de personnels juridiques avec lesquels les conciliateurs sont bien plus souvent en contact que les magistrats, ce sont les avocats. Depuis le passage de l'obligation préalable de conciliation pour les litiges de moins de 5000€, les conciliateurs sont de plus en plus souvent saisis par des avocats qui accompagnent même parfois leur client en conciliation. Il existe donc un véritable enjeu autour de la place des avocats dans l'activité de conciliation qui n'est pas

³⁶ Extrait de carnet de terrain, observation de permanence 18/02/2022.

sans poser problème aux conciliateurs, qui envisagent le plus souvent leur rôle comme diamétralement opposé à celui des avocats :

« Excusez-moi l'expression, mais les avocats ont pour rôle de défendre leurs clients envers et contre tout, et donc de mettre plus bas que terre, si je puis dire, l'adversaire. Parce que c'est leur rôle, ils sont payés pour ça et c'est dans leur problématique. La conciliation, c'est tout le contraire. On essaye, grâce à notre impartialité, d'inviter le demandeur comme le défendeur, à se mettre à la place de l'autre. »

[Alain, 67 ans, conciliateur depuis 4 ans dans une grande ville, président local de l'association]

« Enquêtrice : Et avec les avocats vous avez quelle relation ?

Martine : Ouh... peu de choses. Pas forcément très élégants. Les avocats, pendant longtemps, on leur enlevait le pain de la bouche, et depuis qu'en plus on est un passage obligé on n'a pas forcément... il y en a qui nous ignorent, il y en a qui nous saisissent directement alors qu'ils ne peuvent pas, il faut que ce soit le client. Et quand vous leur dites "c'est votre client qui doit nous saisir", ça ne leur plaît pas. Quand ils viennent en conciliation, si une des parties a un avocat alors il veut prendre la parole. Alors vous dites : « "non, vous accompagnez mais vous vous taisez", "Et comment ? Parce qu'à l'audience... ", "Et bien on n'est pas à l'audience justement". S'il y a deux avocats c'est pareil, je leur dis : "vous vous taisez, on n'est pas à l'audience ici, alors si vous voulez discuter avec votre client, et bien vous sortez". C'est assez rare qu'il y ait des avocats mais quand il y en a, il faut bien expliquer la procédure dès le départ, ils peuvent pas s'empêcher de prendre la parole. Et ils sont assez...disons qu'on ne s'aime pas beaucoup. Voilà, on leur enlève les clients. »

[Martine, 73 ans, conciliatrice depuis 12 ans en zone urbaine]

« Enquêtrice : Et avec les avocats vous avez quelle relation ?

Conciliateur : Alors, ça commence à me casser les pieds. Parce que certains sont bien, d'autres sont un peu moins bien, d'autres confondent la représentation avec l'assistance. Bon... la représentation c'est au niveau des plaidoiries, au niveau du jugement, on représente son client, en bas. Ici quand ils sont là, les avocats avec leurs clients, moi c'est un justiciable mais l'avocat c'est un client. Je lui dis : "Maître, vous êtes en soutien ici, vous n'êtes pas en plaidoirie. - Oui oui, d'accord monsieur, d'accord. - Vous n'êtes pas en plaidoirie, moi je pose des questions à votre client, si elle ne comprend pas, vous pouvez intervenir mais vous n'avez pas à parler à sa place". Oui parce qu'ils confondent, certains confondent ! Moi j'en ai un, la semaine dernière, il m'a donné presque un ordre !. "Je vous ai demandé de..."...non non, il n'y a rien à demander. Il n'y a rien à demander, parce que les avocats m'envoient le dossier et ils s'imaginent que quand je fais la conciliation, je vais m'adresser directement à eux. Alors certains avocats que je connais, quand ils demandent des

renseignements, je leur passe un coup de fil : "Oui vous ne pouvez pas me donner...Oui oui, d'accord monsieur [son nom]", ça se passe comme ça. Mais d'autres, on les sent un petit peu pompeux, "Maître machin"... Je dis : il n'y pas de maître. Moi, c'est pas difficile, moi c'est la cliente, c'est votre client qui saisit le conciliateur. En réalité, ce sont les avocats qui nous saisissent. Bon, je reçois le dossier mais après j'écris aux parties moi, je n'écris plus à l'avocat. Lui, il est hors-jeu pour moi, lui s'il veut me voir, il vient à l'assistance. Et ça, en ce moment... Mes collègues aussi, certains se plaignent. Moi, c'est vite fait, moi je les rembarre. »

[Patrice, 78 ans, conciliateur depuis 6 ans dans une petite ville]

Aux dires des personnes interrogées, c'est donc sur trois points principaux que portent les difficultés relationnelles entre avocats et conciliateurs : les rôles différents qui incombent à chacun, le principe de non-intervention (parfois non respecté) des avocats dans une conciliation et le peu de reconnaissance qu'ils ont à l'égard des conciliateurs.

2.4. Conditions matérielles de l'exercice de conciliation

Les moyens qui sont alloués au conciliateur pour mener à bien son activité dépendent de la juridiction et du ressort dans lequel il exerce. Les conciliateurs interviennent dans une pluralité de lieux rattachés à des municipalités ou des communautés de communes : mairie, salle communale, maison des associations, maison France services ; ou bien dans des lieux dépendant du ministère de la Justice : maison de justice et du droit, antenne de justice, tribunal. Dans cette section, nous analysons l'hétérogénéité de ces lieux et leurs conséquences sur l'activité (sous-section 2.4.1) puis nous étudions le contexte matériel dans lequel évoluent les conciliateurs (sous-section 2.4.2) ainsi que les stratégies mises en place par ces derniers pour pallier le manque de moyens qu'ils mettent en avant (sous-section 2.4.3).

2.4.1. Des disparités entre les lieux d'exercice du mandat

Les lieux d'exercice des conciliateurs sont variés. Ils sont affectés à une permanence qui doit généralement ne pas être dans le secteur de leur domicile. Parmi l'échantillon interrogé, la majorité des conciliateurs assurait leurs permanences en mairies (38%) ou dans un espace communal dédié (24%). Un tiers exerçait en Maisons de Justice et du Droit (MJD) et seuls 5% dans les tribunaux.

2.4.1.1. *Influence du lieu de permanence sur l'activité de conciliation*

Les lieux de permanence doivent être pris en compte dans l'analyse par les effets qu'ils exercent et l'influence qu'ils ont sur le processus de conciliation. En effet, une importante littérature sociologique montre l'incidence de la nature d'un lieu d'accueil institutionnel sur la manière dont il est appréhendé par les usagers selon le quartier, l'organisation, la symbolique qu'il exerce ou encore son accessibilité (Siblot, 2008 ; Dubois, 2010 ; Revillard *et al.*, 2011). Ainsi, une conciliation au sein d'un tribunal dont l'architecture a été pensée pour instaurer un rituel judiciaire et établir une distance entre personnel judiciaire et justiciable (Garapon, 2001, Mulcahy, 2010) ne sera pas vécu de la même façon par le justiciable qu'une conciliation dans une mairie annexe ou une maison des associations. De même, le type de public et la manière dont se déroule les permanences changera selon l'emplacement géographique de cette dernière. Nous avons pu, par exemple, observer des différences entre l'organisation des permanences dans une MJD d'un quartier sensible d'une grande ville et celle dans une mairie en zone rurale. Dans la première, les justiciables devaient impérativement avoir pris rendez-vous, puis se présenter à l'accueil de la MJD, attendre dans une salle d'attente pour ensuite être accompagnés jusqu'à la salle de permanence. Dans la seconde, la permanence était sans rendez-vous, chacun pouvant se présenter à la mairie et se rendre directement devant la porte du conciliateur que ce dernier gardait toujours ouverte. L'observation et la comparaison permet à ce titre de se rendre compte que la configuration des lieux influence le comportement des justiciables qui, dans le second cas, semblent plus intimidés, que dans le premier.

2.4.1.2. *Influence des implantations des permanences sur l'activité de conciliation*

De même, l'implantation géographique des permanences aura une influence sur le profil sociologique du public accueilli et le type de litiges traité. Par conséquent, les conciliateurs affectés dans certaines zones urbaines sensibles seront plus souvent confrontés à un public éprouvant des difficultés socio-économiques comme un conciliateur le rapporte :

« Bon après si vous allez à [nom d'une ville voisine] vous allez voir que les profils de population sont très différents, moi j'ai pas trop de gens qui parlent pas trop bien ou qui savent pas écrire et tout ça, j'en ai pas beaucoup. Alors qu'à [nom d'une ville voisine], ça arrive souvent qu'il y ait des gens qui savent même pas lire »

[Robert, 68 ans, retraité ingénieur, conciliateur depuis 4 ans en zone péri-urbaine]

Plus largement, selon l'implantation géographique, le type général de litiges différera : c'est ce que nous explique Jean, conciliateur dans une grande ville :

« J'ai choisi de prendre les quartiers populaires, c'est-à-dire le quartier de [nom d'un quartier en zone urbaine sensible], pour mon plus grand bonheur. Parce que

j'avais fait mon stage sur le centre de [nom de la ville] et c'était vraiment des problématiques de... comment dire, de riches, j'ai envie de dire. Je ne sais pas si vous voyez ce que... enfin les gens qui ont les moyens de se payer un avocat. Qui sont sur des problématiques de confort et qui judiciarisent tout en plus. Comme là, maintenant, la loi prévoit qu'ils passent par des conciliations, à moins de 5000 euros, ils étaient obligés de passer par nous. Par contre, quand on est dans les quartiers populaires, les problématiques principales sont les non-paiements de loyers, les non-remboursements de cautions suite à des dégradations dans l'appartement, etc. »

[Jean, 64 ans, conciliateur en zone urbaine depuis deux ans]

Mais si Jean a fait le choix d'être affecté dans un quartier sensible, un président local soutient que c'est souvent trop peu le cas et que certains lieux, pâtissant d'une mauvaise réputation, peinent à recruter des conciliateurs.

« Sinon, il y a des coins où on a du mal à faire venir des conciliateurs de justice, des coins plus de HLM, à [zone de la ville]. Et pourtant le personnel est très agréable, nos véhicules sont protégés, c'est ce que j'essaye de faire valoir pour essayer de mettre des conciliateurs de justice dans tous les... au plus près de la population quoi. Pour ne pas laisser des centres importants sans conciliateur mais encore faut-il réussir à convaincre des gens d'aller dans ces endroits où on a moins envie d'y aller quoi. Voilà, c'est comme ça. »

[Alain, 67 ans, conciliateur depuis 4 ans dans une grande ville, président local de l'association]

2.4.1.3. *Influence de l'implantation géographique des permanences sur le conciliateur*

Le lieu de la conciliation peut également avoir une influence sur le conciliateur et sur la perception qu'il a de son activité. En effet, l'enquête a montré qu'il existe également une nette corrélation entre le lieu d'exercice du conciliateur et l'appréciation qu'il a des conditions matérielles d'exercice de sa fonction. Les conciliateurs qui assurent des permanences dans des lieux dédiés à la justice (tribunal, MJD, point d'accès au droit) se déclarent satisfaits de leurs conditions d'exercice, tandis que celles et ceux qui exercent dans des lieux gérés par les municipalités déplorent le manque de moyens alloués. C'est le cas, par exemple, de Pascal qui assure, en étant isolé, une permanence dans une petite salle communale d'une petite ville située en zone péri-urbaine :

« Enquêtrice : vous conciliez à la mairie ?

Pascal : Ce n'est pas la mairie, c'est une annexe, c'est l'espace X, dans lequel il y a un bureau qui est un peu plus grand que ça, et une salle d'attente.

Enquêtrice : Et la mairie met à disposition du matériel ?

Pascal : Alors, comme matériel j'ai uniquement une imprimante.

Enquêtrice : Pas d'ordinateur ?

Pascal : Non, c'est le mien. C'est celui-là que je transporte. C'est mon téléphone pour l'internet.

Enquêtrice : Il n'y a pas internet à la mairie ?

Pascal : Alors, il y a une box, j'ai essayé, j'ai appelé... elle est obsolète et elle ne marche pas. Donc je fais avec mon téléphone finalement qui lui, marche (*rires*). Donc c'est vrai que, je vais essayer de... parce que bon, j'aurais un successeur à un moment donné, qui je pense ne supportera pas ce mode de fonctionnement quoi. Moi je le fais parce que ça fait déjà 8 ans, 9 ans, donc ce que je vais essayer c'est de négocier avec la mairie, de me rattacher plutôt au centre social par exemple, de façon à ce que je ne sois pas seul (...).

Enquêtrice : Parce que là vous êtes tout seul ?

Pascal : Tout seul.

Enquêtrice : Il n'y a personne d'autre ?

Pascal : Personne d'autre. C'est l'isolement complet en fait. »

[Pascal, 69 ans, conciliateur depuis 8 ans en zone péri-urbaine]

Pour Alain, président local de l'association des conciliateurs, la surcharge de travail dont peuvent souffrir des conciliateurs, évoquée précédemment, émane d'un manque de soutien pour les tâches liées au secrétariat de l'activité (prise de rendez-vous, impression de courrier etc.). Lorsque ces tâches sont assumées par l'administration accueillant le conciliateur, la charge de travail est allégée pour ce dernier, ce qui lui permet d'assurer plus efficacement sa mission :

« Encore faut-il toujours en avoir les moyens ! Je vous parlais tout à l'heure d'imprimante, de secrétariat pour convoquer les gens, et bien sans moyens on est très vite débordé et ça enlève beaucoup d'intérêt à ce qu'on fait. Nous notre intérêt c'est de passer du temps avec les justiciables pour essayer de trouver un accord et résoudre leurs problèmes, parce qu'aller au tribunal c'est très angoissant, je l'ai fait moi-même, j'ai vu ce que c'était hein, et donc quand on peut l'éviter, c'est beaucoup mieux. Mais encore faut-il qu'on ait les moyens, et les moyens c'est pas seulement les outils, c'est aussi le secrétariat de convocation. Alors bon, j'y réfléchis comme ça en vous parlant, je l'ai encore jamais demandé mais je pense qu'on devrait tôt ou tard arriver à ça parce que c'est pas normal que ce soit nous qui fassions ça, ça nous prend un temps et une énergie considérables et on a chacun une vie de famille. Si on donne du temps pour les conciliables, c'est pas pour perdre beaucoup de temps à essayer de trouver des dates de rendez-vous qui conviennent à tout le monde, surtout quand il y a plusieurs parties, vous imaginez ? »

[Alain, 67 ans, conciliateur depuis 4 ans dans une grande ville, président local de l'association]

Les disparités matérielles entre les différents lieux d'exercice est un élément qui est rapidement ressorti des entretiens, lequel a ensuite pu être confirmé par les observations. Martine résume en ce sens les différents moyens mis à leur disposition :

« Il y a des accueils où il n'y a rien, et il y en a d'autres où il y a l'ordinateur, une imprimante couleur laser et autres dédiés. Oui, bien sûr. Ça dépend. Il y a des mairies qui sont riches, il y en a d'autres, même pas riches, qui offrent un matériel haut de gamme et il y en a d'autres où il n'y a pas grand-chose quoi, même pas d'ordinateur quelquefois. »

[Martine, 73 ans, conciliatrice depuis 12 ans en zone urbaine]

Si l'accueil réservé aux conciliateurs est globalement meilleur en MJD que dans les mairies, nous ne pouvons néanmoins pas en tirer une typologie trop simplificatrice car au sein même des mairies et autres lieux municipaux, des écarts existent également comme le souligne Martine dans l'extrait ci-dessus. Françoise, dont les deux permanences se situent dans deux mairies différentes, éprouve ces disparités. L'une de ses permanences a lieu dans une maison de la citoyenneté/mairie annexe d'un quartier proche du centre-ville d'une grande ville. L'autre se situe dans la mairie d'une petite ville en zone péri-urbaine :

« Alors, sur *[nom de la petite ville]* le secrétariat est géré par le CCAS et donc l'assistante sociale elle oriente soit sur l'avocat soit sur moi. Donc c'est elle qui fait un premier filtrage. Les gens viennent avec une demande et c'est plutôt elle qui rabat la demande d'avocat sur moi que l'inverse. (...) mais ça, ça suppose la formation des gens à l'accueil. Donc c'est à la fois le relationnel et des lieux où on est relativement identifiés. À *[quartier de la grande ville]*, le personnel c'est le personnel de la Maison de la Citoyenneté, ils gèrent 50 000 trucs, donc eux on leur demande un rendez-vous de conciliateur, ils le donnent, ils font pas vraiment de prescription, et là c'est la communication institutionnelle. Sachant qu'on n'est pas toujours clairement mis en lumière dans les docs points d'accès aux droits et des choses comme ça et que notre rôle l'est encore moins. »

[Françoise, 62 ans, conciliatrice depuis 18 ans en zone urbaine]

Au-delà des problématiques liées au lieu d'exercice, nous identifions un véritable enjeu autour de la présence et la formation du personnel qui entoure le conciliateur. Plus le personnel (secrétaire, agent d'accueil, etc.) est formé au rôle du conciliateur, plus la prise de rendez-vous semble efficace. L'enquête qualitative souligne donc que le lieu de la conciliation affecte la performance des conciliateurs. Ceux qui concilient dans des lieux dédiés à la justice (tribunal, MJD, point d'accès au droit) ont généralement de meilleures conditions d'exercice que ceux qui concilient dans des lieux gérés par les municipalités. Ces mauvaises conditions d'exercice ont une influence sur la performance du conciliateur. Une fois les difficultés matérielles identifiées, il s'agit maintenant d'analyser la manière dont les conciliateurs y répondent.

2.4.2. *Des manques de moyens*

Le lieu d'exercice a des répercussions directes sur la manière dont le conciliateur organise son activité selon qu'il dispose ou non des outils nécessaires pour finaliser la conciliation. L'absence d'imprimante et/ou d'accès à internet pourra par exemple l'amener à différer la signature du constat d'accord ou à le rédiger à la main, se privant ainsi des outils mis en place par l'association. Nous avons deux exemples ici, avec Chantal et Louis, tenant tous les deux des permanences dans des lieux dépendant d'une municipalité. La première dans une maison d'accueil des victimes dans une grande ville, le deuxième dans une mairie d'une petite commune en zone péri-urbaine :

« Alors moi j'ai une méthode un peu particulière, parce que ça c'est encore le défaut professionnel. C'est que comme on n'a pas d'imprimante, j'écris à la main. Comme je n'écris pas bien, forcément, parce que l'on écrit sous la dictée parce que je rédige, je lis, si ça ne convient pas je barre, je recommence, c'est vraiment à la volonté des parties présentes. Ce n'est pas moi qui le rédige. Donc je le rédige à la main, je le fais signer par les parties, je le date, je le fais signer, je signe. Mais pour que ce soit lisible et en cas d'homologation, pour que le magistrat comprenne ce que j'ai voulu faire, je le rerédige, à la maison, ça prend un peu de temps, je le renvoie aux parties et j'annexe l'original. Cet original que j'ai fait, je fais des photocopies et je l'annexe à ce constat. »

[Chantal, 64 ans, conciliatrice en zone urbaine depuis bientôt 4 ans]

« Oui, alors que, par exemple, quand j'étais à la MJD de *[nom de son ancienne permanence]*, il y avait un ordinateur, il y avait un photocopieur, il y avait les outils informatiques. Tandis qu'à la mairie de *[nom de la commune]*, j'ai la pièce, et je n'ai pas de connexion informatique. J'ai à disposition uniquement l'accueil qui me permet de faire des photocopies, donc je fais tout à la main, quand je suis en permanence. Oui, tout à la main, c'est-à-dire le document de saisine. Et ce document de saisine je l'écris à la main, je fais une photocopie pour en donner un exemplaire au plaignant et ensuite c'est à la maison que je travaille les dossiers. Que je travaille les dossiers, mais que je les mets aussi en forme informatique, ne serait-ce que pour écrire les deux hypothèses. Soit une attestation de non-conciliation soit un constat d'accord. Donc systématiquement, je prépare les deux hypothèses, pour que le jour de la conciliation, en fonction de comment ça se présente, enfin, comment ça se conclut, si ça se conclut par un constat, et ben le cœur du constat je l'écris à la main, je le fais signer aux parties »

[Louis, 71 ans, conciliateur en zone péri-urbaine depuis bientôt 6 ans]

Chantal et Louis ne sont pas des cas isolés et il est commun que les conciliateurs élaborent des stratégies pour pallier le manque de moyens. Cela peut, dans certains cas, amener à jouer avec les règles, quitte à mettre l'issue de la conciliation en péril. C'est le cas de Jacques,

conciliateur dans une maison des associations dépendant de la mairie d'une petite ville en zone péri-urbaine :

« Quand j'étais sur l'Île-de-France, j'étais dans un système de maison de la famille où ils étaient très structurés au niveau secrétariat et tout. Mais ici, vous avez pu voir si vous avez attendu, que la petite dame [*la secrétaire*] elle est surbookée de boulot. Donc là encore, en bonne logique, ce serait normalement elle qui a le planning, qui prend les rdv, et tout ça... Mais bon, j'ai aussi vite fait de le gérer moi-même. (...) Alors moi, des fois... je sais que je suis un peu marginal... parce que normalement, si y'a un accord de conciliation, il doit être signé là, devant vous. Mais moi je leur explique, je leur dis : "on est d'accord, ok. Je vous envoie le constat par mail et puis vous me le renvoyez signé".

Enquêtrice : vous ne le faites pas sur place ?

Conciliateur : Non, parce que j'ai pas le moyen de le faire sur place ! Je pourrai venir avec mon ordinateur...(...).Alors on me dit "oui, mais ils peuvent changer d'avis !" Ah, ben je dis : "S'ils changent d'avis, ils changent d'avis ! Je transforme le constat d'accord en constat d'échec, si les gens ils n'ont pas de parole !" Parce que ça peut arriver ! Ça ne m'est encore jamais arrivé, mais ça peut arriver. »

[Jacques, 78 ans, retraité ancien cadre, conciliateur depuis 10 ans en zone péri-urbaine]

Ces stratégies mises en place par les conciliateurs pour pallier les difficultés matérielles sont nécessaires au bon déroulé de leur activité dans un contexte où le manque voire l'absence de moyens est monnaie courante.

Au regard de la situation matérielle difficile, plusieurs mesures nous semblent donc être nécessaires à mettre en place pour accueillir au mieux les conciliateurs de justice. Tout d'abord, la mise à disposition systématique d'outils informatiques (ordinateur, imprimante) et de communication (téléphone, internet). Mais également la formation des agents d'accueil qui soulagerait le conciliateur d'une surcharge de travail administratif et permettrait une meilleure orientation des justiciables. Enfin, une homogénéisation des lieux de permanence, en privilégiant les lieux qui dépendent du ministère de la Justice pourrait être une autre piste à explorer. C'est ce qu'exprime Chantal qui ne comprend pas l'implication des municipalités.

« Si je devais changer quelque chose, je changerais l'organisation. Si vraiment ils veulent que l'on soit leurs bénévoles, si vraiment ils veulent nous reconnaître une place, il faut vraiment que ça se fasse dans le cadre du ministère de la Justice. Et ce n'est pas à déléguer aux municipalités. C'est un rôle qui doit dépendre du ministère de la Justice, parce que l'on prête serment devant la cour d'appel, on est rémunérés, enfin défrayés par le ministère de la Justice quand même. Je ne vois pas le rôle des municipalités là-dedans. Donc pour que l'on ait un traitement égal

et pour que ça aille vite, il faudrait vraiment que tout se fasse dans le cadre du tribunal. »

[Chantal, 64 ans, conciliatrice en zone urbaine depuis bientôt 4 ans]

L'enquête a montré que les conditions matérielles ont une influence importante sur les conditions d'exercices et *in fine* sur le bon déroulé de la conciliation. Cela est encore plus saillant lorsqu'il s'agit de la conciliation en distanciel.

2.4.3. Les difficultés du recours au distanciel

Le manque de moyens a également une incidence sur l'évolution des pratiques de conciliation. Alors que le recours à la digitalisation des procédures est favorisé notamment par l'arrêté du 18 février 2020, dans les faits les conciliateurs sont souvent réticents à cette pratique, évoquant le manque de moyens comme un frein alors même que la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID a pourtant accéléré la nécessité du recours au distanciel. Parmi les conciliateurs rencontrés, très peu ont eu l'occasion de tester la conciliation en visio-conférence car les outils ne sont pas mis à disposition, comme l'exprime ici Chantal et Robert :

« Enquêtrice : Est-ce que vous conciliez à distance ?

Chantal : Non ça je ne veux pas. Je l'ai fait à un moment

Enquêtrice : Pendant le confinement ?

Chantal : Oui pendant le confinement, mais maintenant je ne trouve pas que ce soit bien ça.

Enquêtrice : Et vous l'avez fait en visio ou par téléphone ?

Chantal : Par téléphone, parce que l'on n'a pas les moyens ! Ce n'est pas que l'on n'a pas les moyens, moi je peux venir avec mon ordinateur. Mais ça veut dire que l'on doit utiliser et quelque part là je suis un peu rêche, mais je dois utiliser la connexion internet dans mon téléphone. Donc ça va quoi. Vous savez combien on est défrayés ? »

[Chantal, 64 ans, conciliatrice en zone urbaine depuis bientôt 4 ans]

« Robert : Non non vidéo je fais pas ça

Enquêtrice : Et téléphone ?

Robert : Oui ça m'est arrivé quand une personne vient et que l'autre est ailleurs de prendre la personne au téléphone mais c'est pas la même chose quand même. Mais j'évite.

Enquêtrice : Et la vidéo pourquoi vous aimez pas ?

Robert : Eh bien j'ai pas le matériel qu'il faut et puis non c'est pas, il faut que les gens soient là, si on est plusieurs parce que donc ça voudrait dire qu'il faut que la

personne qui est là et l'autre ... non moi je ne fais pas. Comme en plus j'ai pas trop l'habitude voilà. »

[Robert, 68 ans, retraité ingénieur, conciliateur depuis 4 ans en zone péri-urbaine]

La crise sanitaire a nécessité d'accélérer le recours au distanciel sans pour autant pérenniser cette pratique. Les mails sont favorisés pour le distanciel, et peu des conciliateurs rencontrés pratiquent ou envisagent de pratiquer en visio-conférence. De même, beaucoup sont réticents quant à l'usage du téléphone. Au-delà du manque de moyens, l'enquête a permis d'identifier d'autres freins responsables de la réticence des conciliateurs envers le distanciel. Elle s'explique également par la mauvaise maîtrise que les conciliateurs ont des outils informatiques et l'importance qu'ils accordent à la rencontre physique des parties prenantes.

Tous les conciliateurs rencontrés, sauf un, ont plus de soixante ans, et beaucoup avouent ne pas être à l'aise avec l'outil informatique. Envisager une conciliation en visioconférence ferait appel à des compétences que la plupart d'entre eux ne possèdent pas.

« Enquêtrice : Et vous évoquiez justement la période pendant le COVID : est-ce qu'il y a une digitalisation de la pratique de conciliation ?

Martine: Un peu, on a commencé. Mais il faut savoir déjà que les conciliateurs sont tous des retraités, donc des personnes âgées, que beaucoup n'utilisent même pas l'informatique, ils font encore des constats à la main, donc il faut bouger tout ça, c'est pas évident. Alors, ceux qu'on intègre maintenant... ils connaissent, c'est plus facile. Et encore, il y en a qui arrivent, qui ne connaissent pas, ils avaient des secrétaires qui s'occupaient de leur réserver leur billet de train, leur billet d'avion, ils ne savent pas se servir de l'ordinateur. »

[Martine, conciliatrice]

Cette tendance à la digitalisation peut même être un obstacle pour les plus âgés d'entre eux et constituer une cause d'arrêt de l'activité comme c'est le cas pour André :

« Enquêtrice : Vous n'avez pas concilié à distance pendant le confinement ?

André: Je vais vous en parler de ça, la distance c'est une des raisons pour lesquelles moi j'ai cessé. Parce que la numérisation de cette activité moi m'agace et m'a poussé à prendre mes distances. »

[André, 79 ans, conciliateur pendant 18 ans]

Cet argument de l'âge comme frein à la maîtrise des outils informatiques va tendre à s'amenuiser au fur et à mesure que le recrutement de nouvelles personnes s'effectuera, comme l'analyse Monique, affirmant que l'usage de cet outil va tendre à se développer :

« Enquêtrice: Et vous pensez que ça va s'intensifier cette conciliation à distance?

Myriam : Je pense que ça dépend vraiment des conciliateurs. Sur la cour d'appel de [ville principale], je pense que c'est assez développé, sur la cour d'appel de [ville

moyenne], non. Et sur la cour d'appel [*petite ville*] c'est encore ... pfff... alors là on en est loin de tout ça (rires). Je pense que sur la cour d'appel d'Agen beaucoup de personnes n'ont même pas l'ordinateur. Mais je pense que les choses vont évoluer avec les gens qui rentrent aujourd'hui parce qu'ils ont connu l'ordinateur dans leur ancienne profession. Parce que dans certaines cours vous avez des gens qui ont un certain âge ! »

[Monique, 60 ans, conciliatrice depuis 20 ans / formatrice ENM]

L'analyse menée a permis de montrer que le passage au distanciel doit s'accompagner de formations adaptées pour permettre aux conciliateurs les plus éloignés de l'outil informatique de comprendre et s'approprier ces nouvelles formes de conciliation. Néanmoins, au-delà des obstacles techniques (manque de moyens ou de maîtrise des outils), les conciliateurs exposent d'autres réticences, davantage liées à leurs visions même de la conciliation.

2.4.4. Nécessité du présentiel dans le processus

La réunion physique des deux parties est un point primordial du processus de conciliation pour la plupart des conciliateurs rencontrés qui ne sont pas prêts à passer outre. Cette réunion apparaît comme « l'essence » même de leur activité comme l'explique Thierry, président local, et Monique formatrice ENM :

« On avait déjà la possibilité, c'était peu exploité, la conciliation à distance, c'est-à-dire à distance mais par mail. C'est-à-dire qu'en fait, on faisait une conciliation mais tout se faisait par écrit. Donc ça, ça existait déjà, ça a été amplifié, sauf que les conciliateurs ne sont pas pour cette méthode, parce que l'essence même de la conciliation et l'intérêt de la conciliation pour les conciliateurs, c'est le relationnel, le contact direct, l'échange. Et c'est vrai que quand vous travaillez par écrit, vous n'avez pas les réactions, vous n'avez pas l'échange, vous n'avez pas tous ces éléments qui font que l'on peut saisir des moments opportuns, pour partir dans un sens ou dans l'autre de l'échange, de la discussion. Donc c'est plus compliqué, les conciliateurs n'adhèrent pas tellement à ça. Donc il y a des domaines qui étaient acceptés pour la conciliation à distance, notamment pour les grandes entreprises nationales, ça existait déjà avant la covid, où là on traitait tout à distance effectivement, avec des entrées très particulières et spécifiques pour les conciliateurs de justice, mais c'était ponctuel. De là à passer entièrement à la conciliation à distance suite à la covid, ça, ça a été beaucoup beaucoup plus compliqué, parce que les conciliateurs n'adhéraient pas du tout. »

[Thierry, 72 ans, retraité ancien cadre, conciliateur depuis 10 ans en zone péri-urbaine]

« Enquêtrice : Et vous évoquiez tout à l'heure la conciliation à distance, qui pourrait éventuellement être un autre module de formation, qu'est-ce qu'il en est ? Est-ce que vous vous avez déjà concilié à distance ?

Monique : Oui ça m'est arrivé de concilier quand il y avait une personne qui était loin mais je n'ai pas fait de visio ou des choses comme ça. Pas par téléphone, moi je faisais par courrier. Par téléphone peut-être si j'avais une question en plus à demander mais je préférais par courrier. Et au vu des circonstances de la pandémie, la conciliation à distance pourquoi pas. Mais concilier c'est *concilio*, ça vient du latin ça veut dire assembler et réunir. Donc moi je trouve que quand même c'est important qu'il y ait un moment donné où l'on soit tous ensemble autour d'une table, pour moi c'est important. Et en principe on doit avoir une partie, on ne peut pas faire les deux mais il y a eu des choses en raison de la pandémie qui se sont faites autrement. »

[Monique, 60 ans, conciliatrice depuis 20 ans / formatrice ENM]

À l'instar de Thierry et Monique, les conciliateurs rencontrés évoquent tous leur préférence pour le présentiel :

« Enquêtrice : Et vous avez concilié à distance, au moment du COVID ?

Anne : Oui. J'ai horreur de ça.

Enquêtrice : En vidéo ou par téléphone ?

Anne : Les deux.

Enquêtrice : Et vous aimez pas ça ?

Anne : Non. J'aime pas du tout. Je trouve ça très inconfortable, en fait. Mais forcément, parce qu'une conciliation, ça passe par un dialogue, et il faut qu'il y ait un vrai dialogue entre les gens pour que ça puisse avancer, et un vrai dialogue sans que les gens se voient... enfin, je veux dire, sans le regard qu'on a dans une discussion, c'est quand même très compliqué. Alors, en visioconférence, les gens se voient, mais ils se voient pas se regarder, si vous voulez. Et ça, ça manque quand même... c'est un élément central dans la communication, quand même, non ? Et il y a pas ça. »

[Anne, 62 ans, conciliatrice depuis 2 ans en zone urbaine]

« Enquêtrice : Et vous avez beaucoup recours à la digitalisation de la conciliation quand c'est conventionnel ?

Alain : Non, c'était surtout dans le cadre du COVID, oui, c'est vrai que pour continuer à fonctionner... Rien ne vaut d'avoir les gens devant soi, le présentiel permet des concessions qui sont plus difficiles par téléphone ou par visioconférence. Incontestablement. »

[Alain, 67 ans, conciliateur depuis 4 ans dans une grande ville, président local de l'association]

« Enquêtrice : Et qu'est-ce qui vous gêne avec le distanciel ?

André : Ce qui m'intéressait, l'expérience de l'arbre à palabre et toute ces choses-là, c'était le fait d'être en présence des parties. En présence physique, les écouter, les faire parler, c'est ça qui m'intéressait dans la conciliation. D'ailleurs le rôle du juge de paix, ce que faisaient les juges de paix. Et dans un cadre vous savez c'est bien connu, les juges de paix ils faisaient leur audience dans le café du coin, dans pas mal de villages où il n'y avait pas de lieu. Ils réunissaient les parties pour essayer de trouver un accord, bon mais lui le juge de paix il avait le pouvoir quand même de trancher, ce que je n'avais pas. Et je l'expliquais d'ailleurs, je disais "je ne suis pas là pour dire vous avez tort, vous avez raison, parlez" et c'est ça qui m'intéressait. Je n'ai pas du tout essayé de le faire, à distance, c'était par des voies d'échanges de mails. Mais c'est très difficile parce que communiquer le mail d'une partie à une autre partie ...

Enquêtrice : Et si on imaginait une communication à distance mais en vidéo par exemple ?

André : Ça moi la culture numérique... bon c'est pas mon truc ! »

[André, 79 ans, conciliateur pendant 18 ans]

Tous les conciliateurs rencontrés, même ceux qui pratiquent la conciliation à distance, partagent la vision d'André ci-dessus. Ce dernier place sa mission dans la continuité de celle des juges de paix, insistant sur le besoin de réunir les parties et d'instaurer un dialogue. Tous les conciliateurs rencontrés reconnaissent qu'il faut une réunion des personnes physiques pour mener au mieux une conciliation. Le facteur humain, le lien social mais aussi l'importance du regard, sont des éléments mis en avant perçus comme essentiels à la réussite du processus. À l'inverse, la conciliation en distanciel est toujours présentée comme une solution par défaut, faute de mieux, comme un *ersatz* de conciliation.

2.5. Place des conciliateurs dans l'institution judiciaire

Si la conciliation est pleinement intégrée à l'institution judiciaire du point de vue des procédures, elle ne prend pas, la plupart du temps, place au sein des tribunaux. En dehors du tribunal, les conciliateurs ont peu de lien avec les magistrats et le reste de l'institution judiciaire. Jacques Poumarède, professeur et conciliateur lui-même, a montré que le relatif désintérêt dont faisait preuve la magistrature à l'égard de la conciliation n'était pas nouvelle (Poumarède, 2013). Aujourd'hui, avec le préalable obligatoire, les conciliateurs ne peuvent plus être ignorés et assoient un peu plus leur place au sein de l'institution. Pourtant, beaucoup déplorent le peu de liens qu'ils ont avec les magistrats, un lien ténu que nous présentons au regard des conséquences que cela a sur les conciliateurs (sous-section 2.5.1). Par souci d'impartialité, nous tenons également compte de la manière dont les magistrats eux-mêmes

perçoivent cette absence de relation (sous-section 2.5.2). Enfin, au regard des difficultés d'ordre relationnel que semblent éprouver une partie des conciliateurs que nous avons interrogés, nous évaluons en quoi l'association Conciliateurs de France peut contribuer à remédier à cet état de fait (sous-section 2.5.3).

2.5.1. Les relations entre conciliateurs et magistrats

2.5.1.1. Un lien ténu

Le rapport de l'IGJ de 2015 (p.28) pointait « *l'intégration insuffisante des conciliateurs dans la vie de la juridiction* » et le rapport du groupe de travail de la DSJ de 2018 faisait le même constat, préconisant une série de mesures (réunions plus fréquentes avec le magistrat coordonnateur, invitations aux audiences solennelles de rentrée, etc.) en vue d'une meilleure intégration des conciliateurs à l'institution judiciaire. L'analyse menée partage sur ce point les conclusions de ces précédents rapports. Il faut cependant nuancer ce propos en prenant en compte le contexte de l'enquête. En effet, le terrain de l'enquête qualitative, débuté en septembre 2021 et terminé en avril 2022, a été affecté par la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID qui a réduit les possibilités de réunions et de rassemblements. Ainsi, les trois présidents locaux de l'association Conciliateurs de France, comme les deux magistrats rencontrés, ont fait état d'une volonté de contacts plus rapprochés, mis à mal par les annulations successives. Quoi qu'il en soit, par effets structurels ou à cause du contexte sanitaire, les résultats de l'enquête font état de peu voire d'une absence de connexions qui unissent les conciliateurs à l'institution. En effet, la plupart des conciliateurs interrogés affirment ne pas avoir de lien ni avec les magistrats, y compris le magistrat coordonnateur, ni avec aucun autre personnel des tribunaux. Le magistrat n'est d'ailleurs pas du tout considéré comme une figure hiérarchique, comme l'exprime Jacques, ni comme quelqu'un à solliciter pour demander de l'aide, tant les rapports sont inexistantes comme l'affirment Louis ou Yvon :

« Dès l'instant où on est conciliateur, j'ai coutume à dire qu'on n'a ni dieu ni maître. C'est-à-dire que le seul devoir auquel on est tenu, c'est de faire les statistiques de fin d'année, pour les remonter au niveau de la cour d'appel, et ensuite au ministère de la Justice, voilà, c'est la seule contrainte qu'on a, mais on n'a aucun lien hiérarchique avec les juges. On a simplement le fait de bosser ensemble intelligemment. Enfin, c'est comme ça que je comprends les choses. Mais y'a pas de lien hiérarchique. La seule sanction, si vous voulez, du magistrat, coordonnateur des conciliateurs, c'est éventuellement de ne pas le renouveler au bout de sa période de trois ans. »

[Jacques, 78 ans, conciliateur en zone péri-urbaine depuis 10 ans]

« Enquêtrice : Quelles sont vos relations avec les magistrats ? Notamment le magistrat coordonnateur ?

Louis : Zéro. (rires). Oui, absolument. Enfin, je le connais de nom, et physiquement, parce qu'il est régulièrement là au début de réunions d'association, deux fois par an, mais je n'ai ni de rapport, ni de rien...

Enquêtrice : Vous avez des rapports avec d'autres personnes des tribunaux ?

Louis : Non, non, non. »

[Louis, 71 ans, conciliateur en zone péri-urbaine depuis bientôt 6 ans]

« Enquêtrice : Vous avez quelle relation avec les magistrats ?

Yvon : Pas (rires). Non on ne les voit pas, moi j'ai rencontré la vice-présidente du tribunal judiciaire lors du dépôt de mon dossier, elle nous a reçus. Ensuite je l'ai vue dans d'autres circonstances mais c'est tout.

Enquêtrice : Et le magistrat coordonnateur ?

Yvon : Non plus.

Enquêtrice : Et vous n'avez pas de lien non plus avec le personnel des tribunaux comme le greffier ?

Yvon : Non mais bon on peut aller voir un greffier, lui demander des précisions, ils sont disponibles. Mais il n'y a pas de relations formalisées, institutionnalisées. »

[Yvon, 65 ans, conciliateur depuis 1 an en zone urbaine]

Nous avons pu également constater, lors d'observations de formations de l'association au tribunal, le peu de liens qui unissent magistrats et conciliateurs. En effet, lors de ces formations, l'association des conciliateurs réserve toujours un créneau pour un discours et un temps d'échange avec les magistrats, particulièrement pour le magistrat coordonnateur. Si au moins un magistrat répond toujours présent, ce n'est pas pour autant que cela aboutit à une relation avec les conciliateurs.

Décembre 2021, 09h30 - Tribunal judiciaire d'une grande ville :

La journée de formation doit commencer par un discours de Monsieur X, magistrat coordonnateur. Il est absent c'est Madame Y qui le remplace. Elle prononce un discours rapide, à peine plus de cinq minutes alors que trente étaient prévues dans le programme de la journée. "Je voulais vous dire à quel point vous êtes précieux" entame-t-elle. Elle poursuit : "vous avez un véritable rôle de régulation des conflits". Elle quitte ensuite la salle. Plus tard lors de la pause déjeuner certains conciliateurs reviendront un peu amers sur ce discours jugé trop expéditif.

Quand les conciliateurs ne trouvent pas les discours trop rapides, ils sont alors considérés comme trop longs ou, dans tous les cas, déconnectés de leur réalité. C'est un fossé qui se creuse entre magistrats et conciliateurs dû, selon l'analyse de Françoise, à une différence de culture, la première mission du magistrat n'étant pas de concilier :

« On a la chance qu'il [le magistrat coordonnateur] soit investi en faveur des conciliateurs, et qu'il essaye de faire bouger les choses, ce qui était pas du tout la situation antérieure. Non, le problème c'est qu'à chaque fois qu'on le voit, il parle pendant une demi-heure, ma vie, mon œuvre donc c'est un peu fatigant... Mais, il essaye... il y a vraiment un changement dans les rapports avec les conciliateurs, qui est réel et... et qui se heurte là encore à la question de la culture. C'est qu'on juxtapose, je crois que j'en avais déjà parlé, une culture conventionnelle et une culture judiciaire. C'est pas les mêmes, c'est pas les mêmes approches, et donc, pour une partie des magistrats de bonne foi, en fait ils savent pas quoi faire de nous. Et quand il y a eu une formation à l'ENM quand la loi a changé et nous a rendu obligatoires, la grande question des magistrats c'est : "dans quels cas on va saisir le conciliateur ? Quels sont les contentieux vers lesquels on va les envoyer ? Qu'est-ce qu'on va leur demander ? Parce qu'on ne sait pas". On est un outil dont je pense qu'ils ne savent pas vraiment quoi faire. Alors, quand ils ont appris à s'en servir, ça se passe beaucoup mieux »

[Françoise, 62 ans, conciliatrice depuis 17 ans en zone urbaine]

Une fois le constat fait du peu de liens existant entre les conciliateurs et l'institution judiciaire, il convient d'essayer de définir ce qu'induit cette absence de relation. Beaucoup souhaiteraient des rapports plus étroits avec les magistrats, notamment lors des journées de formation interne à l'association, lesquelles ont lieu au tribunal comme dans l'exemple ethnographique ci-dessus.

2.5.1.2. *De l'absence de relation au manque de reconnaissance*

Le peu de liens existant entre magistrats et conciliateurs est souvent regretté par ces derniers, qui souhaiteraient notamment être invités aux différents rendez-vous du tribunal :

« Patrice : C'est-à-dire que quand les magistrats ils font leur truc annuel, une fois on a gueulé nous ici... Vous savez, tous les ans, ils appellent ça "la rentrée judiciaire", il y a tous les magistrats, les avocats et le bâtonnier tout ça. Et nous on était éliminé. Alors un jour on a dit : "Mais pourquoi on est éliminé, on peut venir écouter ce qu'il se passe ? Ça nous intéresse nous !" Quand le bâtonnier présente des soucis, nous, ça nous intéresse aussi puisqu'on fait partie de l'administration entre guillemets judiciaire. On n'est pas payé, on n'est pas des fonctionnaires. Mais, dans notre travail, comme maintenant on a des relations avec les avocats, un petit environnement plus élargi, c'est quand même intéressant. Alors là, maintenant on nous invite, mais voyez il a fallu...

Enquêtrice : Il a fallu demander ?

Patrice : On n'est pas considéré... qu'est-ce que vous voulez que je vous dise. Ceci dit aussi, moi si je veux demain j'arrête, j'ai pas de comptes à rendre, je laisse tout ça ici et puis je m'en vais hein voyez, il y a ce côté-là. »

[Patrice, 78 ans, retraité fonctionnaire de police conciliateur depuis 6 ans dans une petite ville]

Le fait de ne pas être reconnu et intégrés comme personnel judiciaire est vécu par les conciliateurs comme un manque de considération. Celui-ci vient directement entraver la recherche de position sociale valorisante qui préside aux logiques d'engagement dans ce bénévolat (Bozon, Gaymu et Lelièvre, 2018). La rétribution symbolique d'être membre de plein droit de l'institution judiciaire est ici peu présente et le moment où les conciliateurs prêtent serment est, à ce titre, un exemple éclairant. Anne et Yvon expliquent comment ce moment attendu se révèle être finalement une formalité rapidement expédiée :

« Anne : Je dois vous dire que je n'en ai pas grand souvenir. Je me suis sentie très seule quand j'ai prêté serment, parce que... ma collègue est venue...

Enquêtrice : Ça se passait où, au tribunal ?

Anne : À la cour d'appel, oui. Ma collègue est venue, mais c'est tout.

Enquêtrice : Il y avait qui d'autre ? le président de l'association ?

Anne : Non. Non, c'était très confidentiel. »

[Anne, 62 ans, conciliatrice depuis 2 ans en zone urbaine]

« Yvon : Alors on a prêté serment à la cour d'appel de Douai, nous étions 3 c'est tout.

Enquêtrice : Et ça se déroule comment ?

Yvon : Eh bien vous prêtez serment, vous jurez vous levez la main droite et vous dites la formule consacrée (rires). Puis voilà ça dure 10 minutes. »

[Yvon, 65 ans, conciliateur depuis 1 an en zone urbaine]

Les conciliateurs les plus expérimentés concèdent qu'au bout de quelques années, un lien, certes ténu, commence à se créer ainsi qu'un début de reconnaissance du travail accompli, lequel est régulièrement remis en cause par les changements d'affectation des magistrats :

« Bon, alors je sais qu'il y a des magistrats qui nous ignorent, mais ça a tendance à s'améliorer dès qu'ils sont là pendant un moment, qu'ils nous voient fonctionner, parce qu'ils se rendent quand même compte de l'utilité de ce qu'on fait. »

[Alain, 67 ans, conciliateur depuis 4 ans dans une grande ville, président local de l'association]

« Moi, j'avais de très bonnes relations avec la présidente ancienne qui était là. Avec la nouvelle, pas des masses. On n'est pas... on fait pas partie du personnel hein. On n'est pas magistrats quoi. C'est pas grave hein, je sais très bien que je ne suis pas magistrat, je ne suis pas fada ! »

[Patrice, 78 ans, conciliateur depuis 6 ans dans une petite ville]

Un travail de communication semble donc nécessaire à réaliser auprès du personnel judiciaire afin d'apporter un éclairage sur le rôle et le statut, parfois flous, des conciliateurs. En effet, ce ressenti de non-considération de la part de l'institution judiciaire est renforcé par le statut indistinct des conciliateurs. Peu intégrés à l'institution, manquant de reconnaissance mais mandatés par la justice, Julien décrit leur rôle comme celui de « *travailleurs de l'ombre* » :

« Parce que, finalement, les conciliateurs, on est dans l'ombre de la justice, dans plusieurs sens du terme, c'est-à-dire qu'on supplée la justice parce que, justement, on les aide à désengorger un petit peu certains cas qui viendraient les encombrer, qui viendraient les ralentir, etc. On est dans l'ombre de la justice parce qu'on n'a pas vraiment de vrai statut, on n'est pas des auxiliaires de justice, on est flottant. Voilà, on est là, et en même temps, je pense qu'on rend quand même bien service, d'un point de vue de l'administration, parce que ça fait des dossiers en moins. On rend bien service parce que d'un point de vue humain, on arrive à trouver des conciliations avec les personnes qui nous sollicitent. Mais tout ça, voilà, oui, c'est quand même du travail de l'ombre. »

[Julien 35 ans, fonctionnaire, conciliateur depuis 1 an en zone urbaine]

2.5.2. Le regard du magistrat sur le conciliateur

L'analyse a souligné le peu de liens et le manque de reconnaissance dont se plaignent les conciliateurs à l'égard de l'institution judiciaire. Déjà en 2015, le rapport de l'IGJ³⁷ pointait la faible intégration des conciliateurs aux juridictions locales :

« Même si la plupart des conciliateurs rencontrés bénéficient de contacts réguliers avec les magistrats et personnels des juridictions, leur contribution au fonctionnement de la justice est insuffisamment identifiée et valorisée au cours de réunions de service, d'assemblées au sein du tribunal d'instance dont ils dépendent. Aucune disposition du code de l'organisation judiciaire ne fait mention de l'activité ou du statut des conciliateurs, qui y apparaissent uniquement au travers des missions du conseiller chargé de suivre leur activité »

Ces constats sont partagés par les magistrats coordonnateurs, qui y apportent toutefois une nuance, mettant l'accent sur le manque de moyens plus que sur une absence réelle de reconnaissance.

« C'est toute la confrontation entre l'idée un peu, comment dire, fantasmée que des personnes d'un certain âge, arrivées à la retraite, se font de l'institution judiciaire. De rentrer dans un grand corps de l'État parce qu'ils ont une carte avec le drapeau bleu blanc rouge etc. etc. Et ils se rendent compte de ce que nous nous vivons au quotidien, c'est-à-dire des bureaux où il fait froid l'hiver, chaud l'été, où

³⁷ Page 28 du Rapport « Sur le développement des modes amiables de règlement des différends » (IGJ, 2015).

l'eau n'arrive pas toujours, où le radiateur n'est pas fait, où on a une informatique qui date des années 50, enfin j'exagère un peu si vous voulez. Mais ils sont confrontés à ça parce qu'en fait finalement les conciliateurs sont une des rares interfaces entre la société civile et la justice. Je ne parle pas des justiciables, ça c'est une interface mais c'est une interface si vous me passez cette expression, un peu de consommateur. De consommateur oui obligatoire pour le pénal ou de consommateur volontaire mais de consommateur de la justice. Mais les conciliateurs sont une interface d'acteurs de la justice, un peu comme le sont dans une autre dimension les jurés de la cour d'assises. Et si vous avez un questionnement anthropologique avec les jurés de la cour d'assises, la plupart du temps à la fin d'une session ils se disent "nous on était à des années lumières d'imaginer qu'un président de cours d'assises était obligé de faire son café lui-même ou de porter ses dossiers à la cour d'assises". Et les conciliateurs vivent au quotidien ce genre de chose donc oui, effectivement, ils ont l'impression d'avoir un manque de reconnaissance des magistrats, ce qui n'est pas vrai du tout, c'est simplement qu'ils entrent dans une institution où j'allais dire on n'est plus comme au XIX^e siècle où le magistrat attendait sur le quai de la gare qu'une calèche le conduise au tribunal. Aujourd'hui il prend son caddie, ses dossiers et il marche de la gare au tribunal, tout seul, voilà (*rires*). Sinon sur le plan profond, la grande majorité de mes collègues vont dire que les conciliateurs sont un rouage essentiel et font un excellent travail, et un travail essentiel surtout. »

[Magistrat A., magistrat coordonnateur depuis 3 ans]

« Oui les conciliateurs de manière générale, expriment depuis longtemps un déficit de reconnaissance. D'ailleurs les textes ont un peu évolué, parce qu'on demande de les associer, aux audiences, de les associer aux activités extra-judiciaires, enfin judiciaires mais extra juridictionnelles. Les réunions de concertations etc. Après il est évident que le magistrat..., on a près de 70 conciliateurs, on ne peut pas tous les recevoir ! »

[Magistrat B., magistrat coordonnateur depuis 11 ans]

D'après les magistrats interrogés, la difficulté des fonctions de conciliateurs et le manque de reconnaissance que ces derniers peuvent ressentir peut également provenir du fait qu'ils sont en première ligne face au public. Ils sont la première interface avec la justice, ce qui peut parfois les mettre dans une position délicate compte tenu du comportement déplacé que certains justiciables ont et adoptent à leurs égards.

« Ce que j'ai noté aussi, c'est un grand désarroi face aux comportements d'un certain nombre de justiciables. Je sais pas s'ils vous ont dit mais certains, ceux qui s'engagent dans ce genre de choses ont des valeurs qui leur sont propres, des valeurs de rigueur, de respect des textes. Ce sont des valeurs tout à fait louables et que l'on apprécie et en même temps ils ont affaire à la diversité des gens (*rires*). À ceux qui ne viennent pas aux convocations, à ceux qui ne répondent pas bien. Et

là je pense que souvent ils ont besoin d'échanges, presque ce que les médiateurs appellent des échanges de pratiques et ça, ça manque un peu. Et je pense que peut-être, le déficit d'écoute est probablement là. (...) Donc ils ont le sentiment qu'ils sont pas respectés et si l'institution judiciaire j'allais dire s'en désintéresse, quelque part ils ont un sentiment de grand engagement pour finalement ne pas être reconnus. Sauf que je pense que c'est aussi une dimension inhérente, ils sont en ligne directe. Alors ce qui est vrai, on pourrait leur dire que nous partageons, les gens qui viennent à l'audience ne sont pas forcément meilleurs que quand ils viennent devant les conciliateurs. Que nous avons des gens qui ne viennent pas aux convocations, ça arrive. La seule difficulté c'est qu'aujourd'hui de plus en plus la justice civile, celle qui intéresse les conciliateurs est devenue une justice écrite et avec représentation obligatoire. Ce qui fait que finalement nous ne voyons plus que des avocats et nous ne voyons plus tellement le justiciable. On le voit mais beaucoup moins et quelque part ce sont eux qui finalement voient les justiciables. »

[Magistrat B., magistrat coordonnateur depuis 11 ans]

Pour autant, c'est dans cette première interface et dans le fait qu'elle est porteuse d'une « autre » justice que réside l'intérêt de la conciliation. Un magistrat exprime ici que ce n'est pas seulement une affaire de réduction des coûts mais une manière de rendre une justice plus « humaine » :

« Mais c'est aussi donner les moyens, à un moment ou à un autre de la procédure, pour que les parties puissent trouver une solution qui soit non seulement conforme au droit bien entendu mais qui soit aussi conforme à la paix sociale. C'est-à-dire une paix retrouvée par le fait que des parties peuvent sortir de l'institution judiciaire non pas en étant avec un perdant et un gagnant mais avec des parties qui ont le sentiment de ne pas avoir perdu. Alors est-ce qu'elles gagnent plus ou moins mais à faire comprendre que finalement ce qu'elles croyaient être pour eux une occasion de gagner en réalité ne l'est pas. Parce qu'un litige dépasse souvent le cadre procédural du procès. Le litige est plus large. Alors il y a des aspects juridiques et des aspects non juridiques. Et souvent la conciliation et/ou la médiation participe à l'émergence des conflits qui ne sont pas juridiques, c'est-à-dire pour lesquels le juge ne pourra pas trancher, parce que c'est du relationnel, c'est des données qui voilà, le juge va rendre une décision en droit, on peut espérer le plus souvent conforme, exactement au droit mais peut-être pas forcément au sentiment d'équité qui va résulter d'une solution globale (...). Donc il est peut-être mieux aussi que les parties puissent finalement trouver en elle-même quelques solutions quand c'est possible, quand c'est pas contraire à l'ordre public évidemment. Voilà, on peut prendre ces critères-là, alors ramenés aux contentieux qui sont éligibles à la conciliation, oui eh bien là aussi c'est faire en sorte que le justiciable puisse trouver des solutions sans entrer dans le système judiciaire. Non pas pour ne pas avoir de dossiers à traiter, même si ça ne nuit pas. Mais c'est surtout avoir le sentiment que lorsqu'il y a un problème, le justiciable puisse trouver une porte et une porte j'allais dire

accessible, humaine et efficace. Et c'est vrai que finalement ce sont ces 3 points que l'on attend, nous, du conciliateur. Et donc moi j'y crois beaucoup. »

[Magistrat B., magistrat coordonnateur depuis 11 ans]

Ainsi, les discours des magistrats permettent de contextualiser le cadre d'activité des conciliateurs et d'apporter un point de vue plus nuancé. Si les conciliateurs se sentent isolés et peu reconnus, c'est à replacer dans un contexte plus large de manque de moyens alloués à la justice.

2.5.3. L'importance de l'association Conciliateurs de France

Il existe une Fédération des associations de conciliateurs de justice par cour d'appel qui regroupe l'ensemble des associations Conciliateurs de France. Il n'est pas obligatoire d'adhérer à une association pour devenir conciliateur mais, dans les faits, l'écrasante majorité des conciliateurs sont membres d'une association locale. Une seule personne interrogée avait décidé de ne plus payer sa cotisation mais continuait à recevoir les informations de l'association dont elle était membre. Par le rôle crucial qu'elle joue, notamment comme nous avons pu le voir dans le recrutement et la formation, l'association – appelée également fédération – des conciliateurs de France a su se rendre indispensable à la bonne pratique de la conciliation. Elle soutient notamment le conciliateur débutant en lui fournissant une écoute mais aussi un appui logistique dans les débuts de sa pratique (modèle de constat, textes de références, ressources documentaires, etc.). Les conciliateurs rencontrés adhèrent donc à l'association en premier lieu pour obtenir toutes les informations et documents nécessaires à leurs pratiques :

« Oui, oui, je fais partie de l'association des conciliateurs. Ben, pour la bonne raison, c'est que quand vous arrivez dans ce milieu, vous ne savez rien en fait. Il faut être modeste hein : on ne sait rien ! Surtout pour des gens qui n'ont pas été dans la machine judiciaire de par leur profession en fait. Donc c'est intéressant, l'association a l'avantage de vous prendre un peu par la main dès l'origine, si vous voulez, et puis de commencer à vous donner des informations sur les bonnes pratiques, sur ce qu'on peut faire, ce qu'on ne peut pas faire, sur la façon dont on doit effectivement être accueilli par les organismes comme les mairies, les points d'accès au droit, les choses comme ça ; le minimum d'outils qu'on peut demander. »

[Jacques, 78 ans, retraité ancien cadre, conciliateur depuis 10 ans en zone péri-urbaine]

« On n'est pas obligé de faire partie de l'association, mais pour accéder à certaines informations, y compris au forum donc, il vaut mieux adhérer. Ne serait-ce que pour

les informations, l'actualisation des connaissances, des procédures et autres, c'est quand-même très indiqué, voilà. »

[Martine, 73 ans, conciliatrice depuis 12 ans en zone urbaine]

Au-delà du soutien logistique, l'association constitue un réseau qui permet au conciliateur de solliciter un conseil en cas de difficulté ou de question, et de se sentir moins isolé dans sa pratique. Si la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID a eu raison des rencontres physiques, d'autres outils sont à la disposition du conciliateur pour solliciter de l'aide. C'est le cas notamment du forum mis en place sur le site internet qui permet aux conciliateurs de la France entière de dialoguer entre eux. L'association joue donc un rôle primordial tant dans l'organisation de l'activité que dans la structuration du réseau. Elle est un interlocuteur important auquel l'institution judiciaire délègue un certain nombre de missions. C'est un véritable partenaire qui se révèle être une aide précieuse dans la gestion des conciliateurs. Les magistrats rencontrés reconnaissent ce rôle crucial, tout en soulignant le travail supplémentaire que la gestion du travail associatif demande :

« Oui alors l'association est vraiment la co-contractante de la cour d'appel. Ici c'est peut-être spécifique sur le ressort mais on a une association qui fonctionne bien. On a des canaux de discussion très ouverts entre chefs de cours, les magistrats et l'association. Et que ce soit le service administratif régional pour tout ce qui est financier ou moi-même avec *[nom du président de l'association locale]*, on a vraiment érigé l'association en interface entre la cour et les conciliateurs, c'est très clair. Pour deux raisons, d'une part parce que c'est un canal pratique, c'est un canal qui centralise les choses, qui fait remonter les statistiques, qui fait redescendre les messages. Et qui est un canal en quelque sorte professionnel, presque corporatif, donc ça je trouve que c'est une bonne chose. C'est beaucoup plus simple pour la cour de faire passer un message, dans un sens ou dans un autre, avec l'association (...). Donc ça c'est déjà une première chose. Et puis encore une fois je veux dire, s'il n'y avait pas l'association et s'ils attendaient l'implication, l'accueil et l'accompagnement par les magistrats, dans l'état de nos effectifs, ils n'auraient rien du tout. »

[Magistrat A., magistrat coordonnateur depuis 3 ans]

« On voit bien qu'en réalité, des conciliateurs freelances, là il y en a très peu et puis même, le seraient-ils, qu'il faut que nous ayons des moyens pour qu'au sein de l'institution judiciaire il y ait un partage global. Que l'ensemble des conciliateurs puissent bénéficier des dispositifs que nous mettons en place. Et bénéficient à la fois de formations, de formation continue, obligatoire ou volontaire, dans les réunions que nous organisons, dans les contacts que l'on peut avoir, et faire passer des messages aussi. C'est plus facile de le faire dans le cadre associatif (...) Le réseau associatif a ce mérite-là. Et notamment parce que l'on doit recueillir leur activité

statistique. J'allais dire aller à la pêche des uns et des autres, c'est un peu compliqué. Donc c'est vrai que l'on a besoin d'un réseau. Alors c'est vrai que, là aussi, nous avons conventionné avec l'association un certain nombre de missions que nous déléguons, pour faire vivre ce réseau et puis faire passer les messages. C'est notre interlocuteur pour la gestion des frais de déplacement et des demandes de remboursement pour les statistiques, pour le suivi et notamment tous ces stages. Stage probatoire ou préalable je l'ai indiqué puis stage d'accompagnement, une sorte de tutorat après. Et donc c'est quand même un point positif et je pense que dans l'ensemble les conciliateurs apprécient (...) On peut pas laisser un conciliateur tout seul comme ça, il faut faire passer des messages. Donc c'est ce rôle de l'association, alors évidemment, ce sont ces animateurs qui sont aussi importants parce que c'est à la fois un engagement supplémentaire. Il y a l'engagement de la conciliation et puis il y a l'engagement associatif pour assumer des tâches qui sont parfois d'ailleurs pas toujours très faciles, c'est devoir assumer des râleries, des critiques. (...) Mais pour nous c'était important d'avoir un interlocuteur. C'est pour ça que sa place est tout à fait justifiée. »

[Magistrat B., magistrat coordonnateur depuis 11 ans]

L'association a donc de multiples rôles reconnus et indispensables au bon fonctionnement de l'activité de conciliation. Elle agit comme une courroie nécessaire pour pallier le manque de moyens alloués à la justice.

2.6. L'incidence des réformes sur l'activité de conciliation

Les hypothèses initiales du projet 2-PAC supposaient que les réformes récentes (réformes de la carte judiciaire, Loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, suppression des juges de proximité) affectaient la performance de l'activité de conciliation. L'enquête qualitative, à travers le recueil du discours des conciliateurs ne permet de confirmer que partiellement ces hypothèses. À cet égard, plusieurs conséquences de cette réforme ont été identifiées :

- Le contact avec les avocats s'est intensifié (comme nous avons pu le voir dans la sous-section 2.3.3) avec parfois des difficultés liées à une mauvaise identification des rôles de chacun.
- Une augmentation et une incitation à la digitalisation de la conciliation (en lien également avec la crise sanitaire) alors même que les conciliateurs déclarent tous considérer ce mode de conciliation par défaut (sous-section 2.4.3).
- Finalement, la conciliation préalable rendue obligatoire pour tout litige portant sur un montant inférieur à 5 000 € entraîne mécaniquement une augmentation des cas,

déplorée par les conciliateurs. Certains se disent asphyxiés et ne peuvent traiter tous les cas qui se présentent à eux.

En effet, la plupart des conciliateurs rencontrés reconnaissent une nette augmentation des cas à traiter depuis le passage obligatoire de la conciliation.

« Alors, moi j'en n'ai pas vu. Par contre, parmi les collègues, y'en a qui en ont vu beaucoup. C'est-à-dire qu'en fait, il y en a qui ont vu un afflux de demandes. Ne serait-ce que pour faire du formalisme. C'est-à-dire que, dépôt de dossier ok, et : "Vous me faites le constat de carence ou d'échec, et hop ! comme ça, moi je dépose mon dossier au tribunal, mon dossier il est carré". Alors c'est vrai que moi je surprends un peu dans le circuit, là, parce que moi je ne fonctionne pas comme ça. Je leur dis : "Déjà, on va pas faire comme ça. Déjà, je vais faire ce que je dois faire. C'est-à-dire, je vais appeler l'autre partie, je vais voir comment elle voit les choses. Et puis éventuellement, s'il y a une difficulté, je fais la procédure complète de la conciliation. C'est-à-dire que je vous invite à une conciliation. Si une des parties n'est pas là, et bien je fais un constat de carence. Si les deux parties sont là, et bien on fera un constat d'échec ou d'accord." Mais si vous voulez, c'est pas une demande systématique. »

[Jacques, 78 ans, retraité ancien cadre, conciliateur depuis 10 ans en zone péri-urbaine]

De même, tous les conciliateurs rencontrés s'accordent à dire que la réforme n'a pas eu d'impact sur la nature des cas traités, tous constatent davantage de saisines émanant des avocats.

« Mais oui, un peu hein ! J'ai beaucoup plus de boulot. Parce qu'avant, avant les gens soit ils choisissaient la conciliation, soit ils choisissaient la voie de justice. Alors ils saisissaient le juge, en requête et donc le juge il jugeait. Mais avec la réforme, moins de cinq mille euros pour nous les conciliateurs. Obligés de passer par nous. Obligés. D'ailleurs j'ai des trucs d'avocats : "Compte tenu de la réforme de machin, on passe par vous", voilà. »

[Patrice, ancien policier, 78 ans, conciliateur depuis 6 ans dans une petite ville]

« C'est exponentiel. Alors, les gens disent "ooh mais je suis obligé", et même les avocats : " je suis le conseil de telle personne, alors dans la procédure... ", et ils nous l'expliquent comme si on ne la connaissait pas, "donc je vous demande de convoquer les parties à une date.. ", "mais vous ne me demandez rien du tout, vous direz à votre client de s'adresser à moi, et j'inviterai les parties." On ne convoque pas les parties, on invite, sauf en conciliation déléguée, sinon, on invite les parties. Donc, il n'y a peut-être pas un doublement des dossiers, ici par exemple, j'ai quasiment doublé mes permanences. »

[Martine, 73 ans, conciliatrice depuis 12 ans en zone urbaine]

« Ah oui, énorme. Plus de charge de travail (rire). Parce qu'ils n'ont pas suivi, ils n'ont pas recruté plus de conciliateurs. »

[Reza, 67 ans, ancien informaticien, conciliateur depuis 7 ans en zone urbaine]

Cette obligation de la conciliation et cette augmentation des cas traités entraînent mécaniquement, pour certains, une chute dans les bons résultats comme l'analyse Pascal :

« Pascal : Là, depuis 2020, les choses changent, parce que comme maintenant la conciliation devient passage obligé, les gens sont forcés de passer par là et donc la plupart viennent chercher le sésame pour saisir la justice, donc on est un peu instrumentalisé en fait. C'est un peu le côté pervers de la réforme, parce que la réforme dans le fond, elle est légitime et elle est, je dirais, intéressante, elle va dans le sens d'apaiser les situations et d'éviter que toute affaire soit transmise au tribunal. Le but c'est... la motivation du destinataire, elle est compréhensible, il vaut mieux s'entendre plutôt que d'engager une procédure avec tous les aléas, les risques, le coût, la durée que ça représente. Mais en réalité, l'état d'esprit des gens, des nouvelles personnes que l'on a, finalement ce n'est pas pour concilier qu'ils viennent.

Enquêtrice : C'est parce qu'ils y sont obligés ?

Pascal : Voilà, donc ça va faire chuter les bons résultats. Je le vois d'ailleurs depuis... les difficultés à aboutir à un accord soit de fait, soit écrit, c'est le problème en fait. Les gens sont forcés de passer par la conciliation. »

[Pascal, 69 ans, conciliateur depuis 8 ans en zone péri-urbaine]

« Enquêtrice: Cette réforme vous avez vu une différence depuis qu'elle est passée ? Monique : Ah oui oui c'est sûr, en volume oui. Puis certains ne viennent pas ou les avocats ne les faisaient venir que pour obtenir le constat d'échec ou de carence pour aller en procédure, oui ça s'est vu ça. »

[Monique, 60 ans, conciliatrice depuis 20 ans en zone péri-urbaine]

Une présence plus massive des avocats dans le processus de conciliation est également une des conséquences pointées du doigt par un des magistrats interrogés :

« Je pense qu'effectivement il y a un certain nombre de justiciables qui viennent devant le conciliateur parce qu'il faut le faire, c'est un passage obligé. Et c'est vrai qu'il y a corrélativement peut-être avec cette obligation, beaucoup plus la présence des avocats qui complique un peu la pratique de la conciliation par les avocats. (...) Donc pour moi et je pense que le fait d'avoir rendu obligatoire certaines phases de la procédure, alors que les avocats sont déjà saisis par les gens, en disant mais oui attendez je ne peux saisir la justice si on ne passe pas par un conciliateur. Et donc vous avez l'avocat qui va décrocher son téléphone, par son secrétariat, qui va venir

saisir et puis qui va imposer son agenda. C'est tout un autre monde. Que nous avons l'habitude de gérer nous mais que les conciliateurs n'ont pas l'habitude de gérer, donc mon objectif sera d'essayer un petit peu de faire prendre conscience aux uns et aux autres les contraintes de chacun. »

[Monsieur B, Magistrat coordonnateur depuis 2011]

Ainsi, l'enquête autant auprès des conciliateurs que des magistrats ne soulève pas de conséquences majeures résultant des différentes réformes sur l'activité de conciliation du point de vue de son contenu. Les seuls points notables sont l'augmentation des dossiers à traiter et des contacts plus fréquents avec des avocats.

2.7. Synthèse des résultats et conclusion

Le deuxième objectif du projet relève d'une analyse qualitative. Il s'agissait d'identifier les facteurs d'influences qui ne sont pas documentés dans les bases de données utilisées pour traiter l'objectif premier du projet 2-PAC. Ces facteurs concernent plus précisément les dimensions liées au contexte institutionnel et à la pratique de l'activité de conciliation. L'analyse qualitative a pour but d'ajouter du contenu aux résultats quantitatifs relatifs aux hypothèses du projet 2-PAC concernant les caractéristiques spécifiques à l'activité de conciliation (**hypothèse 7**), les caractéristiques des juridictions (**hypothèses 8 à 11**) et l'incidence des réformes (**hypothèses 11 à 13**). Pour ce faire, nous avons mené vingt-cinq entretiens semi-directifs auprès de vingt-trois conciliateurs (dix-huit hommes, cinq femmes) et deux magistrats coordonnateurs (Annexe 2.1). Les enquêtés exercent aux alentours et au sein de trois grandes aires urbaines françaises de plus d'un million d'habitants du ressort de trois cours d'appel différentes. Les résultats permettent non seulement de répondre aux hypothèses susmentionnées mais apportent aussi un éclairage sur d'autres dimensions de la conciliation.

Le déroulement de la conciliation

L'un des principaux apports de l'analyse qualitative menée réside dans la description du déroulement des conciliations extra-judiciaires et des stratégies mises en œuvre par les conciliateurs pour aboutir à la résolution du différend. Le traitement des saisines est généralement séquencé en deux audiences, dites visites de conciliation. Au cours de la première visite, le conciliateur reçoit la partie demanderesse, prend connaissance de la requête, juge de sa recevabilité et de la difficulté à concilier. Cette première visite n'excède généralement pas 30 minutes. Si la saisine est fondée, c'est-à-dire si elle entre dans le champ de compétences et le ressort du conciliateur, le conciliateur convoque alors les deux parties par courrier en vue de régler le différend au cours d'une seconde visite. Bien que fondée, le

conciliateur peut cependant rejeter l'affaire au motif que les justiciables doivent avant toute chose tenter de s'entendre en amont de la procédure de conciliation. Le conciliateur, appréhendé comme première interface du justiciable dans l'institution judiciaire, est donc automatiquement confronté à des affaires non-fondées ou inconciliables. Le traitement de ces dossiers « non-traitables » fait partie intégrante de l'activité du conciliateur et de son rôle social inhérent. Un des points importants mis en avant par l'enquête est également l'existence d'un seuil incompressible de ces saisines non-fondées.

Au cours de la seconde visite de conciliation qui mobilise les parties durant environ une heure, le conciliateur mène la conciliation suivant ce canevas : (i) Le conciliateur expose le litige, (ii) la partie demanderesse prend la parole et complète, (iii) le défendeur répond et expose son point de vue, (iv) le conciliateur reprend la parole, reformule et met en exergue les points d'accord. Il insiste sur la nécessité de trouver un accord. (v) La discussion entre les parties continue, guidée par le conciliateur qui reformule dès qu'un point d'accord est trouvé et qui tempère si la discussion s'envenime et (vi) les parties signent un constat d'accord ou d'échec selon l'issue de l'audience. Pour mener à bien ce processus, le conciliateur est amené à étudier le cas, au regard de la stratégie à adopter lors de la visite de conciliation. Ce temps de préparation est équivalent à la durée de la permanence. Au cours de cette seconde visite, l'apport du conciliateur réside dans l'orchestration des échanges. Il accorde une attention particulière à ce que les justiciables s'expriment en vue de leur apaisement, et reformule les problèmes et déclarations en ce sens. À ce titre, il ressort des discours que ce sont les premiers échanges qui sont déterminants pour l'issue de la conciliation. Bien qu'ils revendiquent utiliser peu le droit, les conciliateurs s'y réfèrent pour borner les négociations et asseoir leur légitimité face aux justiciables.

La figure et le rôle du conciliateur dans la résolution des différends

L'analyse qualitative complète l'approche quantitative sur les déterminants de la performance. Les résultats confirment que les conciliateurs sont essentiellement des hommes retraités, souvent anciens cadres du public ou du privé. Ils sont en recherche d'une forme de seconde carrière qui mobiliserait leurs compétences professionnelles, sans qu'ils aient nécessairement exercé de profession liée au droit. Cette implication dans la conciliation est notamment motivée par la volonté de maintenir un statut social lors du passage à la retraite. Un autre fait saillant est l'importance de l'engagement actuel ou passé des conciliateurs dans les milieux associatifs. Cela informe sur les motivations profondes des conciliateurs de contribution au bien commun. Le dévouement en faveur des concitoyens et de l'institution républicaine, le désir de rendre service à la société, de pacifier les rapports et de participer au bien commun dans le cadre des institutions de la République reviennent de manière récurrente dans le discours des conciliateurs. Il apparaît un désintéressement pécuniaire voire, au contraire, un investissement personnel de leur part dans la mesure où ils estiment

que les indemnités ne permettent pas de couvrir les dépenses qu'ils engagent (remboursement des frais de transport, recours à leurs ordinateurs et imprimantes personnelles, etc.). Ce fait corrobore les conclusions du rapport de l'IGJ (2015 p. 30).

La mise en perspective des discours des conciliateurs et des magistrats coordonnateurs nous révèle que les conciliateurs doivent faire montre de certaines qualités seuils pour être nommés, et fondamentales pour favoriser le succès des conciliations. Il est attendu des conciliateurs des qualités seuils d'indépendance et d'expérience dans les relations humaines, c'est-à-dire d'avoir exercé des fonctions les mettant en situation d'écoute de leurs interlocuteurs et d'arbitrage des conflits. La « fréquentation du droit » est considérée comme importante par les magistrats coordonnateurs sans être obligatoire. D'autres qualités sont fondamentales et influent sur l'efficacité dans l'exercice de la conciliation. Il s'agit d'abord d'un savoir-être (*ethos*) caractérisé par l'écoute, l'empathie et le discernement. Les formations obligatoires de l'ENM, le stage d'initiation et l'intégration dans l'association Conciliateurs de France contribuent à l'acquisition de ce savoir-être. Les compétences de négociation et les compétences managériales liées au sens des responsabilités et la compréhension du fonctionnement des organisations sont elles aussi fondamentales pour favoriser les succès des conciliations.

Le rapport des conciliateurs aux justiciables et le rôle des avocats

Le travail d'analyse qualitative permet de traiter la question du rapport aux justiciables qui ne peut être étudié dans l'analyse quantitative. D'abord, il est intéressant de noter que le conciliateur a tendance à mobiliser un vocabulaire spécifique pour désigner le justiciable, ce qui marque une différence avec le reste de l'institution judiciaire et dénote une différence de culture professionnelle. Les parties sont considérées comme des citoyens ou des usagers du service public, et nombre de conciliateurs privilégient l'emploi du terme « conciliables ».

En matière de résolution des affaires, l'étude met au jour que les cas dans lesquels il y a une dimension *intuitu personae* s'avèrent généralement « moins conciliables » que d'autres, à l'instar des problèmes de voisinage (et particulièrement les nuisances sonores). Ce sont les plus difficiles tant en raison de la tension émotionnelle des justiciables que de l'impossibilité matérielle de constater ou de rendre exécutoire.

Si nous considérons cette fois le rapport du justiciable à la conciliation, nous notons qu'ils ont une meilleure compréhension de la procédure et bénéficient d'une meilleure orientation, depuis les réformes récentes dont la Loi Taubira et le Décret n° 2019-1333 du 11/12/2019. Dans leur rapport au conciliateur, une des conditions du succès de la conciliation est la légitimité qu'ils lui octroient. Il est important de souligner que la dénomination de conciliateur de justice ainsi que les lieux et conditions matérielles d'exercice sont des attributs qui participent à conférer cette légitimité. La légitimité acquise des conciliateurs auprès de leurs

justiciables les amène à bénéficier souvent d'effets de réputation et d'une certaine fidélité de leur part.

Enfin, un résultat très important est le rôle négatif des avocats dans les interactions entre les justiciables et les conciliateurs. Depuis la Loi de modernisation de la justice, le contact est de plus en plus fréquent entre ces deux catégories d'acteurs et est marqué par une défiance réciproque. Ce rôle négatif, voire antagoniste, est constaté à plusieurs niveaux. Du point de vue de la procédure, les avocats saisissent eux-mêmes les conciliateurs et tendent à enjamber la procédure de conciliation en réclamant d'emblée un constat d'échec. La demande d'honoraires à leurs clients pour une procédure pourtant gratuite contribue à accroître les attentes des justiciables et à tendre les rapports entre les parties. Dans le déroulement des visites de conciliation, les avocats ne respectent pas le principe de non-intervention, c'est-à-dire qu'ils ont tendance à supplanter leurs justiciables dans la prise de parole et à limiter le bon séquençage de la négociation prévu par le conciliateur. Les avocats adopteraient une posture de défense de leurs clients envers et contre tout, ce qui empêche la convergence des intérêts. Dans le rapport de l'avocat au conciliateur, cette posture amène à déconstruire la légitimité perçue du conciliateur. Ces résultats sont cohérents avec les constats de la littérature académique (Eggenberge, 2002 ; Johnson *et al.*, 2016 ; Richmond, 2008) et le rapport sur les MARD (IGJ, 2015 p. 28).

Le ressenti des conciliateurs envers l'institution judiciaire

L'étude qualitative confirme aussi le lien ténu perçu entre les conciliateurs et l'institution judiciaire, déjà pointé dans le rapport de l'IGJ (2015 p. 31). Paradoxalement, cette intégration insuffisante est déplorée aussi bien par les conciliateurs et les associations de conciliateurs que par les magistrats eux-mêmes qui affichent une volonté commune de rapprochement. Cette distance des conciliateurs avec leur tribunal de rattachement a pour conséquence qu'ils ne voient pas quelle est leur contribution à l'allègement des procédures en cours dans les tribunaux. En l'état, les hypothèses 8 et 9 ne peuvent être confirmées par l'enquête. Approfondir ces relations nécessiterait d'interroger davantage de magistrats et les justiciables. Notons cependant que ce manque de lien perçu est aussi lié à la rareté de leur présence au sein des tribunaux puisque cela ne représente que 5% des dossiers traités par les sondés. Fait récurrent, ce manque d'interaction est perçu par les conciliateurs comme un manque de reconnaissance de la part des magistrats alors que les conciliateurs sont en quête de légitimité au sein de l'institution judiciaire.

Il nous paraît important de mettre en perspective ce ressenti à la vision des magistrats coordonnateurs. Si ces derniers reconnaissent un manque de soutien et d'attention aux conciliateurs, cela est largement lié au manque de moyens des juridictions, mais aussi à une différence de culture. Les conciliateurs sous-estiment les difficultés matérielles de la justice et sont amenés à fantasmer les moyens des tribunaux dans lesquels ils interviennent peu. De

surcroît, ce sentiment de manque de reconnaissance est renforcé par le fait que les conciliateurs sont en première ligne face aux justiciables, sans pouvoir accéder au processus judiciaire global.

L'incidence des moyens sur le ressenti des conciliateurs et l'efficacité de la conciliation

L'enquête a aussi montré que le besoin de reconnaissance des conciliateurs est d'autant plus fort que leurs conditions matérielles d'exercice sont précaires. À l'inverse, Les conciliateurs qui évoluent dans un meilleur cadre matériel ressentent moins ce besoin. Les conciliateurs qui assurent des permanences dans des lieux dédiés à la justice (tribunal, MJD, point d'accès au droit) se déclarent satisfaits de leurs conditions d'exercice, tandis que celles et ceux qui exercent dans des lieux gérés par les municipalités déplorent le manque de moyens alloués. Nous observons cependant une importante variation au sein de cette dernière catégorie. Rappelons que parmi les sondés, les conciliations se déroulent essentiellement dans les mairies (38%) et MJD (33%), contre seulement 5% dans les tribunaux. Dans le ressenti du conciliateur, l'amélioration et l'homogénéisation de leur accueil au sein de leur permanence permettraient également de remédier au moins pour partie au sentiment de manque de reconnaissance exprimé.

Il apparaît aussi que ces conditions matérielles, en particulier les lieux d'exercice, affectent le déroulement et l'efficacité de la conciliation. Le corolaire à l'efficacité est d'abord le nombre de saisines non-fondées. Au sein des mairies notamment, les justiciables semblent moins bien orientés ce qui augmenterait le nombre de saisines non-fondées chronophages. Aussi, la formation des agents d'accueil de ces lieux soulagerait le conciliateur en favorisant une meilleure orientation des justiciables. Une homogénéisation des lieux de permanence, en s'inspirant de ceux qui dépendent du ministère de la Justice tels que les MJD, accroîtrait leur efficacité. Dans tous les cas, l'enquête a montré que les conditions matérielles ont une influence sur le bon déroulé de la conciliation car les lieux et moyens mis à disposition affectent la productivité et la légitimité du conciliateur vis-à-vis des justiciables. Le lieu et les moyens sont en effet un attribut qui renforce la légitimité du conciliateur et le caractère solennel de la procédure. Au regard de la situation matérielle perçue comme difficile, l'enquête a permis d'identifier plusieurs mesures qui amélioreraient le processus de conciliation :

- la mise à disposition systématique d'outils informatiques (ordinateur, imprimante). Nombre d'entre eux sont amenés à rédiger à la main les constats d'accord, ce qui induit des risques pour la régularité de la procédure ;
- la mise à disposition de moyens de communication (téléphone, internet) ;
- la formation des conciliateurs à l'utilisation des outils informatiques ;

- idéalement, un accueil dans les permanences et des salles d'attente pour les justiciables.

Outre les moyens techniques nécessaires au déroulement des conciliations, les conciliateurs réclament davantage de formations. Les conciliateurs sont tenus de suivre une formation initiale dispensée par l'ENM ainsi qu'un stage chez un conciliateur en exercice. Cette formation initiale comporte une journée d'initiation et huit modules : trois fondamentaux sur leur rôle et les procédures, suivis de cinq autres modules sur des thèmes spécifiques avec mise en situation (baux, consommation, propriété, etc.). Une seconde formation est prévue tous les trois ans au renouvellement de leur mandat. Ces formations sont assorties de modules facultatifs, dispensés en région, dédiés ou non à la conciliation. Elles sont toutefois jugées insuffisantes par les conciliateurs qui se sentent parfois mal préparés à certaines situations ou certains dossiers. Ce manque de formation justifierait une forte hétérogénéité dans les pratiques des conciliateurs. À titre de comparaison, les médiateurs, qui représentent une alternative à la conciliation, disposeraient de 300 à 400 heures de formation préalablement à l'entrée dans la profession.

Le rôle de l'association Conciliateurs de France

L'association est reconnue comme un véritable partenaire de l'institution judiciaire. Elle intervient d'abord dans le recrutement des conciliateurs au travers des campagnes de recrutement et de la consultation des responsables locaux pour validation des candidatures des aspirants. Elle permettrait de palier certains moyens en assurant, d'une part, un soutien logistique par la mise à disposition de modèle de constats, textes de références, ressources documentaires, etc. D'autre part, elle assure la formation par le biais de dossiers thématiques et du tutorat³⁸. Elle favorise la mise en réseau et l'entraide des conciliateurs grâce aux réunions locales et à la mise en place d'un forum national sur lequel les conciliateurs peuvent trouver des informations utiles sur des points de droit ou des éléments facilitant la résolution de cas complexes liés à la nature de l'affaire ou à l'attitude des justiciables. Enfin, elle facilite la cohésion et l'acquisition du savoir-être du conciliateur. Notons que l'association joue un rôle clef dans le recueil statistique des activités des conciliateurs.

L'incidence des réformes

Le projet 2-PAC questionne l'incidence de trois réformes sur la conciliation dont la plus importante est la Loi de modernisation de la justice. L'enquête fait apparaître deux effets de l'application de cette loi. Le premier est l'augmentation exponentielle du nombre de dossiers

³⁸ En particulier, le suivi par le conciliateur débutant d'un conciliateur plus expérimenté.

à traiter, sans affecter pour autant la manière dont les conciliateurs mènent leurs conciliations. Le second effet est l'augmentation des interactions avec les avocats exposés plus haut, impliquant plus de conciliations « perdues d'avance ». D'après les discours, plus de justiciables viendraient pour obtenir d'emblée un constat d'échec afin d'accéder au procès. En raisonnant naïvement sur le seul critère du taux de conciliation, cette réforme aurait mécaniquement un effet négatif qui ne peut refléter clairement et justement son incidence.

En revanche, aucun résultat ne permet de statuer sur l'incidence de la suppression des juges de proximité (**hypothèse 12**), pourtant indiqués comme favorisant l'activité dans le rapport de l'IGJ (2015). Il en va de même pour la réforme de la carte judiciaire de 2008 (**hypothèse 11**), cette dernière étant trop ancienne pour être constatée dans les discours. De plus, l'enquête a permis de se rendre compte du peu d'informations que possèdent les conciliateurs sur les réformes qui affectent leur activité. À l'exception des présidents locaux de l'association, l'intérêt des conciliateurs se concentre sur leurs missions et sur les justiciables rencontrés.

L'attitude des conciliateurs à l'égard du distanciel

Bien qu'elle ne fasse pas l'objet des thèmes proposés par 2-PAC, il nous paraît judicieux de nous arrêter sur l'attitude des conciliateurs à l'égard de la conciliation à distance au regard de l'importance prise dans les discours. La conciliation à distance, permise par l'article 1540 du Code de procédure civile et l'arrêté relatif à la communication par voie électronique (CPVE) du 18 février 2020, a été favorisée par la crise sanitaire alors que la conciliation est un préalable obligatoire avant la saisine du juge. Si les conciliateurs se sont investis dans ce passage au distanciel, nombreux sont ceux qui expriment une certaine défiance à l'égard de ce dispositif, qui réduirait la qualité et le succès de la conciliation. Ils expriment la nécessité de réunir les parties physiquement pour mener à bien la conciliation, faciliter la parole, saisir les moments opportuns et réduire l'hostilité. Ils notent aussi des barrières liées au manque de moyens techniques et de formations dédiées à la maîtrise des outils numériques. Toutefois, ce manque de maîtrise technique peut être largement imputable à un effet générationnel, les conciliateurs étant le plus souvent âgés et retraités. Ce constat mérite d'être nuancé car nombre de conciliateurs pratiquaient antérieurement la conciliation en distanciel par le biais d'échanges de mail, des outils virtuels de réclamation des entreprises ou par téléphone entre conciliateurs interposés (en particulier lorsque les justiciables sont très distants géographiquement).

Le deuxième chapitre du rapport 2-PAC a permis de dresser un état des lieux de la situation de la conciliation telle qu'elle est aujourd'hui exercée en France. Elle met en lumière le conciliateur comme interface entre l'institution judiciaire et les justiciables. Elle permet d'identifier des leviers favorisant le succès de la conciliation en identifiant les qualités

désirables de l'aspirant conciliateur, les stratégies de négociation des conciliateurs et les moyens, à savoir les outils numériques, l'accueil des justiciables et les formations. L'étude met toutefois en lumière une quête de légitimité des conciliateurs à l'égard de l'institution judiciaire qu'ils jugent nécessaire pour le succès de la conciliation. Si cette étude permet de compléter l'analyse quantitative (phase 1 du projet 2-PAC), elle mériterait d'approfondir la figure et l'attitude du justiciable par un recueil de données dédiées. Toutefois, ce recueil nécessite un design de recherche spécifique afin de ne pas entraver le déroulement des conciliations et l'attitude des justiciables à l'égard du conciliateur. La partie expérimentale en phase 3 de 2-PAC vise à combler partiellement cette carence.

Tableau 2.1. Synthèse des résultats par hypothèse sur les déterminants de la performance de la conciliation.

Nature des déterminants	Hypothèses à tester	Statut Quanti.	Statut Quali.	Commentaires de l'analyse qualitative
Caractéristiques spécifiques aux conciliateurs	1. Le genre du conciliateur a une incidence sur sa performance : les conciliatrices seraient plus performantes dans leur activité (Boyd et Hoffman, 2013 ; Bielen <i>et al.</i> , 2017).	Rejetée	NC	
	2. L'accumulation de capital humain du conciliateur a une incidence sur sa performance : les conciliateurs les plus expérimentés seraient plus performants (Castro, 2009 ; Christensen et Szmer, 2012 ; Bielen <i>et al.</i> , 2017 ; Dimitrova-Grajzl <i>et al.</i> , 2012).	Validée	NC	
	3. Les conciliateurs « chefs d'entreprise » et issus des professions libérales seraient plus performants car confrontés à une grande diversité de d'activité et à des problèmes juridiques (Landermann, 1999 ; Merryman et Pérez-Perdomo, 2007 ; Voigt et El Bialy, 2016).	Validée	Validée	Les qualités d'organisation, de négociation et d'expérience dans la résolution des conflits corrobore les résultats quantitatifs.
	4. Les conciliateurs retraités auraient une performance différente de celle des actifs, en lien avec les contraintes liées à l'allocation du temps d'une activité professionnelle.	Rejetée	NC	
Caractéristiques spécifiques à l'activité de conciliation	5. Les conciliateurs qui obtiennent plus d'accords homologués par les juges seraient plus performants car plus sensibles à la durabilité de la conciliation et mieux intégrés au système judiciaire (Christensen et Szmer, 2012).	Validée	NC	
	6. Le nombre de tentatives de conciliation infructueuses par les juges augmenterait le recours à la conciliation.	Validée	Validée	Les conciliateurs et les magistrats affichent une volonté commune de rapprochement pour une meilleure articulation des fonctions et plus d'efficacité.
	7. La nature des cas traités influencerait la performance des conciliateurs en raison de l'hétérogénéité de la complexité des dossiers traités (Grajzl et Zajc, 2017 ; Kessler, 1996 ; Bielen <i>et al.</i> , 2017).	Non-testée	Validée	Les cas qui impliquent des dimensions <i>intuitu personae</i> sont plus difficiles à traiter. D'autres cas comme les nuisances de voisinage difficiles à constater.
Caractéristiques des juridictions	8. Une durée excessive des affaires traitées par les juges favoriserait le recours à la conciliation, en raison d'un arbitrage coût/bénéfice des justiciables et de leur préférence pour le présent (Landes, 1971 ; Gould, 1973 ; Posner, 1973 ; Shavell, 1982 ; Priest et Klein, 1984 ; Spier, 1992 ; Deffains et Doriat, 1999).	Validée	Non-validée	Le manque de visibilité globale des conciliateurs quant au fonctionnement de leur tribunal de rattachement ne leur permet pas de statuer sur ce point. Rares sont ceux qui exercent la conciliation au sein des tribunaux et sont dès lors peu en lien avec les magistrats susceptibles de les en informer. Bien qu'une réunion annuelle de rentrée ait lieu, le rôle de la conciliation dans le désengorgement des tribunaux est rarement abordé et n'est généralement pas objectif, même si les magistrats interrogés accordent une utilité réelle de la conciliation au fonctionnement de la juridiction.
	9. Un volume important d'affaires nouvelles à la charge des juges favorise le recours à la conciliation et sa performance : symptôme de congestion de la juridiction, arbitrage coût / bénéfice et préférence pour le présent des justiciables (Landes, 1971 ; Gould, 1973 ; Posner, 1973 ; Shavell, 1982 ; Priest et Klein 1984 ; Spier, 1992 ; Deffains et Doriat, 1999).	Validée	Non-validée	
	10. La surface géographique couverte par la juridiction, mesurée par le taux de permanences disséminées sur le territoire et ramenée au nombre de conciliateurs, réduirait la performance des conciliateurs en raison des coûts de transaction liés à la mobilité (Landermann, 1999 ; Cohen, 2002 ; Lindquist, 2007 ; Eisenberg et Lanvers, 2009 ; Christensen et Szmer, 2012).	Rejetée / Validée	Non-validée	Il n'est pas reporté d'effet notable sur l'efficacité dans la conciliation, mais les conciliateurs notent que suivant les caractéristiques socio-démographiques des ressorts de conciliation, les cas sont plus ou moins compliqués tant en raison de leur nature que de l'attitude des justiciables.

Tableau 2.1. Synthèse des résultats par hypothèse sur les déterminants de la performance de la conciliation (suite).

Nature des déterminants	Hypothèses à tester	Statut Quanti.	Statut Quali.	Commentaires de l'analyse qualitative
Incidence des réformes	11. La réforme de la carte judiciaire améliorerait durablement la performance des tribunaux en matière de conciliation en raison de la mutualisation des ressources et de l'importance prise par les juridictions de proximité.	Validée	Non-validée	La réforme est trop ancienne pour que les conciliateurs sondés y aient été confrontés.
	12. La suppression des juges de proximité affecterait négativement la performance des tribunaux en matière de conciliation en raison de la coordination avec les conciliateurs (IGJ, 2015).	Non-testée	Non-validée	Aucun des conciliateurs n'a affirmé avoir été en lien avec les juges de proximité. Les magistrats n'ont pas non plus abordé cette question.
	13. La Loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI ^e siècle améliorerait durablement la performance des tribunaux en matière de conciliation.	Validée / Non-testée	Réfutée	Les conciliateurs notent une augmentation globale du volume d'affaires. Cela s'accompagne mécaniquement de plus d'échec, car nombre de justiciables se considèrent comme forcés de passer devant le conciliateur, alors qu'ils auraient rejeté d'emblée la conciliation. Ils réclament donc un constat d'échec sans même essayer de trouver une entente avec la partie adverse. L'autre fait marquant est l'augmentation des interactions avec les avocats qui le plus souvent nuisent au bon déroulement de la conciliation et poursuivent des intérêts antagonistes. Nous modulons néanmoins cette observation car aucun avocat n'a été interrogé dans l'enquête. Dans l'état, l'effet de la réforme sur l'efficacité de la conciliation ne peut être clairement et justement établi.

CHAPITRE 3 : ANALYSE EXPERIMENTALE DES COMPORTEMENTS DE CONCILIATION

Le troisième et dernier objectif du projet 2-PAC est d'identifier et d'évaluer l'existence d'un lien de causalité entre, d'un côté, l'environnement de conciliation (présence d'un conciliateur et caractéristiques personnelles des parties prenantes) et la probabilité de succès d'une tentative de conciliation, la nature des éventuels accords et le processus de négociation, d'un autre côté. À cette fin, des méthodologies issues de l'économie expérimentale sont mobilisées³⁹. Cette approche consiste à placer des participants dans ce qu'il convient d'appeler une expérience en laboratoire, réalisée dans un environnement contrôlé, dans lequel nous introduisons des variations dites exogènes afin d'identifier l'effet causal de dispositions institutionnelles (**section 3.1**). Dans le cadre du projet 2-PAC, l'expérience qui a été développée prend le nom de jeu de négociation non structurée (**section 3.2**). Des mesures fines des comportements et des préférences des participants ont été effectuées (**section 3.3**). Les résultats obtenus permettent à la fois de tester les hypothèses du projet 2-PAC, ainsi que plusieurs hypothèses exploratoires complémentaires (**section 3.4**).

3.1. Présentation de la méthodologie expérimentale

Le troisième objectif du projet 2-PAC s'appuie sur la conduite d'une expérience en laboratoire (sous-section 3.1.1), dont la préparation et la réalisation respectent des séquences précises (sous-section 3.1.2). L'expérience prend la forme d'une mise en interaction de participants dans le cadre d'un jeu d'économie expérimentale appelé jeu de négociation (sous-section 3.1.3).

3.1.1. Présentation du jeu de négociation non structurée

Les objectifs poursuivis par les chercheurs mobilisant les méthodologies de l'économie expérimentale sont multiples :

- confronter les prédictions de modèles théoriques aux comportements observés en laboratoire ;

³⁹ <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/l-experimentation-une-bonne-methode-mieux-encadrer#.YGXQ5Gg69B2>.

- dans une démarche exploratoire, mettre en évidence des régularités ;
- augmenter le degré de confiance dans l'identification d'une relation de causalité ;
- évaluer l'impact de traitements spécifiques sur les prises de décision.

À la différence des investigations menées en environnement naturel (sur le terrain), l'un des principaux intérêts de l'économie expérimentale réalisée en laboratoire est que l'expérimentateur peut contrôler finement l'environnement dans lequel les participants à l'expérience vont interagir entre eux. Ce contrôle de l'environnement et la possibilité de simuler des interactions entre les participants offrent un avantage majeur dans la bonne compréhension des comportements, en comparaison des enquêtes déclaratives d'opinion, réalisées dans la rue par exemple.

Concrètement, il s'agit de demander à des participants à une session en laboratoire de répondre à des questions sur ordinateur. Usuellement, une vingtaine de participants prend part à une session, et une dizaine de sessions est organisée. Chaque participant est dédommagé à la fin de la session, avec un paiement qui peut varier en fonction des réponses qu'il a apportées aux questions posées. Les décisions prises par les participants dans cet environnement ont donc des conséquences monétaires pour eux : ils gagnent plus ou moins d'argent. Ces conséquences monétaires, également appelées « incitations », ont vocation à inciter les participants à prendre leur décision de manière réfléchie, afin de révéler au mieux leurs préférences réelles⁴⁰.

Au sein de la salle d'expérimentation, les participants répondent aux questions dans des box qui les isolent les uns des autres, pour éviter notamment qu'ils communiquent entre eux. L'environnement est ainsi restreint aux stimuli et facteurs strictement nécessaires à l'investigation de la problématique étudiée. L'objectif d'une telle « aseptisation » de l'environnement est de circonscrire les causes des comportements (dites « variables indépendantes ») et d'en quantifier l'influence, tout en minimisant l'impact de causes non contrôlées sur ces mêmes comportements (on parle de « variables parasites »). Ainsi, le point fort de l'expérimentation est de maximiser les chances d'identifier des relations causales et, par voie de conséquence, d'aller au-delà de l'identification d'une simple corrélation.

Il convient de souligner que le point fort d'une expérience, le contrôle de l'environnement, constitue également son point faible dans la mesure où il peut être difficile de généraliser ce qui est observé en laboratoire, c'est-à-dire dans un environnement artificiel, à un environnement plus « naturel ». C'est la raison pour laquelle conjuguer des méthodes

⁴⁰ Les incitations permettent en particulier d'éviter certains biais notamment le biais dit hypothétique. Le biais hypothétique correspond à la différence entre des décisions ayant des conséquences réelles pour un individu et des décisions sans conséquence réelle. Dans ce dernier cas, il est facile pour un participant de prendre des décisions altruistes ou risquées car aucune conséquence monétaire n'en découlera.

expérimentales en laboratoire avec des méthodes d'analyse de données de terrain (observation directe, économétrie sur données de terrain, etc.) est souvent nécessaire pour appréhender la complexité d'un phénomène avec un prisme suffisamment large. Telle est l'approche retenue dans le projet 2-PAC.

3.1.2. Séquences de la mise en œuvre d'une expérimentation

De manière pratique, la mise en place d'une expérimentation se déroule selon ces différentes étapes.

Identifier une problématique

Cette dernière peut être d'ordre théorique ou au contraire appliquée. Par exemple, quel médicament est le plus efficace pour améliorer la qualité du sommeil ?

Opérationnalisation de la problématique

Il s'agit ici de choisir les comportements que l'on identifie comme étant représentatifs de la problématique et de décider de la façon dont nous allons mesurer ces comportements. Il faut ensuite décliner les variables supposément causales des comportements mesurés. Par exemple, on mesurera l'impact de différents médicaments sur la durée des différents cycles du sommeil (sommeil lent/léger/paradoxal). Ici, les durées des cycles sont une opérationnalisation de ce que l'on a appelé ci-dessus « qualité du sommeil ».

Décider du plan expérimental

Une fois l'opérationnalisation choisie, il faut ensuite décider du « plan expérimental ». Un plan expérimental (ou design expérimental) consiste à choisir la façon dont nous allons étudier la relation causale entre plusieurs variables. Il existe deux façons de faire qui peuvent par ailleurs se combiner : nous avons recours soit à un plan « indépendant », soit à un plan « apparié ». Dans un plan indépendant, un échantillon de participants est subdivisé en plusieurs groupes et chaque groupe sera exposé à un seul traitement (ou une variable indépendante) spécifique. Dans un plan apparié, chaque membre de l'échantillon est exposé successivement aux différents traitements. Par exemple, considérons deux médicaments respectivement (A et B) dans un plan indépendant. Un échantillon de 100 personnes est divisé aléatoirement en deux groupes d'individus de taille identique ; l'un recevra le médicament A, alors que l'autre recevra le médicament B. Dans un plan apparié, chaque membre recevra le médicament A puis, plus tard, le médicament B. Le choix d'un plan ou d'un autre dépend de façon cruciale de la question posée initialement et de la faisabilité sur le plan logistique.

Décider du nombre de participants

Le nombre de participants est fondamental. On pourrait être tenté de penser que plus l'échantillon est important, plus grande sera la confiance en nos résultats. Cela n'est pas forcément vrai pour des raisons purement statistiques que nous ne développons pas ici. De plus, pour des raisons logistiques, le nombre de participants ne peut pas être trop élevé. Un arbitrage doit alors être fait en amont de la réalisation de l'expérience pour identifier le nombre optimal de participants qui permettra à la fin de l'expérience de déterminer avec un certain degré de confiance si les résultats sont concluants ou non. Enfin, le caractère contrôlé d'une expérience en laboratoire permet en soi de réduire le nombre de participants nécessaire puisque de nombreuses variables parasites sont évacuées.

Décider du matériel

Cette question est directement liée à la question posée au départ et à la nature de l'étude. Si l'étude porte sur la prise de décision, de simples ordinateurs suffiront ; dans ce dernier cas, l'expérimentaliste devra programmer un « jeu », dans le cadre duquel les participants interagissent et prennent des décisions. Si la question porte sur des processus physiologiques, l'utilisation d'un matériel tel qu'un électroencéphalographe peut se révéler nécessaire.

Les passations expérimentales

Les participants font partie d'un registre, auquel ils s'inscrivent en amont pour en être membres. Ils sont invités préalablement pour prendre part à l'expérience, dont ils ignorent le contenu avant leur participation. Il peut être rappelé que les participants sont dédommagés à l'issue de l'expérience, et surtout que le montant qu'ils perçoivent est directement lié à leurs comportements et décisions.

L'analyse statistique

Une analyse quantitative est réalisée en vue de conclure vis-à-vis de la question initialement posée.

3.1.3. Principes généraux du paradigme expérimental retenu : le jeu de négociation

Pour la réalisation du projet 2-PAC, nous avons développé un paradigme expérimental qui vise à capturer l'essence d'une situation de litige pouvant donner lieu à un recours judiciaire ou à une démarche de conciliation. Plus précisément, notre design expérimental relève d'une situation appelée « jeu de négociation ». D'une manière assez générale, il s'agit d'observer comment deux participants, appelés deux parties, s'accordent ou non sur la répartition d'une somme d'argent. Chaque partie peut faire des propositions de répartition, et la négociation s'arrête quand les parties s'accordent sur un montant. L'issue de cette séquence de

négociation a une incidence sur le montant monétaire que perçoit chaque partie au terme du jeu.

Pour identifier l'effet de la conciliation sur les processus de négociation et de résolution du litige, deux types de jeu ont été conduits : l'un avec la présence d'un tiers dans la négociation représentant le conciliateur, l'autre sans sa présence. En d'autres termes, il y a des séquences à trois ou deux parties. Lorsque la troisième partie (le conciliateur) est présente, elle peut formuler des propositions de répartition de la somme en litige entre les deux autres parties. La démarche s'inspire des méthodologies de recherche clinique, avec l'idée d'un « groupe traité » avec présence d'un conciliateur que l'on compare à un « groupe témoin » (situation dite « baseline ») sans conciliateur. Pour identifier et mesurer l'effet éventuel de la présence d'un conciliateur, nous comparons les résultats observés entre les deux types de situation. Il importe de souligner que le montant perçu *in fine* par le conciliateur n'est pas affecté par la répartition finale entre les parties en situation de litige.

L'expérience développée permet de tester deux effets : d'une part, l'effet dit causal de la présence d'un conciliateur à la fois sur la probabilité de trouver un accord, sur le type d'accord trouvé et sur les stratégies de négociation entre justiciables (nature et dynamique des propositions) ; d'autre part, l'effet de « rapport de force » c'est-à-dire la position plus ou moins avantageuse de chaque partie à la négociation, entendue comme le montant plus ou moins important de ses gains ou de ses pertes en l'absence d'accord. Nous mesurons l'impact de ces deux effets sur les variables suivantes :

- le taux d'accords, soit la proportion de négociations qui débouchent sur un accord ;
- la durée de négociation, soit le nombre de propositions nécessaires pour déboucher sur un accord ;
- le nombre de propositions formulées, qu'il y ait accord ou non ;
- la répartition finale, c'est-à-dire le montant des pertes supportées par chaque partie.

Formellement, l'hypothèse testée est que le taux d'accords est plus élevé quand un négociateur est présent (**hypothèse 14**). En effet, les propositions qu'il formule peuvent constituer un point focal, à la fois crédible et désirable pour les parties, pour deux raisons : d'une part, en raison de l'impartialité dont il doit faire preuve ; d'autre part, en raison des informations plus complètes dont il dispose au sujet de la situation comparativement aux autres parties de la négociation. Pour les mêmes motifs, nous nous attendons à ce que les délais de négociations et le nombre de propositions nécessaires pour atteindre un accord soient réduits (**hypothèse 16**). Enfin, en ce qui concerne l'effet de la présence d'un négociateur sur la répartition finale, le sens de l'influence n'est pas clair et dépend de la nature des informations dont disposent les participants. En effet, il est tout autant envisageable que

la présence d'un conciliateur induise des répartitions égalitaires, que celle-ci renforce au contraire le rapport de force inégalitaire initial entre les parties.

Il convient de souligner qu'il existe peu de modèles théoriques complets permettant des prédictions dans le type de jeu de négociation que nous utilisons. Il s'agit en l'occurrence d'un jeu de négociation qualifiée de « non-structurée », inspiré des travaux de Camerer *et al.* (2019). Ce jeu permet également d'étudier le rôle joué par les préférences sociales des participants (altruisme, égoïsme, aversion aux inégalités) sur la conciliation, ainsi que l'influence de leur attitude face au risque (averse au risque ou chercheur de risque). En d'autres termes, le jeu utilisé est cohérent avec le test de l'**hypothèse 15**, de l'**hypothèse 17** et de l'**hypothèse 18** du projet 2-PAC.

3.2. Présentation du design expérimental

Le design expérimental consiste en un jeu de négociation dite non structurée (sous-section 3.2.1). Il consiste en une séquence d'interactions entre deux participants d'une session expérimentale, en vue de comprendre comment se répartit une perte entre eux (sous-section 3.2.2). Plusieurs aménagements propres au projet 2-PAC ont été réalisés (sous-section 3.2.3).

3.2.1. Présentation du jeu de négociation non structurée

Le jeu de négociation consiste en une interaction entre deux participants d'une session expérimentale. Les participants, précédemment appelés les « parties »⁴¹, doivent négocier en un temps limité (60 secondes⁴²) comment partager une perte monétaire d'un montant de 10€⁴³, ponctionnée sur les dotations résultant d'un travail individuel qu'ils ont à réaliser avant l'interaction (Encadré 3.1). L'organisation d'une tâche préalable a également vocation à augmenter l'attachement des participants à la dotation mise en jeu, et donc à les rendre « plus exigeants » dans la négociation⁴⁴.

⁴¹ En accord avec les pratiques les plus répandues en économie expérimentale, nous évitons tout langage connoté dans les instructions fournies aux participants. Le rôle des participants ainsi que les actions possibles et les situations sont décrits de manière neutre. Nous désignons par exemple les parties et conciliateur comme « participants de rôle A / B ». L'utilisation d'un langage neutre permet d'éviter certains biais.

⁴² Nous avons choisi 60 secondes car c'est une durée suffisamment courte pour nous permettre de répéter plusieurs fois le jeu de négociation, mais tout de même suffisant pour éviter de mettre les participants sous pression temporelle (voir par exemple Karagözoğlu et Kocher (2018)).

⁴³ Bien qu'il n'existe pas de tests formels de l'effet de partager une perte plutôt qu'un gain dans le cadre d'une négociation non structurée, de plus en plus d'études montrent que les individus sont moins généreux et moins enclins à faire des concessions dans le domaine des pertes (Benistant et Suchon, 2021).

⁴⁴ Le jeu de négociation offre une bonne validité écologique, c'est-à-dire une proximité avec les négociations de la vie courante, et il est extrêmement intuitif pour les participants. Il génère un grand nombre de données

Encadré 3.1. Tâche de décodage des participants.

Les participants doivent résoudre cent tâches de décodage : cela prend environ 10 minutes, selon les données d'expériences passées (Benistant et Suchon, 2021). Concrètement, il s'agit de convertir un nombre en une lettre à l'aide d'un tableau qui change aléatoirement entre chaque répétition. La résolution de ces cent tâches d'encodage donne droit à une dotation à chaque participant, dont le montant est de 15€. Le choix de cette tâche est dû à son caractère très simple et relativement rébarbatif, qui renforcera l'attachement des participants à leur dotation. En outre, les performances dans cette tâche sont peu variables d'un individu à l'autre, et il n'existe aucun effet de genre documenté ce qui permet de faire l'hypothèse d'un attachement à la dotation gagnée homogène. La tâche d'encodage, telle qu'elle est présentée aux participants, est reproduite dans la figure 3.1.

Figure 3.1. Tâche d'encodage

Quelle lettre est associée au nombre 25 ?

A	L	P	X	E	Z	Q	M	B	O	I	H	W	D	U	R	Y	F	G	V	C	K	N	J	S	T
11	20	24	21	10	19	9	2	15	8	1	22	23	7	18	14	26	16	12	25	3	5	4	17	13	6

Votre réponse :

VALIDER

Le choix de faire porter la négociation sur la répartition d'une perte plutôt que sur la répartition d'un gain est également motivé par le fait que l'enjeu des négociations pour les justiciables est bien souvent de concéder un droit ou un avantage, pécuniaire ou non. Dans l'expérience réalisée pour le projet, si les parties parviennent à un accord, celui-ci est appliqué de manière effective : il est utilisé pour calculer les gains monétaires des participants à l'issue de l'expérience dans le cas où ils parviennent à trouver un accord. Dans le cas contraire, ils reçoivent un paiement dit « de désaccord ». Ce paiement de désaccord est supposé mimer la décision de justice en l'absence d'accord préalable. Concrètement, dans le jeu développé pour le projet 2-PAC, le paiement de désaccord correspond à une répartition aléatoire de la perte

intéressantes sur les propositions formulées, le moment et la séquence des propositions, les délais de négociation et la conclusion d'un accord. En d'autres termes, le processus de négociation est ici endogène, et il est tout à fait possible que la conciliation ait un impact sur le processus de négociation autant que son issue. Bien entendu, cette quantité de données peut entraîner une collecte et une analyse fastidieuses.

de 10€. Enfin, en plus de la somme induite par la répartition aléatoire, les parties perdent chacune 1€ en cas de désaccord afin d'amplifier l'enjeu de la négociation. Dès lors, d'un point de vue strictement monétaire, le montant de ce paiement est tel qu'il existe toujours au moins un accord plus avantageux pour les deux participants que ce paiement de désaccord. Néanmoins, rien n'assure que les participants trouvent un accord, car d'autres motivations peuvent entrer en jeu, notamment leurs préférences sociales. Ce point sera considéré ultérieurement.

Avec le souci de reproduire relativement fidèlement une situation de négociation en présence ou non d'un conciliateur, nous avons procédé à un certain nombre de choix méthodologiques. Tout d'abord, le fait de recourir à un jeu de négociation non structurée implique que le moment, la séquence (quelle partie fait une proposition à quel moment) et la valeur des propositions ne sont soumis à aucune règle, comme cela est le cas lors de cette procédure de justice. Le processus de négociation est dit endogène⁴⁵, ce qui signifie que les justiciables peuvent trouver un accord par eux-mêmes.

Par ailleurs, en cas de désaccord, la pénalité de 1€, qui s'ajoute à la répartition aléatoire de la perte, simule ce qui se passe lorsque la conciliation échoue, c'est-à-dire lorsqu'un juge décide de l'affaire. La raison est que, du point de vue du justiciable, le passage devant le juge est à la fois coûteux en termes de temps (d'où la perte d'un euro qui représente un coût d'opportunité) et peut être perçu comme une situation d'incertitude vis-à-vis des conséquences monétaires car le justiciable n'a pas de contrôle sur la décision rendue. En revanche, le justiciable maîtrise davantage la situation et le résultat dans le cadre la négociation. Pour capturer cette incertitude ainsi que les coûts associés au recours judiciaire, la somme des pertes en cas de désaccord des deux parties est supérieure à la perte à partager initialement, et cette perte est divisée entre les deux parties de manière aléatoire.

3.2.2. Déroulé du jeu de négociation

Le jeu de négociation non-structurée est répété 12 fois au cours d'une même session, mais une seule de ces répétitions, déterminée au hasard au terme des séquences, est utilisée pour calculer les gains finaux des participants⁴⁶. Les participants sont bien entendu informés en

⁴⁵ L'alternative est constituée par les jeux de négociation structurée. Un exemple célèbre est le jeu de l'ultimatum (UG) : dans un UG, l'une des deux parties fait une offre unique, que l'autre peut accepter ou rejeter. Si l'offre est rejetée, les deux parties reçoivent un paiement de désaccord qui est inférieur à ce qu'elles auraient pu obtenir en se mettant d'accord. La séquence est hautement structurée. Un autre exemple est le jeu du mille-pattes, dans lequel chaque joueur alterne les offres concernant la répartition d'un montant qui rétrécit au fil du temps. Dans ces jeux, le processus est exogène et donc ceux-ci paraissent peu intéressants pour l'étude du processus de la négociation.

⁴⁶ Ceci afin éviter les effets de richesse, c'est-à-dire la possibilité que l'issue d'une répétition ait un impact sur le comportement dans les répétitions suivantes. Il s'agit d'une pratique courante en économie expérimentale (Charness *et al.*, 2016)

amont de cette règle de paiement. En pratique, les deux premières périodes servent d'entraînement : les participants sont informés que ces périodes ne peuvent pas être choisies pour déterminer le paiement. Il s'agit d'une façon assez courante de s'assurer que tous les participants comprennent les décisions qu'ils auront à prendre au cours de l'expérience. Le but ultime est d'éviter que certains participants soient perdus et prennent des décisions « au hasard » générant ainsi un bruit statistique qui complique l'analyse.

Les participants ont un rôle fixe pour les 12 périodes : ils sont soit « partie de la négociation », soit « conciliateur ». Ce rôle est déterminé au hasard, au début de l'expérience. Entre chaque répétition du jeu de négociation, les paires ou trios sont reformés aléatoirement. L'expérience est programmée de telle sorte que deux mêmes participants ne puissent pas interagir dans deux tours consécutifs. Cela évite des dynamiques de réciprocité et de réputation, qui peuvent se révéler potentiellement complexes à analyser et non-pertinentes. D'autre part, la répartition exogène en cas de désaccord, ainsi que la teneur de l'asymétrie d'information, varient également aléatoirement entre chaque tour. L'intérêt de répéter le jeu est double. Premièrement, cela permet d'augmenter le nombre d'observations récoltées à coût constant, et ainsi d'améliorer substantiellement la puissance statistique de notre étude⁴⁷. Deuxièmement, cela permet d'observer le comportement des négociateurs et des conciliateurs dans différentes situations : sans information, avec information sur un rapport de force favorable ou défavorable.

3.2.3. Aménagements du jeu de négociation non structurée

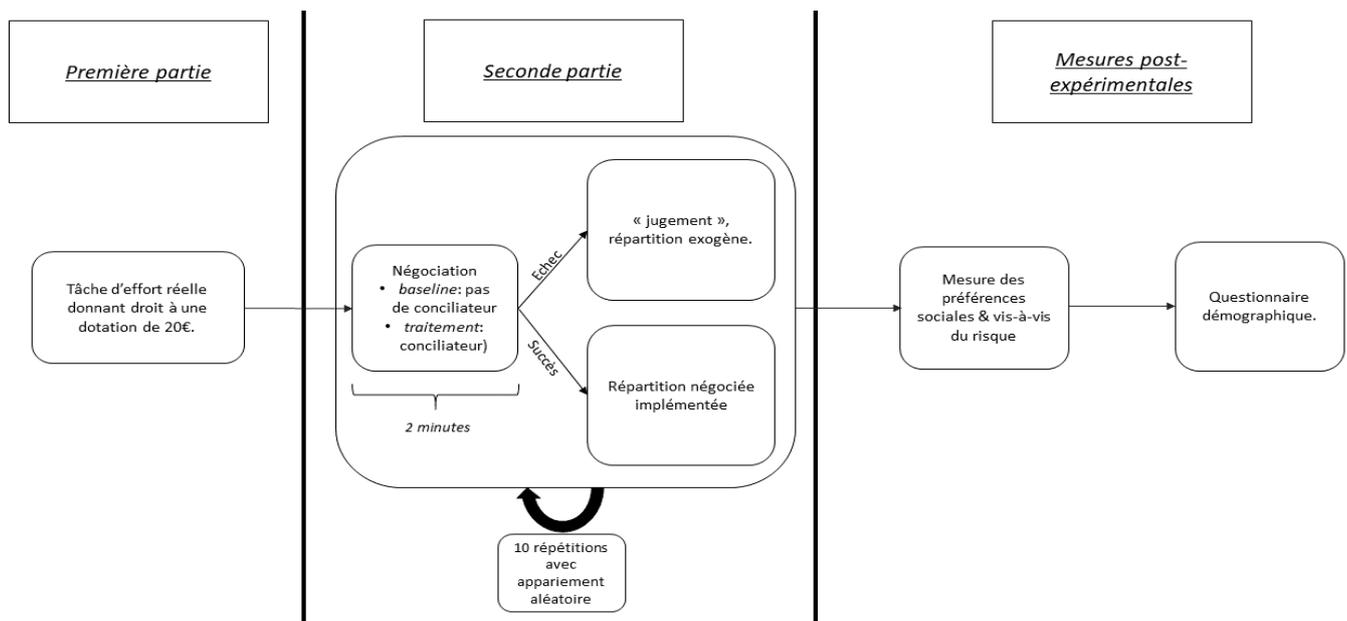
Dans les jeux de négociation non-structurée classiques, les désaccords sont relativement rares (de l'ordre de 10%, voire moins). C'est un problème dans le contexte du projet 2-PAC car il convient de disposer de suffisamment de marge pour mesurer l'effet de la présence d'un conciliateur. En outre, les litiges qui se présentent à la justice sont précisément des litiges qui n'ont pu être réglés facilement en amont. C'est pourquoi nous modifions à la marge le cadre de négociation présenté ci-dessus, pour augmenter la tension dans la négociation et donc augmenter la probabilité de désaccords.

Nous introduisons trois choix méthodologiques : (i) l'asymétrie d'information entre les parties et la répartition des pertes, (ii) la répartition des pertes en cas de désaccord et (iii) la non-

⁴⁷ La puissance statistique correspond à la capacité d'un design expérimental de détecter un effet d'une taille donnée. La puissance statistique dépend en particulier de la taille de l'échantillon et de la taille de l'effet de traitement attendu. La taille de l'échantillon nécessaire pour avoir une puissance suffisante (et ainsi pouvoir déceler statistiquement l'effet étudié) décroît avec la taille de l'effet attendu. Notre analyse de puissance, qui nous a permis de déterminer la taille de l'échantillon, le nombre de participants, de sessions et de répétitions, a été faite avec l'objectif de pouvoir détecter des effets relativement petits de la conciliation, de l'ordre de 10 points de pourcentage. Cela assure que l'absence de résultat ne peut être due à une puissance statistique trop faible.

rémunération du conciliateur. Ces changements présentent une bonne validité écologique, car ils correspondent également à ce que l'on observe dans les négociations en situation réelle. Le Schéma 3.2 présente le déroulement général de l'expérience, intégrant les trois adaptations méthodologiques mentionnées.

Schéma 3.2. Déroulé de l'expérience



L'asymétrie d'information entre les parties

Une des deux parties sera potentiellement mieux informée que l'autre des conséquences possibles en cas de désaccord. En pratique, chaque participant aura une chance sur deux de connaître la répartition en cas de jugement. L'introduction d'asymétrie d'information, qui se retrouve dans quasiment toutes les négociations dans la vie réelle, est un obstacle au succès des négociations (Kennan et Wilson, 1993). En effet, quand une des parties possède une information privée dont l'autre ne dispose pas, la première peut avoir un intérêt à « bluffer ». Dans notre cas, la partie mieux informée aura intérêt à faire croire à la partie adverse que le juge la privilégierait en limitant la part des pertes lui échéant, afin de convaincre l'autre partie d'accepter un partage inéquitable. Une stratégie couramment utilisée dans ce type de situation est, pour la partie mieux informée, de commencer en faisant des propositions très agressives. La partie moins bien informée doit donc être sceptique sur les propositions émanant de la partie adverse.

Un tel processus auto-renforçant mène à des impasses de négociation, c'est-à-dire à l'absence d'accord entre les participants. De plus, l'asymétrie d'information permet de capturer l'effet que peut avoir, dans les conciliations réelles, la meilleure connaissance du droit de l'une des parties. En pratique, l'asymétrie d'information sera implémentée de la manière suivante : au

début de chaque phase de négociation, chaque participant aura une chance sur deux d'être informé de la répartition de la perte en l'absence d'accord. Le tirage est indépendant, ce qui signifie que 3 situations sont possibles : aucune des deux parties n'est informée (25% de chances), une seule des deux parties est informée (50% de chances) et les deux parties sont informées (25% de chances). Il est important de préciser que chaque partie ignore si l'autre partie est informée.

La répartition des pertes en cas de désaccord

Dans l'une des conditions expérimentales, la répartition est « uniforme », c'est-à-dire que toutes les répartitions possibles ont la même chance d'être tirées au sort en cas de désaccord⁴⁸. Dans l'autre condition expérimentale, la répartition est « extrême », c'est-à-dire qu'en cas de désaccord, l'un des deux participants devra supporter l'intégralité de la perte de 10€. A noter qu'en cas de désaccord, chaque participant devra payer 1€ supplémentaire, que cela soit dans le cas « uniforme » ou dans le cas extrême. Par exemple, si la répartition en cas de désaccord établit que l'une des parties devrait supporter 4€ de pertes, et l'autre 6€ de pertes, alors le premier participant perdra 5€ au total (4€ correspond au tirage aléatoire + 1€ de « pénalité ») et le second 7€ (6€ + 1€) si aucun accord n'est conclu. Ceci implique que d'un point de vue strictement monétaire, tout accord disposant que le premier participant supporte entre 4€ et 5€ est avantageux pour les deux participants. Cela constitue une incitation à trouver un accord, ainsi qu'une simulation des coûts liés au jugement.

La non-rémunération du conciliateur⁴⁹

Ce dernier agit comme une tierce personne intervenant dans la négociation en proposant des répartitions de la perte aux parties sans être solidaire du résultat. Le conciliateur dispose d'une information supérieure : il est toujours informé de la répartition en cas de désaccord. Cela traduit la plus grande expérience du conciliateur, sa bonne connaissance générale du droit et par voie de conséquence sa capacité à prédire les décisions du juge en cas de renvoi en procès. Il est important de noter que tous les participants savent que le conciliateur est informé, ce qui assoit sa légitimité à formuler des propositions. Il s'agit bien sûr d'une manière abstraite de

⁴⁸ (x, y) représente une répartition possible de la perte, ou x correspond à la perte échéante au premier joueur et y la perte échéante au second joueur, avec $x + y = 10$ €. Une distribution uniforme sur les répartitions possibles signifie que toutes les répartitions $\{(0,10); (1,9); (2,8); \dots; (8,2); (9,1); (10,0)\}$ ont la même probabilité d'être implémenté. À noter que la distribution sur les répartitions est une variable de traitement possible : on pourrait par exemple rendre plus probable un tirage favorable à l'un des deux joueurs. Cela induirait une dose d'asymétrie potentiellement intéressante.

⁴⁹ Pour préserver la neutralité des instructions, les conciliateurs sont désignés comme « participants dans le rôle B » dans les instructions présentées aux participants.

présenter le conciliateur, mais elle permet de capturer l'effet pur⁵⁰ et les caractéristiques des accords.

Une question importante soulevée par le dispositif concerne l'incitation du conciliateur : faut-il le récompenser quand une négociation est réussie, c'est-à-dire quand les participants trouvent un accord ? Dans les faits, les conciliateurs ne sont pas rémunérés en fonction de l'issue de la conciliation, ni même pour leur participation à la conciliation. Cependant, ils ont des motivations intrinsèques à aider les parties à tomber d'accord. Les récompenser en cas de succès permettrait de simuler ces motivations dans le cadre de l'expérimentation, bien qu'elles ne soient pas pécuniaires dans la réalité. D'un autre côté, cela introduit une incertitude théorique. D'une part, rémunérer les conciliateurs en cas d'accord pourrait amener les parties à conclure des accords qui ne leur conviennent pas, en particulier s'ils s'intéressent à la situation du conciliateur. D'autre part, les parties pourraient douter des motivations du conciliateur et ignorer systématiquement ses suggestions. C'est en raison de ce second point que, *in fine*, **il a été décidé de ne pas rémunérer les conciliateurs en fonction de l'issue des négociations**⁵¹.

Au final, le design expérimental élaboré dans le cadre du projet 2-PAC est constitué de quatre conditions expérimentales différentes, synthétisées dans l'Encadré 3.2.

Encadré 3.2. Résumé des traitements expérimentaux.

Dans le jeu de négociation élaboré pour le projet 2-PAC, nous avons fait varier indépendamment deux dimensions, pour chaque traitement.

1. Présence ou non d'un conciliateur : dans les conditions appelées « NoConcil », il n'y a pas de conciliateur ; dans les conditions « Concil », il y a un conciliateur.

2. La distribution des jugements en cas de désaccord : dans les conditions « uniformes », toutes les répartitions possibles de la perte de 10€ entre les deux parties ont la même probabilité d'être tirées au sort et d'être appliquées en cas de désaccord ; dans les conditions « extrême », l'un des deux participants doit supporter l'intégralité des pertes en cas de désaccord. Chaque participant a une chance sur deux d'être celui qui doit supporter la perte.

⁵⁰ À noter que la précision des informations du conciliateur sur la répartition en cas de désaccord peut être une variable de traitement très intéressante, qui reviendrait à manipuler la légitimité perçue du conciliateur.

⁵¹ Les conciliateurs reçoivent tout de même un dédommagement pour leur participation, correspondant aux autres parties de l'expérience.

Il y a donc au total quatre traitements indépendants, illustrés dans le Tableau 3.1.

Tableau 3.1. Variables manipulées et traitements expérimentaux

	Pas de conciliateur	Conciliateur
<i>En l'absence d'accord :</i>		
Distribution uniforme des pertes	NoConcil_Uniforme	Concil_Uniforme
L'un des deux participants supporte l'intégralité des pertes	NoConcil_Extreme	Concil_Extreme

Les traitements ont été administrés entre participants, ce qui signifie que chaque participant a été confronté à un traitement unique. Le participant n'est pas informé de l'existence des autres traitements, ni de leur contenu. La vertu d'une telle approche est qu'elle minimise l'effet de demande⁵² car les participants ne sont pas en mesure de déduire les objectifs de l'expérimentation.

3.3. Collecte des données de l'expérience

L'expérience a été préparée, codée et réalisée sur le site et par l'équipe de l'Anthropo-Lab, également appelé Laboratoire d'Anthropologie Expérimentale. Un total de vingt-quatre sessions a été organisé (sous-section 3.3.1). Au cours de l'expérience, les préférences sociales des participants (sous-section 3.3.2) et leurs préférences vis-à-vis du risque ont été mesurées (sous-section 3.3.3), en sus des données comportementales collectées.

3.3.1. Conditions de réalisation de l'expérience en laboratoire

L'expérience a été développée sur oTree 3.3.11 (Chen *et al.*, 2016), une plateforme *open source* dédiée à l'implémentation d'expériences comportementales en laboratoire et sur le terrain. oTree est aujourd'hui devenue la référence en matière de développement d'expériences en économie expérimentale, notamment parce qu'elle permet d'élaborer relativement simplement des tâches dites multi-joueurs. Au total, le développement pour le projet a nécessité environ cent vingt heures de travail.

La création de tâches interactives requiert l'utilisation de plusieurs langages spécifiques de programmation, tels que Python, HTML, CSS, Django, JQuery et Javascript. La mise en ligne des expériences nécessite, quant à elle, de recourir à un serveur, hébergé sur Heroku, auquel les ordinateurs de la salle d'expérimentation de l'Anthropo-Lab sont connectés. Cet

⁵² Par effet de demande, nous entendons l'effet que peut avoir sur les comportements des participants leur connaissance des objectifs ultimes de l'expérience. L'effet de demande est renforcé quand les participants connaissent les différents traitements d'une expérience car cela leur permet de déduire les motivations des chercheurs. Les participants risquent alors de se conformer à ce qu'ils pensent être les attentes des chercheurs.

environnement informatique permet à la fois de mettre en œuvre des interactions nécessaires à l'expérience et d'enregistrer en continu les données recueillies pendant chaque session.

La moitié des vingt-quatre sessions réalisées a été organisée à la fin de l'année universitaire 2021/2022, l'autre moitié a eu lieu au début de l'année universitaire 2022/2023. Pour chaque session, entre 10 et 21 participants ont pris part à l'expérience. Pour les conditions sans conciliateur, l'effectif était un multiple de deux, et pour les conditions avec, il était un multiple de trois⁵³.

Chaque session a duré une heure en moyenne⁵⁴ et a été supervisée par deux mêmes membres du projet (V. Lenglin et R. Suchon), parfois aidés d'une troisième personne pour l'accueil des participants des sessions de taille importante. Durant toutes les sessions, un protocole strict d'accueil et d'information des sujets a été respecté afin d'assurer le maximum de comparabilité entre les sessions. Au total, 414 participants ont été recrutés, répartis entre les différents types de traitement de façon telle que présentée dans le Tableau 3.2. Le montant moyen des paiements a été de 16,80€ (4€ au minimum et 27€ au maximum, avec un écart-type de 4,60€).

Tableau 3.2. Agencement des sessions expérimentales

	Présence d'un conciliateur	Répartition des pertes	Effectif des participants	Nombre de sessions	Observations
NoConcil_Uniforme	Oui	Uniforme	80	6	480
Concil_Uniforme	Non	Extrême	123	6	492
NoConcil_Extreme	Oui	Uniforme	94	6	564
Concil_Extreme	Non	Extrême	117	6	468
Total			414	24	2004

Note : Le nombre d'observations inclut les périodes d'entraînement.

Les instructions décrivant l'expérience ont à la fois été distribuées aux participants par écrit et lues à haute voix, afin de capter leur attention et de s'assurer de la connaissance commune

⁵³ Nous avons systématiquement invité vingt-quatre participants, mais il est commun que plusieurs participants inscrits ne se présentent pas à l'expérience.

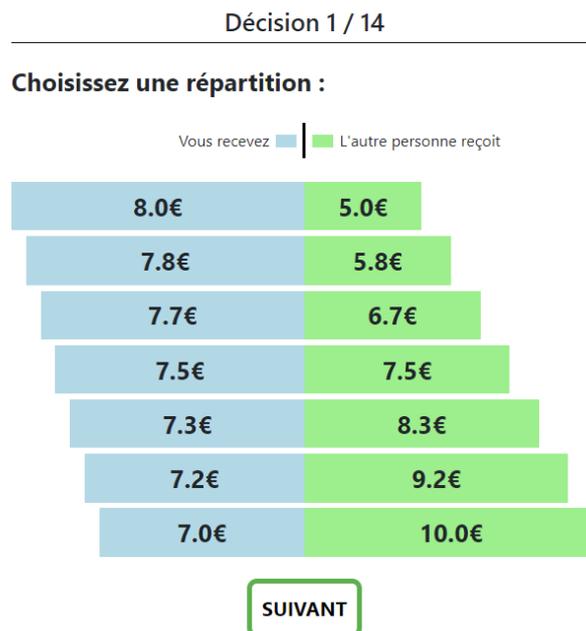
⁵⁴ En incluant la préparation et le rangement de la salle, une session mobilisait les deux membres du projet en charge de la passation pendant environ deux heures. Ce temps est rallongé par les mesures sanitaires liées au COVID (désinfection des ordinateurs et de l'ensemble du matériel expérimental entre chaque session).

des règles de l'expérience (Annexe 3.1). La même personne (R.Suchon) a lu les instructions pour éviter toute interférence avec le protocole expérimental.

3.3.2. Mesure des préférences sociales des participants

Le projet 2-PAC vise à tester plusieurs hypothèses portant sur l'effet des préférences sociales des participants, en particulier leur altruisme (**hypothèse 17**) et leur aversion à l'inégalité (**hypothèse 18**). Afin d'obtenir une mesure des préférences sociales, nous utilisons la méthode développée très récemment par Fehr *et al.* (2021). Les participants sont confrontés successivement à 14 situations de choix présentant chacune 7 alternatives (Schéma 3.3). Chaque alternative correspond à un paiement pour le participant qui décide, et un paiement pour un autre participant de la session, choisi au hasard et anonymement.

Schéma 3.3. Illustration d'une des quatorze décisions de choix telle qu'elle apparaît sur l'écran des participants.



Le détail des situations de choix est présenté en Annexe 3.2. Entre chaque situation, l'arbitrage entre le paiement pour soi et le paiement pour l'autre varie. Par exemple, dans certaines situations, certaines alternatives permettent d'égaliser les paiements alors que d'autres conduisent à une répartition très inégalitaire mais très favorable à l'individu qui décide. Dans d'autres situations, certaines alternatives sont très favorables à l'individu désigné receveur. Cette variété nous permet, à l'aide d'un algorithme de classification, de trier les participants en trois types de préférences sociales distincts ayant une interprétation naturelle. Tout

d'abord, **les participants dits « égoïstes »** qui ne s'intéressent qu'à leur paiement personnel, quelle que soit la situation : ils choisissent systématiquement la répartition qui maximise leur paiement personnel (ici, la répartition présentée sur la première ligne soit 8€ pour le décideur et 5€ pour le receveur). En outre, **les participants dits « averse aux inégalités »** qui choisissent majoritairement des allocations qui minimisent les inégalités de paiement entre eux et l'autre participant (ici, 7,50€ pour chacun). Enfin, **les participants dits « altruistes »** qui acceptent de sacrifier une part significative de leur paiement pour augmenter le paiement de l'autre participant.

Les altruistes diffèrent des individus averse aux inégalités car ils sont prêts à accepter d'augmenter les inégalités si cela permet d'accroître significativement le paiement des autres. Dans le cas du Schéma 3.3, un individu altruiste aurait par exemple choisi la répartition lui rapportant 7€, et 10€ à l'autre participant. Un altruiste accepterait ici de sacrifier 1€ de son propre paiement pour que l'autre participant voit son paiement augmenté de 5€. La distribution des différents types est présentée plus bas. Le détail de la méthode de classification est présenté en Annexe 3.2.

3.3.3. Mesure des préférences des participants vis-à-vis du risque

Les préférences vis-à-vis du risque sont également des déterminants potentiels de la nature et de la probabilité des accords, aussi bien dans le jeu développé pour le projet 2-PAC que dans le système judiciaire réel, car du point de vue des justiciables la décision de justice est incertaine. Par exemple, il est vraisemblable qu'un individu tolérant au risque ait un avantage dans la négociation, car la perspective d'un jugement incertain ne le rebute pas (voir par exemple Murnighan *et al.*, 1988).

Les préférences des participants vis-à-vis du risque sont mesurées en utilisant la méthode de Eckel et Grossman (2008). En dépit d'un certain nombre de limites, cette méthode a l'avantage d'être très facile à comprendre pour les participants. Il s'agit pour eux de choisir entre 5 loteries, classées par niveau de risque. Plus spécifiquement, en se déplaçant de la loterie A vers la loterie E, l'espérance de gain augmente légèrement, ainsi que la variance (Schéma 3.4). Par exemple, alors que l'espérance de la loterie A est de 4€ et sa variance de 0, l'espérance de la loterie B est de 4,5€ et sa variance de 2,25€. Choisir une loterie plus élevée correspond à une plus grande tolérance vis-à-vis du risque.

Nous reproduisons cette mesure dans le domaine des pertes pour obtenir une mesure des préférences vis-à-vis des pertes. Cela nous permet d'explorer le rôle des préférences vis-à-vis du risque sur la probabilité d'accord et, le cas échéant, les interactions entre conciliation et préférences vis-à-vis du risque.

Schéma 3.4. Tâche d'élicitation des préférences vis-à-vis du risque

- Vous devez choisir une des 5 loteries présentées dans le tableau ci-dessous.
- Chaque loterie est caractérisée par 2 paiements possibles qui ont chacun 50% de chance d'être réalisé.
- Si cette partie est sélectionnée pour paiement, le programme tirera au sort quel paiement vous recevrez parmi les 2 paiements possibles de la loterie choisie.

Quelle option préférez-vous ?

A	50% de chance obtenir 4€ et 50% de chance obtenir 4€	<input type="radio"/>
B	50% de chance obtenir 6€ et 50% de chance obtenir 3€	<input type="radio"/>
C	50% de chance obtenir 8€ et 50% de chance obtenir 2€	<input type="radio"/>
D	50% de chance obtenir 10€ et 50% de chance obtenir 1€	<input type="radio"/>
E	50% de chance obtenir 12€ et 50% de chance obtenir 0€	<input type="radio"/>

SUIVANT

3.4. Résultats

L'échantillon des participants qui ont pris part au jeu de négociation non structurée (sous-section 3.4.1) a permis de tester les hypothèses proposées dans le cadre du projet 2-PAC (sous-section 3.4.2), ainsi que plusieurs hypothèses complémentaires à visée exploratoire (sous-section 3.4.3).

3.4.1. Statistiques descriptives

Le Tableau 3.3 présente pour chaque catégorie de groupe, la proportion de femmes et d'étudiants de l'échantillon, ainsi que la distribution des mesures de préférences sociales et de préférences vis-à-vis du risque.

La majorité des participants s'identifie comme étant de genre féminin et la quasi-totalité de la population étudiée est étudiante. Sur le premier point, il convient de souligner que le pool de participants potentiels de l'Anthropo-Lab est composé en majorité de femmes. L'échantillon reflète donc la caractéristique du pool. S'agissant du statut, la fréquence très élevée d'étudiant est un phénomène classique pour les expériences de laboratoire. L'effet sur les résultats est généralement très limité (voir par exemple Snowberg et Yariv, 2021).

Tableau 3.3. Statistiques démographiques des participants.

	Genre	Statut	Préférences sociales			Préférences vis-à-vis du risque ²				
	% de femmes ¹	% Étudiants	Altruistes	Égoïstes	Averses aux inégalités	0	1	2	3	4
NoConcil	80,0%	100,0%	41,3%	37,3%	21,1%	29,3%	28,0%	9,3%	9,3%	24,0%
Concil	78,0%	95,9%	38,6%	45,6%	15,8%	37,7%	23,7%	11,4%	11,4%	15,8%
NoConcilExtreme	81,0%	92,5%	29,8%	41,3%	8,7%	27,6%	24,1%	13,8%	10,3%	24,1%
ConcilExtreme	70,0%	94,9%	39,6%	28,7%	31,7%	36,6%	21,8%	12,9%	8,9%	19,8%
<i>Diff. (χ^2)</i>	<i>p-value=0,195</i>	<i>p-value=0,112</i>	<i>p-value=0,161</i>			<i>p-value=0,931</i>				

Il ressort également du Tableau 3.3 que les participants se répartissent plus ou moins uniformément entre égoïstes, altruistes et averses aux inégalités. Par ailleurs, la distribution des préférences vis-à-vis du risque est bimodale : la majorité des participants est soit très risquophobe, soit très risquophile. Il est important de noter qu'il n'existe pas de différence significative dans les distributions de ces variables entre les traitements. Enfin, notons que la distribution des choix est similaire pour la loterie dans le domaine des pertes.

3.4.2. Test des hypothèses du projet 2-PAC

Les hypothèses 14 à 18 du projet 2-PAC sont rappelées formellement puis testées. Les résultats obtenus sont présentés de manière synthétique. Le détail des analyses statistiques et des analyses approfondies réalisées est présenté en Annexe 3.3.

Hypothèse 14. *La présence physique ou virtuelle d'un conciliateur augmenterait la probabilité de succès d'une tentative de conciliation.*

La présence d'un conciliateur peut permettre de lever deux freins importants aux négociations. En premier lieu, la présence du conciliateur permet de lever l'asymétrie d'information quant aux issues possibles en cas de désaccord, dès lors qu'il se comporte impartialement. En d'autres termes, le conciliateur permet de faire converger les attentes des parties en suggérant des propositions de résolution réalistes. Dans cette expérience, la neutralité du conciliateur est assurée par le fait qu'il n'est pas intéressé monétairement à l'issue de la négociation.

En second lieu, le conciliateur impartial contribue à la convergence des critères de justice des parties. Dans une négociation, il est courant que les deux parties échouent à se mettre d'accord car elles adoptent des critères subjectifs d'équité. En d'autres termes, ce qu'elles

considèrent comme étant équitable n'est pas objectif, mais dicté par leur intérêt personnel (Babcock et Loewenstein, 1997 ; Farber et Bazerman, 1989 ; Hippel et Hoepfner, 2019).

Pour illustrer ces « critères d'équité malléables », considérons un individu qui sait qu'il ne perdra que 2€ en cas de désaccord : il peut considérer comme juste de ne pas avoir à supporter la moitié des pertes. Si à présent ce même individu sait qu'il perdra 9€ en cas de désaccord, il peut désormais considérer qu'il est juste que chaque partie supporte la moitié des pertes. De récentes études montrent que les individus choisissent le critère de justice qu'ils appliquent de manière opportuniste (Andreoni *et al.*, 2020 ; Deffains *et al.*, 2016). Si ce biais est répandu, alors les négociations sont difficiles. Les offres du conciliateur peuvent constituer des points d'ancrage qui corrigent les croyances des participants.

Le Tableau 3.4 reporte le taux de désaccords par traitement. Ce taux oscille entre 27,2% et 31,2%, selon les conditions expérimentales. Aucune différence significative n'est observée entre les différentes situations, c'est-à-dire lorsque les caractéristiques de la négociation sont contrôlées, comme le nombre de parties qui détiennent l'information (0, 1 ou 2), la répartition en cas d'échec des négociations ou encore l'apprentissage (le « *trend* » entre les tours). Le détail de ces analyses est développé en Annexe 3.3.1.

Tableau 3.4. Taux de désaccords en fonction du traitement expérimental.

Condition expérimentale	Taux de désaccords	Nb désaccords / Nb négociations
NoConcil_Uniforme	31,0%	124/400
Concil_Uniforme	31,2%	128/410
NoConcil_Extreme	27,2%	128/470
Concil_Extreme	29,2%	114/390

Note : le nombre d'observations diffère de celui reporté dans le Tableau 3.2 car les observations des périodes 1 et 2 d'entraînement ont été exclues de l'échantillon.

Hypothèse 15. *L'aversion au risque des justiciables augmenterait la probabilité de conciliation : préférence pour une solution certaine plutôt qu'une solution risquée.*

Refuser un accord au cours d'un processus de conciliation, et donc recourir à la résolution d'un litige par un jugement, renvoie à une situation de risque du point de vue du justiciable. Dans ce contexte, il est donc vraisemblable que les individus les plus averses au risque sont davantage enclins à accepter des accords, même inégaux. À l'inverse, les individus les plus tolérants au risque peuvent avoir une position de négociation avantageuse. Dans l'expérience, cette hypothèse est mesurée en comparant la probabilité pour le participant d'accepter un accord en fonction de sa classification en termes de préférences sociales.

Pour évaluer l'hypothèse d'un lien entre préférence vis-à-vis du risque et comportement de négociation, nous avons testé l'existence d'une relation entre le niveau d'aversion au risque d'un participant et la probabilité qu'il ou elle accepte un accord. Le Tableau 3.5 reporte la probabilité d'accepter un accord en fonction de l'attitude face au risque. Nous séparons de nouveau les observations en fonction du traitement expérimental.

À partir du Tableau 3.5, on constate qu'il n'existe pas de relation systématique entre préférences vis-à-vis du risque et probabilité d'accepter une proposition émanant de l'autre partie quand on considère l'ensemble des données. Par ailleurs, il semble y avoir un effet de la conciliation sur la probabilité d'accepter une proposition pour les participants les plus tolérants au risque. En effet, quand on sépare les observations par traitement, on observe que les participants les plus tolérants au risque ont tendance à moins accepter que les autres en l'absence de conciliateur alors que l'inverse est vrai en présence d'un conciliateur. Les résultats ci-dessus sont testés rigoureusement en Annexe 3.3.2. À noter qu'ils sont, selon nous, à considérer avec précaution car les différences sont ténues.

Tableau 3.5. Taux de désaccords en fonction du traitement expérimental.

	Mesure de tolérance au risque				
	0	1	2	3	4
<i>Tous traitements confondus</i>					
	36,2%	36,7%	33,2%	32,0%	35,4%
<i>Séparée par traitement</i>					
NoConcil_Uniforme	38,4%	38,1%	33,8%	35,0%	28,3%
Concil_Uniforme	36,5%	34,3%	32,5%	30,0%	36,9%
NoConcil_Extreme	36,4%	37,0%	40,8%	37,8%	33,6%
Concil_Extreme	33,6%	37,6%	24,0%	38,3%	44,1%

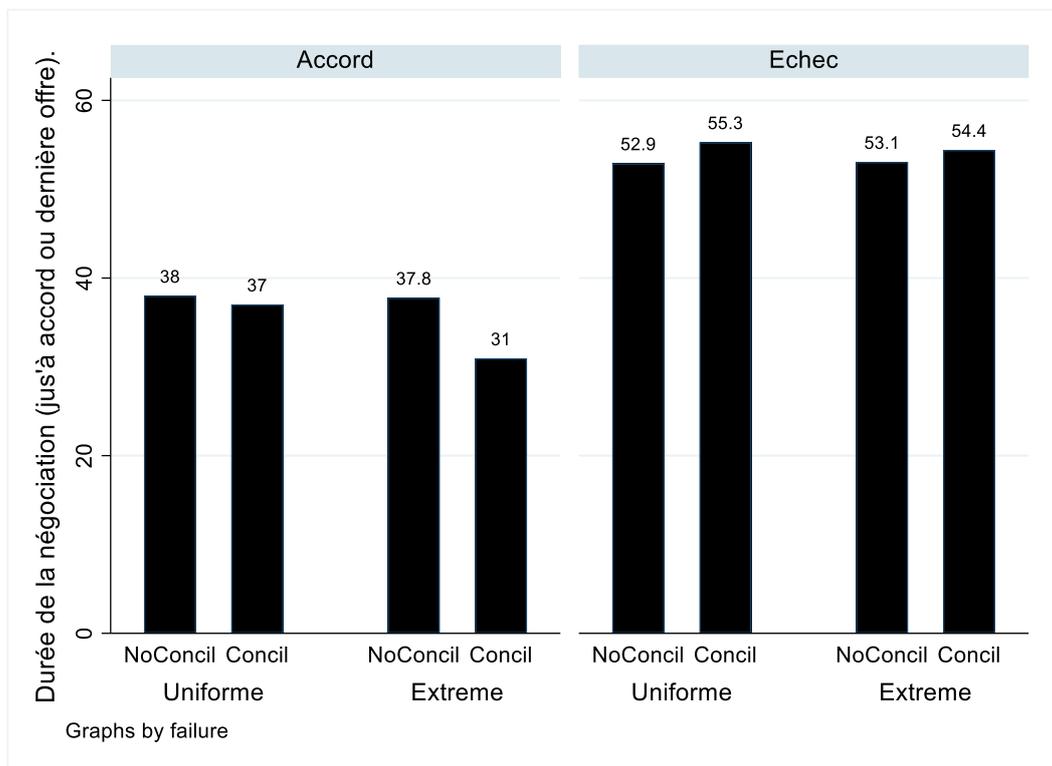
Hypothèse 16. *La durée de négociation réduirait la probabilité de conciliation.*

Cette hypothèse rejoint celle portant sur le taux de résolution. En effet, les mécanismes décrits précédemment peuvent s'appliquer aux taux de résolution, mais également au processus même de négociation, et donc à sa durée. Quand la tension entre les attentes des parties est plus élevée, on peut s'attendre à un processus plus long pour converger vers un accord. La conciliation en ce qu'elle permet de faire converger les attentes, devrait permettre de réduire à la fois le nombre de propositions et la durée des négociations nécessaires pour trouver un accord.

En particulier, il est possible que la conciliation réduise l'effet *deadline*, c'est-à-dire la possibilité dans une négociation que les participants attendent stratégiquement le dernier moment pour faire ou accepter une offre raisonnable. Il s'agit d'une stratégie pour convaincre l'autre partie que l'on dispose d'une position de négociation favorable et que l'absence d'accord ne nous rebute pas. Ce type de stratégie est souvent observé dans les situations de négociation sous asymétrie d'information, telle que celle retenue dans le projet 2-PAC (voir par exemple les résultats fondateurs de Roth *et al.*, 1988). Dans la mesure où nous nous attendons à ce que l'asymétrie d'information soit partiellement levée par la présence du conciliateur, nous nous attendons à un effet *deadline* réduit.

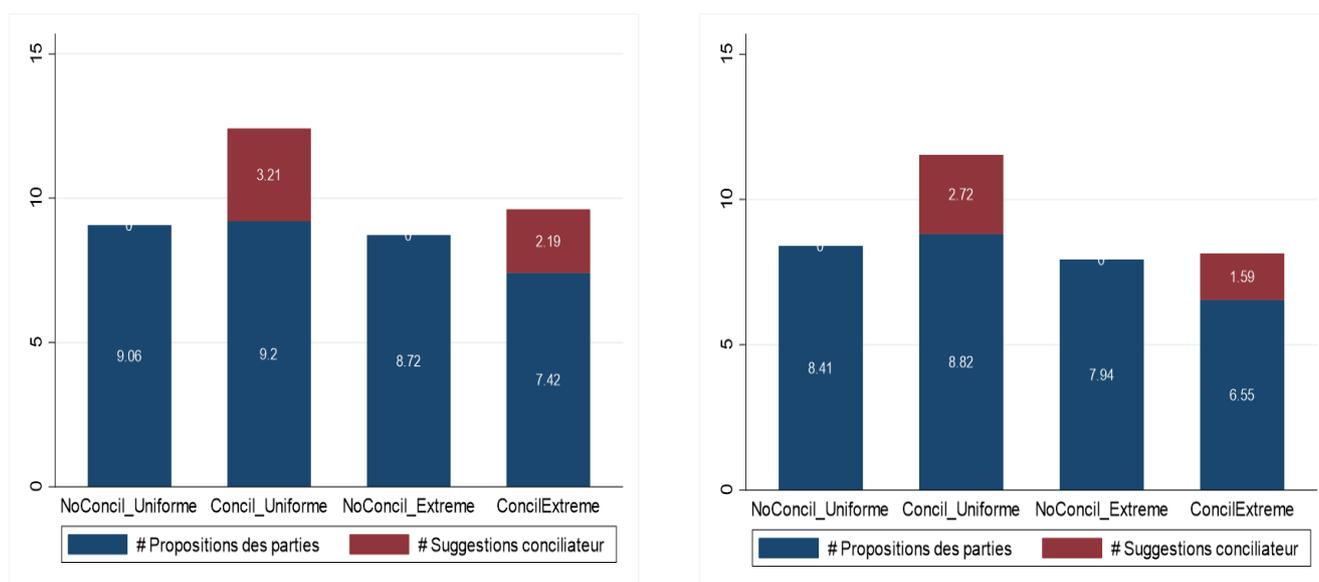
Il existe deux mesures possibles de la durée de négociation. L'une est le temps « physique » nécessaire à converger vers un accord, mesuré en secondes. L'autre mesure considère le nombre de propositions et contre-propositions nécessaires à aboutir à un accord. Le Graphique 3.1 indique la seconde à laquelle la dernière offre a été formulée, en moyenne, pour chaque traitement. Nous distinguons les observations qui se sont conclues par un accord (dans ce cas, la dernière offre est celle qui est acceptée) de celles qui se sont conclues par un échec.

Graphique 3.1. Temps de négociation (en secondes) par issue et par traitement.



Le Graphique 3.2 représente le nombre d'offres nécessaires, en moyenne, pour converger à un accord. Nous distinguons, en outre, les offres formulées par les parties des suggestions du conciliateur.

Graphique 3.2. Nombre d'offres et de suggestions par issue et par traitement.



Note : *Panel de gauche* : toutes observations (y compris désaccords). *Panel de droite* : uniquement les négociations ayant conduit à un accord.

Quand un accord est trouvé, la négociation dure environ trente-huit secondes sans conciliateur, quelle que soit la distribution des pertes (uniforme ou extrême). Avec un conciliateur, la négociation dure environ trente-sept secondes dans le cas d'une distribution uniforme, et seulement trente et une secondes dans le cas d'une distribution extrême. La différence est statistiquement significative au seuil de 5% (les tests sont présentés en Annexe 3.3.3). Le même motif se retrouve dans le nombre d'offres nécessaires pour converger vers un accord. Il faut en moyenne moins d'offres des parties pour converger vers un accord en présence d'un conciliateur. L'effet est, là aussi, entièrement dû au traitement avec distribution extrême.

Nous pouvons également examiner finement l'effet *deadline* : est-ce que la présence d'un conciliateur diminue la probabilité que les participants attendent les dernières secondes pour accepter ou rejeter une offre raisonnable ? Le Tableau 3.6 reporte la proportion de négociation dont la dernière offre a été formulée dans la dernière seconde, les deux dernières secondes et les 5 dernières secondes.

L'analyse du Tableau 3.6 tend à montrer que la présence d'un conciliateur change le recours des participants à la stratégie d'attendre pour convaincre : en présence d'un conciliateur, cette stratégie devient moins courante pour atteindre un accord, mais plus courante en cas d'échec de la négociation. La conciliation permet donc de réduire la durée des négociations, aussi bien en termes de temps physique et de nombre de propositions nécessaires pour atteindre un accord. Cependant, l'effet est concentré sur les situations extrêmes.

Tableau 3.6. Proportion d’offres formulées dans les dernières secondes (*deadline effect*)

	% de négociations dont la dernière offre a été formulée dans		
	La dernière seconde	Les deux dernières secondes	Les 5 dernières secondes
<i>Échecs</i>			
NoConcil	13,7%	24,9%	57,5%
Concil	18,8%	36,1%	70,4%
p-value	0,119	0,008	0,004
<i>Succès</i>			
NoConcil	8,9%	15,5%	29,6%
Concil	5,5%	10,7%	20,1%
p-value	0,069	0,086	0,013

Note : les p-values sont issues de modèles logit univariés prenant en compte la dépendance des observations au niveau de la session (*cluster-robust standard errors*).

Hypothèse 17. *Le degré d’altruisme des justiciables augmenterait la probabilité de conciliation.*

Hypothèse 18. *La sensibilité des justiciables aux inégalités augmenterait la probabilité de conciliation.*

Nous rassemblons ici les hypothèses 17 et 18 qui établissent un lien entre préférences sociales et probabilité de trouver un accord. L’impact des préférences sociales sur la négociation est incertain, et il convient de distinguer le type de préférence sociale.

En ce qui concerne la probabilité d’accord, il paraît plausible que les individus altruistes soient plus conciliants que les individus égoïstes dans la négociation, car ils retirent une utilité du fait d’augmenter le paiement de l’autre partie dans la négociation. Cela devrait naturellement réduire l’intensité des conflits d’intérêts. En revanche, le comportement des individus averses aux inégalités est *a priori* moins clair. En effet, il est possible que les individus averses aux inégalités refusent des accords que les égoïstes et les altruistes accepteraient. C’est le cas par exemple de l’ensemble des accords qui donneraient un paiement trop différent aux deux parties. Cela pourrait même être le cas d’accords qui leur donneraient un paiement trop important comparativement à celui de l’autre partie car les individus averses aux inégalités sont prêts à sacrifier une part de leur revenu pour minimiser les inégalités (Fehr et Schmidt, 1999).

En ce qui concerne à présent la nature des accords, il semble clair que la présence d’individus averses aux inégalités devrait réduire la distance des accords avec le partage équitable, c’est-à-dire celui qui donnerait 5€ à chacune des parties. En effet, les individus égoïstes et les individus altruistes ne sont pas principalement intéressés par les inégalités qui résultent de

leurs choix. Il est donc possible que les individus égoïstes acceptent des accords les privilégiant fortement, quand les individus altruistes acceptent des accords les pénalisant.

Ainsi, il est possible que les préférences sociales des parties (i) aient un impact sur la probabilité et la nature des accords, et (ii) que l'effet des préférences sociales dépende de la présence d'un conciliateur.

Le premier résultat d'analyse est que la présence d'au moins un individu égoïste conduit à un taux d'échec des négociations plus élevé : il y a 26,3% d'échecs quand aucune des deux parties n'est égoïste (567 observations) contre 31,3% d'échecs quand au moins un des deux parties est égoïste (1103 observations). À l'inverse, la présence d'au moins un individu aversé aux inégalités diminue la probabilité d'échec. Dans les deux cas, les différences sont significatives au seuil de 5% (Annexe 3.3.4). Il n'y a pas d'interaction significative avec la présence d'un conciliateur.

Le Tableau 3.7 reporte la probabilité d'échec en fonction de la présence d'un conciliateur, en séparant par la composition du binôme en termes de préférences sociales. Le message est similaire : la présence d'une partie égoïste rend la négociation plus difficile et aucun impact de la conciliation n'est trouvé. En revanche, on observe que les binômes composés d'individus aversés aux inégalités sont plus souvent à même de trouver un accord.

Tableau 3.7. Taux d'accords en fonction des préférences sociales des membres du binôme.

	Altruiste / Altruiste	Altruiste / Averse aux inégalités	Altruiste / Égoïste	Averse aux inégalités / Averse aux inégalités	Égoïste / Averse aux inégalités	Égoïste / Égoïste
NoConcil	32% (118)	27% (122)	28,5% (242)	14,9% (47)	27,6% (214)	36,2% (127)
Concil	28,1% (114)	25,4% (130)	31% (252)	16,7% (36)	32,6% (138)	36,9% (130)
<i>Significativité</i>	<i>Non significatif</i>	<i>Non significatif</i>	<i>Non significatif</i>	<i>Non significatif</i>	<i>Non significatif</i>	<i>Non significatif</i>

Note : Nombre d'observations entre parenthèses. Afin d'avoir suffisamment d'observations dans chaque cas, les observations « uniformes » et « extrêmes » ont été rassemblées. La significativité est extraite de résultats d'estimation de modèles logit incluant des contrôles et corrigeant la dépendance des observations au sein d'une session (Annexe 3.3.4).

En ce qui concerne la répartition en cas d'accord, les enseignements sont les suivants : premièrement, et comme attendu, la présence d'individus aversés aux inégalités rend l'issue des négociations plus équitable, c'est-à-dire plus proche d'un accord donnant à chaque participant 5€. Les négociations dans lesquelles au moins l'une des deux parties est aversée aux inégalités se soldent par des accords qui diffèrent de l'égalité par moins de 0,97€ (c'est-à-dire que l'un reçoit 4,03€ et l'autre 5,97€) alors que les négociations sans aucune partie aversée aux inégalités se soldent par des accords qui diffèrent de l'égalité de 1,27€ en moyenne. Cette différence est significative au seuil de 5% (estimations OLS, voir Annexe 3.3.4).

Le Tableau 3.8 présente la nature des accords en fonction de la composition des binômes en termes de préférences sociales. On observe bien que la présence d'un individu averse aux inégalités réduit, en cas d'accord, l'inégalité de la répartition sur laquelle les participants s'entendent. On observe également qu'en l'absence de conciliateur, l'écart est maximal dans les binômes composés de deux participants égoïstes. Dans ce cas, la présence d'un conciliateur permet de réduire l'écart et de rétablir ainsi une forme d'égalité.

Tableau 3.8. Nature des accords selon les préférences sociales des parties et la présence d'un conciliateur

	Altruiste / Altruiste	Altruiste / Averse aux inégalités	Altruiste / Égoïste	Averse aux inégalités / Averse aux inégalités	Égoïste / Averse aux inégalités	Égoïste / Égoïste
NoConcil	1,01 (94)	0,87 (114)	1,29 (215)	0,81 (47)	0,87 (193)	1,47 (101)
Concil	1,11 (97)	1,09 (116)	1,06 (219)	0,50 (39)	0,70 (117)	0,90 (99)
<i>Significativité</i>	<i>Non significatif</i>	<i>Non significatif</i>	<i>Non significatif</i>	<i>Non significatif</i>	<i>Non significatif</i>	<5%

Note : Nombre d'observations entre parenthèses. Afin d'avoir suffisamment d'observations dans chaque cas, les observations « uniformes » et « extrêmes » ont été rassemblées. La significativité est extraite de résultats d'estimation de modèles tobit incluant des contrôles et corrigeant la dépendance des observations au sein d'une session (Annexe 3.3.4).

3.4.3. Hypothèses complémentaires exploratoires

Plusieurs hypothèses, qui n'ont pas été présentées au démarrage du projet 2-PAC, ont été testées. Leur pertinence est apparue au gré du déroulement des expériences et de l'analyse progressive des données collectées.

Issue des négociations en fonction du jugement

Nous analysons en premier lieu comment le jugement, en cas de désaccord, influe sur la probabilité de trouver un accord, par le biais des résultats présentés dans le Tableau 3.9. Les deux premières lignes indiquent une relation négative entre l'inégalité du jugement et la probabilité de trouver un accord⁵⁵. Cela suggère que les participants tendent à exploiter leur

⁵⁵ Cette relation existe quand au moins un participant est informé du jugement en cas de désaccord. Sinon, de manière attendue, aucune relation n'est observée. Le détail des tests est omis par souci de concision.

pouvoir de négociation et à refuser les offres inéquitables, même si cela conduit à un jugement qui leur est défavorable.

Tableau 3.9. Taux de désaccords en fonction du jugement

	[0, 1[[1, 2[[2, 3[[3, 4[[4, 5[
No_Concil_Uniform	23,2%	27,3%	36,2%	46,3%	34,3%
Concil_Uniform	24,5%	26,6%	31,0%	42,1%	40,8%
No_Concil_Extreme	-	-	-	-	28,4%
Concil_Extreme	-	-	-	-	32,9%

Note : nous excluons les observations pour lesquelles aucun des participants n'est informé.

Nous nous intéressons à présent à la nature des accords conclus en fonction du jugement final. Le Tableau 3.10 représente la répartition en cas d'accord en fonction du jugement.

Tableau 3.10. Nature des accords en fonction du jugement.

	[0, 1[[1, 2[[2, 3[[3, 4[[4, 5[
No_Concil_Uniform	0,63€	0,79€	1,59€	1,15€	1,92€
Concil_Uniform	0,51€	0,71€	0,94€	1,19€	2,14€
No_Concil_Extreme	-	-	-	-	1,45€
Concil_Extreme	-	-	-	-	1,36€

Nous observons une relation positive entre la répartition en cas de désaccord et la répartition sur laquelle les participants se mettent d'accord. Il est important de constater que cette relation est significative, mais imparfaite. Les accords conduisent généralement à des distributions équilibrées. Cela suggère que si les participants prennent bien en compte leur pouvoir de négociation, ils sont néanmoins également intéressés par d'autres critères, en particulier celui de l'égalité. Ce point est illustré par le grand nombre d'accords menant à un partage équitable et ce, quel que soit la valeur du jugement. Enfin, il est à noter que la présence d'un conciliateur ne change pas significativement la relation entre la répartition en cas de désaccord et la répartition sur laquelle les participants se mettent d'accord.

Taux d'accords et nature des accords en fonction de la situation informationnelle

L'asymétrie d'information a été identifiée comme source d'échec de négociation dans des travaux théoriques et empiriques. Un des mécanismes possibles de la conciliation serait qu'elle permet, grâce à l'information supérieure du conciliateur, de lever pour partie l'asymétrie d'information et de faciliter ainsi la conclusion d'accord. Le Tableau 3.11 reporte la proportion de négociations échouées en fonction de la situation informationnelle (0, 1 ou 2 parties sont informées de la répartition en cas d'échec) et du traitement expérimental.

Tableau 3.11. Taux de désaccords en fonction de la situation informationnelle.

	Nombre de partie(s) informée(s) de la répartition en cas d'échec		
	0	1	2
No_Concil_Uniform	24,0%	37,8%	24,8%
Concil_Uniform	24,5%	36,7%	25,8%
No_Concil_Extreme	23,7%	26,0%	33,3%
Concil_Extreme	16,9%	28,1%	41,3%

Dans les traitements « uniformes », il est plus difficile d'atteindre un accord lorsque seul l'un des deux participants est informé, ce qui illustre le rôle de l'asymétrie d'information dans les impasses de négociation. La présence du conciliateur n'a aucun effet. Dans les traitements « extrême », il en va autrement : le taux de désaccords est minimum quand aucune des parties n'est informée et maximum quand les deux parties sont informées. La conciliation renforce cette relation : cette dernière tend à réduire le nombre d'échecs quand aucune partie n'est informée tandis qu'elle augmente le nombre d'échecs dans le cas où les deux parties sont informées. Cependant, ce résultat doit être pris avec précaution car les effets sont de taille modeste et ne sont pas robustement significatifs.

Le rôle des préférences sociales du conciliateur

Les données générées à l'aide de l'expérience nous permettent d'explorer l'impact des préférences sociales du conciliateur sur l'issue de la négociation, ainsi que sur le processus. Notre hypothèse de travail est que les préférences sociales des conciliateurs déterminent le type d'offres qu'ils formulent, et donc la probabilité et la nature des accords. La partie supérieure du Tableau 3.12 présente les taux d'accord en fonction des préférences sociales du conciliateur, en séparant la condition « extrême » et la condition « uniforme ».

Il apparaît que les taux d'accord varient peu entre les différentes conditions, ce qui est cohérent avec les résultats précédemment obtenus. En revanche, il ressort que la présence d'un conciliateur « égoïste » réduit significativement la probabilité d'un accord dans les situations. Dans la partie inférieure du Tableau 3.12, qui présente la nature des accords en fonction des préférences sociales des conciliateurs, il apparaît que les conciliateurs averses aux inégalités permettent de rétablir l'égalité entre les parties (résultat significatif⁵⁶).

⁵⁶ Test statistique omis par souci de concision.

Tableau 3.12. L'impact des préférences sociales du conciliateur sur les taux d'accords et la nature des accords.

	Préférences sociales du conciliateur		
	Altruiste	Égoïste	Averse aux inégalités
	<i>% d'échecs</i>		
Concil_Uniforme	30%	34,2%	27%
Concil_Extreme	31,3%	22%	32,3%
	<i>Distance des accords vs 5,5</i>		
Concil_Uniforme	1,02	1,16	0,64
Concil_Extreme	1,26	1,19	1,02

3.5. Synthèse des résultats et conclusions

Plusieurs motivations ont guidé la réalisation d'expériences en laboratoire dans le cadre du projet 2-PAC. Premièrement, l'intérêt de telles expériences est de pouvoir manipuler de manière exogène la présence du conciliateur, et d'établir ainsi avec certitude une relation de causalité. À ce titre, les résultats de l'expérience sont nets : nous n'identifions **pas d'effet causal de la conciliation sur la probabilité de succès**, c'est-à-dire sur la propension des participants à se mettre d'accord d'eux-mêmes. Bien entendu, **ce résultat est à nuancer** : l'expérience est par essence très épurée, et de nombreuses dimensions de la conciliation sont ignorées pour rendre l'expérience réalisable. En premier lieu, les conflits d'intérêts dans notre expérience sont faiblement chargés émotionnellement. Cela conduit à une résolution relativement aisée des conflits ce qui laisse un espace limité pour une amélioration via la conciliation. En second lieu, les « conciliateurs » de notre expérience sont dotés d'une légitimité limitée. Cela contraste avec les conciliateurs de justice dont la pratique leur confère probablement une légitimité importante aux yeux des justiciables. Cependant, l'analyse de la durée des négociations suggère que **la présence d'un conciliateur a un effet sur le processus de négociation**. En particulier, en présence d'un conciliateur, il faut moins de temps pour trouver un accord, et le nombre de propositions et de contre-propositions est réduit. L'introduction d'un conciliateur est donc potentiellement bénéfique, car elle permet de diminuer les coûts de la négociation.

Deuxièmement, l'expérience réalisée nous permet d'évaluer l'impact des caractéristiques psychologiques des participants sur l'issue des négociations. En particulier, nous pouvons mesurer l'effet des préférences sociales (altruisme, aversion à l'inégalité) et des préférences vis-à-vis du risque. De telles données sont extrêmement compliquées à collecter auprès de justiciables qui prendrait part à une conciliation. Le premier constat que nous faisons est que la composition des binômes affecte la probabilité de résolution d'une manière intuitive : **quand les deux parties sont averses aux inégalités, alors il est relativement rare que les participants échouent à se mettre d'accord**. À l'inverse, **la présence d'au moins un individu**

égoïste dans un binôme conduit à des échecs relativement fréquents. Les préférences sociales affectent également le type d'accord qui émerge des négociations réussies. La présence d'**individus averses aux inégalités conduit naturellement à des accords plus égalitaires.** L'inverse est constaté quand un individu égoïste est présent dans la négociation.

Nous pouvons également explorer les interactions entre la conciliation et les préférences sociales des participants. Premièrement, la conciliation n'a pas d'effet différencié sur la probabilité de trouver un accord selon la composition des binômes, en termes de préférences sociales. En revanche, **la conciliation permet de rendre le partage plus équitable quand les participants sont tous deux égoïstes.**

L'effet des préférences des parties vis-à-vis du risque sont ténues. Il n'existe pas de relation systématique entre les préférences vis-à-vis du risque et la probabilité d'accepter une proposition et donc conclure un accord. Cela va à l'encontre de notre hypothèse de travail : nous nous attendions à ce que les individus plus averses au risque tendent à accepter des offres plus facilement pour éviter d'être confrontés à l'incertitude du jugement. En examinant plus avant les données, nous constatons tout de même un résultat intéressant : les individus les moins averses au risque réagissent à la présence d'un conciliateur. Plus précisément, la présence d'un conciliateur les rend plus susceptibles d'accepter une proposition.

Tableau 3.13. Synthèse des résultats par hypothèse sur les déterminants de la performance de la conciliation.

Nature des déterminants	Hypothèses à tester	Statut	Commentaires
Caractéristiques des justiciables	14. La présence physique ou virtuelle d'un conciliateur augmenterait la probabilité de succès d'une tentative de conciliation (hypothèse de conciliation en ligne et à distance).	Rejetée	Explications possibles : faible enjeu, faible investissement émotionnelle et légitimité limité du conciliateur.
	15. L'aversion au risque des justiciables augmenterait la probabilité de conciliation : préférence pour une solution certaine plutôt qu'une solution risquée (Landes, 1971 ; Gould, 1973 ; Posner, 1973 ; Priest et Klein, 1984 ; Grajzl et Zajc, 2017 ; Shavell, 1992).	Validée	Les individus les plus risquophiles voient leur propension à accepter un accord augmenter en présence d'un conciliateur.
	16. La conciliation réduirait la durée des négociations (Bielen <i>et al.</i> , 2017 ; Bielen <i>et al.</i> , 2019 ; Berleman et Christmann, 2018)	Validée	Réduction du temps physique (en seconde) et du nombre d'offres nécessaires pour trouver un accord.
	17. Le degré d'altruisme des justiciables augmenterait la probabilité de conciliation (Andreoni, Harbaugh et Vesterlund, 2010). 18. La sensibilité des justiciables aux inégalités augmenterait la probabilité de conciliation (Boyd et Hoffman, 2003).	À nuancer	Les préférences sociales augmentent la probabilité d'accord. Quand les parties ne sont ni altruistes ni averses aux inégalités, alors le conciliateur permet de rétablir l'équité dans les accords.

CONCLUSION GENERALE DU RAPPORT

La conciliation civile est un domaine relativement inexploré, en dépit de sa place de plus en plus importante dans le fonctionnement des tribunaux judiciaires (*ex-tribunaux d'instance*). L'ambition générale du projet Production et Performance de l'Activité de Conciliation civile en France (2-PAC) est précisément de pallier ce manque de connaissances par une recherche empirique, centrée à la fois sur la description de son fonctionnement et de son évolution, et sur les facteurs affectant son activité et son degré de performance. Le projet 2-PAC s'inscrit ainsi de manière directe dans les questionnements soulevés dans le rapport sur les MARD 2015 de l'IGJ.

L'analyse de la conciliation civile qui a été conduite dans le projet 2-PAC a pour originalité d'articuler des méthodologies qualitatives, expérimentales et quantitatives, qui sont usuellement considérées séparément dans les travaux de recherche portant sur l'activité judiciaire. Cette synergie méthodologique s'est révélée nécessaire pour appréhender les différentes dimensions de l'activité de conciliation, dans leur globalité et dans leur complexité. Les données secondaires existantes ne permettent pas de décrire les processus de la conciliation qui s'apparente alors à une « boîte noire », qu'il convient d'explorer. L'analyse qualitative et l'analyse expérimentale conduites dans le projet 2-PAC visent précisément à « ouvrir cette boîte noire » pour comprendre son fonctionnement : l'analyse qualitative y contribue, par l'observation du déroulement de la conciliation et par le recueil du discours des conciliateurs et des magistrats coordonnateurs ; l'approche expérimentale, quant à elle, améliore la compréhension du comportement des justiciables, grâce à des simulations et des tentatives de résolutions de conflits en environnement contrôlé. Les résultats obtenus dans le contexte de l'analyse quantitative, quant à eux, permettent de décrire finement l'évolution globale de la conciliation civile au long cours, sur la période allant de l'année 2003 à l'année 2019.

Il est observé que le volume d'affaires n'a cessé de croître, en particulier à partir de 2016, année de la mise en œuvre de la Loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle. Cet accroissement s'est toutefois accompagné d'une vague de recrutements au niveau national (mise en application de la proposition n°4 p. 7 ; IGJ, 2015) et d'une transformation progressive du profil du conciliateur, en particulier une féminisation de la profession. Il ressort également de l'analyse que le nombre de saisines infondées reçues par les conciliateurs décroît considérablement, ce qui conforte l'idée d'un succès des campagnes d'information sur les MARD (proposition n°28 p.8 ; IGJ, 2015). De plus, l'analyse des effets de la réforme de la carte judiciaire de 2008 confirme l'importance des conciliateurs pour le fonctionnement de l'institution judiciaire, en particulier dans les territoires où l'accès à la justice est plus difficile pour les justiciables.

La contribution centrale du projet 2-PAC à l'état des connaissances sur la conciliation civile concerne l'élaboration d'indicateurs de performance de l'activité de conciliation. Ces indicateurs sont calculés à partir d'une méthode dite d'enveloppement des données (DEA), qui permet la prise en compte d'arbitrages entre des objectifs potentiellement contradictoires de minimisation de la durée des affaires et de maintien de la qualité de la justice, tout en tenant compte des ressources à disposition des tribunaux. L'analyse menée apporte une réponse à la proposition n°21 p. 8 et 10 p. 7 de l'IGJ (2015) sur le développement d'indicateurs de performance et offre un cadre pour leur suivi.

L'analyse des déterminants de la performance des conciliateurs de justice apporte un éclairage sur les leviers sur lesquels les juridictions et l'association Conciliateurs de France peuvent jouer, en vue d'améliorer le fonctionnement de la conciliation civile. Les résultats confirment qu'une meilleure intégration des conciliateurs dans le fonctionnement des juridictions des tribunaux, à travers un nombre accru de collaborations avec les juges, est un des principaux facteurs d'efficacité (IGJ, 2015 p. 31). L'efficacité de cette intégration serait, en outre, d'autant plus grande que la juridiction est congestionnée, c'est-à-dire caractérisée par un volume important d'affaires à traiter et des durées de traitement longues. Cette intégration est réclamée par les conciliateurs eux-mêmes, qui la jugent actuellement insuffisante, ce qui génère la perception d'un manque de légitimité. Or, la légitimité du conciliateur envers les justiciables serait un facteur favorisant le succès des conciliations.

Les résultats obtenus dans le projet 2-PAC indiquent l'existence de fortes inégalités en matière de moyens à disposition des conciliateurs. Les conciliateurs expriment des besoins techniques, notamment la mise à disposition d'outils informatiques et de moyens de communication, et un accueil dans les permanences facilitant l'orientation des justiciables. Sur ce dernier point, les agents des services d'accueil des juridictions et des structures d'accès au droit aux MARD doivent bénéficier d'une meilleure formation (IGJ, 2015 p. 40 et 41). Ce manque de moyens aurait là encore une incidence sur la légitimité perçue du conciliateur par le justiciable. Nous notons, en revanche, un support considérable de l'association Conciliateurs de France dans le soutien à l'activité dont un soutien technique.

Le projet 2-PAC apporte des éléments concrets relatifs à la sélection et la formation des conciliateurs. Nous mettons en évidence que l'expérience et la disponibilité du conciliateur, ainsi que son origine professionnelle (chefs d'entreprise et policiers), favorisent le succès des tentatives de conciliation. Des qualités nécessaires d'écoute, de gestion et de compréhension du fonctionnement organisationnel semblent clefs pour le bon déroulement des conciliations. Nous notons que l'association des conciliateurs de justice joue un rôle central dans l'acquisition de ce savoir-être et que les formations qu'elle dispense y participent. Ces formations sont à renforcer, comme le note la proposition n°2 p. 7 du rapport de l'IGJ (2015). Les conciliateurs rencontrés dans le cadre de l'approche qualitative estiment avoir des besoins en matière d'acquisition des compétences informatiques pour le traitement des conciliations, surtout depuis le passage partiel en distanciel lié à la crise sanitaire. Certaines formations

spécifiques semblent nécessaires, notamment en ce qui concerne la gestion de certains différends, notamment ceux qui comportent une composante psychologique, en particulier lorsqu'il y'a des relations *intuitu personae* entre justiciables. Par ailleurs, l'analyse expérimentale met en lumière que la composante psychologique des justiciables est un facteur prépondérant de la complexité des affaires et que c'est dans des contextes parfois épineux que le rôle du conciliateur prend tout son sens. L'analyse révèle enfin que les avocats présents lors du déroulement de la conciliation accentuent cette complexité en accroissant les divergences entre justiciables.

En dépit des multiples enseignements du projet 2-PAC, nous regrettons de n'avoir pu évaluer d'autres dimensions de la conciliation : le rôle joué par les stratégies des justiciables n'a pas pu être approfondi et demeure une piste de recherche à venir. Il en va de même en ce qui concerne les stratégies des conciliateurs, dans le cadre de leur collaboration avec les magistrats. Enfin, les effets de la Loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle sur l'activité de conciliation n'ont pas pu être appréhendés, en raison de l'absence de données suffisantes et disponibles à ce sujet. Ces quelques pistes suggèrent dans quel sens orienter les efforts de recherches futures sur le thème de la conciliation civile en France.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES ET ARTICLES

Abadie, A., Diamond, A., & Heckman, J. (2010). « Synthetic Control Methods for Comparative Case Studies: Estimating the Effect of California's Tobacco Control Program », *Journal of the American Statistical Association*, 105(490).

Abadie, A., & Gardeazabal, J. (2003), « The economic costs of conflict: A case study of the Basque Country », *American Economic Review*, 93 (1), 113-132.

Akerberg, D., A., Caves, K. & Frazer, G. (2015). « Identification Properties of Recent Production Function Estimators ». *Econometrica*. 3 : 2411-2451.

Andreoni, J., Harbaugh, W.T. & Vesterlund, L. (2010). « Altruism in experiments ». In: Durlauf, S.N., Blume, L.E. (eds) *Behavioural and Experimental Economics*. The New Palgrave Economics Collection. Palgrave Macmillan. London. https://doi.org/10.1057/9780230280786_2

Andreoni, J., Yadin, D., Barton, B., Bernheim, B.D., & Naecker, J. (2020). « When Fair Isn't Fair: Understanding Choice Reversals Involving Social Preferences ». *Journal of Political Economy*. 128(5).

Arellano, M., & Bond, S., (1991). « Some Tests of Specification for Panel Data: Monte Carlo Evidence and an Application to Employment Equations », *The Review of Economic Studies*, 58(2), 277-297

Arkhangelsky, D., Athey, S., Hirshberg, D., A., Imbens, G., W., & Wager, S. (2021). « Synthetic Difference-in-Differences », *American Economic Review*, 111 (12), 4088-4118.

Ayuso, M., Bermúdez, L., & Santolino, M. (2015). « The dynamics of one-sided incomplete information in motor disputes ». *International Review of Law and Economics*. 41 : 77-85.

Babcock, L. & Loewenstein, G. (1997). « Explaining Bargaining Impasse : The Role of Self-Serving Biases ». *Journal of Economic Perspectives*. 11(1) : pp. 109–126.

Badunenko, O. & Tauchmann, H. (2019). « Simar and Wilson two-stage efficiency analysis for Stata ». *Stata Journal*. 19(4) : 950-988.

Bartus, T., & Roodman, D. (2014). « Estimation of multiprocess survival models with cmp ». *Stata Journal*. 14(4) : 756-777.

Benistant, J. & Suchon, R. (2021). « It does (not) get better: Reference income violation and altruism ». *Journal of Economic Psychology*. 85. p. 102380. doi: 10.1016/J.JOEP.2021.102380.

Berlemann, M., & Christmann, R. (2018). « Determinants of out-of-court settlements: empirical evidence from a German trial court ». *Journal of Institutional Economics*. 15(1) : 143-162.

Berthomé, F. (2009). « Déméler, raccomoder. Analyse interactionnelle de quelques dispositifs de conciliation ». *Cahiers d'anthropologie sociale « Paroles en actes »*. n°5: 139 62.

Bielen, S., Grazlj, P. & Marneffe, W. (2017). « Procedural events, judge characteristics, and the timing of settlement ». *International Review of Law and Economics*. 52 : 97-110.

- Bielen, S., Grajzl, P. & Marneffe, W.** (2019). « The resolution process and the timing of settlement of medical malpractice claims ». *Health Economics, Policy and Law*. 1-21.
- Bobin, M.** (2021). « Restaurer h ozh , d ecoloniser la justice. L'exemple du peacemaking navajo. » *D elib er e*. 3(14) : p. 45-49.
- Bourdieu, P.** (1979). *La Distinction : Critique Sociale Du Jugement*. Paris:  ditions de Minuit.
- Boyd, C. L. & Hoffman, D. A.** (2013). « Litigating toward settlement ». *Journal of Law Economics and Organization*. 29(4) : 898–929.
- Bozon, M., Gaymu, J. et Leli vre, E.** (2018). « L'exp erience du vieillissement autour de la soixantaine en France.  ge subjectif et genre ». *Ethnologie fran aise*. 48 (3).
- Brunin, L. & Pirot, P.** (2017). *L'activit  des conciliateurs de justice en 2015*. Infostat Justice. 148.
- Buscaglia, E. & Ulen, T.** (1997). « A quantitative assessment of the efficiency of the judicial sector in Latin America ». *International Review of Law and Economics*. 17(2) : 275-291.
- Camerer, C. F., Nave, G. & Smith, A.** (2019). « Dynamic unstructured bargaining with private information: Theory, experiment, and outcome prediction via machine learning ». *Management Science*. 65(4) : pp. 1867–1890. doi: 10.1287/mnsc.2017.2965.
- Chappe, N. & Obidzinski, M.** (2014). « The impact of the number of courts on the demand for trials ». *International Review of Law and Economics*. 37 : 121–125.
- Charness, G., Gneezy, U. & Halladay, B.** (2016). « Experimental methods: Pay one or pay all ». *Journal of Economic Behavior and Organization*. 131 : pp. 141–150. doi: 10.1016/j.jebo.2016.08.010.
- Chen, D. L., Schonger, M. & Wickens, C.** (2016). « oTree—An open-source platform for laboratory, online, and field experiments ». *Journal of Behavioral and Experimental Finance*. 9 : pp. 88–97. doi: 10.1016/J.JBEF.2015.12.001.
- Christensen, R. K. & Szmer, J.** (2012). « Examining the efficiency of the U.S. courts of appeals: Pathologies and prescription ». *International Review of Law and Economics*. 32(1) : 30-37.
- Chung, Y. H., F are, R. & Grosskopf, S.** (1997). « Productivity and undesirable outputs: a directional distance function approach ». *Journal of Environment Management*. 51(3) : 229-240.
- Cohen, J. M.** (2002). *Inside appellate courts: The impact of court organization on judicial decision making in the United States courts of appeal*. Ann Arbor: University of Michigan Press.
- Cremers, K.** (2009). « Settlement during patent litigation trials. Empirical analysis for Germany ». *Journal of Technology Transfer*. 34(2) : 182–195.
- Cremers, K. & Schliesser, P.** (2015). « Patent litigation settlement in Germany: Why parties settle during trial ». *European Journal of Law and Economics*. 40(2) : 185–208.
- Deffains, B. & Doriat, M.** (1999). « The dynamics of pretrial negotiation in France: is there a deadline effect in the French legal system? ». *International Review of Law and Economics*. 19(4) : 447–470.
- Deffains, B., Espinosa, R. & Th oni, C.** (2016). « Political self-serving bias and redistribution ». *Journal of Public Economics*. 134 : pp. 67–74. doi: 10.1016/j.jpubeco.2016.01.002.

- Desrieux, C., & Espinosa, R. (2019).** « Case selection and judicial decision-making: evidence from french labor courts ». *European Journal of Law and Economics*, 47, 57–88.
- Dimitrova-Grajzl, V., Grajzl, P., Sustersic, J. & Zajc, K. (2012).** « Court output, judicial staffing, and the demand for court services: Evidence from Slovenian courts of first instance ». *International Review of Law and Economics*. 32(1) : 19-29.
- Dimitrova-Grajzl, V., Grajzl, P. & Zajc, K. (2014).** « Understanding modes of civil case disposition: Evidence from Slovenian courts ». *Journal of Comparative Economics*. 42(4) : 924–939.
- Dubois, V. (1999).** *La vie au guichet. Relation administrative et traitement de la misère*. Paris. Economica.
- Eckel, C. C. & Grossman, P. J. (2008).** « Forecasting risk attitudes: An experimental study using actual and forecast gamble choices ». *Journal of Economic Behavior & Organization*. 68(1) : pp. 1–17. doi: 10.1016/J.JEBO.2008.04.006.
- Eggenberge, P. (2002).** « License to Bill = License to Kill - Ethical Considerations on Lawyers' Fees (with a View to Switzerland) ». *Penn State International Law Review*. 20(3) : 505-533.
- Eisenberg, T. & Lanvers, C. (2009).** « What is the settlement rate and why should we care? ». *Journal of Empirical Legal Studies*. 6(1) : 111–146.
- Espinosa, R., Desrieux, C. & Wan, H. (2017).** « Fewer courts, less justice? Evidence from the 2008 French Reform of Labour Courts ». *European Journal of Law and Economics*. 43 (2) : 195–237.
- Espinosa, R., Desrieux, C. & Ferracci, M. (2018).** « Labor market and access to justice ». *International Review of Law and Economics*. 54 : 1-8
- Falavigna, G., Ippoliti, R., Manello, A. & Ramello, G. B. (2015).** « Judicial productivity, delay and efficiency: A directional distance function (DDF) approach ». *European Journal of Operational Research*. 240(2) : 592-601.
- Farber, H. S. & Bazerman, M. H. (1989).** « Divergent Expectations as a Cause of Disagreement in Bargaining: Evidence from a Comparison of Arbitration Schemes ». *The Quarterly Journal of Economics*. 104(1) : pp. 99–120. doi: 10.2307/2937836.
- Fehr, E., Epper, T. & Senn, J. (2021).** « Other-Regarding Preferences and Redistributive Politics ». *SSRN Electronic Journal*. doi: 10.2139/SSRN.3526809.
- Fehr, E. & Schmidt, K. M. (1999).** « A theory of fairness, competition, and cooperation ». *Quarterly Journal of Economics*. 114(3) : pp. 817–868. doi: 10.1162/003355399556151.
- Fenn, P. & Rickman, N. (2014).** « Information and the disposition of medical malpractice claims: A competing risk analysis ». *Journal of Law Economics and Organization*. 30(2) : 244–274.
- Finocchiaro Castro, M. & Guccio, C. (2014).** « Searching for the source of technical inefficiency in Italian judicial districts: An empirical investigation ». *European Journal of Law and Economics*. 38(3) : 369-391.
- Fix-Fierro, H. (2003).** *Courts, justice, and efficiency: A socio-legal study of economic rationality in adjudication*. Hart Publishing : Oxford Press.

- Fournier, G. M. & Zuehlke, T. W.** (1996). « The timing of out-of-court settlements ». *RAND Journal of Economics*. 27(2) : 310–321.
- Garapon, A.** (2001). *Bien juger : Essai sur le rituel judiciaire*. Paris: Éditions Odile Jacob.
- Greenhouse, C.** « Mediation: a comparative approach ». *Man* 20. no 1 (1985) : 90-114.
- Goffman, Erving** (1973). *La mise en scène de la vie quotidienne*. Paris : Édition de minuit.
- Gorchs, B.** (2006). « La conciliation comme « enjeu » dans la transformation du système judiciaire ». *Droit et société*. 1 (n°62) : p. 223-256.
- Gorman, M. & Ruggiero, J.** (2009). « Evaluating U.S. judicial district prosecutor performance using DEA: Are disadvantaged counties more inefficient? ». *European Journal of Law and Economics*. 27(3) : 275-283.
- Gould, J. P.** (1973). The economics of legal conflicts. *Journal of Legal Studies*, 2(2), 279–300.
- Grajzl, V., Grajzl, P. & Zajc, K.** (2014). « Understanding modes of civil case disposition: Evidence from Slovenian courts ». *Journal of Comparative Economics*. 42(4) : 924–939.
- Grajzl, P. & Zajc, K.** (2017). « Litigation and the timing of settlement: evidence from commercial disputes ». *European Journal of Law and Economics*. 44(2) : 287–319.
- Grajzl, P. & Silwal, S.** (2020). « Multi-court judging and judicial productivity in a career judiciary: Evidence from Nepal ». *International Review of Law and Economics*. 61 : 1-20.
- Havard Duclos, B. & Nicourd, S.** (2005). *Pourquoi s'engager ? Bénévoles et militants dans les associations de solidarité*. Paris : Payot.
- Hettinger, V. A., Lindquist, S. A. & Martinek, W. L.** (2006). *Judging on a collegial court — Influences on federal appellate decision making*. Charlottesville: University of Virginia Press.
- Hippel, S. & Hoepfner, S.** (2019). « Biased judgements of fairness in bargaining: A replication in the laboratory ». *International Review of Law and Economics*. 58 : pp. 63–74. doi: 10.1016/j.irl.2019.02.001.
- Jeandidier, B., Bourreau-Dubois, C., Ray, J-C. & Doriat-Duban, M.** (2016). « Does Gender Matter in the Civil Law Judiciary? Evidence from French Child Support Court Decision ». *Working Papers of BETA*. 2016-55, Bureau d'Economie Théorique et Appliquée, UDS, Strasbourg.
- Johnson, L., Tollin, H., Watterman, M. & Mills-Dirlam, S.** (2016). « Establishing Best Billing Practices Through Billing Guidelines: Fostering Trust and Transparency on Legal Costs ». *University of Arkansas at Little Rock Law Review*. 39(1) : 1-24.
- Karagözoğlu, E. & Kocher, M. G.** (2018). « Bargaining under time pressure from deadlines ». *Experimental Economics*. 2018 22:2. 22(2) : pp. 419–440. doi: 10.1007/S10683-018-9579-Y.
- Kennan, J. & Wilson, R.** (1993). « Bargaining with Private Information ». *Journal of Economic Literature*. 31(1) : p. 45.
- Kessler, D.** (1996). « Institutional Causes of Delay in the Settlement of Legal Disputes ». *Journal of Law, Economic and Organization*. 12(2) : 432-460.

- Landes, W. M.** (1971). « An economic analysis of the courts ». *Journal of Law and Economics*. 14(1) : 61–107.
- Ledermann, L.** (1999). « Which cases go to trial?: An empirical study of predictors of failure to settle ». *Case Western Reserve Law Review*. 49(2) : 315-358.
- Levinsohn, J. & Petrin, A.** (2003). « Estimating production functions using inputs to control for unobservables ». *Review of Economic Studies*. 70(2) : 317–341.
- Lewin, A. Y., Morey, R. C. & Cook, T. J.** (1982). « Evaluating the administrative efficiency of courts ». *Omega*. 10(4) : 401-411.
- Levitt, M. S., & Joyce, M. A.** (1988). *The growth and efficiency of public spending*. Cambridge: Cambridge University Press.
- Lindquist, S. A.** (2007). « Bureaucratization and balkanization: The origins and effects of decision-making norms in the federal appellate courts ». *University of Richmond Law Review*. 41 : 659–706.
- Malani, A., Reif, J.** (2015). « Interpreting pre-trends as anticipation: Impact on estimated treatment effects from tort reform ». *Journal of Public Economics*, 124,1-17
- Martin, P. Y., Reynolds J. R. & Shelley, K.** (2002). « Gender Bias and Feminist Consciousness among Judges and Attorneys: A Standpoint Theory Analysis ». *Journal of Women in Culture and Society*. 27(3).
- Maxwell, D.** (1992). « Gender differences in mediation style and their impact on mediator effectiveness ». *Mediation Quarterly*. 9(4) : 353-364.
- Merry, S. E. & Milner, N.** (1995). *The Possibility of Popular Justice: A Case Study of Community Mediation in the United States*. University of Michigan Press.
- Merryman, J., & Pérez-Perdomo, R.** (2007). *The civil law tradition: An introduction to the legal systems of Europe and Latin America*. Redwood City: Stanford University Press.
- Mulcahy, L.** (2010). *Legal Architecture : Justice, Due Process and the Place of Law*. Routledge : 2010.
- Murnighan, J. K., Roth, A. E. & Schoumaker, F.** (1988). « Risk aversion in bargaining: An experimental study ». *Journal of Risk and Uncertainty*. 1988 1:1. 1(1) : pp. 101–124. doi: 10.1007/BF00055566.
- Peresie, J.** (2005). « Female judges matter: Gender and collegial decision making in the federal appellate courts ». *Yale Law Journal*. 114(7) : 1759-1790.
- Peyrache, A. & Zago, A.** (2015). « Large courts, small justice! The inefficiency and the optimal structure of the Italian Justice sector ». *Omega*. 64 : 42-56.
- Posner, R.** (1973). « An economic approach to legal procedure and judicial administration ». *Journal of Legal Studies*. 2(2) : 399-458.
- Poumarède, J.** « La conciliation, la mal-aimée des juges ». *Les Cahiers de la Justice*. 1(13) : pp. 125-141.
- Priest, G. L., & Klein, B.** (1984). «The selection of disputes for litigation». *Journal of Legal Studies*, 13(1), 1–55.
- Ramello, G. B. & Voigt, S.** (2012). « Economics of efficiency and the judicial system ». *International Review of Law and Economics*. 32(1) : 1-2.

- Ramseyer, J. M.** (2012). « Talent matters: Judicial productivity and speed in Japan ». *International Review of Law and Economics*. 32(1) : 38-48.
- Richmond, D. R.** (2008). « For a Few Dollars More: The Perplexing Problem of Unethical Billing Practices by Lawyers ». *South Carolina Law Review*. 60(1) : 64-121.
- Roodman, D.** (2011). « Fitting fully observed recursive mixed-process models with cmp ». *Stata Journal*. 11(2) : 159-206.
- Roth, A. E., Murnighan, J. K. & Schoumaker, F.** (1988) « The deadline effect in bargaining: Some experimental evidence ». *The American Economic Review*. 78(4) : pp. 806–823.
- Shavell, S.** (1982). « Suit, settlement, and trial: A theoretical analysis under alternative methods for the allocation of legal costs ». *Journal of Legal Studies*. 11(1) : 1–2.
- Siblot, Y.** (2008). *Faire valoir ses droits au quotidien. Les services publics dans les quartiers populaires*. Paris : Presses de Sciences Po. 2008.
- Simar, L. & Wilson, P. W.** (2007). « Estimation and inference in two-stage, semi-parametric models of production processes ». *Journal of Econometrics*. 136(1) : 31-64.
- Simar, L., & Wilson, P. W.** (2011). « Two-stage DEA: Caveat emptor ». *Journal of Productivity Analysis*. 36(2) : 205-218.
- Simonet, M.** (2010). *Le travail bénévole*. Paris. La Dispute.
- Snowberg, E. & Yariv, L.** (2021). « Testing the Waters: Behavior across Participant Pools' ». *American Economic Review*. 111(2) : pp. 687–719. doi: 10.1257/AER.20181065.
- Spier, K., E.** (1992). The Dynamics of Pretrial Negotiation. *Review of Economic Studies*, 59, 93-108.
- Vereeck, L. & Mühl, M.** (2000). « An economic theory of court delay ». *European Journal of Law and Economics*. 10(3) : 243–268.
- Voigt, S.** (2016). « Determinants of judicial efficiency: A survey ». *European Journal of Law and Economics*. 42(2) : 183-208.
- Voigt, S. & El Bialy, N.** (2016). « Identifying the determinants of judicial performance: Taxpayers' money well spent? ». *European Journal of Law and Economics*. 41(2) : 283–319.
- Westeus, M.** (2014). « Settlement probability asymmetries in the Swedish Labour Court ». *European Journal of Law and Economics*. 38(3) : 485–512.
- White, A.** (1984). « Asymptotic Theory for Econometricians: Revised Edition (Economic Theory, Econometrics, and Mathematical Economics) », Emerald Publishing Limited
- Wooldridge, J., M.** (2012), *Introductory Econometrics: A Modern Approach*, South-Western College Publishing, 5th edition

RAPPORTS ET DOCUMENTS INSTITUTIONNELS

CEPEJ (European Commission for the Efficiency of Justice). (2019). Report on « The 2019 EU justice scoreboard ».

CEPEJ (European Commission for the Efficiency of Justice). (2020). Report on « The 2020 EU justice scoreboard ».

CEPEJ (European Commission for the Efficiency of Justice). (2021). Report on « The 2021 EU justice scoreboard ».

CEPEJ (European Commission for the Efficiency of Justice). (2022). Report on « The 2022 EU justice scoreboard ».

CEPEJ-GT-MED (European Commission for the Efficiency of Justice-Working Group on mediation). (2017a). Report of the 2nd Meeting.

CEPEJ-GT-MED (European Commission for the Efficiency of Justice-Working Group on mediation). (2017b). Report of the 3rd Meeting.

CEPEJ-GT-MED (European Commission for the Efficiency of Justice-Working Group on mediation). (2018). Report of the 4th Meeting.

CEPEJ-GT-MED (European Commission for the Efficiency of Justice-Working Group on mediation). (2018). Report of the 6th Meeting.

Direction des services judiciaires. (2021). Guide de la conciliation. Mars.

Direction des services judiciaires. (2018). L'attractivité des fonctions de conciliateurs de justice. Novembre.

Inspection générale de la justice. (2015). Rapport sur le développement des modes amiables de règlement des différends.

JORF n°0034 du 9 février 1995 p. 2175. Loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative. LegiFrance.

JORF n°0041 du 17 février 2008 p. 2862. Décret n° 2008-145 du 15 février 2008 modifiant le siège le ressort des tribunaux d'instance, des juridictions de proximité et des tribunaux de grande instance. LegiFrance.

JORF n°0230 du 3 octobre 2010 p. 1798. Décret n° 2010-1165 du 1^{er} octobre 2010 relatif à la conciliation et à la procédure orale en matière civile, commerciale et sociale. Légifrance.

JORF n°0019 du 22 janvier 2012 p. 1280. Décret n° 2012-66 du 20 janvier 2012 relatif à la résolution amiable des différends. Légifrance.

JORF n°2016-08 du 31 aout 2016. Décret n°78-381 du 20 mars 1978 relatif aux conciliateurs de justice. Modifié par le Décret n°2016-514 du 26 avril 2016. Légifrance.

JORF n°0269 du 19 novembre 2016. Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle. Légifrance.

JORF n°0071 du 24 mars 2019. Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. Légifrance.

Revillard, A., Baudot, P. Y., Chappe V. A., Ribémont, T. (2011). La Fabrique D'une Légalité Administrative : Sociologie Du Médiateur De La République : Rapport Final. Mission De Recherche Droit Et Justice – 2011.

Sénat. (2012). La réforme de la carte judiciaire : une occasion manquée, Rapport d'information. Borvo Cohen-Seat et Détraigne – 2012.

ANNEXES DU CHAPITRE 2

2.1. Conciliateurs rencontrés en entretien

Prénom	Âge	Ancienne profession	Date d'entrée en fonction	Lieu de permanence
Françoise	62	Juriste	2004	Mairie
Martine	73	Enseignant	2010	MJD
Eric	71	Fonctionnaire de police	2009	Mairie
*François	76	Cadre de la fonction publique	2011	Mairie
Jean-Marie	74	Cadre de la fonction publique	2012	MJD
Pascal	75	Enseignant dans le supérieur	2013	Salle communale
Louis	71	Cadre de la fonction publique	2016	Mairie
Anne	62	Enseignante	2020	Mairie
Julien	35	Fonctionnaire (en activité)	2021	Mairie
André	79	Enseignant dans le supérieur	2008 - 2020	MJD
Monique	60	Juriste	2002	Mairie
Jacques	78	Chefs d'entreprise	2018	Maison des associations
Michel	71	Cadre de le privé	2019	Mairie
Patrice	78	Fonctionnaire de police	2017	Tribunal
*Alain	67	Profession libérale	2017	Maison des associations
Jean	64	Cadre de la fonction publique	2019	MJD
Reza	67	Cadre dans le privé	2015	Antenne de justice
Chantal	64	Profession libérale	2018	MJD
Yvon	65	Cadre de la fonction publique	2021	MJD
Jean-Pierre	71	Cadre de la fonction publique	2015	Salle communale
Robert	68	Cadre dans le privé	2018	Salle communale
Monique	60	Juriste	2002	Mairie
Paul	74	Fonctionnaire	2018	Mairie
*Thierry	72	Cadre dans le privé	2009	Mairie

2.2. Grille d'entretien – conciliateurs de justice

Unité de sens	Détails
Profil du conciliateur	<ul style="list-style-type: none"> • Sexe • Age • Statut
Trajectoire professionnelle	<ul style="list-style-type: none"> • Formations • Métiers • Conciliation (pratique depuis quand ? Membre de quels réseaux en lien avec les questions de conciliation, spécialisation).
Motivations du conciliateur à devenir conciliateur (et à arrêter de l'être)	<ul style="list-style-type: none"> • Éléments déclencheurs. • Attendu et vision du poste, comparaison entre attendu et activité réelle.
Accès à la justice	<ul style="list-style-type: none"> • Accès des justiciables aux informations. • Concernant les règlements de litiges. • Et en particulier les dispositifs de conciliation : comment découvrent-ils le dispositif ?
Figure des justiciables	<ul style="list-style-type: none"> • Caractéristiques communes aux justiciables, profils sociaux. • Profils type des justiciables suivant (i) les conciliations extra-judiciaires ou judiciaires, (ii) la nature des cas.
Déroulement de la conciliation (procédure)	<ul style="list-style-type: none"> • Durée de la conciliation (les plus longues, les plus courtes, durée médianes) : <ul style="list-style-type: none"> ○ Durée totale (du processus de la saisine à la résolution ou l'échec) ○ Nombre de visites de conciliation ○ Durée des audiences de conciliation ○ Durée entre audiences • Différence conciliation judiciaire /extra judiciaire : processus et durée • Étapes de la conciliation (échanges, production écrites, accès aux informations relatives au litige...).
Contexte de la conciliation (moyens)	<ul style="list-style-type: none"> • Supports de communication utilisés (téléphone, mail, réseaux sociaux, in situ). • Lieux choisis pour la conciliation (préférence personnelle/ influence du lieu sur le déroulé).
Récits et vécu du conciliateur	<ul style="list-style-type: none"> • Les succès, les échecs. • Nature des cas traités et influence sur le résultat. • Différence conciliation judiciaire /extra judiciaire. • Interlocuteurs (hors justiciable) dans la conciliation. • Vécu après conciliation compliquée. • Signature du constat d'accord (ou d'échec) : déroulé, importance, exemples.
Orientations et manœuvres du conciliateur	<ul style="list-style-type: none"> • Quelles sont les techniques, stratégies utilisées par le conciliateur pour favoriser et trouver un terrain d'entente et régler le litige. • Niveau, degré d'impartialité. • Introduit-il de l'information ?
Déroulement de la conciliation (parties prenantes)	<ul style="list-style-type: none"> • Personnes présentes hors conciliateur (plus de deux parties ? avocats ?).
Déroulement de la conciliation - Effets réformes et chocs sur les dernières années	<ul style="list-style-type: none"> • Réformes : passage à la conciliation obligatoire – implication sur le volume d'affaires, l'interaction avec les juges et auxiliaires de justice et effet sur la composition des affaires. • Dans chaque cas, s'interroger sur le volume d'affaires nouvelles, leur composition, le nombre d'audiences par cas et le taux de résolution. • Si le conciliateur est suffisamment expérimenté => quelle coordination avec les juges de proximité jusqu'en 2017 date de leur suppression.
Conciliation en distancielle	<ul style="list-style-type: none"> • Digitalisation => avant vs après le décret 2020 quelle conciliation à distance (téléphone, conciliateur interposé, partage de pièce). • Covid : accélération du décret d'application de Janvier 2020. • Formation de conciliateur (ENM, localement, ressources numériques) • Rapport d'activité obligatoire : comment relever l'activité en distancielle ?

<p>Coordination avec l'institution judiciaire (Rapport avec juges / tribunaux)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Relations et coordination avec magistrats coordonnateurs / juge d'instance / greffiers / autres personnels des tribunaux / avocats (par ordre décroissant d'importance). • Spécificité du terrain.
<p>Rapports de force entre justiciables</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Équilibré, symétrique, déséquilibré, asymétrique : exemples. • Timing de diffusion des arguments.
<p>Représentation de la pratique professionnelle et de sa propre pratique</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Formation de conciliateur (ENM, localement, ressources numériques) • Ce qu'il faut changer et ne pas changer d'après le conciliateur et au regard de son expérience (importance du bénévolat, faut-il rétribuer les conciliateurs ?). • Rapport d'activité obligatoire : avis sur son importance / données mises en avant dans le rapport. • Perception de la performance de la pratique du métier et de sa propre pratique. • Identifications d'autres besoins ? changements qu'il/elle souhaiterait dans l'organisation de son activité.
<p>Code de déontologie du conciliateur : représentations et respect</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Connaissance (fine ?) et mise en application du code (ce qui est difficilement applicable). • Révocations connues ? quels motifs ?

ANNEXES DU CHAPITRE 3

3.1. Instructions

3.1.1. Informations générales + partie 1 (commun à tous les traitements)

Informations générales

Nous vous remercions de participer à cette expérience sur la prise de décision. Vous n'êtes pas autorisé à communiquer avec les autres participants durant toute la session. Toutes vos décisions sont anonymes.

Vos décisions peuvent vous faire gagner de l'argent. Vos gains vous seront payés via Lydia, selon la procédure habituelle de l'Anthropo-Lab. L'expérience est composée de 3 parties. Les instructions ci-dessous décrivent le contenu de la Partie 1. Les instructions pour les Parties 2 et 3 vous seront distribuées à la fin des parties précédentes.

Nous allons lire ensemble ces instructions. Si vous avez des questions, levez la main, un expérimentaliste viendra vous répondre en privé.

Partie 1

Dans cette partie, vous devez effectuer 100 fois une tâche de conversion. La tâche consiste à convertir un nombre en une lettre de l'alphabet. La figure ci-dessous représente l'interface de la tâche de conversion. Pour connaître la lettre correspondant au nombre affiché, vous devez vous référer à un tableau de conversion qui sera présenté sur votre écran. Après avoir entré dans le champ « votre réponse » la lettre correspondant au nombre affiché, vous devez valider votre réponse. Si votre réponse est correcte, vous passerez à la tâche suivante, sinon vous devrez entrer une nouvelle lettre. À chaque nouveau nombre, le tableau de conversion change. Pour cette partie vous recevez une dotation de 15€, qui constitue votre dotation pour la partie suivante.

Quelle lettre est associée au nombre 25 ?

A	L	P	X	E	Z	Q	M	B	O	I	H	W	D	U	R	Y	F	G	V	C	K	N	J	S	T
11	20	24	21	10	19	9	2	15	8	1	22	23	7	18	14	26	16	12	25	3	5	4	17	13	6

Votre réponse :

VALIDER

3.1.2. *Partie 2 (différente pour chaque traitement)*

3.1.2.1. *NoConcil_Uniforme*

Dans cette partie, vous allez participer à 12 périodes d'un jeu. A chaque période de ce jeu, vous serez apparié avec un autre participant dans la session de manière anonyme et au hasard. Vous ne pouvez pas être apparié avec le même participant dans deux périodes consécutives. Les 2 premières périodes servent d'entraînement et n'auront aucun impact sur le paiement. L'une des 10 périodes suivantes (périodes 3 à 12) sera sélectionnée au hasard par le programme à la fin de l'expérience afin de déterminer votre paiement.

Description du jeu : Dans ce jeu, vous devez répartir une perte de 10€ entre vous et votre coparticipant. Cette perte sera déduite de la dotation que vous avez acquise dans la partie précédente, en fonction de la répartition sur laquelle vous vous mettez d'accord. Vous avez 60 secondes pour vous mettre d'accord. Pour ce faire, vous utilisez l'interface décrite plus bas.

En l'absence d'accord à l'issue des 60 secondes, le programme sélectionnera une répartition au hasard. Toutes les répartitions possibles (avec un pas de 10 centimes) ont la même chance d'être tirées au sort par le programme. En l'absence d'accord, en plus de la perte impliquée par la répartition sélectionnée par le programme, vous et votre coparticipant perdez chacun 1€ supplémentaire.

Avant le début de chaque période, vous avez 1 chance sur 2 d'être informé de la répartition sélectionnée par le programme en cas de désaccord. Votre coparticipant a également 1 chance sur 2 d'être informé. Vous ne savez pas si votre coparticipant est informé.

Description de l'interface : A l'aide de l'interface représentée sur le deuxième feuillet, vous pouvez proposer à votre coparticipant une répartition possible de la perte. Pour ce faire, vous entrez dans le champ dédié le montant **que vous proposez de supporter si cette répartition est acceptée par votre coparticipant**. Vous pouvez entrer n'importe quelle proposition de 0 à 10€, par pas de 10 centimes. Cette proposition est communiquée à votre coparticipant par l'intermédiaire du tableau. Par exemple, si vous entrez « 3 » dans le champ prévu à cet effet, votre coparticipant est informé que vous proposez de supporter 3€ de pertes et que ce dernier supporte 7€ de pertes. Si vous entrez « 8 », votre coparticipant est informé que vous proposez de supporter 8€ de pertes et que ce dernier supporte 2€.

Symétriquement, le coparticipant peut également formuler des propositions de répartition. Vous êtes informé de ses propositions via la colonne de droite du tableau. Notez que la somme des pertes supportées par vous et votre coparticipant est toujours égale à 10€.

Quand vous recevez une proposition, vous pouvez soit faire une proposition alternative, soit l'acceptez. Pour accepter une proposition, vous cliquez sur le bouton « j'accepte la proposition de l'autre participant ». Notez que cliquer sur ce bouton signifie votre accord avec la dernière proposition de votre coparticipant, même si vous avez formulé une proposition entre temps.

Cliquer sur le bouton d'accord conduit à l'application de la dernière proposition de votre coparticipant et termine la période.

Si, à l'issue des 60 secondes, aucune proposition n'est acceptée, alors la répartition sélectionnée par l'ordinateur est appliquée. Vous et votre coparticipant devrez en plus payer 1€.

Vous devez vous répartir une perte de 10€

RAPPEL : en l'absence d'accord

- Vous paierez 2.3€
- L'autre participant paiera 9.7€

Rappelez vous que l'autre joueur a une chance sur deux d'avoir l'information sur la répartition en l'absence d'accord.

Si vous acceptez la proposition de l'autre joueur, vous devrez payer 8€ et lui paiera 2€

Numéro	VOUS PROPOSEZ DE PAYER :	L'AUTRE PARTICIPANT PROPOSE QUE VOUS PAYIEZ
4	2€ l'autre participant devra payer 8€	
3		8€ il devra donc payer 2€
2	2€ l'autre participant devra payer 8€	
1		8€ il devra donc payer 2€

Faites votre proposition:

PROPOSER

J'ACCEPTE LA PROPOSITION
DE L'AUTRE PARTICIPANT

Dans cette partie, vous allez participer à 12 périodes d'un jeu. A chaque période de ce jeu, vous serez apparié avec un autre participant dans la session de manière anonyme et au hasard. Vous ne pouvez pas être apparié avec le même participant dans deux périodes consécutives. Les 2 premières périodes servent d'entraînement et n'auront aucun impact sur le paiement. L'une des 10 périodes suivantes (périodes 3 à 12) sera sélectionnée au hasard par le programme à la fin de l'expérience afin de déterminer votre paiement.

Description du jeu : Dans ce jeu, vous devez répartir une perte de 10€ entre vous et votre coparticipant. Cette perte sera déduite de la dotation que vous avez acquise dans la partie précédente, en fonction de la répartition sur laquelle vous vous mettez d'accord. Vous avez 60 secondes pour vous mettre d'accord. Pour ce faire, vous utilisez l'interface décrite plus bas.

En l'absence d'accord à l'issue des 60 secondes, le programme déterminera au hasard qui de vous ou votre coparticipant devra supporter la perte de 10€. En l'absence d'accord, en plus de la perte impliquée par la répartition sélectionnée par le programme, vous et votre coparticipant perdez chacun 1€ supplémentaire.

Il y a donc deux possibilités, qui ont chacune 1 chance sur 2 d'être tirée au sort :

- **Possibilité 1** : L'ordinateur détermine que vous devez supporter la perte de 10€. 11€ seront déduits de votre dotation (perte de 10€ + 1€ comme expliqué plus haut). 1€ sera déduit de la dotation de votre coparticipant.
- **Possibilité 2** : L'ordinateur détermine que votre coparticipant doit supporter la perte de 10€. 1€ sera déduit de votre dotation. 11€ seront déduits de la dotation de votre coparticipant (perte de + 1€ comme expliqué plus haut).

Avant le début de chaque période, vous avez 1 chance sur 2 de savoir si c'est vous ou votre coparticipant qui devra supporter la perte de 10€ en cas de désaccord. Votre coparticipant a également 1 chance sur 2 d'être informé. Vous ne savez pas si votre coparticipant est informé.

Description de l'interface : A l'aide de l'interface représentée sur le deuxième feuillet, vous pouvez proposer à votre coparticipant une répartition possible de la perte. Pour ce faire, vous entrez dans le champ dédié le montant **que vous proposez de supporter si cette répartition est acceptée par votre coparticipant**. Vous pouvez entrer n'importe quelle proposition de 0 à 10€, par pas de 10 centimes. Cette proposition est communiquée à votre coparticipant par l'intermédiaire du tableau. Par exemple, si vous entrez « 3 » dans le champ prévu à cet effet, votre coparticipant est informé que vous proposez de supporter 3€ de pertes et que ce dernier supporte 7€ de pertes. Si vous entrez « 8 », votre coparticipant est informé que vous proposez de supporter 8€ de pertes et que ce dernier supporte 2€.

Symétriquement, le coparticipant peut également formuler des propositions de répartition. Vous êtes informé de ses propositions via la colonne de droite du tableau. Notez que la somme des pertes supportées par vous et votre coparticipant est toujours égale à 10€.

Quand vous recevez une proposition, vous pouvez soit faire une proposition alternative, soit l'acceptez. Pour accepter une proposition, vous cliquez sur le bouton « j'accepte la proposition de l'autre participant ». Notez que cliquer sur ce bouton signifie votre accord avec la dernière proposition de votre coparticipant, même si vous avez formulé une proposition entre temps. Cliquer sur le bouton d'accord conduit à l'application de la dernière proposition de votre coparticipant et termine la période.

Si, à l'issue des 60 secondes, aucune proposition n'est acceptée, alors la répartition sélectionnée par l'ordinateur est appliquée. Vous et votre coparticipant devrez en plus payer 1€.

Vous devez vous répartir une perte de 10€

RAPPEL : en l'absence d'accord

- Vous paierez 1.0€
- L'autre participant paiera 11.0€

Rappelez vous que l'autre participant a une chance sur deux d'avoir l'information sur la répartition en l'absence d'accord.

Numéro	VOUS PROPOSEZ DE PAYER :	L'AUTRE PARTICIPANT PROPOSE QUE VOUS PAYIEZ
4	● l'autre participant devra payer ●	
3		● il devra donc payer ●
2	● l'autre participant devra payer ●	
1		● il devra donc payer ●

Faites votre proposition:

3.1.2.3. Concil_Uniforme

Dans cette partie, vous allez participer à 12 périodes d'un jeu. Avant la première période de ce jeu, un rôle vous sera assigné :

- 2 participants sur 3 seront « participants A ».
- 1 participant sur 3 sera « participant B ».

Les rôles sont déterminés au hasard et pour toute la partie 2. Vous serez informé à l'écran de votre rôle.

A chaque période de ce jeu, vous serez groupé avec deux autres participants de la session de manière anonyme et au hasard. **Dans chaque groupe, il y aura deux participants A et un participant B.** Vous ne pouvez pas être groupé avec les mêmes participants dans deux périodes consécutives.

Les 2 premières périodes servent d'entraînement et n'auront aucun impact sur le paiement. L'une des 10 périodes suivantes (périodes 3 à 12) sera sélectionnée au hasard par le programme à la fin de l'expérience afin de déterminer votre paiement.

Description du jeu :

Si vous êtes l'un des deux « participants A » : vous devez répartir une perte de 10€ entre vous et l'autre participant A de votre groupe. Cette perte sera déduite de la dotation que vous avez acquise dans la partie précédente, en fonction de la répartition sur laquelle vous vous mettez d'accord. Vous avez 60 secondes pour vous mettre d'accord. Pour ce faire, vous utilisez l'interface décrite plus bas.

En l'absence d'accord à l'issue des 60 secondes, le programme sélectionnera une répartition au hasard. Toutes les répartitions possibles (avec un pas de 10 centimes) ont la même chance d'être tirées au sort par le programme. En l'absence d'accord, en plus de la perte impliquée par la répartition sélectionnée par le programme, vous et l'autre participant A de votre groupe perdez chacun 1€ supplémentaire.

Avant le début de chaque période, vous avez 1 chance sur 2 d'être informé de la répartition sélectionnée par le programme en cas de désaccord. L'autre participant A a également 1 chance sur 2 d'être informé. Vous ne savez pas si l'autre participant A est informé.

Si vous êtes le « participant B » : vous pouvez suggérer des répartitions aux 2 participants A de votre groupe. Notez que la conclusion d'un accord ou la répartition finale n'a pas d'impact sur vos gains. Vous gardez l'intégralité des 15€ gagnés dans la partie précédente.

Le participant B est toujours informé de la répartition tirée au sort par le programme informatique, et qui est appliquée en l'absence d'accord entre les participants A.

Description de l'interface : Vous interagissez via l'interface représentée sur le deuxième feuillet.

Si vous êtes un des deux « participants A » : vous entrez dans le champ dédié le montant **que vous proposez de supporter si cette répartition est acceptée par l'autre participant A**. Vous pouvez entrer n'importe quelle proposition de 0 à 10€, par pas de 10 centimes. Cette proposition est communiquée aux deux autres participants de votre groupe par l'intermédiaire du tableau. Par exemple, si vous entrez « 3 » dans le champ prévu à cet effet, les deux autres participants de votre groupe sont informés que vous proposez de supporter 3€ de pertes et que l'autre participant A supporte 7€ de pertes. Si vous entrez « 8 », ils sont informés que vous proposez de supporter 8€ de pertes et que l'autre participant A supporte 2€.

Symétriquement, l'autre participant A peut également formuler des propositions de répartition. Vous êtes informé de ses propositions via la colonne de droite du tableau. Notez que la somme des pertes supportées par vous et l'autre participant A est toujours égale à 10€.

Quand vous recevez une proposition de l'autre participant A, vous pouvez soit faire une proposition alternative, soit l'acceptez. Pour accepter une proposition, vous cliquez sur le bouton « j'accepte la proposition de l'autre participant A ». Notez que cliquer sur ce bouton signifie votre accord avec **la dernière proposition de l'autre participant A**, même si, entre temps, vous avez formulé une proposition ou que le participant B a fait une suggestion. Cliquer sur le bouton d'accord conduit à l'application de la dernière proposition de l'autre participant A et termine la période. Notez qu'il n'est pas possible d'accepter une suggestion du participant B.

Si, à l'issue des 60 secondes, aucune proposition n'est acceptée, alors la répartition sélectionnée par l'ordinateur est appliquée. Vous et l'autre participant A devrez en plus payer 1€.

Si vous êtes le « participant B » : Vous faite des suggestions de répartition en entrant dans le champ dédié à cet effet le montant qui reviendrait à l'un ou l'autre des deux participants A. Notez que la somme des pertes est toujours égale à dix. Si par exemple, vous suggérez que l'un des participant A supporte 2€ cela revient à suggérer que l'autre participant A supporte 8€. De même, si vous suggérez que l'un des participants A supporte 7€, cela revient à suggérer que l'autre participant A supporte 3€. Les participants A voient vos suggestions à l'écran, dans la colonne centrale du tableau.

Notez que, quel que soit votre rôle, vous êtes informé des propositions de tous les membres de votre groupe.

Vous devez vous répartir une perte de 10€

Vous n'avez pas d'information sur la répartition de la perte de 10€ en l'absence d'accord.

Rappelez vous que l'autre participant A a une chance sur deux d'avoir l'information sur la répartition en l'absence d'accord.

Le participant B a toujours cette information.

Si vous acceptez la proposition de l'autre participant A, vous devrez payer 9€ et lui paiera 1€

Numéro	VOUS PROPOSEZ DE PAYER :	LE PARTICIPANT B SUGGÈRE QUE VOUS PAYIEZ	L'AUTRE PARTICIPANT A PROPOSE QUE VOUS PAYIEZ :
7	1€ l'autre participant A devra payer 9€		
6		1€ l'autre participant A devra payer 9€	
5			1€ il devra donc payer 9€
4		1€ l'autre participant A devra payer 9€	
3		1€ l'autre participant A devra payer 9€	
2	1€ l'autre participant A devra payer 9€		
1			1€ il devra donc payer 9€

Faites votre proposition:

PROPOSER **J'ACCEPTÉ L'ACCORD DE L'AUTRE PARTICIPANT A**

Les participants A doivent se répartir une perte de 10€

RAPPEL : en l'absence d'accord

- Le participant A vert devra payer 2.6€.
- Le participant A bleu devra payer 9.4€.

Rappelez vous que chaque participant A a une chance sur deux d'avoir l'information sur la répartition en l'absence d'accord.

Numéro	LE PARTICIPANT A VERT PROPOSE DE PAYER :	VOTRE SUGGESTION :	LE PARTICIPANT A BLEU PROPOSE DE PAYER :
7			1€ l'autre participant A devra payer 9€
6		Le participant A vert paiera 2.6€ et le participant A bleu paiera 9.4€	
5	1€ l'autre participant A devra payer 9€		
4		Le participant A vert paiera 2.6€ et le participant A bleu paiera 9.4€	
3		Le participant A vert paiera 2.6€ et le participant A bleu paiera 9.4€	
2			1€ l'autre participant A devra payer 9€
1	1€ l'autre participant A devra payer 9€		

Proposition pour le joueur A vert:

Proposition pour le joueur A bleu:

PROPOSER

3.1.2.4. *Concil_Extreme*

Dans cette partie, vous allez participer à 12 périodes d'un jeu. Avant la première période de ce jeu, un rôle vous sera assigné :

- 2 participants sur 3 seront « participants A ».
- 1 participant sur 3 sera « participant B ».

Les rôles sont déterminés au hasard et pour toute la partie 2. Vous serez informé à l'écran de votre rôle.

A chaque période de ce jeu, vous serez groupé avec deux autres participants de la session de manière anonyme et au hasard. **Dans chaque groupe, il y aura deux participants A et un participant B.** Vous ne pouvez pas être groupé avec les mêmes participants dans deux périodes consécutives.

Les 2 premières périodes servent d'entraînement et n'auront aucun impact sur le paiement. L'une des 10 périodes suivantes (périodes 3 à 12) sera sélectionnée au hasard par le programme à la fin de l'expérience afin de déterminer votre paiement.

Description du jeu :

Si vous êtes l'un des deux « participants A » : vous devez répartir une perte de 10€ entre vous et l'autre participant A. Cette perte sera déduite de la dotation que vous avez acquise dans la partie précédente, en fonction de la répartition sur laquelle vous vous mettez d'accord. Vous avez 60 secondes pour vous mettre d'accord. Pour ce faire, vous utilisez l'interface décrite plus bas.

En l'absence d'accord à l'issue des 60 secondes, le programme déterminera au hasard qui de vous ou de l'autre participant A devra supporter la perte de 10€. En l'absence d'accord, en plus de la perte impliquée par la répartition sélectionnée par le programme, vous et l'autre participant A perdez chacun 1€ supplémentaire.

Il y a donc deux possibilités, qui ont chacune 1 chance sur 2 d'être tirée au sort :

- Possibilité 1 : L'ordinateur détermine que vous devez supporter la perte de 10€. 11€ seront déduits de votre dotation (perte de 10€ + 1€ comme expliqué plus haut). 1€ sera déduit de la dotation de l'autre participant A.
- Possibilité 2 : L'ordinateur détermine que l'autre participant A doit supporter la perte de 10€. 1€ sera déduit de votre dotation. 11€ seront déduits de la dotation de l'autre participant A (perte de 10€ + 1€ comme expliqué plus haut).

Avant le début de chaque période, vous avez 1 chance sur 2 de savoir si c'est vous ou l'autre participant A qui devra supporter la perte de 10€ en cas de désaccord. L'autre participant A a également 1 chance sur 2 d'être informé. Vous ne savez pas si l'autre participant A est informé.

Si vous êtes le « participant B » : vous pouvez suggérer des répartitions aux 2 participants A de votre groupe. Notez que la conclusion d'un accord ou la répartition finale n'a pas d'impact sur vos gains. Vous gardez l'intégralité des 15€ gagnés dans la partie précédente.

Le participant B est toujours informé de la répartition tirée au sort par le programme informatique, et qui est appliquée en l'absence d'accord entre les participants A.

Description de l'interface : Vous interagissez via l'interface représentée sur le deuxième feuillet.

Si vous êtes un des deux « participants A » : vous entrez dans le champ dédié le montant **que vous proposez de supporter si cette répartition est acceptée par l'autre participant A**. Vous pouvez entrer n'importe quelle proposition de 0 à 10€, par pas de 10 centimes. Cette proposition est communiquée aux deux autres participants de votre groupe par l'intermédiaire du tableau. Par exemple, si vous entrez « 3 » dans le champ prévu à cet effet, les deux autres participants de votre groupe sont informés que vous proposez de supporter 3€ de pertes et que l'autre participant A supporte 7€ de pertes. Si vous entrez « 8 », ils sont informés que vous proposez de supporter 8€ de pertes et que l'autre participant A supporte 2€.

Symétriquement, l'autre participant A peut également formuler des propositions de répartition. Vous êtes informé de ses propositions via la colonne de droite du tableau. Notez que la somme des pertes supportées par vous et l'autre participant A est toujours égale à 10€.

Quand vous recevez une proposition de l'autre participant A, vous pouvez soit faire une proposition alternative, soit l'acceptez. Pour accepter une proposition, vous cliquez sur le bouton « j'accepte la proposition de l'autre participant A ». Notez que cliquer sur ce bouton signifie votre accord **avec la dernière proposition de l'autre participant A**, même si, entre temps, vous avez formulé une proposition ou que le participant B a fait une suggestion. Cliquer sur le bouton d'accord conduit à l'application de la dernière proposition de l'autre participant A et termine la période. Notez qu'il n'est pas possible d'accepter une suggestion du participant B.

Si, à l'issue des 60 secondes, aucune proposition n'est acceptée, alors la répartition sélectionnée par l'ordinateur est appliquée. Vous et l'autre participant A devrez en plus payer 1€.

Si vous êtes le « participant B » : Vous faite des suggestions de répartition en entrant dans le champ dédié à cet effet le montant qui reviendrait à l'un ou l'autre des deux participants A.

Notez que la somme des pertes est toujours égale à dix. Si par exemple, vous suggérez que l'un des participant A supporte 2€ cela revient à suggérer que l'autre participant A supporte 8€. De même, si vous suggérez que l'un des participants A supporte 7€, cela revient à suggérer que l'autre participant A supporte 3€. Les participants A voient vos suggestions à l'écran, dans la colonne centrale du tableau.

Notez que, quel que soit votre rôle, vous êtes informé des propositions de tous les membres de votre groupe.

Période 3 / 12
 Votre rôle est : A

Vous devez vous répartir une perte de 10€

RAPPEL : en l'absence d'accord

- Vous paierez 1.0€
- L'autre participant paiera 11.0€

Rappelez vous que l'autre participant a une chance sur deux d'avoir l'information sur la répartition en l'absence d'accord.

Numéro	VOUS PROPOSEZ DE PAYER :	LE PARTICIPANT B SUGGERE QUE VOUS PAYIEZ	L'AUTRE PARTICIPANT A PROPOSE QUE VOUS PAYIEZ :
7	1€ l'autre participant A devra payer 9€		
6		1€ l'autre participant A devra payer 9€	
5			1€ il devra donc payer 9€
4		1€ l'autre participant A devra payer 9€	
3		1€ l'autre participant A devra payer 9€	
2	1€ l'autre participant A devra payer 9€		
1			1€ il devra donc payer 9€

Faites votre proposition:

PROPOSER **J'ACCEPTÉ L'ACCORD DE L'AUTRE PARTICIPANT A**

Les participants A doivent se répartir une perte de 10€

RAPPEL : en l'absence d'accord

- Vous paierez 1.0€
- L'autre participant paiera 11.0€

Rappelez vous que chaque participant A a une chance sur deux d'avoir l'information sur la répartition en l'absence d'accord.

Numéro	LE PARTICIPANT A VERT PROPOSE DE PAYER :	VOTRE SUGGESTION :	LE PARTICIPANT A BLEU PROPOSE DE PAYER :
7			l'autre participant A devra payer 11€
6		Le participant A vert paiera 10€ et le participant A bleu paiera 10€	
5	l'autre participant A devra payer 11€		
4		Le participant A vert paiera 10€ et le participant A bleu paiera 10€	
3		Le participant A vert paiera 10€ et le participant A bleu paiera 10€	
2			l'autre participant A devra payer 11€
1	l'autre participant A devra payer 11€		

Proposition pour le joueur A vert:

Proposition pour le joueur A bleu:

3.2. Classification des participants en fonction de leurs préférences sociales

Nous suivons la méthodologie introduite par Fehr *et al.* (2021). Chaque participant est confronté à 14 décisions portant sur des répartitions d'argent entre eux et un autre participant choisi au hasard dans la session. Tous les participants décident, mais seules les décisions d'un participant sur deux seront appliquées. À la fin de la session, les participants seront appariés deux à deux anonymement et aléatoirement. L'une des 14 décisions de l'un de ces deux participants sera appliquée, ce qui déterminera le paiement des deux participants de la paire. Cette procédure permet de recueillir les décisions de tous les participants en s'assurant que leurs décisions aient une probabilité raisonnablement élevée d'avoir une conséquence monétaire pour eux et pour un autre participant. Les quatorze décisions sont résumées dans le Tableau A.1.

Tableau A.1. Synthèse des décisions de répartition.

Gain pour le décideur	Gain pour le receveur	Choix type A	Choix type IA	Choix Type S
[7.5, 7.0, 6.5, 6.0, 5.5, 5.0, 4.5]	[4.5, 5.0, 5.5, 6.0, 6.5, 7.0, 7.5]	0,5	0,5	1
[10.5, 10.0, 9.5, 9.0, 8.5, 8.0, 7.5]	[7.5, 8.0, 8.5, 9.0, 9.5, 10.0, 10.5]	0,5	0,5	1
[10.5, 9.5, 8.5, 7.5, 6.5, 5.5, 4.5]	[7.5, 7.5, 7.5, 7.5, 7.5, 7.5, 7.5]	0,5	0,5	1
[10.0, 9.2, 8.3, 7.5, 6.7, 5.8, 5.0]	[7.0, 7.2, 7.3, 7.5, 7.7, 7.8, 8.0]	0,5	0,5	1
[9.5, 8.8, 8.2, 7.5, 6.8, 6.2, 5.5]	[6.5, 6.8, 7.2, 7.5, 7.8, 8.2, 8.5]	0,5	0,5	1
[9.0, 8.5, 8.0, 7.5, 7.0, 6.5, 6.0]	[6.0, 6.5, 7.0, 7.5, 8.0, 8.5, 9.0]	0,5	0,5	1
[8.5, 8.2, 7.8, 7.5, 7.2, 6.8, 6.5]	[5.5, 6.2, 6.8, 7.5, 8.2, 8.8, 9.5]	0,5	0,5	1
[8.0, 7.8, 7.7, 7.5, 7.3, 7.2, 7.0]	[5.0, 5.8, 6.7, 7.5, 8.3, 9.2, 10.0]	0,5	0,5	1
[7.5, 7.5, 7.5, 7.5, 7.5, 7.5, 7.5]	[4.5, 5.5, 6.5, 7.5, 8.5, 9.5, 10.5]	1	0,5	1
[8.0, 7.8, 7.7, 7.5, 7.3, 7.2, 7.0]	[10.0, 9.2, 8.3, 7.5, 6.7, 5.8, 5.0]	1	0,5	1
[8.5, 8.2, 7.8, 7.5, 7.2, 6.8, 6.5]	[9.5, 8.8, 8.2, 7.5, 6.8, 6.2, 5.5]	1	0,5	1
[9.0, 8.5, 8.0, 7.5, 7.0, 6.5, 6.0]	[9.0, 8.5, 8.0, 7.5, 7.0, 6.5, 6.0]	1	0,5	1
[9.5, 8.8, 8.2, 7.5, 6.8, 6.2, 5.5]	[8.5, 8.2, 7.8, 7.5, 7.2, 6.8, 6.5]	1	0,5	1
[10.0, 9.2, 8.3, 7.5, 6.7, 5.8, 5.0]	[8.0, 7.8, 7.7, 7.5, 7.3, 7.2, 7.0]	1	0,5	1

Note : Chaque ligne représente une situation de décision. La ligne en rose correspond à la situation représentée dans la capture d'écran ci-après. *Choix type A (respectivement IA, S)* : choix d'un individu altruiste (respectivement averse aux inégalités, égoïste) basé sur l'algorithme présenté ci-dessous. 1 correspond au choix le plus à gauche tandis que 0,5 correspond au choix médian.

Dans le Tableau A.1, chaque ligne représente une situation de décision. Chaque situation de décision présente sept répartitions alternatives. Par exemple, dans la situation de décision de la première ligne du Tableau A.1, le participant peut choisir :

- de recevoir 7,5€ tandis que l'autre participant recevra 4,5€ ;
- ...
- de recevoir 6,0€ tandis que l'autre participant recevra 6,0€ ;
- ...
- de recevoir 4,5€ tandis que l'autre participant recevra 7,5€ ;

Nous utilisons l'ensemble des décisions des participants pour faire notre exercice de classification. Les quatorze situations de décisions sont normalisées pour que chaque choix corresponde à une valeur entre 0 (répartition la plus à droite dans le tableau ci-dessus) et 1 (répartition la plus à gauche dans le Tableau A.1 ci-dessus). A chaque participant est donc associé un vecteur de 14 décisions normalisées de 0 à 1. Nous utilisons ensuite un algorithme de classification « *k-means* » pour former les trois groupes. Nous avons choisi d'avoir trois classes de participants pour coller aux types de préférences identifiées par Fehr *et al.* (2021).

Choisissez une répartition :



3.3. Présentation des tests statistiques utilisés

3.3.1. Régression expliquant le taux d'accord par conciliation

Le Tableau A.2 reporte les effets marginaux de la conciliation, en séparant les situations dans lesquelles les répartitions sont uniformes et extrêmes. Le modèle sous-jacent est un logit expliquant la probabilité d'échec par une interaction factorielle entre la présence d'un conciliateur (« conciliation ») et le type de répartition en cas de désaccord. Nous contrôlons l'éventuelle dépendance entre observations d'une même session en utilisant des erreurs robustes à la dépendance au sein de cluster (*cluster-robust standard errors*). Les effets estimés sont très faibles et loin d'être significatifs. Cela confirme la tendance observée dans le corps du texte.

Tableau A.2. Effet de la conciliation sur la probabilité d'échec.

	(1)	(2)
<i>Effet marginal de la conciliation sur la probabilité d'échec</i>		
Uniforme	-0.006 (0.034)	0.002 (0.034)
Extreme	0.016 (0.045)	0.019 (0.044)
Contrôles ¹ ?	Non	Oui
Obs.	1670	1670

Note : écarts-types entre parenthèses, robustes à la dépendance des observations au sein d'une même session.
1 : Tendance temporelle (variable continue indiquant la période), indicatrice pour contrôler si le participant est informé de la valeur du jugement interagit avec la valeur du jugement.

Lecture : dans le cas où les répartitions en cas de désaccord sont extrêmes, la conciliation augmente la probabilité de désaccord de 1,9 points de pourcentage quand on contrôle pour les caractéristiques de la négociation (en gras).

3.3.2. Régression expliquant la probabilité individuelle d'accepter une offre en fonction des préférences vis-à-vis du risque et de la conciliation

Pour tester les résultats présentés dans le corps du texte, nous classifions les participants en fonction de leurs préférences vis-à-vis du risque révélé par le choix de loterie. Les participants ayant choisi la loterie la plus risquée (loterie E dans la capture d'écran présentée dans le design expérimental) sont classifiés comme individus risquophiles⁵⁷.

Nous utilisons un modèle logit à effet aléatoire (effet au niveau individuel) pour expliquer la probabilité d'accepter un accord par une interaction factorielle entre la conciliation et me fait d'être risquophile. Les résultats de ces estimations sont reportés dans le Tableau A.3. Dans la première colonne, aucun contrôle n'est introduit. Dans la seconde colonne, nous contrôlons pour certaines caractéristiques individuelles et de la négociation pertinentes.

⁵⁷ Classifiés également les individus ayant choisi la seconde loterie la plus risquée ne change pas nos résultats.

Tableau A.3. Interaction entre risquophilie et conciliation.

	(1)	(2)
<i>Effet marginal de la conciliation sur la probabilité d'accepter une offre</i>		
Individu non-risquophiles	-0.033 (0.014)*	-0.03 (0.014)*
Individu risquophiles	0.09 (0.036)**	0.08 (0.032)**
Contrôles ¹ ?	Non	Oui
Obs.	3340	3340

Note : * : significatif au seuil de 5%. ** : significatif au seuil de 1%. Ecart-types entre parenthèses, robustes à la dépendance des observations au sein d'une même session. 1 : Tendance temporelle (variable continue indiquant la période), indicatrice pour contrôler si le participant est informé de la valeur du jugement interagie avec la valeur du jugement.

Lecture : pour les individus risquophiles, la conciliation augmente la probabilité d'accepter un accord de 8 points de pourcentage quand on contrôle pour les caractéristiques de la négociation et les caractéristiques individuelles (en gras).

3.3.3. Régression expliquant la durée des négociations par la conciliation

Pour tester les résultats portant sur la durée de négociation en temps physique et en nombre d'offres, nous présentons les effets marginaux de la conciliation issus de régressions linéaires dans le Tableau A.4. Les colonnes (1) et (2) considèrent le nombre d'offres. Les colonnes (3) et (4) considèrent le temps en seconde.

Tableau A.4. Effet du traitement sur le nombre d'offres et la durée de négociation.

	Nombre d'offres		Temps (en secondes) jusqu'à la dernière offre	
	(1)	(2)	(3)	(4)
<i>Effet marginal de la conciliation sur la durée de la négociation</i>				
Uniforme	0,14 (0,839)	0,126 (0,84)	-0,083 (1,927)	-0,194 (1,862)
Extrême	-1,29 (0,581)*	-1,33 (0,588)*	-4,502 (1,821)*	-4,667 (1,945)*
Contrôles ¹ ?	Non	Oui	Non	Oui
Obs.	1670	1670	1670	1670

Note : * : significatif au seuil de 5%. ** : significatif au seuil de 1%. Ecart-types entre parenthèses, robustes à la dépendance des observations au sein d'une même session. 1 : Tendance temporelle (variable continue indiquant la période), indicatrice pour contrôler si le participant est informé de la valeur du jugement interagie avec la valeur du jugement.

Lecture : dans la situation extrême, la conciliation réduit le nombre d'offres émanant des parties de 1,3 offres et 4,7 secondes en moyenne, toutes choses égales par ailleurs (en gras).

3.3.4. Régression expliquant la probabilité d'accord par la composition des paires en termes préférences sociales

Pour tester l'effet des préférences sociales, nous présentons des régressions expliquant (i) la probabilité d'un échec de la négociation et (ii) la distance par rapport à l'écart égalitaire dans lequel chaque participant doit supporter 5€ de pertes par la présence d'au moins un individu averse aux inégalités parmi les membres de la paire. Les effets marginaux reportés dans les colonnes (1) et (2) du Tableau A.5 sont basés sur des modèles logit. Les effets marginaux reportés dans les colonnes (3) et (4) du Tableau A.5 sont basés sur des modèles OLS.

Tableau A.5. Interaction entre aversion à l'inégalité et conciliation.

	Probabilité d'échec		Distance par rapport à l'issue égalitaire ²	
	(1)	(2)	(3)	(4)
<i>Effet marginal de la présence d'au moins un individu averse aux inégalités.</i>				
Au moins une des deux parties est averses aux inégalités	-0,049 (0,018)**	-0,051 (0,019)**	-0,30 (0,056)**	-0,32 (0,077)**
<i>Idem, en séparant les situations avec et sans conciliateur.</i>				
NoConcil	-0,055 (0,027) ⁺	-0,054 (0,028) ⁺	-0,435 (0,067)	-0,42 (0,083)**
Concil	-0,042 (0,024) ⁺	-0,049 (0,026)⁺	-0,165 (0,091) ⁺	-0,21 (1,945)
Contrôles ¹ ?	Non	Oui	Non	Oui
Obs.	1670	1670	1670	1670

Note : + : significatif au seuil de 10%. * : significatif au seuil de 5%. ** : significatif au seuil de 1%. Ecart-types entre parenthèses, robustes à la dépendance des observations au sein d'une même session. 1 : tendance temporelle (variable continue indiquant la période), indicatrice pour contrôler si le participant est informé de la valeur du jugement interagie avec la valeur du jugement. 2 : observations conduisant à un accord uniquement. **Lecture** : toutes situations confondues, la présence d'un individu averse aux inégalités réduit la différence entre accords trouvés et l'accord égalitaire de 0,32€, toutes choses égales par ailleurs. En présence d'un conciliateur, la présence d'au moins individu averse aux inégalités réduit la probabilité d'échec de 4,9 points de pourcentage quand on contrôle pour les caractéristiques de la négociation et les caractéristiques individuelles.

ANNEXE DU RAPPORT 2-PAC

MANIFESTATIONS SCIENTIFIQUES ET VALORISATIONS

Le projet a donné lieu à plusieurs éléments de valorisation à travers des présentations des travaux intermédiaires. Les contributions issues du chapitre 1 ont été le plus souvent présentées par Matthieu Belarouci, tandis que celles issues du chapitre 3 l'ont été par Rémi Suchon et Vincent Lenglin.

ARTICLES PUBLIES

BELAROUCI Matthieu, VAILLANT Nicolas et WOLFF François-Charles. (2023). « Efficiency of judicial conciliation activities in French courts : Evidence from a bad-output DEA framework ». *Revue d'économie politique* (CNRS 2, HCERES : A) – A paraître.

ARTICLES EN COURS D'EVALUATION

BELAROUCI Matthieu, VAILLANT Nicolas et WOLFF François-Charles. (2022). « The effect of the reform of the French judicial map on conciliation ». dans *International Review of Law & Economics* (CNRS 1, HCERES : A)

CONFERENCES

BELAROUCI Matthieu, VAILLANT Nicolas et WOLFF François-Charles. (2022). « The effect of the reform of the French judicial map on conciliation ». *9th International Meeting in Law & Economics*, Nanterre.

BELAROUCI Matthieu, LENGLIN Vincent, SUCHON Rémi et VAILLANT Nicolas. (2022). « Conciliation in unstructured bargaining over losses ». *NeuroPsychoEconomics Conference*, Lille.

BELAROUCI Matthieu, LENGLIN Vincent, SUCHON Rémi et VAILLANT Nicolas. (2022). « Conciliation in unstructured bargaining over losses ». *Association française de sciences économiques*, Lyon.

BELAROUCI Matthieu, VAILLANT Nicolas et WOLFF François-Charles. (2022). « The effect of the reform of the French judicial map on conciliation ». *Journée de microéconomie appliquée*, Rennes.

BELAROUCI Matthieu. (2021). « Efficiency of judicial conciliation activities in French courts ». *Coval & 30th RESER Conference*, Alcalá de Henares, Madrid - Spain (Président de session).

En écho au rapport sur les modes alternatifs de règlement des différends (MARD) de l'Inspection générale de la justice (IGJ), la recherche « Production et performance de l'activité de conciliation civile en France (2-PAC) » enrichit la connaissance de l'activité de conciliation civile en France. Son originalité est de s'appuyer sur des méthodologies quantitatives, qualitatives et expérimentales, en complémentarité, alors qu'elles sont usuellement mobilisées distinctement dans les analyses portant sur l'activité judiciaire. La recherche 2-PAC a atteint trois objectifs :

- décrire finement l'activité de conciliation, sur la base de l'analyse des données de l'Enquête Conciliateurs de la sous-direction de la statistiques et des études (SDSE-SG) du ministère de la Justice sur une longue période (2003-2019) et des discours de 25 conciliateurs et magistrats coordinateurs ;
- définir des indicateurs de performance de la conciliation civile, calculés à partir de techniques dites d'enveloppement des données (data envelopment analysis) ;
- identifier les déterminants de la performance des conciliations, par analyse économétrique des données quantitatives, par analyse qualitative des discours et par une analyse expérimentale portant sur la simulation de résolution de conflits auprès de 414 individus.

La recherche 2-PAC aboutit à plusieurs résultats. En premier lieu, on observe un essor considérable de l'activité de conciliation depuis 2010, avec une accélération du phénomène à partir de 2016, sous l'impulsion de la Loi de modernisation de la justice rendant obligatoire la conciliation préalable au procès. La procédure extra-judiciaire dans 90 % des cas, semble avoir progressivement gagné en efficacité, ce qui s'apprécie notamment par la décroissance des saisies non-fondées. En ce qui concerne le profil socioéconomique des conciliateurs, la population est essentiellement et assez stablement composée d'hommes cadres retraités, mais elle tend progressivement à se féminiser.

L'analyse de la performance met en lumière les rôles positifs joués par l'expérience et la profession des conciliateurs et identifie le savoir-être attendu, en particulier des qualités requises d'écoute, d'empathie et de discernement, mais aussi des compétences dans la négociation et le management. La situation des tribunaux, notamment la durée des affaires et le degré d'intégration de la conciliation dans le circuit judiciaire, évalué par le nombre de conciliations assurées par les juges d'instance et la part des conciliations déléguées, ont des effets notables.

L'analyse du déroulement des conciliations indique que la durée est déterminante et que le nombre optimal d'audiences de conciliation est compris entre 2 et 3 par affaire extra-judiciaire. Le séquençage et la stratégie des conciliateurs, mais aussi leurs besoins en vue de l'amélioration du dispositif sont explicités. Des traits de personnalité des conciliateurs et des justiciables, en particulier leur degré d'altruisme et d'aversion aux inégalités influent sur la probabilité d'un accord de conciliation et sur ses termes.

